



E3C
Bureau d'études

Spécialisé dans l'aménagement et le développement rural en Champagne-Ardenne

Département de l'Aube
Commune de VALLENTIGNY



Plan Local d'Urbanisme
1 – Rapport de présentation

APPROBATION

Arrêté le : 17/09/2013

Enquête Publique du :
10/02/2014 au 11/03/2014

Vu pour être annexé à la délibération du
conseil municipal en date du :

M. le Maire :

Révisé le					
Modifié le					

TABLE DES MATIERES

PREAMBULE	4
✓ <i>CADRE JURIDIQUE.....</i>	4
✓ <i>CONTENU DU PLU.....</i>	6
✓ <i>PORTEE DU PLU.....</i>	8
✓ <i>MISE EN PLACE D'UN PLU.....</i>	10
✓ <i>LA CONCERTATION.....</i>	11
✓ <i>EVALUATION ENVIRONNEMENTALE.....</i>	12
PARTIE 1/ ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	13
1.1 PRESENTATION DE LA COMMUNE	14
1.1.1 <i>SITUATION GEOGRAPHIQUE.....</i>	14
1.1.2 <i>SITUATION ADMINISTRATIVE.....</i>	19
1.1.3 <i>HISTORIQUE.....</i>	25
1.2 ANALYSE DU TERRITOIRE NATUREL	27
1.2.1 <i>MILIEU PHYSIQUE NATUREL.....</i>	27
1.2.2 <i>ANALYSE PAYSAGERE.....</i>	38
1.2.3 <i>ANALYSE DE LA BIODIVERSITE ET DES MILIEUX NATURELS.....</i>	51
1.3 ANALYSE DES COMPOSANTES URBAINES	85
1.3.1 <i>LES FLUX.....</i>	85
1.3.2 <i>LE VILLAGE DE VALLENTIGNY.....</i>	86
1.3.3 <i>LES ELEMENTS ISOLES.....</i>	106
1.4 LE PATRIMOINE NATUREL ET BATI REMARQUABLE.....	108
1.4.1 <i>PATRIMOINE NATUREL.....</i>	108
1.4.2 <i>PATRIMOINE BATI.....</i>	113
1.4.3 <i>PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE.....</i>	117
1.5 LES RISQUES ET LES NUISANCES	118
1.6 ANALYSE DE LA CONSOMMATION D'ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS	122
1.6.1 <i>OCCUPATION DU SOL.....</i>	122
1.6.2 <i>URBANISATION DES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS.....</i>	124
1.6.3 <i>URBANISATION ET DEMOGRAPHIE.....</i>	126
PARTIE 2/ DIAGNOSTIC SOCIO-ECONOMIQUE.....	128
2.1 DEMOGRAPHIE.....	129
2.1.1 <i>EVOLUTION ET COMPOSITION DE LA COMMUNE.....</i>	129
2.2 LE LOGEMENT	133
2.2.1 <i>ÉVOLUTION ET COMPOSITION DU PARC.....</i>	133
2.2.2 <i>L'ÉPOQUE DE CONSTRUCTION.....</i>	134
2.2.3 <i>STATUT D'OCCUPATION DES RESIDENCES PRINCIPALES.....</i>	134
2.3 L'EMPLOI ET LES ACTIVITES ECONOMIQUES	135
2.3.1 <i>POPULATION ACTIVE DE 15 A 64 ANS.....</i>	135
2.3.2 <i>MIGRATIONS PENDULAIRES.....</i>	137
2.3.3 <i>LES ACTIVITES ECONOMIQUES.....</i>	138
2.3.4 <i>LE TOURISME.....</i>	146
2.4 EQUIPEMENTS ET SERVICES A LA POPULATION.....	148
2.4.1 <i>LES EQUIPEMENTS PUBLICS.....</i>	148
2.4.2 <i>LE TISSU ASSOCIATIF ET VIE DU VILLAGE.....</i>	149
2.4.3 <i>LA COLLECTE DES DECHETS.....</i>	150
2.5 LES RESEAUX.....	150
2.5.1 <i>L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE.....</i>	150
2.5.2 <i>L'ASSAINISSEMENT.....</i>	151
2.5.3 <i>LE RESEAU D'EAUX PLUVIALES.....</i>	152
2.5.4 <i>L'ELECTRICITE.....</i>	152
2.6 LES NORMES INCENDIE ET L'ACCESSIBILITE AUX CONSTRUCTIONS	153
2.7 LES SERVITUDES.....	157
2.7.1 <i>LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE.....</i>	157

2.7.2	<i>LES SERVITUDES D'URBANISME</i>	158
2.8	CONSTATS ET ENJEUX DU PLU A PARTIR DU DIAGNOSTIC	159
PARTIE 3/ EXPLICATION DES CHOIX RETENUS		163
3.1	LES CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE PADD	165
3.1.1	<i>LES AMBITIONS COMMUNALES</i>	166
3.1.2	<i>LES PERSPECTIVES D'EVOLUTION DE LA COMMUNE</i>	167
3.1.3	<i>LES ORIENTATIONS DU PADD ET LA TRADUCTION DANS LE PLU</i>	168
3.2	MOTIF DE DELIMITATION DES ZONES	178
3.2.1	<i>PRESENTATION ET SUPERFICIES DES ZONES</i>	179
3.2.2	<i>LIMITES ET JUSTIFICATIONS DES ZONES</i>	183
3.3	LES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES	191
3.3.1	<i>MODE D'EMPLOI DU REGLEMENT</i>	191
3.3.2	<i>PRINCIPALES DISPOSITIONS DU REGLEMENT DU PLU</i>	194
3.3.3	<i>AUTRES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES</i>	200
3.3.4	<i>DISPOSITIONS PARTICULIERES AU TITRE DE LA PROTECTION DU PATRIMOINE BATI ET PAYSAGER (ARTICLE L.123-1-5-7° DU CODE DE L'URBANISME)</i>	202
3.3.5	<i>LES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION</i>	213
PARTIE 4/ LES INCIDENCES DES ORIENTATIONS DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT		221
PARTIE 5/ LES INDICATEURS DE SUIVI		230

PREAMBULE

✓ CADRE JURIDIQUE

La loi Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU) du 13 décembre 2000 et **la loi Urbanisme et Habitat** du 2 juillet 2003, introduisent une nouvelle démarche pour l'aménagement du territoire, offrant aux communautés territoriales des « outils » de réflexion et de gestion fondés sur le droit d'occupation des sols. Ces lois traduisent la volonté de promouvoir un développement des aires urbaines plus cohérent, plus durable et plus solidaire. Pour répondre à ces objectifs, la loi SRU a apporté dans le domaine de l'urbanisme, de l'habitat et des déplacements, des réformes profondes.

Elle invite notamment les municipalités à intégrer dans leurs politiques de développement les notions de ville durable et de démocratie participative. Afin de mieux concilier le développement urbain, la prise en compte des besoins et de la population, l'utilisation économe de l'espace et une meilleure cohérence entre planification urbaine spatiale, environnement, économie, déplacements et habitat, la loi SRU a rénové le code de l'urbanisme en profondeur.

La loi portant engagement national pour l'environnement dite « Grenelle 2 » du 12 juillet 2010 est un texte d'application et de territorialisation du Grenelle Environnement et de la loi Grenelle 1. Elle décline, chantier par chantier, secteur par secteur, les objectifs entérinés par le premier volet législatif du Grenelle Environnement. En matière d'urbanisme, l'objectif est de favoriser un urbanisme économe en ressources foncières et énergétiques. La loi Grenelle 2 modifie de manière substantielle le code de l'urbanisme.

La loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche (loi LMAP) du 27 juillet 2010 comporte plusieurs dispositions visant à inscrire l'agriculture dans un développement durable du territoire. La priorité est donnée à l'objectif de réduction de la consommation des espaces agricoles, au moyen de plusieurs instruments réglementaires et fiscaux. **Une commission départementale de la consommation des espaces agricoles (CDCEA)**, présidée par le Préfet, doit être consultée pour certaines procédures et autorisations d'urbanisme au regard de l'objectif de réduction de la consommation des espaces agricoles. Ainsi, cette commission émet un avis sur les projets de PLU (nouvel article L.124-2 du code de l'urbanisme).

Les fondements de la loi SRU, de la loi Urbanisme et Habitat et de la loi Grenelle 2 qui les modifient, sont précisés en particulier dans les articles L. 110, L. 121-1 et L. 111-1-1 du Code de l'Urbanisme.

Le **Plan Local d'Urbanisme (PLU)**, issu de la loi SRU et qui succède au Plan d'Occupation des Sols (POS), est un document d'urbanisme qui fixe dans le cadre des orientations des **Schémas de Cohérence Territoriale (SCOT)** ou des schémas de secteurs, s'il en existe, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols, qui peuvent notamment comporter l'interdiction de construire (article L. 123-1 du Code de l'Urbanisme). Le PLU est un document plus global, plus complet et plus opérationnel que ne l'était le POS. Il se distingue de l'approche réglementaire en privilégiant la cohérence des enjeux et le projet urbain.

Il définit donc les droits à bâtir attachés à chaque parcelle.

Article L.110 du code de l'urbanisme

« Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences. Afin d'aménager le cadre de vie, d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transports répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources, de gérer le sol de façon économe, de réduire les émissions de gaz à effet de serre, de réduire les consommations d'énergie, d'économiser les ressources fossiles d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la biodiversité notamment par la conservation, le restauration et la création de continuités écologiques, ainsi que la sécurité et la salubrité publiques et de promouvoir l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales et de rationaliser la demande de déplacements, les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace. Leur action en matière d'urbanisme contribue à la lutte contre le changement climatique et à l'adaptation à ce changement. »

Article L.121-1 du code de l'urbanisme

« Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable :

1° L'équilibre entre :

- a) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la mise en valeur des entrées de ville et le développement rural ;*
- b) L'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;*
- c) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables.*

2° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements et de développement des transports collectifs.

3° La réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, et la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

✓ CONTENU DU PLU

Le P.L.U. se compose, conformément à l'article R123-1 du Code de l'Urbanisme (CU) de :

- 1° **Un rapport de présentation ;**
- 2° **Un projet d'aménagement et de développement durable ;**
- 3° **Des orientations d'aménagement et de programmation**, dans les conditions prévues à l'article L. 123-1-4 ;
- 4° **Un règlement ;**
- 5° Le cas échéant, le ou les plans de secteurs prévus par l'article L. 123-1-1-1.

Chacun de ces documents peut comprendre un ou plusieurs documents graphiques.

Il comporte, s'il y a lieu, l'étude prévue au huitième alinéa de l'article L. 111-1-4 et, en zone de montagne, les études prévues au a du III de l'article L. 145-3 et au troisième alinéa de l'article L. 145-5.

Le plan local d'urbanisme est accompagné d'**annexes**.

▪ 1° **Un rapport de présentation** (article R 123-2)

Le rapport de présentation est un document à la fois analytique et prospectif, non opposable aux tiers. Il comprend :

- un **diagnostic territorial** ;
- une **analyse de l'état initial de l'environnement**, présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et justifie les objectifs de modération de cette consommation et de lutte contre l'étalement urbain arrêtés dans le projet d'aménagement et de développement durable au regard, notamment, des objectifs fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale, et des dynamiques économiques et démographiques ;
- une **explication des choix retenus** pour établir le projet d'aménagement et de développement durable et, le cas échéant, les orientations d'aménagement et de programmation ; il expose les motifs de la délimitation des zones, des règles et des orientations d'aménagement et de programmation ;
- une **évaluation des incidences des orientations du plan sur l'environnement** et expose la manière dont le plan prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur ;
- une **précision sur les indicateurs** qui devront être élaborés pour l'évaluation des résultats de l'application du plan prévue à l'article L. 123-12-1.

Le rapport de présentation doit permettre de comprendre le contexte et le projet traduit dans le P.L.U. Il assure la cohérence de l'ensemble du document, des principes jusqu'aux règles d'urbanisme, en exposant le contexte de son élaboration ou de sa révision et en justifiant le projet de la commune.

En cas de modification ou de révision, le rapport de présentation est complété par l'exposé des motifs des changements apportés.

- **2° Un Projet d'Aménagement et de Développement Durable** (article R 123-3)
Le PADD, véritable projet politique déterminant, fixe dans le respect des objectifs et principes énoncés aux articles L110 et L121-1 du CU les orientations d'aménagement et d'urbanisme retenues.
L'article L 123-1-3 précise le contenu du PADD : Le projet d'aménagement et de développement durable définit les orientations générales :
 - des politiques d'aménagement
 - d'équipement
 - d'urbanisme
 - de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers
 - de préservation ou de remise en état des continuités écologiques.
 - l'habitat
 - les transports et les déplacements
 - le développement des communications numériques
 - l'équipement commercial
 - le développement économique et les loisirs.Il fixe des objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

- **3° Des Orientations d'Aménagement et de Programmation** obligatoires pour toutes les zones à urbaniser (AU) non soumises à modification ou révision du PLU, véritables zooms sur des secteurs ou quartiers définissant leurs conditions d'aménagement. L'article L 123-1-4 précise leurs portées avec des dispositions pouvant porter sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements.

- **4° Un règlement écrit** (article R 123-4) **et graphique** (articles R 123-11 et R 123-12)
Le règlement délimite les zones urbaines, les zones à urbaniser, les zones agricoles et les zones naturelles et forestières.
Le règlement écrit fixe les règles applicables à l'intérieur de chacune de ces zones dans les conditions prévues à l'article R. 123-9, soit 16 règles possibles, dont seules les règles 6° et 7° sont obligatoires.
Le règlement graphique quant à lui fait apparaître, en outre, s'il y a lieu les espaces boisés classés, les emplacements réservés, les éléments de paysage monuments sites ou secteurs à protéger etc.

- **5° Les annexes** (articles R 123-13 et R 123-14)
Les annexes indiquent, à titre d'information, les annexes sanitaires par exemple, mais aussi les servitudes d'utilité publique, mais aussi les dispositions d'un Plan de prévention des risques, etc. Tout élément pouvant être utile à la lecture du PLU.

✓ PORTEE DU PLU

Les plans locaux d'urbanisme comportent un règlement qui fixe, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durable, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés à l'article L. 121-1, qui peuvent notamment comporter l'interdiction de construire, délimitent les zones urbaines ou à urbaniser et les zones naturelles ou agricoles et forestières à protéger et définissent, en fonction des circonstances locales, les règles concernant l'implantation des constructions.

A ce titre, l'article L123-1-5 du code de l'urbanisme précise que le règlement des PLU peut :

« 1. Préciser l'affectation des sols selon les usages principaux qui peuvent en être fait ou la nature des activités qui peuvent y être exercées ;

2. Définir, en fonction des situations locales, les règles concernant la destination et la nature des constructions autorisées ;

3. (Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par décision du Conseil constitutionnel n° 2000-436 DC du 7 décembre 2000)

4. Déterminer des règles concernant l'aspect extérieur des constructions, leurs dimensions et l'aménagement de leurs abords, afin de contribuer à la qualité architecturale et à l'insertion harmonieuse des constructions dans le milieu environnant ;

5. Délimiter les zones ou parties de zones dans lesquelles la reconstruction ou l'aménagement de bâtiments existants pourrait, pour des motifs d'urbanisme ou d'architecture, être imposé ou autorisé avec une densité au plus égale à celle qui était initialement bâtie, nonobstant les règles fixées au 13° ci-dessous, et fixer la destination principale des îlots ou immeubles à restaurer ou à réhabiliter ;

6. Préciser le tracé et les caractéristiques des voies de circulation à conserver, à modifier ou à créer, y compris les rues ou sentiers piétonniers et les itinéraires cyclables, les voies et espaces réservés au transport public et délimiter les zones qui sont ou peuvent être aménagées en vue de la pratique du ski et les secteurs réservés aux remontées mécaniques en indiquant, le cas échéant, les équipements et aménagements susceptibles d'y être prévus ;

7. Identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection ;

7 bis. Identifier et délimiter les quartiers, îlots, voies dans lesquels doit être préservée ou développée la diversité commerciale, notamment à travers les commerces de détails et de proximité, et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer cet objectif ;

8. Fixer les emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général ainsi qu'aux espaces verts ;

9. Localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent ;

10. Délimiter les secteurs dans lesquels la délivrance du permis de construire peut être subordonnée à la démolition de tout ou partie des bâtiments existants sur le terrain où l'implantation de la construction est envisagée ;

11. Fixer les conditions de desserte par les voies et réseaux des terrains susceptibles de recevoir des constructions ou de faire l'objet d'aménagements. Il peut délimiter les zones visées à l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales concernant l'assainissement et les eaux pluviales ;

12. Fixer une superficie minimale des terrains constructibles lorsque cette règle est justifiée par des contraintes techniques relatives à la réalisation d'un dispositif d'assainissement non collectif ou lorsque cette règle est justifiée pour préserver l'urbanisation traditionnelle ou l'intérêt paysager de la zone considérée ;

13. Fixer un ou des coefficients d'occupation des sols qui déterminent la densité de construction admise :

- dans les zones urbaines et à urbaniser ;
- dans les zones à protéger en raison de la qualité de leurs paysages et de leurs écosystèmes pour permettre, dans les conditions précisées par l'article L. 123-4, des transferts de constructibilité en vue de favoriser un regroupement des constructions ;

13 bis. Dans des secteurs situés à proximité des transports collectifs existants ou programmés, imposer dans des secteurs qu'il délimite une densité minimale de constructions ;

14. Imposer aux constructions, travaux, installations et aménagements, notamment dans les secteurs qu'il ouvre à l'urbanisation, de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées qu'il définit.

Dans les zones naturelles, agricoles ou forestières, le règlement peut délimiter des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées dans lesquels des constructions peuvent être autorisées à la condition qu'elles ne portent atteinte ni à la préservation des sols agricoles et forestiers ni à la sauvegarde des sites, milieux naturels et paysages. Le règlement précise les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.

Le règlement peut, notamment dans les secteurs qu'il ouvre à l'urbanisation, imposer aux constructions, travaux, installations et aménagements de respecter en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques des critères de qualité renforcés qu'il définit.

Dans les cas visés au cinquième alinéa du II de l'article L. 752-1 du code de commerce, les plans locaux d'urbanisme peuvent comporter le document d'aménagement commercial défini à cet article ;

15. Délimiter, dans les zones urbaines ou à urbaniser, des secteurs dans lesquels les programmes de logements doivent comporter une proportion de logements d'une taille minimale qu'il fixe ;

16° Délimiter, dans les zones urbaines ou à urbaniser, des secteurs dans lesquels, en cas de réalisation d'un programme de logements, un pourcentage de ce programme doit être affecté à des catégories de logements qu'il définit dans le respect des objectifs de mixité sociale.

✓ **MISE EN PLACE D'UN PLU**

Le territoire de la commune de VALLENTIGNY n'est couvert par aucun document d'urbanisme ; soumettant la commune au Règlement National d'Urbanisme et notamment le principe de constructibilité limitée, fixant les cas et conditions dans lesquels une demande de permis de construire peut être refusée ou être accordée. Ces règles générales d'urbanisme permettent d'apprécier, au cas par cas, si un terrain peut être constructible ou non, pour édifier une construction ou réaliser un lotissement.

Par délibération en date du 7 septembre 2010, le conseil municipal de VALLENTIGNY a prescrit l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) sur l'ensemble de son territoire avec pour objectifs de :

- définir les zones « urbanisables » ;
- définir les caractéristiques de l'habitat ;
- préserver les terres agricoles ;
- prévoir l'urbanisation future.

L'élaboration d'un PLU est l'occasion d'étudier les données essentielles d'une commune : évolution de la population, de ses quartiers, de ses activités économiques, sociales, culturelles, problèmes d'équipements, de transports et de gestion locale, transformation et développement des espaces urbanisés et mise en valeur de son patrimoine et de ses espaces naturels. Le PLU est destiné à servir une volonté d'aménagement, un véritable projet urbain dans l'intérêt collectif.

L'élaboration du PLU de VALLENTIGNY devra assurer un cadre de référence et de cohérence pour les différentes actions et opérations d'aménagement à l'échelle du territoire communal, mais également intercommunal. Ainsi le PLU doit être compatible (il ne doit pas interdire de faire ce que permettent ces documents) avec (L 121-2, L 121-1-9 du Code de l'Urbanisme :

- Le SDAGE, le SAGE qui définissent les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité des eaux.
- Le Schéma Directeur en cours de révision (futur SCOT) du Parc de la Forêt d'Orient, conformément aux dispositions de l'article L. 123-1 du Code de l'Urbanisme.
- La Charte du PNRFO, classement de la commune de Vallentigny en application du décret n°2010-659 du 11 juin 2010, commune nouvellement associée.

✓ **LA CONCERTATION**

Dans le cadre de la concertation, le Conseil Municipal entend associer la population à l'élaboration du PLU qui engagera l'avenir de VALLENTIGNY pour les 15 prochaines années. Les modalités de concertation sont fixées par la commune et détaillées dans la délibération du conseil municipal prescrivant l'élaboration du PLU dans le respect de l'article L 300-2 du CU. Ces modalités sont les suivantes :

- La concertation avec la population est librement organisée par la commune. De manière générale, elle consiste à mettre à disposition de la population des éléments du dossier, à mettre en place des panneaux d'exposition, à tenir à la disposition du public un registre et à organiser une réunion publique. La commune est tenue de respecter scrupuleusement les modalités de concertation définies par le conseil municipal.

La commune a choisi de traduire ces modalités de la manière suivante :

- Consultation de documents qui seront enrichis au fur et à mesure de l'avancement de la procédure, en mairie aux jours et heures d'ouverture accompagnés d'un cahier pour recueillir les avis et remarques.
- Exposition de plan en Mairie.
- Envoi d'un questionnaire à la population dans le but de recueillir l'avis et les enjeux principaux des habitants de la commune pour les années à venir.
- Organisation de 2 réunions publiques au fur et à mesure de l'état d'avancement du dossier de PLU :
 - 1^{ère} réunion publique : le 2 mai 2012 : présentation du diagnostic territorial et des orientations du PADD (cette réunion a réuni 20 habitants)
 - 2^{ème} réunion publique : le 10 juillet 2013 : présentation du règlement écrit et graphique (20 habitants étaient présents).

ANNEXE n° 1 : Résultats des questionnaires envoyés à la population

✓ EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

▪ Textes applicables

L'évaluation environnementale résulte de la transposition française de la directive 2001/42/CE, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement. Elle pose le principe que les plans et programmes susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement et qui en outre, fixent le cadre de décisions ultérieures d'aménagements et d'ouvrages doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale préalable à leur adoption.

Les documents d'urbanisme soumis à «évaluation environnementale » sont listés aux articles L.121-10 et R.121-14 du code de l'urbanisme. Le décret n°995-2012 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme réforme ce champ d'application. Les dispositions de ce décret entrent en vigueur le 1^{er} février 2013 et ne s'appliquent pas aux PLU dont le débat sur les orientations du PADD a eu lieu avant cette date.

Le débat sur les orientations du PADD du PLU de VALLENTIGNY ayant eu lieu le 14 mars 2012, celui-ci n'est pas concerné par cette réforme et reste donc soumis à l'ancienne réglementation. Celle-ci, de l'article R.121-14-II alinéa 1 du code de l'urbanisme, dit que les PLU permettant la réalisation de travaux, d'ouvrages ou d'aménagement qui sont susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale. D'après l'article R.414-19 du code de l'environnement, le PLU doit également faire l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000.

L'évaluation des incidences Natura 2000 (pièce 1.2 du PLU) démontre clairement que les orientations du PLU de Vallentigny n'apparaissent pas constituer une incidence négative susceptible de remettre en cause les objectifs de conservation du site Natura 2000 « Prairie de la Voire et de l'Héronne ».

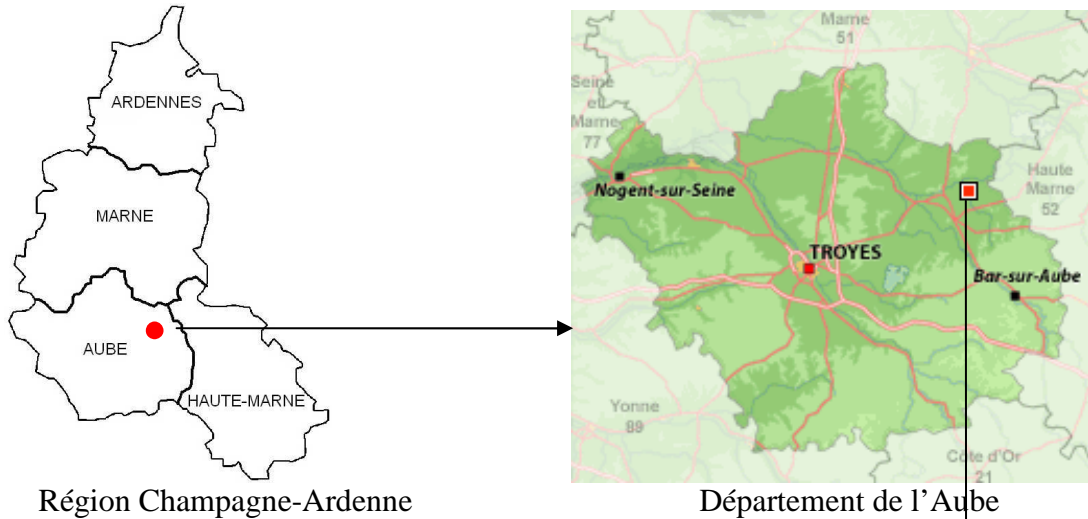
En conséquence, le PLU de Vallentigny n'a pas à faire l'objet d'une évaluation environnementale.

PARTIE 1/ ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

1.1 PRESENTATION DE LA COMMUNE

1.1.1 SITUATION GEOGRAPHIQUE

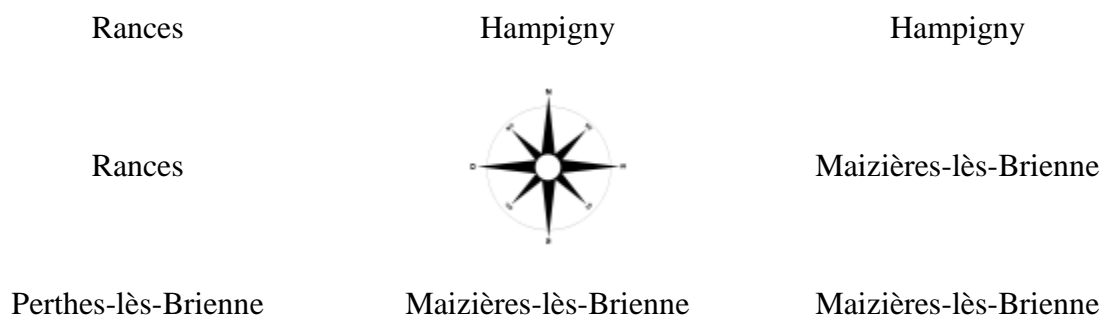
1.1.1.1 Localisation de la commune



La commune de Vallentigny se situe en Région Champagne-Ardenne dans le département de l'Aube. Elle est localisée à l'est du département, à la limite de la Haute-Marne. Vallentigny fait partie du canton de Brienne-le-Château dans l'arrondissement de Bar-sur-Aube.

Entouré par les communes de Maizières-lès-Brienne, Rances et Hampigny, Vallentigny est situé à 34 km au Sud-Ouest de Saint-Dizier (sous-préfecture de la Haute-Marne) la plus grande ville aux alentours, et à une cinquantaine de kilomètres de Troyes, préfecture de l'Aube.

Villes et villages limitrophes à Vallentigny

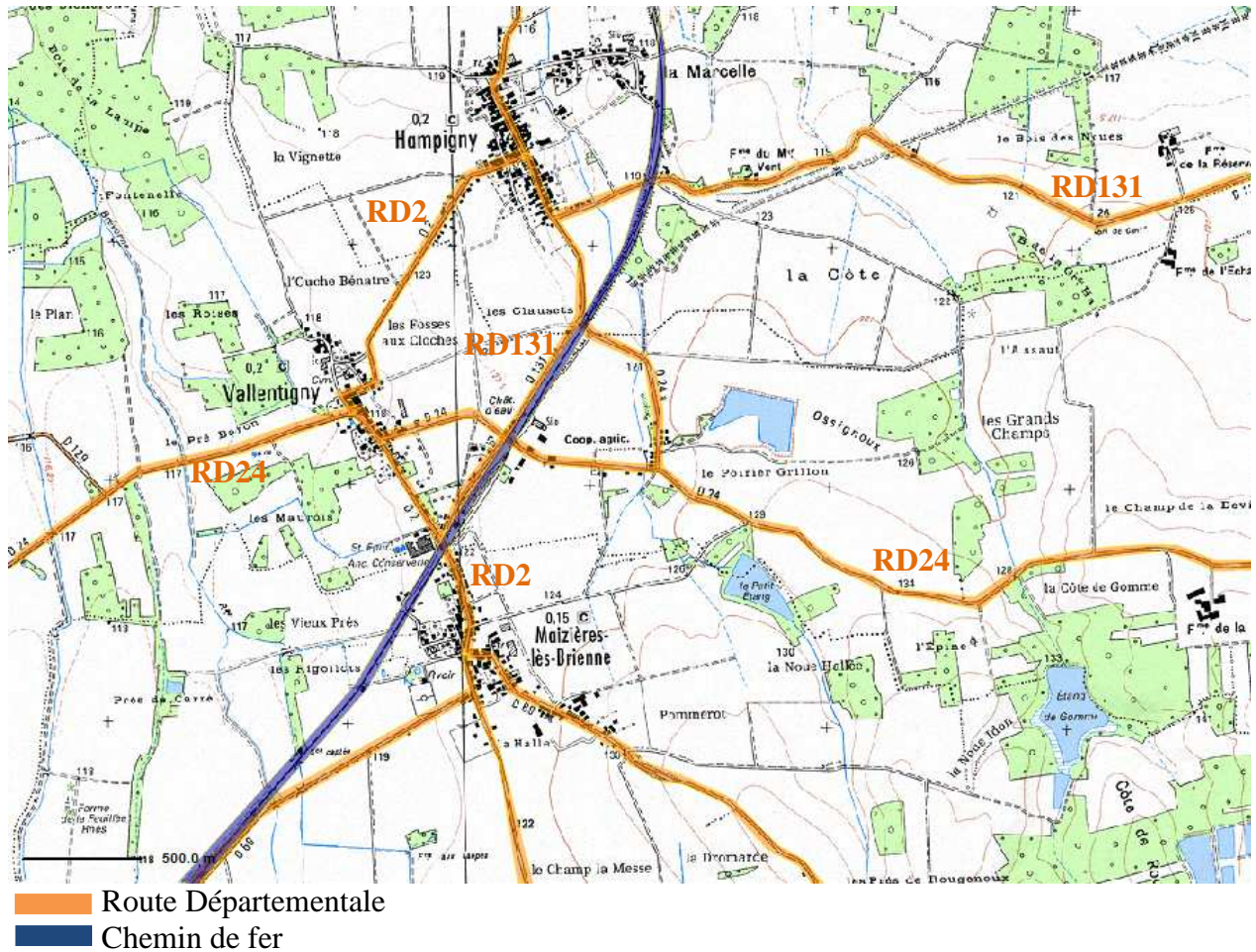


1.1.1.2 *Présentation du territoire*



Vue générale du village de Vallentigny

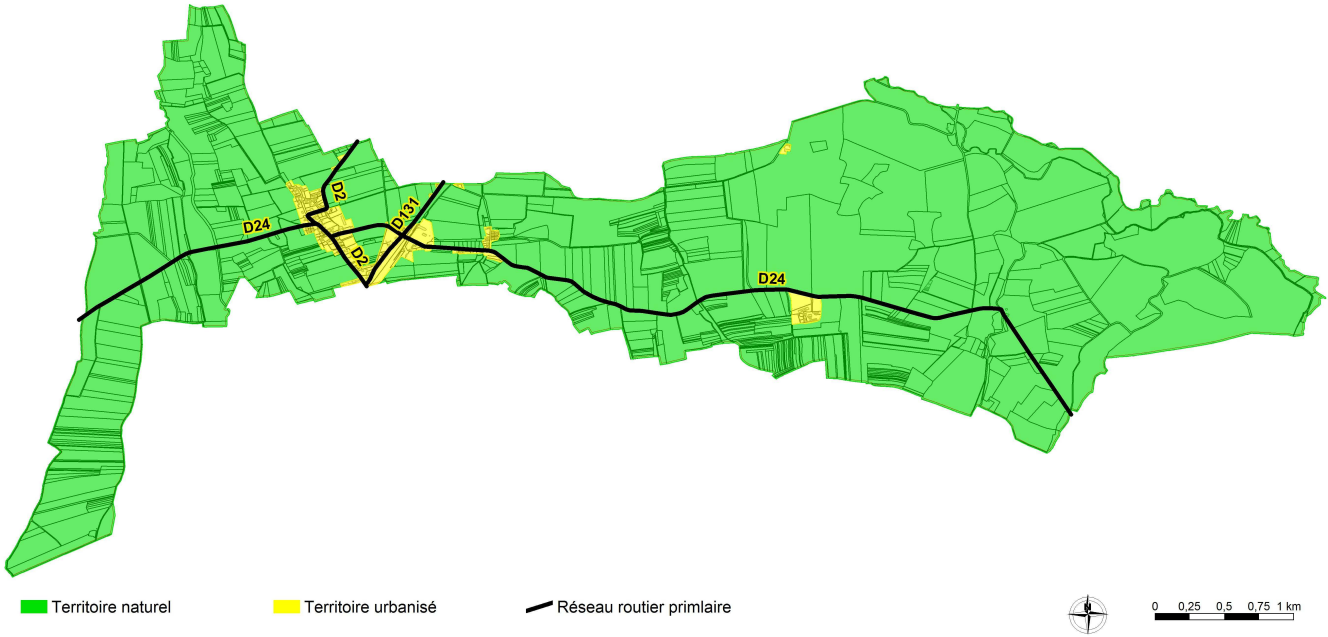
La commune est excentrée des grands axes de circulation (la bretelle d'autoroute la plus proche se trouve à 35 km). Le territoire communal de Vallentigny est traversé d'Est en Ouest par la Route Départementale 24 et du Nord au Sud par les Routes Départementales 2 et 131.



D'une superficie de 15,74km², la commune compte une population de 201 habitants¹ (données INSEE 2009) soit une densité de population de 12,7 hab/km². Après une baisse de la population entre 1962 et 1999, la commune voit sa population augmenter (+5% entre 1999 et 2009).

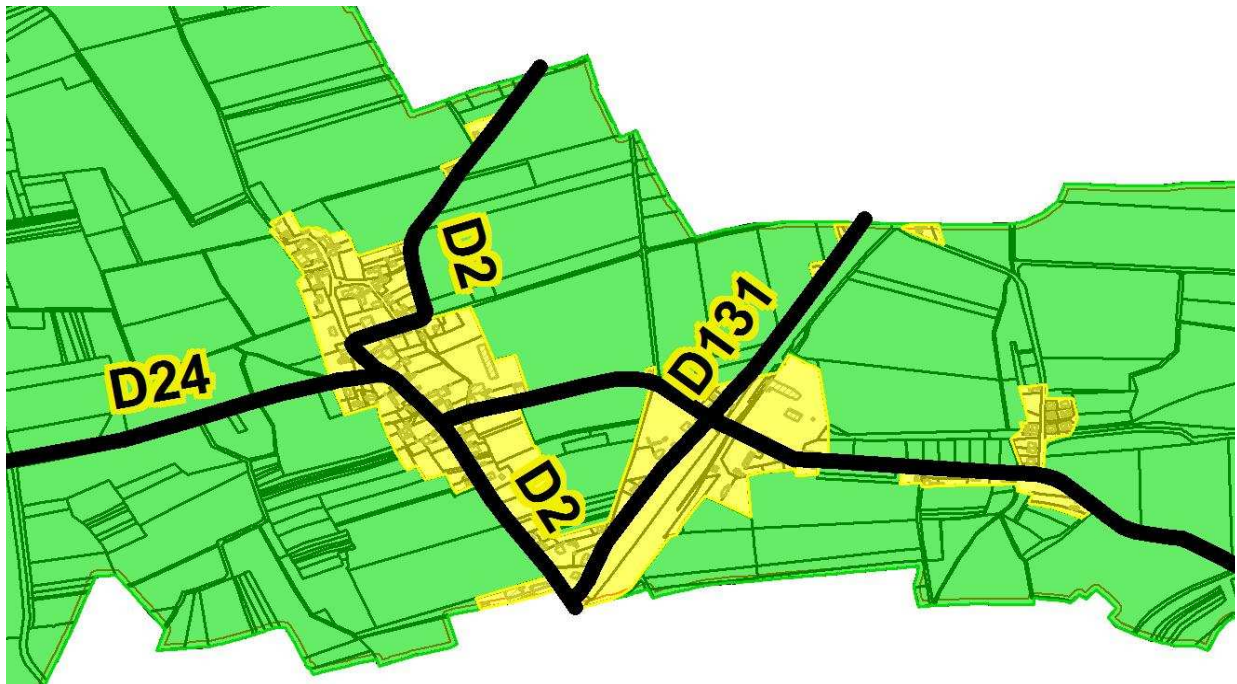
Les altitudes sont pratiquement uniformes : l'altitude minimale y est de 113 mètres et l'altitude maximale de 149 mètres.

¹ D'après le recensement de la population de 2009 de l'INSEE, le chiffre pris en compte est la population municipale. Le concept de population municipale correspond désormais à la notion de population utilisée usuellement en statistiques. En effet, elle ne comporte pas de double compte : chaque personne vivant en France est comptée une seule fois. A la différence, la population totale, qui prend en compte les doubles comptes, s'élève à 207 sur la commune en 2009.

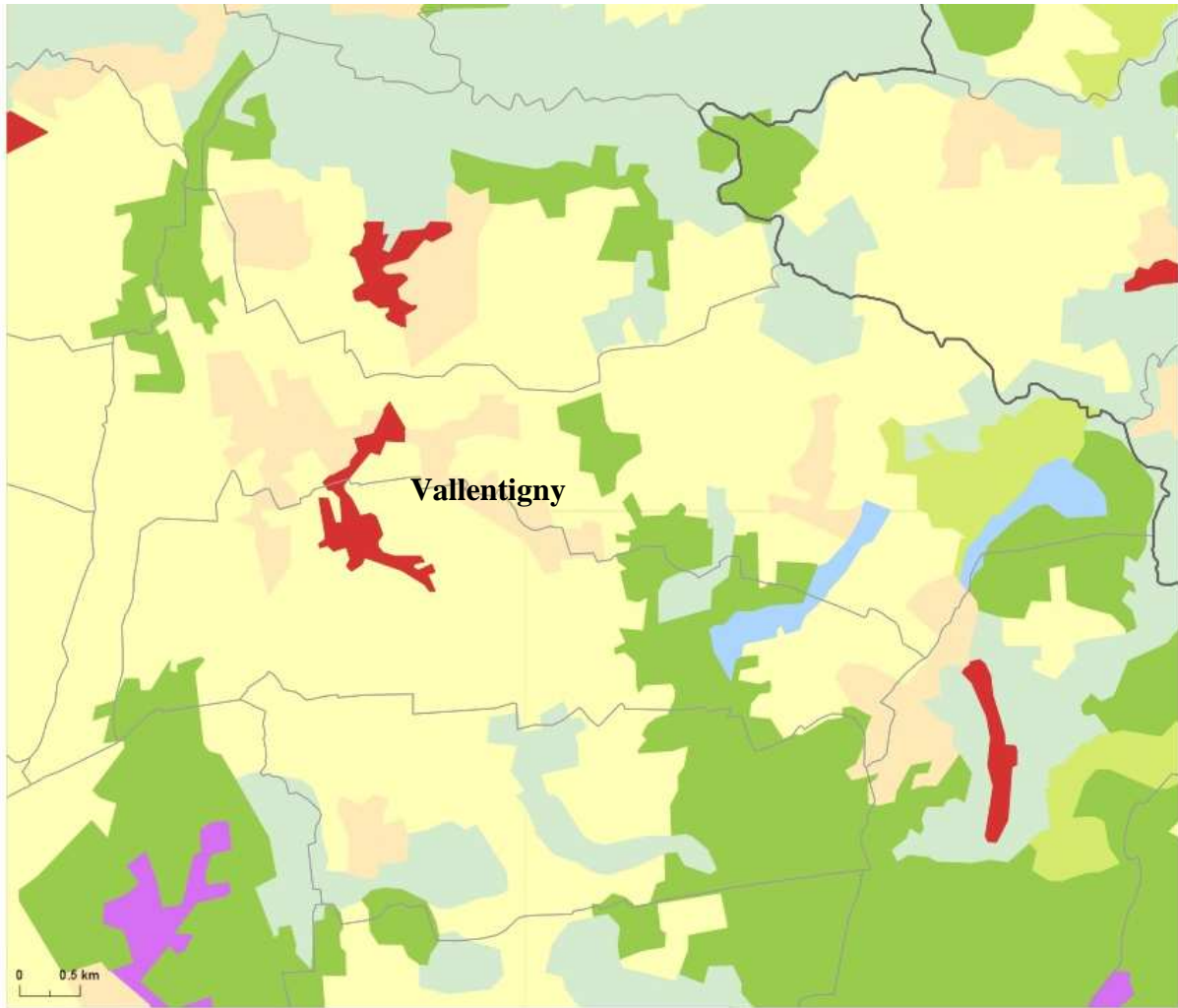


Le territoire urbanisé représente 2,60 % du territoire communale contre 97,40 % de territoire naturel.

Le village de Vallentigny est constitué d'une enveloppe urbaine étalée le long de la RD 2, qui se continue sur la commune de Maizières-les-Brienne, autour d'un îlot central comprenant la Mairie et l'église ainsi que d'une urbanisation qui remonte la voie ferrée (RD131) pour former un « V ». Une urbanisation s'est développée également au croisement de la RD 2 et de la RD 24a formant un hameau déconnecté à proximité immédiate du village.



1.1.1.3 Occupation du sol



© IGN, BD Cartho®, 2006



Situation



réalisé avec Géoclip

La commune de Vallentigny comprend une majorité de terres arables d'après les données CORINE Land & Cover.

1.1.2 SITUATION ADMINISTRATIVE

1.1.2.1 *Le SCOT*

Les PLU des communes comprises dans le périmètre d'un Schéma Directeur, ou d'un SCoT (Schéma de Cohérence Territoriale), doivent être compatibles avec les orientations de ce dernier.

Par délibération en date du 25 mars 2010, le comité syndical du syndicat mixte pour l'aménagement et la gestion du Parc naturel régional de la forêt d'orient a prescrit la révision du schéma directeur approuvé le 23 décembre 1994 et soumis au régime juridique des Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT).

Conformément aux articles L.122-1 et R.122-1 du Code de l'Urbanisme, le Document d'Orientation et d'Objectifs Générales (DOG) constitue le volet prescriptif du SCoT. S'agissant d'un document d'orientation à caractère général, il ne fixe pas pour chaque commune de prescriptions particulières. En revanche, il traite de l'ensemble des questions qui doivent être abordées à l'occasion de l'élaboration des documents d'urbanisme (Plans Locaux d'Urbanisme : PLU et des Cartes communales : CC) et indique le sens qui doit être donné aux réponses formulées dans le cadre de l'élaboration de ces documents.

L'organisation du DOG correspond à l'obligation de satisfaire aux dispositions de l'article R122-3 du Code de l'Urbanisme et sa compréhension fait appel à une double lecture du DOG et du PADD.

Il est important de rappeler que le futur SCoT influera donc sur le PLU d'Vallentigny, d'où l'intérêt d'une collaboration poussée entre le PNRFO et la commune de Vallentigny pour l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme.

1.1.2.2 *Le Parc naturel régional de la forêt d'orient*



➤ **Qu'est-ce qu'un parc naturel régional ?**

Les Parcs naturels régionaux sont créés pour protéger et mettre en valeur de grands espaces ruraux habités. Peut être classé "Parc naturel régional" un territoire à dominante rurale dont les paysages, les milieux naturels et le patrimoine culturel sont de grande qualité, mais dont l'équilibre est fragile.

Un Parc naturel régional s'organise autour d'un projet concerté de développement durable, fondé sur la protection et la valorisation de son patrimoine naturel et culturel. Il y a aujourd'hui 46 Parcs naturels régionaux en France, qui représentent 13 % du territoire français, plus de 3900 communes, plus de 7 millions d'hectares et plus de 3 millions d'habitants.

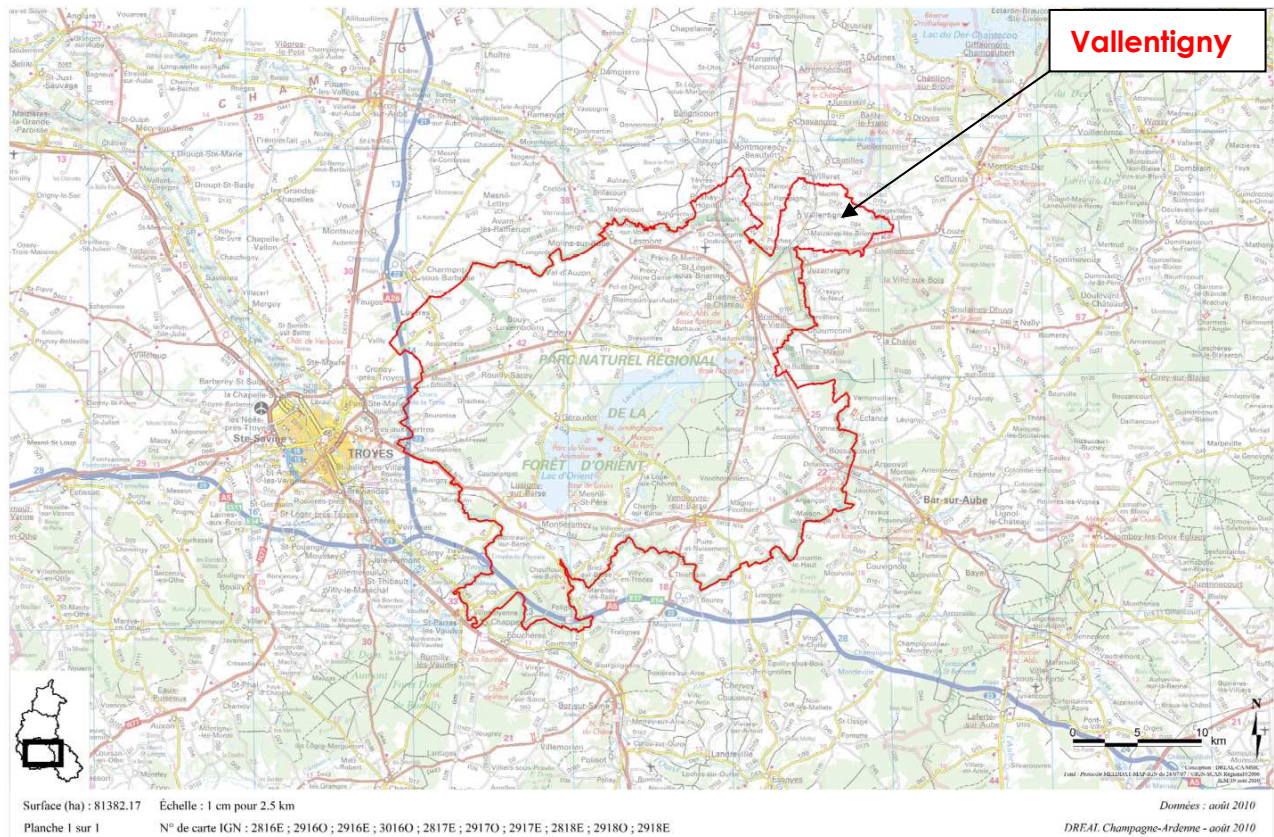
Les Parcs naturels régionaux s'inscrivent dans le Développement Durable et mettent en œuvre des actions en lien avec les 5 missions définies par Décret :

- la **protection et la gestion du patrimoine naturel et culturel**, notamment par une gestion adaptée des milieux naturels et des paysages ;
- l'**aménagement du territoire**, en contribuant à la définition et l'orientation des projets d'aménagement ;
- le **développement économique et social**, en animant et coordonnant les actions économiques et sociales pour assurer une qualité de vie sur son territoire ; les Parcs soutiennent les entreprises respectueuses de l'environnement qui valorisent ses ressources naturelles et humaines ;
- l'**accueil, l'éducation et l'information du public**. Les Parcs favorisent le contact avec la nature, sensibilisent les habitants aux problèmes environnementaux ;
- l'**expérimentation et la recherche**. Les Parcs contribuent à des programmes de recherche et ont pour mission d'initier des procédures nouvelles et des méthodes d'actions.

➤ **Présentation du Parc naturel régional de la forêt d'orient**

Le Parc Naturel de la Forêt d'Orient (PNRFO) a été créé par décret en Conseil d'Etat du 16 octobre 1970, et a depuis obtenu le renouvellement de son classement et de sa Charte suite au décret du 11 juin 2010. Avec 39 communes à l'origine, puis 57 communes aujourd'hui, le territoire du Parc n'a cessé de s'étendre, couvrant des espaces très diversifiés : plaines de Champagne crayeuse, Champagne humide couverte de forêt, de lacs et d'étangs et, coteaux du barrois surmontant les vallées de l'Aube et de la Seine. En proposant à de nouvelles communes d'adhérer à ce projet de territoire, misant sur la protection et la gestion des patrimoines, la valorisation durable de ses ressources et le renforcement de l'appropriation identitaire, le Parc souhaite se donner une assise encore plus cohérente et homogène.

La commune de Vallentigny adhère depuis le 11 juin 2010 au PNRFO.



Source : DREAL Champagne Ardenne

➤ La Charte du Parc naturel régional de la forêt d'orient

Un Parc naturel régional ne dispose pas d'un pouvoir réglementaire spécifique. Cependant, en approuvant la charte, les collectivités s'engagent à mettre en œuvre les dispositions spécifiques qui y figurent (en matière par exemple, de construction, de gestion de l'eau et des déchets, de circulation motorisée, de boisement...). Le parc est systématiquement consulté pour avis lorsqu'un équipement ou un aménagement sur son territoire nécessite une étude d'impact. De plus, les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec les chartes, et le Parc peut être consulté lors de leur élaboration et de leur révision.

De plus en plus, et dans un contexte de foisonnement normatif, la portée juridique des chartes est interrogée notamment en matière d'aménagement et d'usage de l'espace. Quarante ans après la sortie du 1er décret, la portée juridique de la charte s'appuie sur les notions de cohérence, de compatibilité, d'opposabilité mais aussi d'engagement des signataires ou de contentieux associatif. Au cas où les dispositions de la charte ne seraient pas respectées, un recours au tribunal administratif peut être engagé par l'organisme de gestion du Parc.

Objectif 2020

Rapport



Se référer au document d'objectif 2020 du PRNFO

Le projet de développement de la Charte du PNRFO se décline selon trois axes complémentaires :

- Préserver les patrimoines et gérer l'espace rural
- Valoriser durablement les ressources
- Vivre et appartenir au territoire

1.1.2.3 *La communauté de communes du Briennois*



La Communauté de Communes du Briennois est née officiellement le 27 septembre 2002. Elle comprend 25 communes qui constituent le canton de Brienne-le-Château (Bétignicourt, Blaincourt, Blignicourt, Brienne la Vieille, Brienne le Château, Chalette sur Voire, Courcelles sur Voire, Epagne, Hampigny, Lassicourt, Lesmont, Maizières les Brienne, Mathaux, Molins sur Aube, Pel et Der, Perthes les Brienne, Précý Notre Dame, Précý Saint Martin, Radonvilliers, Rances, Rosnay l'Hôpital, Saint Chistophe Dodinicourt, Saint Leger Sous Brienne, **Vallentigny**, Yèpres le Petit, plus la commune de Dienville.

La communauté est gérée par :

- un président du Conseil communautaire
- les membres du bureau du Conseil communautaire,
- les conseillers communautaires.

➤ **Les compétences**

I. COMPETENCES OBLIGATOIRES

- **Aménagement de l'espace :**

Sont d'intérêt communautaire :

- Elaboration et mise en œuvre de programmes globaux de développement intéressant l'ensemble du territoire communautaire.
- Acquisition et constitution de réserves foncières destinées aux activités économiques communautaires.

- **Actions de développement économique :**

Projets de création d'actions économiques d'intérêt communautaire visant au maintien ou au développement d'activités ou de services ayant un impact en terme d'emploi

Sont d'intérêt communautaire :

- Mise en place d'un centre de tri postal sur la Commune de Brienne le Château
- Toute création de points multiservices sur l'ensemble des communes de la communauté excepté la commune de Brienne le Château
- Aménagement de zones d'activités artisanale ou industrielle, à partir de 1,5 hectares
- Les usines relais qui seront construites sur les zones artisanales ou industrielles d'intérêt communautaire.

II. COMPETENCES OPTIONNELLES

- **Protection et mise en valeur de l'environnement :**

Sont d'intérêt communautaire :

- Collecte, valorisation et élimination des déchets des ménages et déchets assimilés
- Création et gestion des centres d'apports volontaires des déchets
- Etudes d'aménagements paysagers à visée identitaire des entrées et des principales traversées des communes de la communauté de communes.

A compter du 1^{er} janvier 2010 :

- La maintenance, l'équipement, le fonctionnement et l'entretien des bâtiments (restaurants scolaires, accueil pré et postscolaire)
- La gestion des personnels affectés aux services de restauration scolaire, de transport scolaire, de soutien à l'équipe enseignante (ATSEM, intervenante CLIS...) et d'accueil périscolaire
- La gestion des repas servis dans les restaurants scolaires
- Fonctionnement lié à la gestion des enfants scolarisés hors des plages horaires de classe (transports entre école et domicile autres que ceux pris en charge par le Conseil Général, les restaurants scolaires, les accueils pré et postscolaires, les études surveillées).

III. COMPETENCES A LA DEMANDE

- **Réalisation de prestations de services ou d'opérations sous mandant :**

- La communauté peut à la demande des communes concernées et sur facturation horaire effectuer des prestations de services suivants :

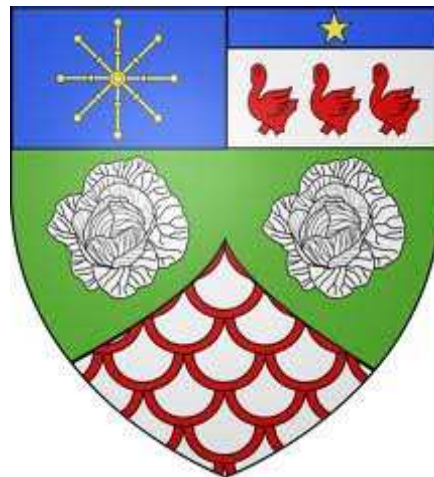
Entretien des espaces verts, entretien des bâtiments communaux et divers, secrétariat de mairie par convention, mise à disposition du matériel de reprographie et de reliure, balayage des trottoirs.

- La communauté peut soutenir par une participation les associations ayant pour objet l'aide à domicile en faveur des personnes âgées et dont le siège est situé sur une commune membre de la Communauté de Communes ou ayant un rayonnement intéressant plusieurs communes membres de la communauté de communes.
- La communauté peut demander aux communes du territoire, et sur facturation horaire, les prestations de services suivantes :
 - Secrétariat
 - Entretien des espaces verts, entretien de bâtiments et divers.

1.1.3 HISTORIQUE

Avant 1790, le nom du village de Vallentigny s'écrivait avec un seul «L», comme l'empereur d'Occident, Valentinien (364-375), qui a laissé son nom aux habitants. L'activité de la commune est surtout agricole au fil des temps, bien qu'au XIXe siècle, la commune connût un essor industriel important avec des conserveries de choucroute et d'escargots (Portier, plus récemment Gillot), des scieries (Emile puis Jules Rollot) et des tuileries (René Ballis puis S.A.R.L. Krug-Ballis et Cie). Tout est aujourd'hui fermé.

Depuis le 30 août 1961, un blason résume la riche histoire de Vallentigny, des seigneurs d'antan à la culture des choux, sans oublier le clocher en tuile de châtaignier.



Blason de la commune de Vallentigny

Quelques cartes postales anciennes de Vallentigny



La Mairie et l'Ecole communale



La Gare et le Réservoir à eau

1.2 ANALYSE DU TERRITOIRE NATUREL

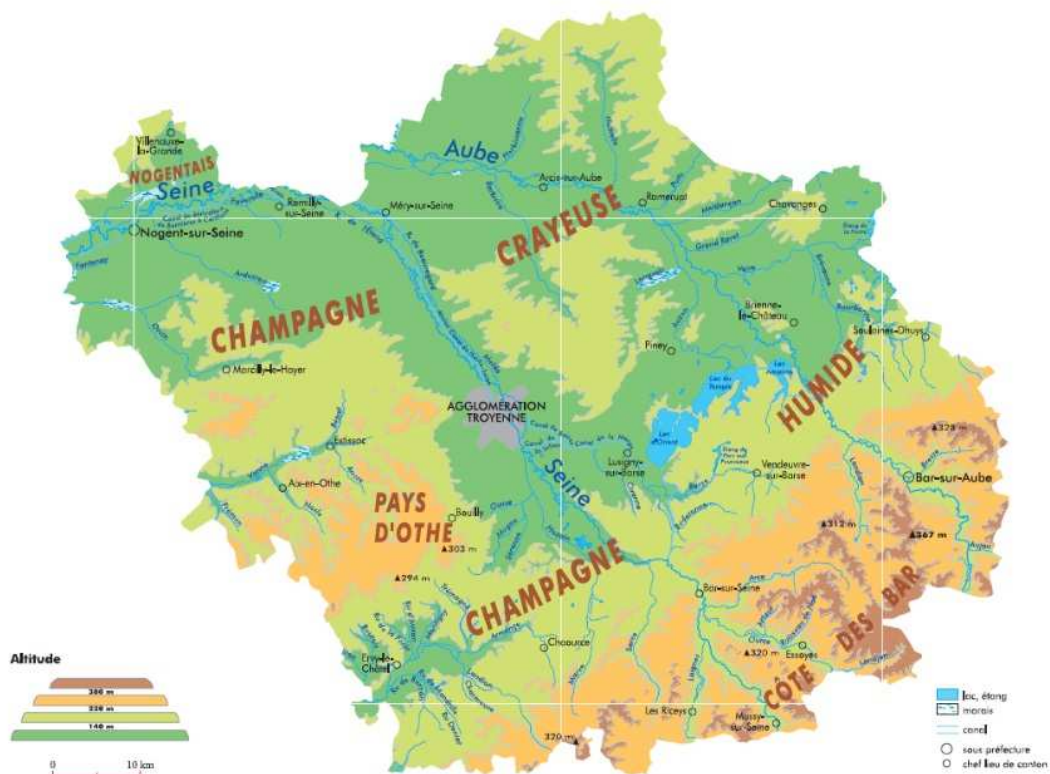
1.2.1 MILIEU PHYSIQUE NATUREL

1.2.1.1 Géologie et géomorphologie

Le département de l'Aube est une terre de transition, où l'on passe insensiblement du bassin parisien aux régions plus continentales de l'Est de la France comme la Bourgogne ou la Lorraine. Il se caractérise ainsi par sa situation dans la partie orientale du bassin parisien, où l'empilement des roches sédimentaires se présente sous forme d'auréoles concentriques, ou écharpes de roches variées, orientées du Nord-Est au Sud-Ouest. Ces écharpes dépassent les limites départementales, et l'Aube s'inscrit ainsi dans un contexte régional.

Ce secteur du bassin parisien offre ainsi une alternance d'auréoles et de côtes disposées en arc, configuration liée à deux facteurs, géologique et géomorphologique : l'inclinaison des couches en roches suite au plissement alpin, et l'aplanissement et le modellement différentiels des roches en fonction de la dureté des couches par le réseau hydrographique.

L'Aube géologique



Source : Conseil Général de l'Aube

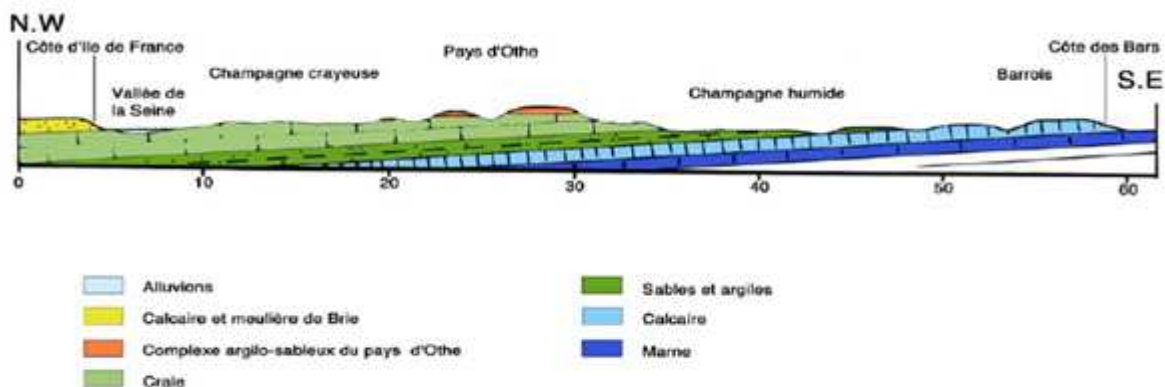
Cette configuration géologique induit une diversité locale significative : on passe très rapidement d'une région géologique à une autre, ce qui se traduit par une grande diversité des paysages et des modes historiques d'exploitation et d'occupation du sol. En outre, si le département est caractérisé par un climat océanique déradé et de transition, celui-ci offre des nuances climatiques locales qui ont contribué à engendrer des modes d'occupation agricoles différenciés.

Ainsi, les paysages sont aussi nés de la rencontre des conditions naturelles avec l'activité humaine. Les modes d'occupation et particulièrement de construction et d'exploitation agricole et industrielle se sont développés en lien étroit avec les conditions géographiques.

Si l'on trace un transect d'Est en Ouest sur le département de l'Aube, cette configuration géologique se traduit par la succession de quatre grands repères géographique :

- la Côte des Bar : formée au jurassique, à dominante calcaire entrecoupé de couches marneuses tendres, elle est principalement située dans l'Aube, et se prolonge dans l'Yonne. Son front de côte est composé d'une série de festons isolés, dont le revers comporte un ensemble de plateaux séparés.
- une zone de plaine avec des roches à dominantes argileuses et sableuses, formée au crétacé inférieur, qui correspond à la Champagne humide.
- la Côte de Champagne : cuesta calcaire, formant un relief orienté Nord-Est / Sud-Ouest.
- l'amorce d'une zone de plaines et de collines, la Champagne crayeuse, formée de craie du crétacé supérieur.

Coupe schématique des substrats géologiques du département de l'Aube

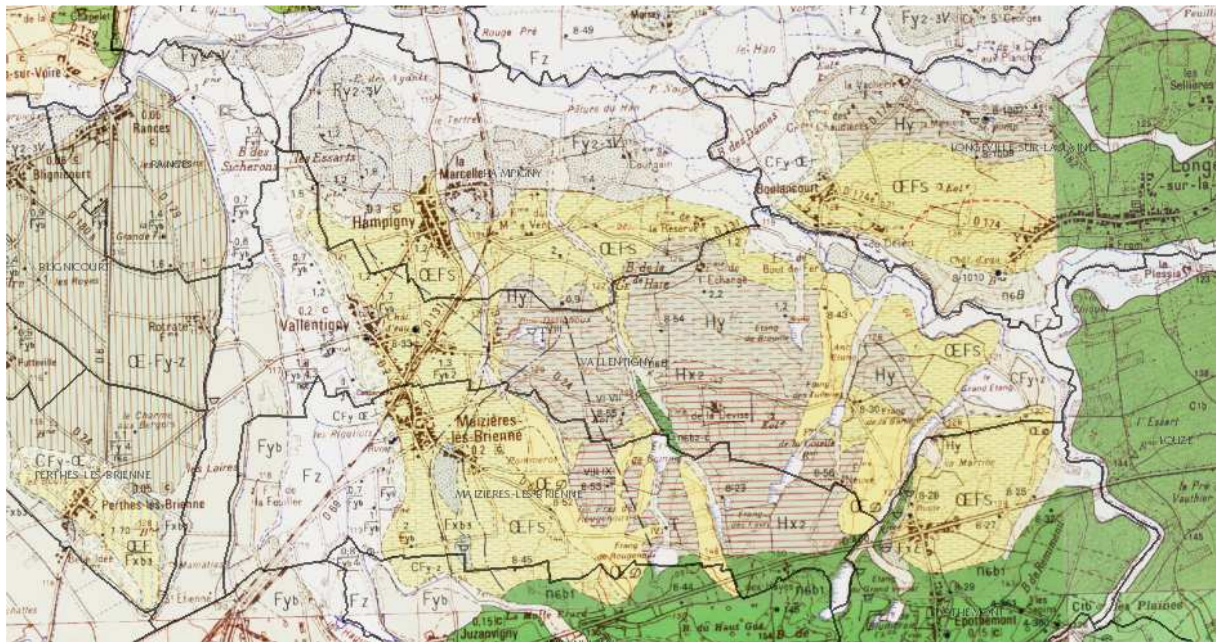


Source : « AUBE(S) », Atelier régional 2001, ENSP, DDE de l'Aube

La commune de Vallentigny se situe en pleine Champagne humide qui se situe en position de dépression entre la Champagne Crayeuse à l'Ouest et les plateaux calcaires à l'Est. En forme de croissant, ce paysage s'étale telle une gouttière sur les départements des Ardennes, de la Marne, de la Haute-Marne, et de l'Aube. Ce croissant est interrompu par le paysage de glacis du Perthois et le Vallage situé en piémont du massif de l'Argonne. Bien qu'étant d'une grande variabilité, les sols de Champagne Humide se sont développés sur de l'argile de Gault, où s'intercalent des couches de sables, marnes et placages de limons. Ces sols lourds et imperméables sont particulièrement sensibles à l'excès d'eau.

(voir description du paysage de la Champagne Humide Partie2 2.2 Composition du paysage).

Source : BRGM



©IGN 2005, ©GEOSIGNAL, ©TELEATLAS

263 (Notice)

- Remblais
- Dépôts colluviaux hydromorphes des fonds de vallons de Champagne humide, plus ou moins remaniés par les ruisseaux
- Dépôts soliflués à colluviaux, limoneux à granules et fragments de craie de bas de versants, des fonds de vallons, partiellement remaniés par les ruisseaux
- Alluvions holocènes : limons, limons sableux, limons argileux, limons tourbeux
- Alluvions anciennes de l'Aube (galets et dragées de calcaire tithonien), alluvions de Pléistocène récent (Weichsélien) : grand épandage de la plaine de Brienne
- Alluvions anciennes de l'Aube (galets et dragées de calcaire tithonien), alluvions du Pléistocène moyen récent (Saalien?) : base 3 à 5 m au-dessus de la plaine de Brienne au sud-est, et du fond de la vallée de l'Aube à l'Ouest
- Alluvions anciennes de l'Aube (galets et dragées de calcaire tithonien), alluvions du Pléistocène moyen : sommet +10 à +15 m au-dessus du fond de la vallée de l'Aube
- Alluvions anciennes du bassin de la Voire, alluvions weichséliennes sableuses de la basse terrasse de la Voire
- Alluvions anciennes du bassin de la Voire, alluvions weichséliennes sableuses de la moyenne terrasse de la Voire
- Alluvions anciennes du bassin de la Voire, alluvions weichséliennes sableuses de la moyenne terrasse de la Voire, faciès à graviers calcaires
- Alluvions anciennes du bassin de la Voire, couverture limono-argileuse à limono-sableuse recouvrant localement les alluvions Fxb3
- Alluvions anciennes du bassin de la Voire, sables alluviaux d'Epothémont
- Alluvions anciennes du bassin de la Voire, couverture limono-argileuse recouvrant des sables alluviaux du Pléistocène moyen récent
- Colluvions limoneuses
- Formations de versants limoneuses à gélifractions de craie
- Limons loessiques non calcaires des versants de Champagne humide
- Couverture de limons calcaires sur alluvions Fyb
- Limons argileux des plateaux crayeux, à granules et gélifractions de craie dure
- Couvertures argilo-limoneuses à limono-sableuses indifférenciées, en place ou solifluées
- Limons argileux, éoliens à fluviaux sur Fxb3
- Craie argileuse blanche à blanc-gris, à rares niveaux de marnes; craies noduleuses à la base (Turonien inférieur à moyen)
- Craie argileuse blanche à minces intercalations de marnes, différenciée sur les bordures septentrionale et méridionale (Cénomaniens moyen à supérieur)
- Marnes à marnes crayeuses gris bleuâtre, gris blanchâtre à sec (Cénomaniens inférieur)
- Marnes de Brienne, marnes grises (Albien supérieur) et leur couverture d'altération : limons très argileux
- Argiles tégulines, partie terminale (Albien moyen à supérieur) et leur couverture d'altération
- Argiles tégulines, partie moyenne, argiles claires et silteuses grises (Albien moyen) et leur couverture d'altération : limons très argileux

hydro

Feuille de WASSY (Notice)

- Alluvions modernes
- Albien supérieur

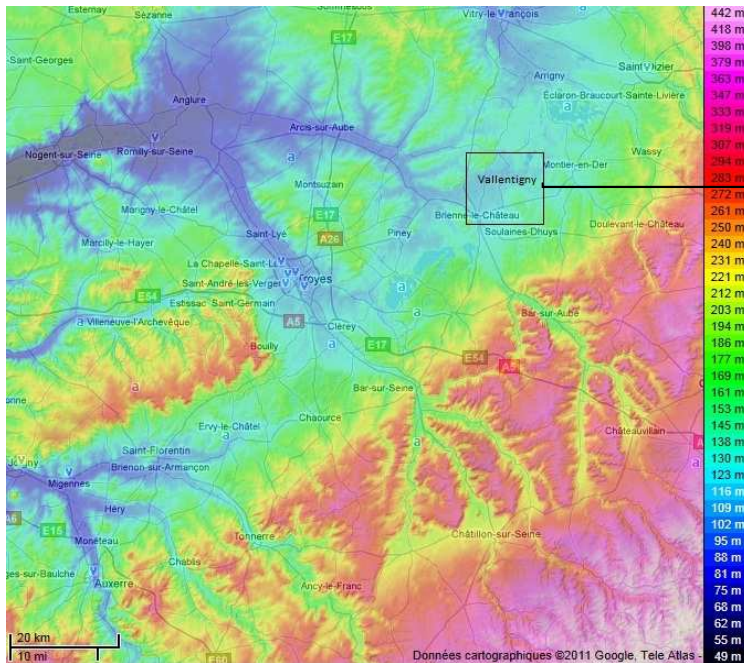
299 (Notice)

- Alluvions graveleuses: graviers, limons, tourbes (Holocène ancien)
- Alluvions graveleuses. Base à +5 à 7 m (Weichsélien)
- Alluvions graveleuses. Base à +8 à 10 m (Émien)
- Alluvions graveleuses. Base de 11 à 16 m (Pléistocène moyen ?)
- Alluvions graveleuses. Base de +28 à 30 m (Pléistocène moyen ancien ?)
- Colluvions de bas de versants et de fonds de vallons: limons argileux à blocs (Pléistocène supérieur - Holocène)
- Colluvions de bas de versants alluvionnées: limons argileux (Pléistocène supérieur - Holocène)
- Limons des plateaux (Pléistocène supérieur)
- Marne de Brienne (Crétacé-Albien supérieur)(équivalent nB sur la carte Chavanges)
- Argiles du Gault - Argiles tégulines (Crétacé-Albien inférieur et moyen)
- Sables verts (Crétacé-Albien inférieur)
- Sables quartzeux peu argileux (Crétacé-Aptien supérieur)
- Réseau hydrologique

Feuille de DOULEVANT-LE-CHATEAU (Notice)

- Alluvions modernes
- Argiles du Gault (Albien supérieur)
- Sables verts glauconieux (Albien inférieur)
- Sables blanc-jaunâtre (Aptien supérieur-Gargasien)
- Réseau hydrographique

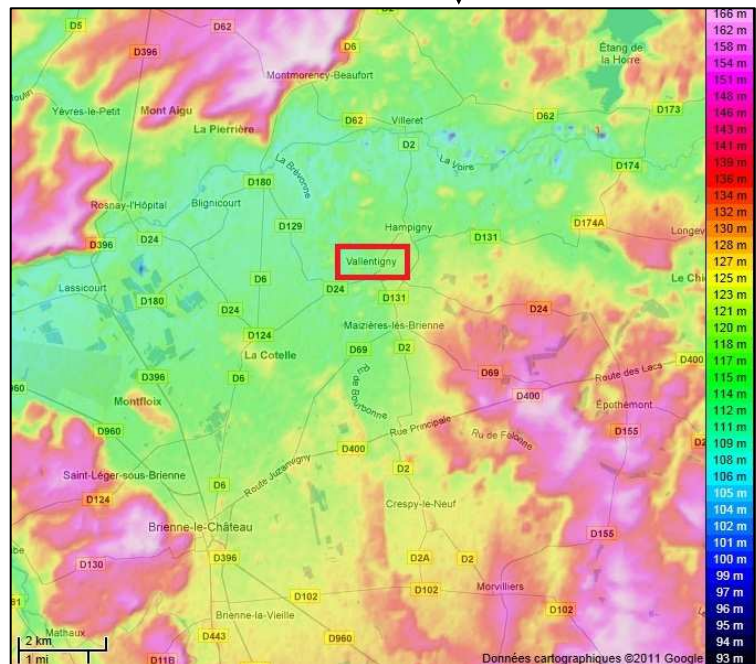
1.2.1.2 Topographie du relief



Source : www.cartes-topographiques.fr

La commune de Vallentigny se situe en Champagne humide. Cette vaste dépression est recouverte d'alluvions et est parsemée de très nombreux lacs.

L'origine naturelle de ce secteur a créé une topographie particulièrement plane et uniforme. La topographie de ce paysage, globalement peu accidenté, présente tout de même une alternance entre des zones mollement vallonnées et des zones plus plates. Les altitudes sur la commune varient de 113 à l'Ouest à 149 mètres au Sud-Est. Seuls quelques éléments de verticalité renseignent l'observateur sur la profondeur du champ visuel.



1.2.1.3 Hydrographie

➤ Le réseau hydrographique

Situé à 119 mètres d'altitude, La rivière la Laines est le principal cours d'eau qui traverse la commune de Vallentigny et se jette dans la Voire, affluent de l'Aube, au niveau de Rances. Elle joue le rôle de limite entre la commune et le département de la Haute-Marne en délimitant Vallentigny dans sa partie Nord-Est. Un ruisseau nommé « Fossé Rouge » suit la Laines en son Sud.



Rivière de la Laines ; délimitant les départements de l'Aube et de la Haute-Marne



On note aussi la présence de la Brévonne sur la commune. Ce ruisseau prend sa source au Sud-Ouest de Vallentigny et se jette également dans la Voire.

En 1994, la Brévonne est en piteux état. L'état physico-chimique de cette rivière du bassin de l'Aube, en Seine amont, ainsi que sa qualité piscicole, ne cessent de se dégrader dû à une unité agroalimentaire presque centenaire (la choucrouterie), située à Vallentigny, qui pollue fortement la Brévonne, malgré l'installation d'une station d'épuration en 1972. Un événement imprévu et malheureux a cependant permis à la Brévonne de retrouver une bonne qualité biologique et physico-chimique. Fin 2006, en effet, la choucrouterie, qui connaissait des difficultés, a finalement fermé.

ANNEXE n° 2 : Bilan 2007 des sites témoins de la qualité des eaux de l'Agence de l'Eau Saine-Normandie, Site 6.6 bis la Brévonne à Vallentigny

La commune comprend également quelques ruisseaux secondaires intermittents ou à faible débit.



Ruisseaux intermittents à l'Est de la commune, près de l'étang de la Barrière

➤ Les étangs

On retrouve plusieurs étangs sur la commune de Vallentigny spécifique à la Champagne Humide. Ces étangs sont reliés entre eux par le réseau de petit ruisseau secondaire. Ces plans d'eau favorisent une faune et une flore sauvage abondante.



Etang des Tuileries

En règle général, les étangs sur la commune de Vallentigny sont peu visibles de loin. En effet, ils sont pour la plupart entouré complètement de végétation ou d'arbre qui délimitent leur étendu. Ils pourraient faire l'objet d'une végétation ponctuelle rappelant la présence de l'eau.

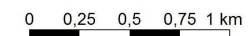
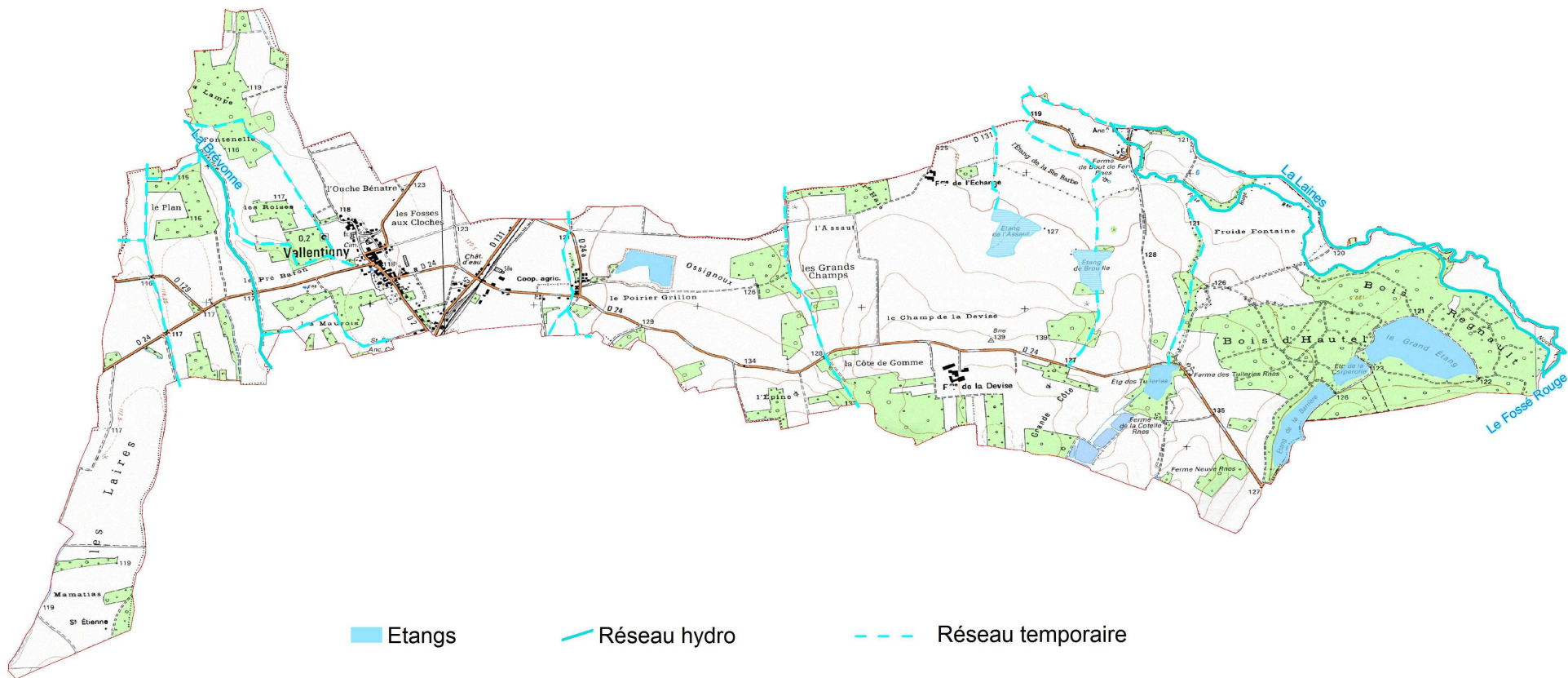


Etang à l'Est de la rue du Terrier



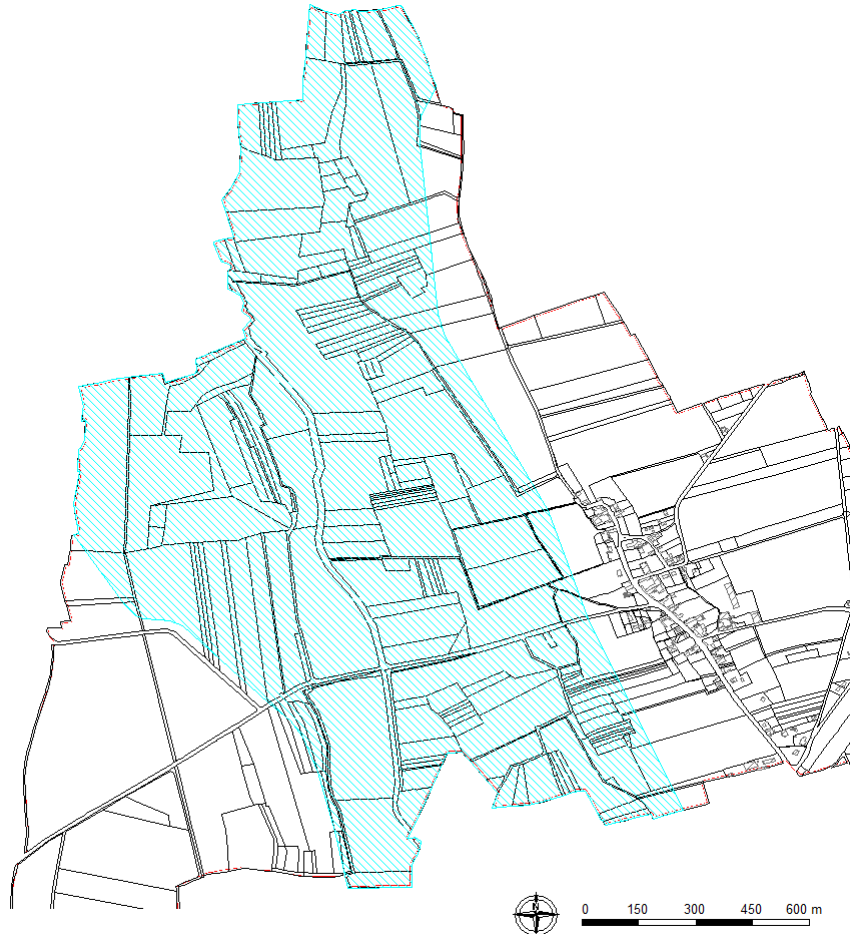
La zone des Etangs de la Champagne Humide est une grande région piscicole française. Elle est reconnue comme une zone humide d'importance internationale pour les oiseaux d'eau (au titre de la Convention de RAMSAR depuis 1991).

Le Parc naturel régional de la Forêt d'Orient a initié en 2000 un « Programme de gestion durable des étangs de la Champagne Humide », avec le soutien financier de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie et de l'Union Européenne. Ce programme a été appuyé par le Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable, le Conseil régional de Champagne-Ardenne et les propriétaires et gestionnaires d'étangs locaux.



➤ **Les zones inondables :**

Le risque inondation ne figure pas parmi les risques connus sur la commune. Néanmoins la commune recense une zone de débordement de la Brévonne, localisée sur la carte suivante. Cette donnée sera à prendre en compte dans le futur zonage.



Vallentigny n'est pas non plus comprise dans l'Atlas des Zones Inondables (AZI)².

Il est néanmoins recommandé de limiter le ruissellement urbain et de favoriser l'infiltration des eaux pluviales sur l'ensemble du bassin hydrographique (par exemple retenir sur la parcelle une partie des précipitations, limiter la concentration des ruissellements, retenir et stocker les excédents des chenaux d'écoulement...). Si un zonage d'assainissement pluvial existe, des dispositions techniques sur la gestion des eaux pluviales y figurent.

Les objectifs prévus par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Seine-Normandie devront également être pris en compte dans le futur document d'urbanisme, et en particulier les orientations Défi n°8 (limiter et prévenir le risque d'inondation), notamment les dispositions 136 et 138 relatives aux inondations.

² L'AZI est un outil de connaissance des aléas inondation. Il a pour objet de rappeler l'existence et les conséquences des inondations historiques. Il montre également les caractéristiques de l'aléa pour des crues que l'on qualifiera de rares (c'est-à-dire avec une période de retour supérieure à 100 ans).

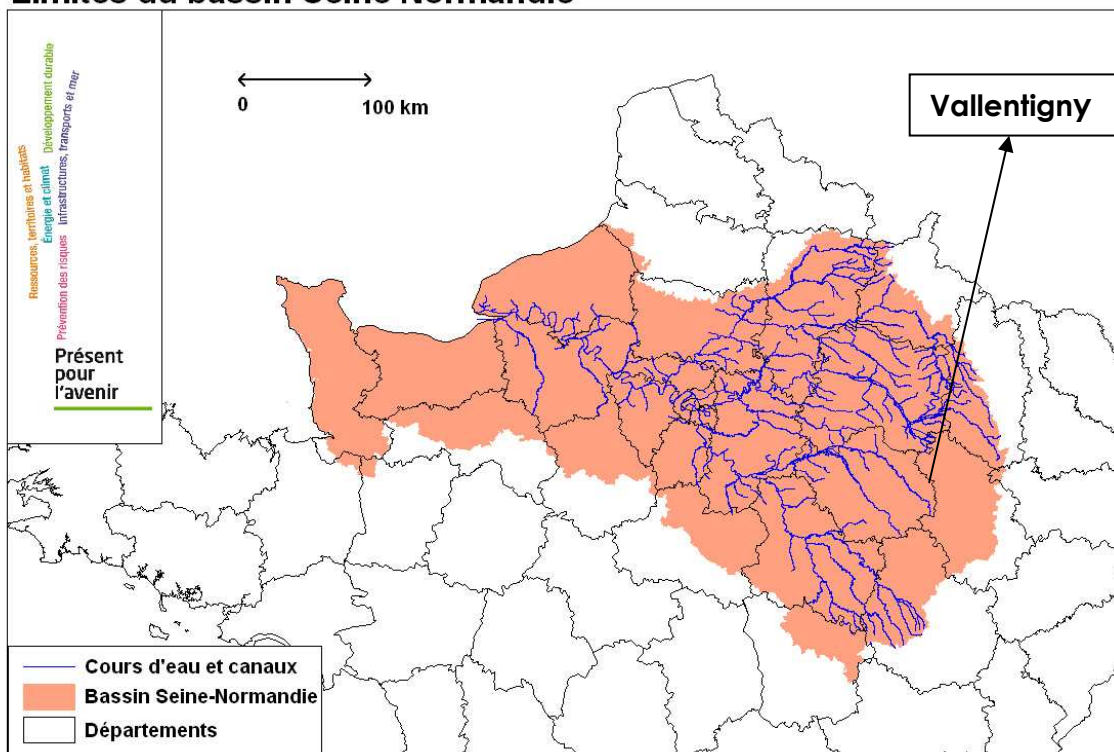
➤ Orientation du SDAGE Seine Normandie

Les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) s'imposent au Plan Local d'Urbanisme des communes situées dans leur périmètre, par rapport de compatibilité (L. 124-2 du Code de l'Urbanisme, L.212-3 du Code de l'Environnement).

La commune de Vallentigny rentre dans le périmètre du SDAGE du bassin Seine-Normandie, approuvé le 20 novembre 2009. Le SDAGE Seine-Normandie traite notamment des sujets suivants :

- Pollution des milieux aquatiques (pollutions diffuses, substances dangereuses, pollution microbiologique) avec, par exemple, l'optimisation de la couverture des sols en automne et la conservation d'éléments fixes du paysage (haies, bosquets, ...).
- Nature et biodiversité (restauration et protection des milieux aquatiques et humides) avec, par exemple, la préservation des espaces de mobilité des cours d'eau.
- Santé et plus particulièrement protection des captages pour l'alimentation en eau potable avec, par exemple, la mise en œuvre d'un programme d'action adapté pour protéger ou reconquérir la qualité de l'eau captée pour l'alimentation en eau potable dans les bassins d'alimentation de captages.
- Gestion de la rareté des ressources en eau avec, par exemple, la mise en œuvre d'une gestion collective pour les masses d'eau en mauvais état quantitatif.
- Inondations avec, par exemple, la compensation des remblais autorisés permettant de conserver les conditions d'expansion des crues.
- Gouvernance avec le développement des politiques de gestion locale en favorisant, par exemple, l'émergence de maîtres d'ouvrages et la cohérence de leurs interventions.

Limites du bassin Seine Normandie



Sources : SNS, BD Carthage

Carte issue du SDAGE Seine-Normandie

1.2.1.4 Données climatiques

Le département de l'Aube est caractérisé par des conditions climatiques sans froids intenses ni chaleurs excessives, ce qui représente donc un climat d'ordre continental et océanique.

Données climatiques	Troyes	Moyenne Nationale
Ensoleillement	1 771 h / an	1 973 h / an
Pluie	620 mm / an	770 mm / an
Neige	14 j / an	14 j / an
Orage	22 j / an	22 j / an
Brouillard	53 j / an	40 j / an

Le nombre d'heures d'ensoleillement par an en moyenne est de 1 771, ce qui correspond à 209 jours (148 avec faible ensoleillement et 61 avec fort ensoleillement).

Les précipitations annuelles restent assez importantes (653,4 mm en moyenne soit 115 jours de précipitations et entre 700 à 800 litres annuelles de pluie par m² dans tout le département). En général, il pleut davantage en automne qu'en hiver, mais la quantité de pluie est la plus élevée durant les mois de printemps. Au contraire, l'été est la saison où les précipitations sont les moins nombreuses, même si ceux-ci peuvent cependant être accompagnés d'orages violents et de grêle. Mais le sud-est du département est plus sensible aux pluies que le nord-ouest (par exemple, il peut pleuvoir jusqu'à 800 mm dans la Côte des Bar, alors que la moyenne de l'Agglomération troyenne est située entre 600 et 650 mm).

Les intempéries neigeuses ne sont que relativement faibles, mais plusieurs chutes exceptionnelles de neige ont été remarquées de décembre 2009 à février 2010. Quant aux vents, ils proviennent essentiellement de la façade ouest.

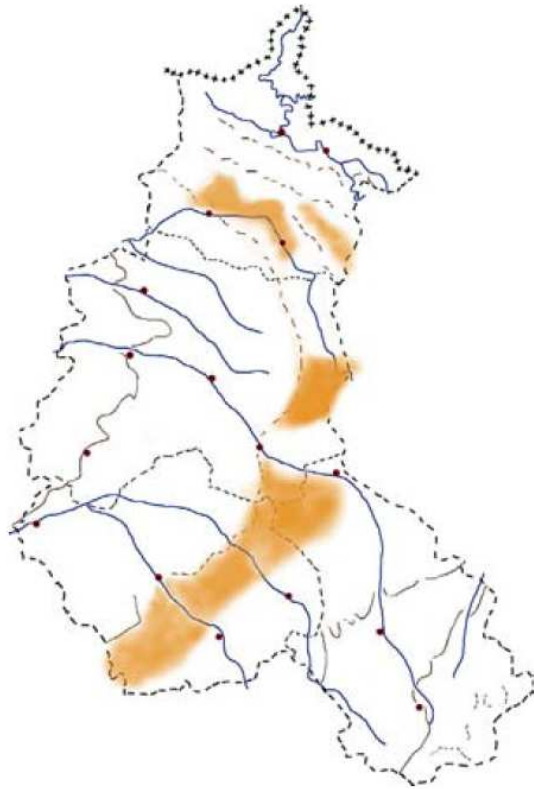
Mois	Janv	Fév	Mars	Avr	Mai	Juin	Juil	Août	Sept	Oct	Nov	Déc
Températures maximales moyennes (°C)	5.8	7.5	11.6	14.5	19.0	22.1	25.2	25.2	21.1	16.0	9.4	6.9
Températures minimales moyennes (°C)	-0.3	-0.2	2.0	3.3	7.3	10.4	12.4	12.0	9.4	6.5	2.5	1.0
Températures moyennes (°C)	3	3.5	7	9.5	13.5	16.5	19	18,5	15,5	11,5	6,5	4,5

Source : Météo-France

1.2.2 ANALYSE PAYSAGERE

1.2.2.1 *La Champagne humide : entité paysagère principale*

Le territoire communal de Vallentigny s'inscrit dans l'unité paysagère de la Champagne humide. Ce paysage se caractérise par des terres brunes, des peupleraies et forêts ainsi qu'une alternance de zones de grandes cultures et de zones d'élevage.



Le paysage de la Champagne Humide, à l'aspect semi bocager, mêle pâturages, culture, bois, haies, et arbres isolés, où l'eau est toujours présente. Un important réseau de rivières et ruisseaux l'irrigue, tandis que de grandes forêts s'étendent régulièrement du Sud-Ouest au Nord-Est.

La période d'invasions marines n'a recouvert que partiellement le relief, provoquant la formation d'un patchwork de roches très diverses (calcaires, argiles, sables, minerai de fer, etc.), et d'un relief juxtaposant collines et petites dépressions. Ces formations forment une bande de terrain qui prend l'Aube en écharpe, sur une dizaine de kilomètres de large, entre Soulaines-Dhuys et Marolles-sous-Lignièrès en passant par Vendevre-sur-Barse et Chaource. Cela constitue une transition insensible entre les plateaux élevés et secs du Barrois et une dépression argileuse et humide formée lors de l'invasion marine suivante.

Cette dépression s'est particulièrement développée dans l'Aube, avec des dépôts très épais. Ceux-ci ont donné lieu à des roches locales très spécifiques : sables verts, marnes de Brienne-le-Château, argiles tégulines aux qualités exceptionnelles pour la fabrication des tuiles. La grande variété de ces roches leur a valu une intense exploitation. Ces terrains imperméables sont le support aujourd'hui des grandes forêts, des nombreux étangs de la champagne humide et des barrages réservoirs Aube et Seine.

Ce paysage très ancré historiquement et identitaire est menacé depuis le XIXe siècle mais surtout depuis la fin du XXe siècle, par les grandes cultures drainées et le retournement des prairies. Les pâturages et les haies tendent à disparaître au profit de la culture du maïs, modifiant la structure du territoire. Mais le paysage emblématique de la champagne humide survit tant bien que mal.

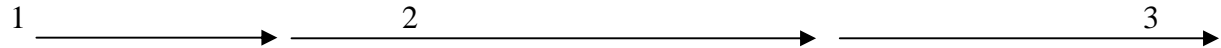
Source : l'Atlas régional et départementaux des paysages de la DREAL Champagne-Ardenne

1.2.2.2 *Composition du paysage communale*

Caractéristiques paysagères clés :

- Des paysages agricoles dominés par les grandes cultures
- Des bois et forêts éparpillés
- Des étangs omniprésents
- Un village distendu étalé le long d'une rue principale

Le paysage de Vallentigny est composé de la façon suivante :



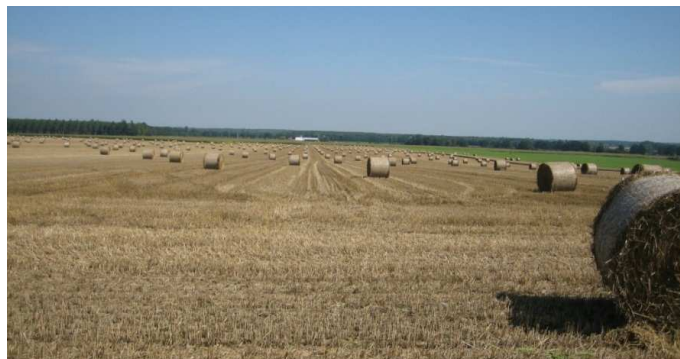
- 1 : Le village de Vallentigny distendu
- 2 : Les grandes cultures céréalières
- 3 : Les forêts et bois humides

➤ **Le paysage naturel et agricole**

L'analyse des perceptions visuelles à partir des différents sites existants à Vallentigny détermine une organisation du ban communal en quatre grandes unités paysagères : les paysages agricoles (grandes cultures), les bois et forêts, les espaces humides (étangs, ripisylves), les espaces urbanisés (village).

La Champagne Humide présente aujourd'hui un paysage largement induit par la grande culture de céréales et d'oléagineux.

- **La grande culture** est présente sur l'ensemble de ce paysage. Elle est issue des opérations de remembrement et s'étale sur toutes les terres qui lui sont favorables, c'est-à-dire les secteurs où l'humidité est la moins présente ou bien encore là où le drainage a pu favoriser l'évacuation de l'eau. Ces zones de grandes cultures proposent de vastes ensembles homogènes où les parcelles de grandes tailles se succèdent avec régularité, sans aucun élément de verticalité.



Grande culture entre la Ferme de la Devisse et la Ferme de l'Echange, au centre de la commune de Vallentigny

- La grande culture s'interrompt sur les secteurs les plus humides pour laisser place aux **prairies**, signes des pratiques d'élevage, toujours présentes. Elles sont principalement situées dans les fonds de vallées humides et les secteurs plats, d'épandage des rivières. Elles sont souvent inondées durant l'hiver et montrent de véritables glacis d'eau qui confèrent à ce paysage une grande variabilité.



Prairie au Nord de la commune, derrière la Ferme de l'Echange, à proximité de la Laines

- **La forêt** (au sens général du terme) est présente sur la commune par le biais de plusieurs petits bois. Ils sont le plus souvent positionnés sur des zones humides au milieu de prairies. On dénombre également des peupleraies aux plantations régulières.



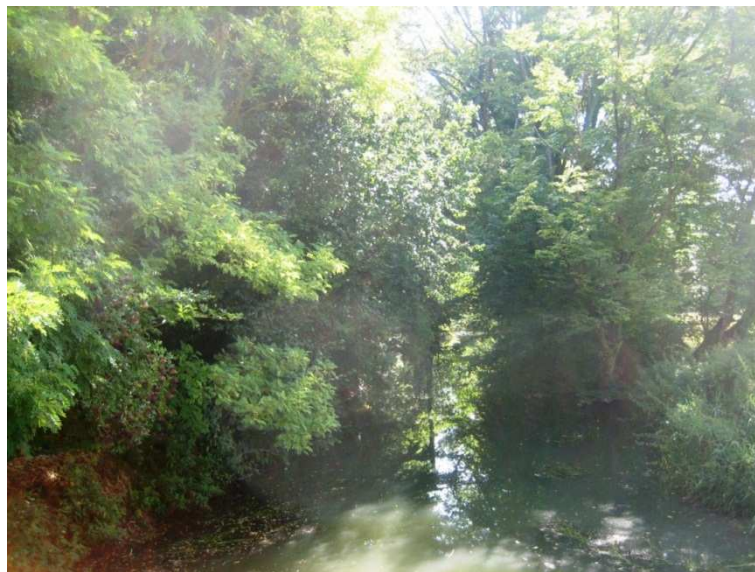
Alignement de peupliers aux plantations régulières à proximité de la Ferme de l'Echange

La forêt reste néanmoins dominante dans la partie Est du territoire avec le Bois d'Hautel et le Bois Regnault qui entourent le Grand Etang.



Bois d'Hautel en zone humide à l'Est de la commune

- **Les ripisylves** bordent les rivières de la Laines et de Fossé rouge au Nord-Est de la commune. Une ripisylve est l'ensemble des formations boisées, buissonnantes et herbacées présentes sur les rives d'un cours d'eau. Ces espaces ont une fonction de maintien des berges mais est aussi un corridor biologique particulier, qui a d'importantes fonctions d'abri et de source de nourriture pour de grand nombre d'animaux (insectes, reptiles, oiseaux, mammifères, poissons, crustacés..) qui la colonisent, ou en dépendent pour leur nourriture. Sur Vallentigny, ces espaces autour de la Laines et de Fossé rouge sont classé en site Natura 2000 Prairies de la Voire et de l'Héronne.



Ripisylve de la Laines au niveau de Boulancourt

- **Les haies** ne sont plus présentes que sur les secteurs réservés à l'élevage. Il ne s'agit pas de haies plantées mais d'un développement spontané d'arbustes et d'arbres sur les limites de parcelles en prairie. Situées de façon aléatoire et non continu, elles ne créent pas un bocage à maille serrée mais ponctuent l'espace de manière irrégulière.



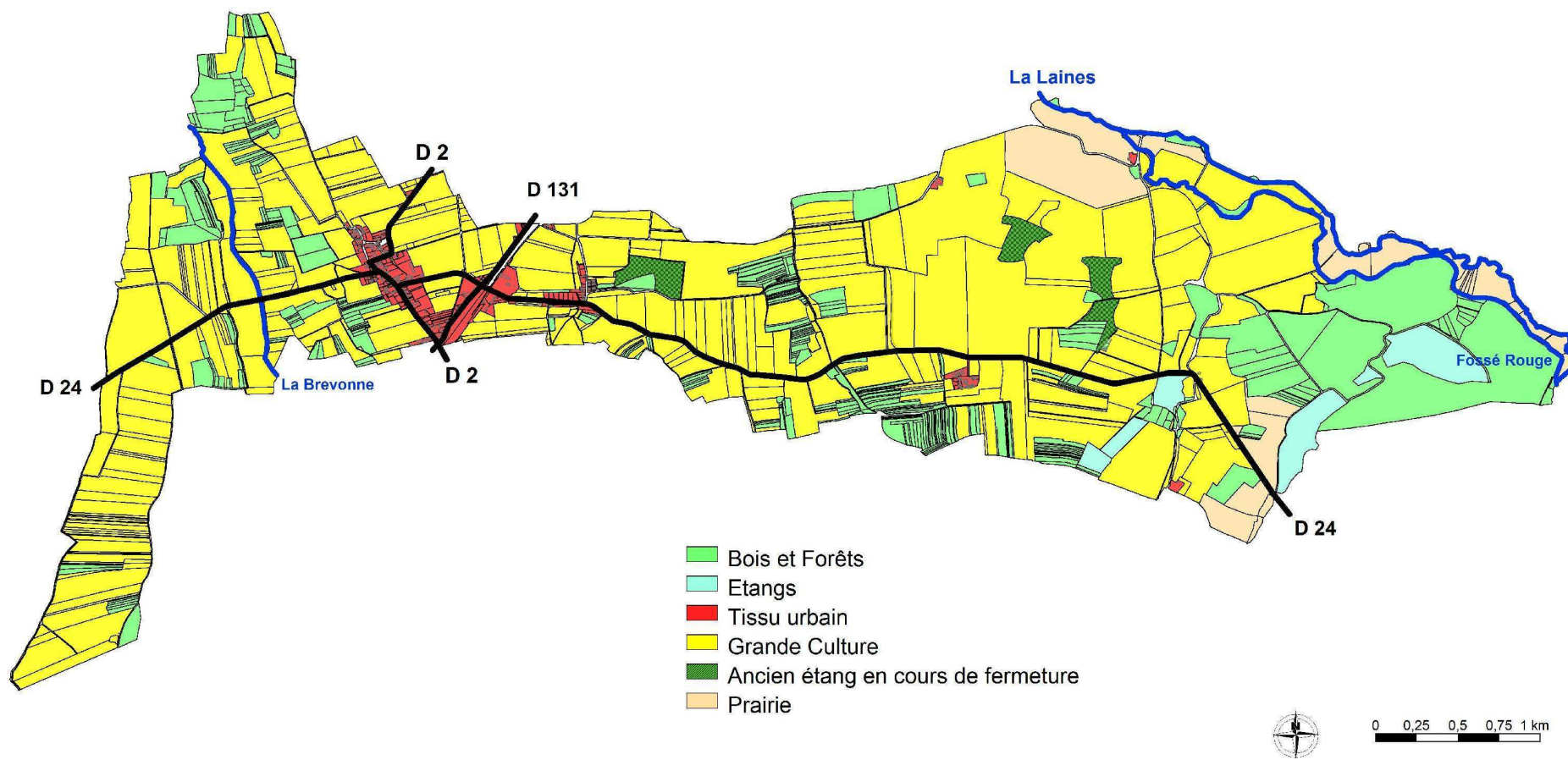
Développement spontanée d'arbustes en limite de parcelles de prairie au Nord-Est de la commune

- **Les « délaissés » :**

Certaines parcelles, anciennement des prairies ou vergers, sont peu à peu en train de se transformer en forêt faute d'entretien. Ces délaissés constituent toutefois des espaces tampons favorables à la faune sauvage. Cependant, faute d'entretien de ces espaces, des paysages se fermeraient.



« délaissés » à l'Est de la commune



➤ Le paysage urbain

Les paysages urbains sont importants pour l'image qu'ils donnent du territoire ; d'autant que le village comprend plusieurs entrées.



Panorama du village à partir de la D131 au Nord du village

Le village de Vallentigny se situe dans la partie Ouest du territoire communal. Il est entouré de grande culture, l'agriculture (grande culture essentiellement) étant l'activité prédominante de la région.

En Champagne Humide, le bâti donne des éléments de verticalité sur un territoire qui a une surface assez plane et homogène topographiquement parlant. De ce fait, le village est le plus souvent vu de loin. Le château d'eau permet de repérer de loin le village en fonctionnant comme principal point d'appel visuel.



Vu prise à proximité de la ferme de la Devisse

On constate que des éléments de verdure (arbres, arbustes, etc.) viennent pondérer l'urbanisation sur les entrées de villages où les constructions nouvelles ont été insérées dans cet écrin de verdure qui tranche avec les champs alentour à perte de vue.

Une fois dans le village, l'ouverture entre les bâtis et la proximité immédiate des cultures donnent au visiteur une sensation d'étirement du bâti et font que l'on ne sait pas toujours si

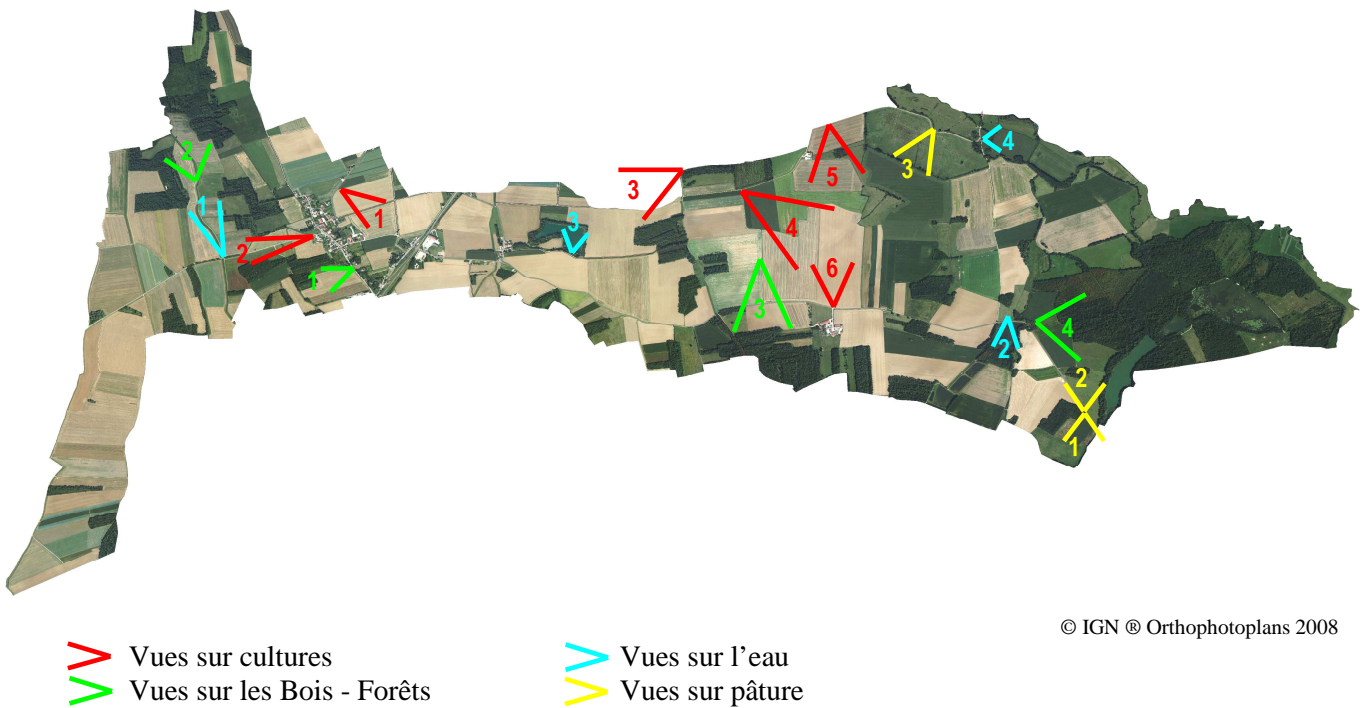
l'on est encore dans le village ou non. Ceci est marquant avec le petit hameau déconnecté du village à l'Est qui tente de rejoindre ce dernier. Néanmoins, un cœur de village se dégage autour d'un îlot urbain au Nord du village où se trouvent l'Eglise et la Mairie.

1.2.2.3 Les points de vue de qualité...

➤ ... Sur le grand paysage

Sur le territoire de Vallentigny, les points de vue sur le grand paysage sont nombreux, et différents. La vue sur le grand paysage est marquée principalement par les grandes cultures présentes sur l'ensemble de la commune, du fait d'un différentiel d'altitude relativement faible.

On distingue les vues sur les cultures, des vues sur les espaces de pâtures, des cours d'eau et étangs ou encore des bois et forêts.



Les cônes de vues les plus intéressants sur le territoire sont sur :

(Se référer à la carte précédente pour localisation)

- Les cultures



Vue sur culture n° 1 – au Nord du village



Vue sur culture n° 2 – à l'Ouest du village



Vue sur culture n° 3 et 4 – au niveau de la ferme de l'Echange



Vue sur culture n° 5 et 6 – entre la ferme de l'Echange et la ferme de la Devise

▪ Les pâtures



Vue sur pâture n° 1 et 2 – à l'Est de la commune



Vue sur pâture n° 3 – au Nord-Est de la ferme de l'Echange

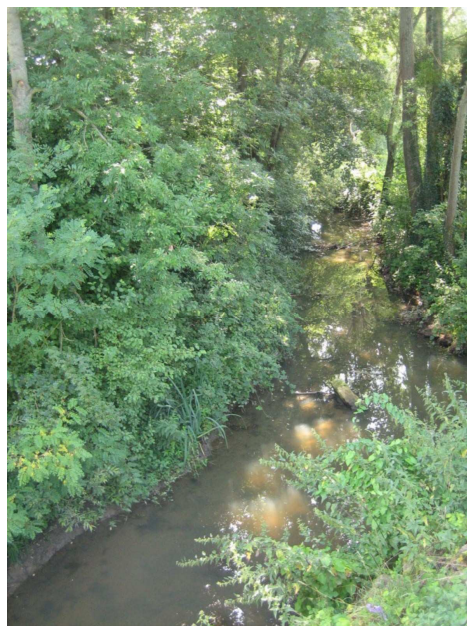
▪ Les cours d'eau et étangs



Vue sur l'eau n° 1 – sur la Brévonne à l'Ouest de la commune



Vue sur l'eau n° 2 et 3 – Etang des Tuileries et Etang à l'Est du village

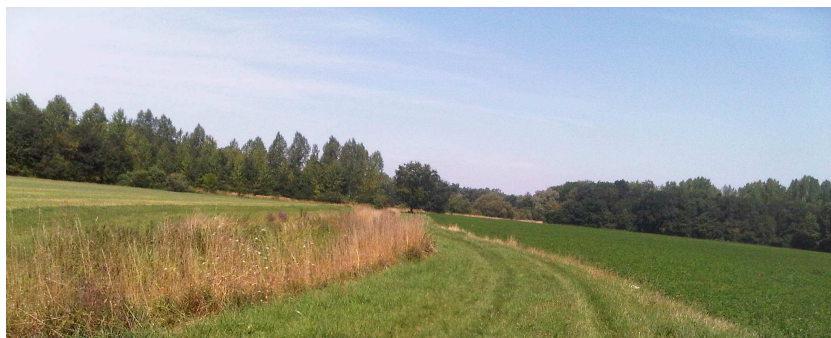


Vue sur l'eau n° 4 – rivière de la Laines

▪ Les bois et forêts



Vue sur les bois et forêts n° 1 – au Sud-Ouest du village



Vue sur les bois et forêts n° 2 – le Bois de la Lampe au Nord-Ouest de la commune



Vue sur les bois et forêts n° 3 – Le Bois de l'Epine à côté de la ferme de la Devise

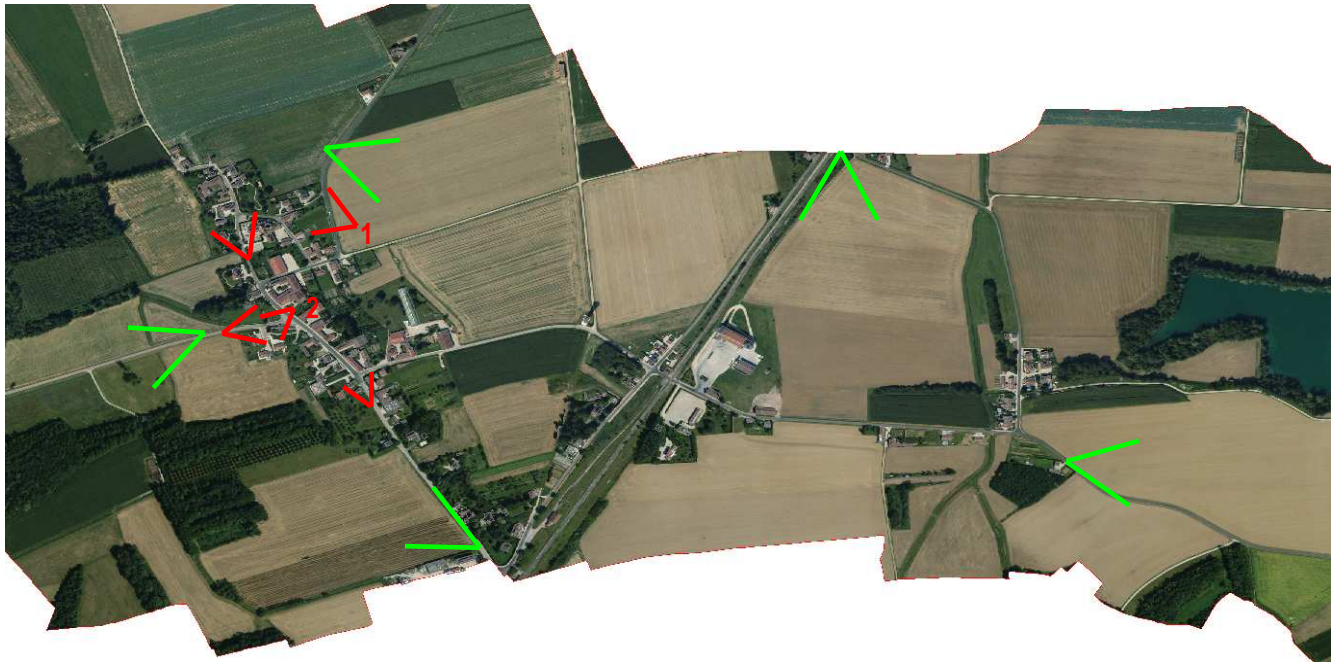


Vue sur les bois et forêts n° 4 – le Bois d'Hautel de la commune

➤ ... Sur le village

Les points de vue intéressants, dans et à proximité du village de Vallentigny, sont en direction du patrimoine architectural de la commune. La carte suivante reprend les cônes de vue intéressant sur le village et à partir du village sur le paysage.

(Pour plus d'information sur le patrimoine se référer au 1.4. Le patrimoine naturel et bâti remarquable)



© IGN © Orthophotoplans 2008

➤ Vue sur le patrimoine architectural

➤ Vue sur le paysage depuis le village



Vue n° 1 – sur l'église de Vallentigny



Vue n° 2 sur le lavoir

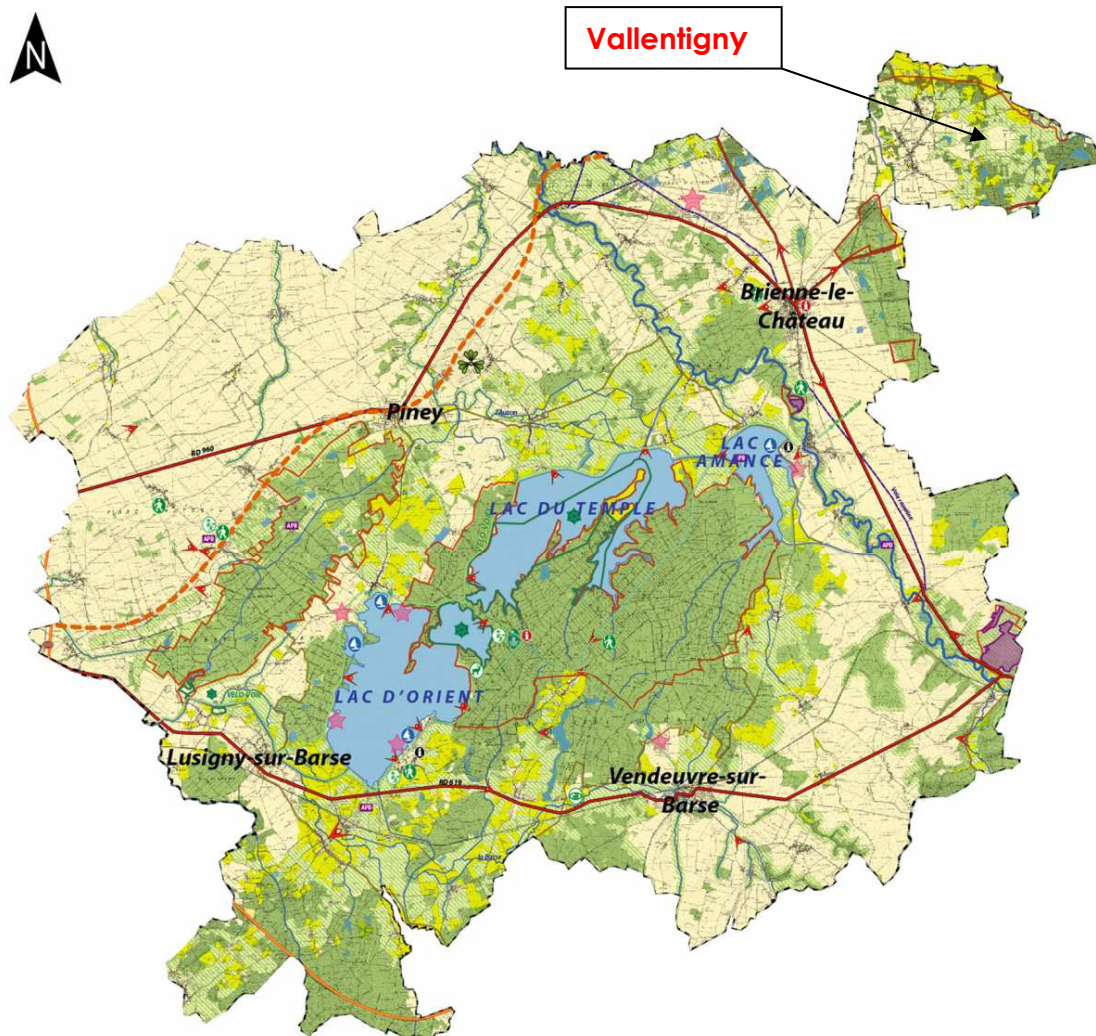
1.2.3 ANALYSE DE LA BIODIVERSITE ET DES MILIEUX NATURELS

L'ensemble du territoire communal est le siège de milieux remarquables dont la préservation est primordiale car ils recèlent des richesses faunistiques et floristiques.

1.2.3.1 *Parc Naturel Régional de la Forêt d'Orient*

La commune fait partie du Parc Naturel Régional de la Forêt d'Orient (PNRFO) qui est un gage de qualité en terme de protection et de préservation de l'environnement.

Le Parc naturel régional de la Forêt d'Orient est un espace de vie, ouvert à tous, où préservation de l'environnement rime avec développement du territoire. Il s'appuie sur une mosaïque de régions naturelles qui offre une palette originale de paysages : Champagne crayeuse, Côtes des Bars, vallée de l'Aube, plaine de Brienne, Champagne humide au charme secret, symbole de l'alliance de l'eau et de la forêt. Ce sont de grands espaces ouverts et faiblement vallonnés, émaillés de bosquets, bois et petits bourgs, succèdent les bocages et les prairies humides, ou encore la Forêt d'Orient. Ce sont donc autant de milieux naturels à protéger, de paysages à préserver



Source : PNRFO - Juillet 2011

1.2.3.2 *Les ZNIEFF*

La Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) est un outil de connaissance du patrimoine naturel du territoire. Elle identifie et décrit scientifiquement des secteurs possédant des richesses naturelles à protéger et à mettre en valeur. La ZNIEFF n'est pas une protection du milieu naturel, elle donne une information quant à la qualité biologique des sites naturels.

➤ **Objectifs**

Elle répond à un besoin quant à la sensibilisation, à l'importance des richesses naturelles, à une prise en compte de ces richesses dans l'aménagement du territoire et a pour but de faciliter une politique de conservation, de gestion et de valorisation du patrimoine naturel.

On distingue deux types de ZNIEFF

- les ZNIEFF de type I, d'une superficie généralement limitée, définies par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou de milieux rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel national ou régional ;
- Les ZNIEFF de type II qui sont des grands ensembles naturels riches et peu modifiés, ou qui offrent des potentialités biologiques importantes. Les zones de type II peuvent inclure une ou plusieurs zones de type I.

➤ **Effets de l'inscription**

Cet inventaire n'a pas de portée réglementaire directe sur le territoire ainsi délimité, ni sur les activités humaines (agriculture, chasse, pêche,...) qui peuvent continuer à s'y exercer sous réserve du respect de la législation sur les espèces protégées.

La circulaire du 10 octobre 1989 concernant la préservation de certains espaces et milieux littoraux recommande la prise en compte des ZNIEFF de type I pour la définition des milieux qui doivent être protégés.

La loi du 8 janvier 1993 impose aux préfets de communiquer les éléments d'information utile relatifs aux ZNIEFF à toute commune prescrivant l'élaboration ou la révision de son Plan Local d'Urbanisme. Dans le cadre de l'élaboration de documents d'urbanisme (PLU, SCOT), cet inventaire fournit une base essentielle pour localiser les espaces naturels (zone N,...).

Une jurisprudence maintenant étoffée rappelle que l'existence d'une ZNIEFF n'est pas en elle-même de nature à interdire tout aménagement. Mais sa présence est un élément révélateur d'un intérêt biologique certain et, par conséquent, peut constituer un indice pour le juge lorsqu'il doit apprécier la légalité d'un acte administratif au regard des dispositions législatives et réglementaires protectrices des espaces naturels (insuffisance éventuelle de l'étude d'impact si elle ne prend pas correctement en compte l'existence de la ZNIEFF, voire risque d'erreur manifeste d'appréciation si l'autorité administrative ne prend pas en compte la ZNIEFF).

➤ **Prise en compte des ZNIEFF dans la planification et les documents d'urbanisme**

Le zonage et le règlement des documents d'urbanisme doivent s'efforcer de prendre en compte les ZNIEFF. En particulier, si des espèces protégées sont présentes sur la zone, il conviendra de veiller à appliquer la réglementation adéquate.

Il est recommandé de tenir compte du type de ZNIEFF dans l'utilisation du sol dans les documents d'urbanisme :

- les ZNIEFF de type I sont des zones particulièrement sensibles à des équipements ou à des transformations même limitées. L'urbanisation de ces zones n'est donc pas recommandée. Il est souhaitable de les classer en zones N (règlement des PLU) ou de n'y tolérer que de légers aménagements à finalité pédagogique (sentiers pédestres, points de vue...). Il est aussi possible d'utiliser l'article L. 123-1, 7° du code de l'urbanisme : les PLU peuvent « *identifier et localiser les éléments de paysage et [...] secteurs à protéger [...] pour des motifs d'ordre écologique* » et les porter au plan de zonage avec une trame particulière comme le prévoit l'article R. 123-11, h).
- les ZNIEFF de type II, présentant des enjeux moins forts, des projets ou des aménagements peuvent y être autorisés à condition qu'ils ne modifient ni ne détruisent les milieux contenant des espèces protégées et ne remettant pas en cause leur fonctionnalité ou leur rôle de corridors écologiques.

➤ **Les ZNIEFF sur la commune de Vallentigny**

La commune de Vallentigny est couverte par 2 Z.N.I.E.F.F (Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique) de type II :

- La ZNIEFF de type II Prairies du bassin de la Voire ;
- La ZNIEFF de type II Forêt domaniale de Val d'Ajou et Camp militaire de Brienne.

ANNEXE n° 3 : Fiche ZNIEFF n° 21000163 Prairies du Bassin de la Voire

ANNEXE n° 4 : Fiche ZNIEFF n° 210001006 Forêt domaniale de Val d'Ajou et camp militaire de Brienne

Les éléments suivants sont extraits de la DREAL Champagne Ardenne



INVENTAIRE DU PATRIMOINE NATUREL DE LA REGION CHAMPAGNE-ARDENNE

Prairies du Bassin de la Voire

L'inventaire du Patrimoine naturel dénommé inventaire des Zones naturelles d'intérêt écologique, floristique et faunistique (Znieff) a notamment pour but de vous aider à connaître et à mieux gérer les richesses naturelles de votre commune. Cet inventaire national, initié en 1982 par le Ministère chargé de l'Environnement, a été financé en Champagne-Ardenne par l'Etat et le Conseil Régional. Il a été actualisé et complété entre 1997 et 2003.

La nature constitue une richesse qui contribue à la qualité de notre vie quotidienne ; elle peut constituer un atout pour le développement économique de notre région. Les zones naturelles inventoriées dans les Znieff sont comparables aux monuments et aux oeuvres d'art. Comme tout patrimoine, elles doivent être protégées et entretenues pour être transmises intactes ou restaurées aux générations futures.

Une Znieff est une zone de superficie variable dont la valeur biologique élevée est due à la présence d'espèces animales et végétales rares et (ou) à l'existence de groupements végétaux remarquables. Elle peut présenter également un intérêt particulier d'un point de vue paysager, géologique ou hydrologique par exemple.

Votre commune est concernée par une ou plusieurs des 814 Znieff de la région Champagne-Ardenne. Nous vous présentons ici celle dite des **Prairies du Bassin de la Voire**.

Une zone naturelle est souvent un milieu fragile et menacé. Compte-tenu de l'intérêt que présente le Patrimoine Naturel pour chacun d'entre nous, nous vous remercions des actions qu'il vous sera possible d'initier en vue de sensibiliser à cet important problème le plus large auditoire.

Communes de Lentilles, Villeret, Montmorency-Beaufort, Courcelles-sur-Voire, Hampigny, Vallentigny, Rances (Aube), Giffaumont-Champaubert (département de la Marne) Droyes, Puellémontier, Montier-en-Der, Ceffonds, Louze, Longeville-sur-la-Laine (département de la Haute-Marne)

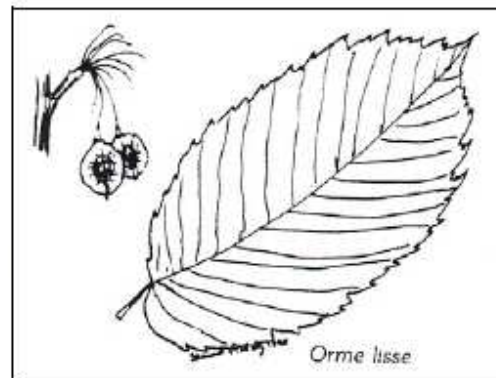
Prairies du Bassin de la Voire

Znieff n° 210000163

Un ensemble prairial d'une valeur biologique exceptionnelle

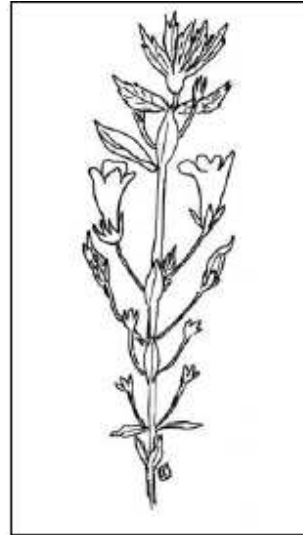
Cette Znieff de type II représente un vaste ensemble (2767 hectares) bien conservé prairies inondables, parfois marécageuses, de bois alluviaux et de milieux aquatiques de la rivière et des mares, très riches en flore et en faune. La faible pente des rives des cours d'eau (Voire, Héronne, Droye et Laine) ainsi que le sous-sol argileux très imperméable des vallées favorisent les inondations, notamment hivernales et printanières. Les terrains des vallées du Bassin de la Voire sont de ce fait plus difficilement drainables et cultivables ; ils portent pour l'essentiel des prairies, même si elles reculent devant le maïs ou les peupliers, ainsi que des bois humides.

L'orme lisse encore appelé orme pédonculé ou orme diffus est un arbre majestueux que l'on rencontre généralement dans les forêts humides, souvent inondées par les crues hivernales et printanières des noues ou autres cours d'eau. Il est, des trois ormes champenois, le plus menacé, à la fois par l'épidémie de graphiose qui a décimé ces arbres et par son élimination progressive des forêts par les pratiques sylvicoles.



La gamme des groupements prairiaux du bassin est très étendue.. On distingue de nombreux types en fonction de la nature du sol (argileux ou sableux), en fonction de la durée de l'inondation, ainsi qu'en fonction du traitement (fauche ou pâture): prairie à houlque laineuse ou à fétuque rouge (zones peu inondables), prairie à orge des prés ou à oenanthe moyenne (zones intermédiaires), prairie à pâturin des marais ou à laïche des renards (zones très inondables)...

La **gratioline officinale** fut longtemps utilisée dans la pharmacopée. Sorte de "Gueule de Loup" aux délicates fleurs rosées, la gratioline affectionne les lieux temporairement inondés comme par exemple les prairies alluviales. Cette plante est en très forte régression suite aux recalibrages des cours d'eau et aux drainages. Très menacée, elle est protégée en France.



Ces prairies peuvent être considérées comme semi-primitives dans le sens où leur flore extrêmement riche et variée contient de nombreuses espèces qui ne supportent pas l'épandage régulier d'engrais chimiques ou animaux ; leur végétation est proche de celle des premières prairies issues de la déforestation voici quelques millénaires. Leur flore, stabilisée depuis des siècles par la fauche, renferme de multiples plantes rares : deux sont protégées en France, la gratioline officinale (en très forte régression régionale et disparue de nombreuses localités) et la renoncule à feuilles d'ophioglosse à Villeret. Le trèfle de Micheli (espèce d'origine atlantique) possède ici l'une de ses six localités de Champagne-Ardenne. Quatre autres espèces sont protégées au niveau régional : la germandrée des marais, l'inule des fleuves (en régression considérable et très menacée), l'œnanthe moyenne (importante régression et très menacée) et le pâturin des marais. Une dizaine d'autres, sans être protégés, sont rares et menacés en Champagne-Ardenne, notamment la gypsophile des moissons, la véronique à feuilles d'acinos, le vulpin utriculé, la renoncule aquatique, une petite fougère, l'ophioglosse, l'orme lisse (dans les bois humides).

Une avifaune remarquable

Dans les prairies s'observe un papillon remarquable, le cuivré des marais : cette espèce est en danger dans tous les pays d'Europe et en très forte régression dans l'Est de la France où il est protégé depuis 1993.

Mais le Bassin de la Voire doit sa valeur faunistique en grande partie aux inondations qui la recouvrent périodiquement, attirant en hiver et au début du printemps de multiples oiseaux, venus notamment du Der et du proche étang de la Horre : différents canards (souchets, pilets, siffleurs, sarcelles d'été et d'hiver, etc.), des grues cendrées en troupes denses, des rapaces, ainsi que divers passereaux.

De nombreuses espèces rares ou en régression trouvent là une des dernières vallées où ils peuvent nidifier en Champagne humide comme par exemple le râle des genêts (3 couples nicheurs probables dans des prairies sous contrat OGAFE), le vanneau huppé (nicheur rare, en diminution), le tarier d'Europe (en régression), la huppe fasciée (rare et en régression), la pie-grièche écorcheur, la pie-grièche grise (diminution catastrophique ces vingt dernières années de plus de la moitié des effectifs nicheurs), la pie-grièche à tête rousse, la rousserolle verderolle, le phragmite des joncs, le courlis cendré et la locustelle tachetée (rare en Haute-Marne). Dès la fin de juin, les busards Saint-Martin et cendrés survolent inlassablement les prairies à la recherche de leur nourriture.

Le râle des genêts, nommé localement "roi des cailles" est de petite taille ; ses moeurs nocturnes le rendent discret. Strictement lié aux prairies humides de fauche, il est devenu très rare, la réduction constante de son milieu de vie le condamnant à terme.

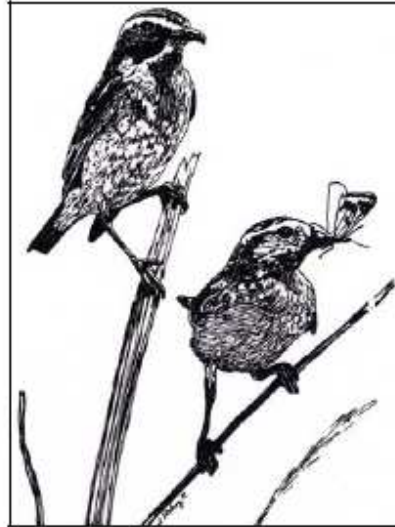


Une protection et une gestion possibles

L'existence d'une Znieff ne signifie pas qu'une zone doit être protégée réglementairement : cependant il vous appartient de veiller à ce que vos documents d'aménagement assurent sa pérennité ; une partie de la zone a été proposée pour intégrer le réseau Natura 2000 (en cours de validation au ministère).

Pour maintenir l'intérêt écologique et biologique du site, il serait bon de limiter certaines pratiques qui sont de nature à remettre en cause cet intérêt, ici en l'occurrence le drainage, le retournement des prairies, l'épandage massif d'engrais, d'herbicides et autres pesticides, la plantation de peupliers. Par contre d'autres pratiques, essentiellement la fauche traditionnelle ou le pâturage extensif, qui maintiendraient en état la flore de la prairie et éviteraient par ailleurs son embroussaillage sont à conseiller. Ainsi plus de 100 hectares ont fait l'objet d'une convention et sont en partie gérés dans le cadre des OGAF-Environnement (données de 1999) repris depuis par les OLA-Environnement, une autre zone est louée par le Conservatoire du Patrimoine Naturel de Champagne-Ardenne, avec maintien dans les deux cas d'activités agricoles traditionnelles.

Le tarius des prés est un passereau qui fréquente les lieux découverts à végétation basse d'herbes : prairies, marais, landes, friches, espaces découverts avec buissons épars. Ses effectifs sont en diminution. Il est présent dans les espaces herbagers de la vallée de la Voire.

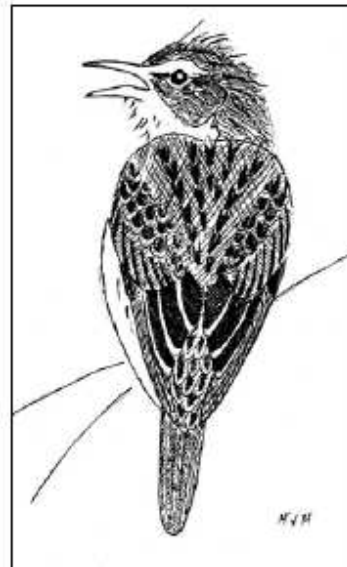


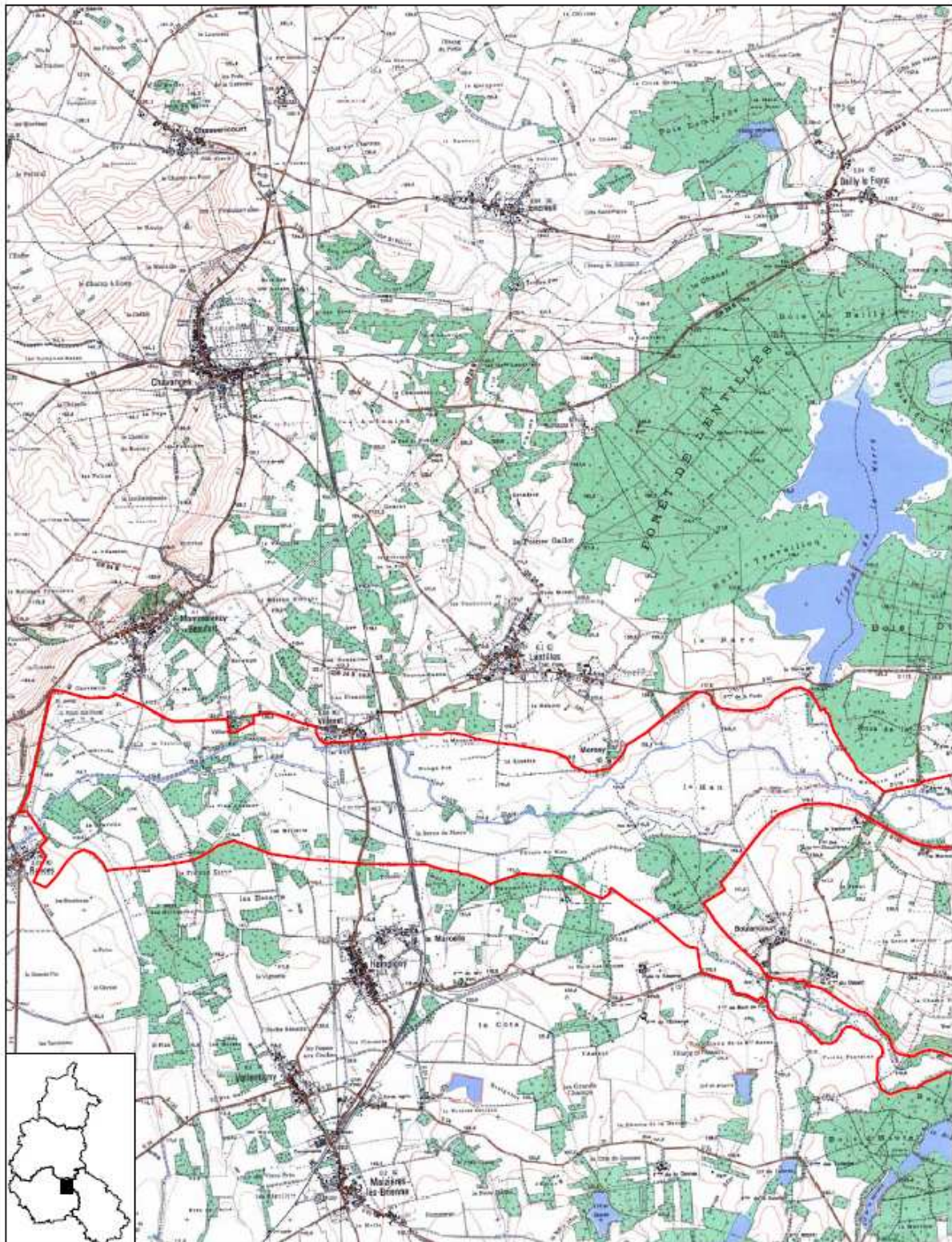
Un intérêt pour la commune

Le maintien en état d'une telle zone présente essentiellement pour votre commune un intérêt biologique et scientifique majeur avec la conservation d'un patrimoine irremplaçable, unique pour toute la Champagne. Son intérêt paysager comme ses intérêts cynégétique et halieutique sont aussi de premier ordre.

La locustelle tachetée fait partie de la famille des fauvettes aquatiques. Elle est de couleur brune avec le dos fortement strié. Son ventre est plus clair. Il est difficile de la reconnaître à son apparence et c'est plutôt grâce à son chant qu'on l'identifie. Elle niche à terre, au milieu des hautes herbes. Cet oiseau très craintif vole peu, se faufile dans le fouillis végétal où il passe inaperçu.

(Dessin de Jean-Marie MICHELAT)





Surface (ha) : 2776.95

Echelle : 1 cm pour 0.5 km

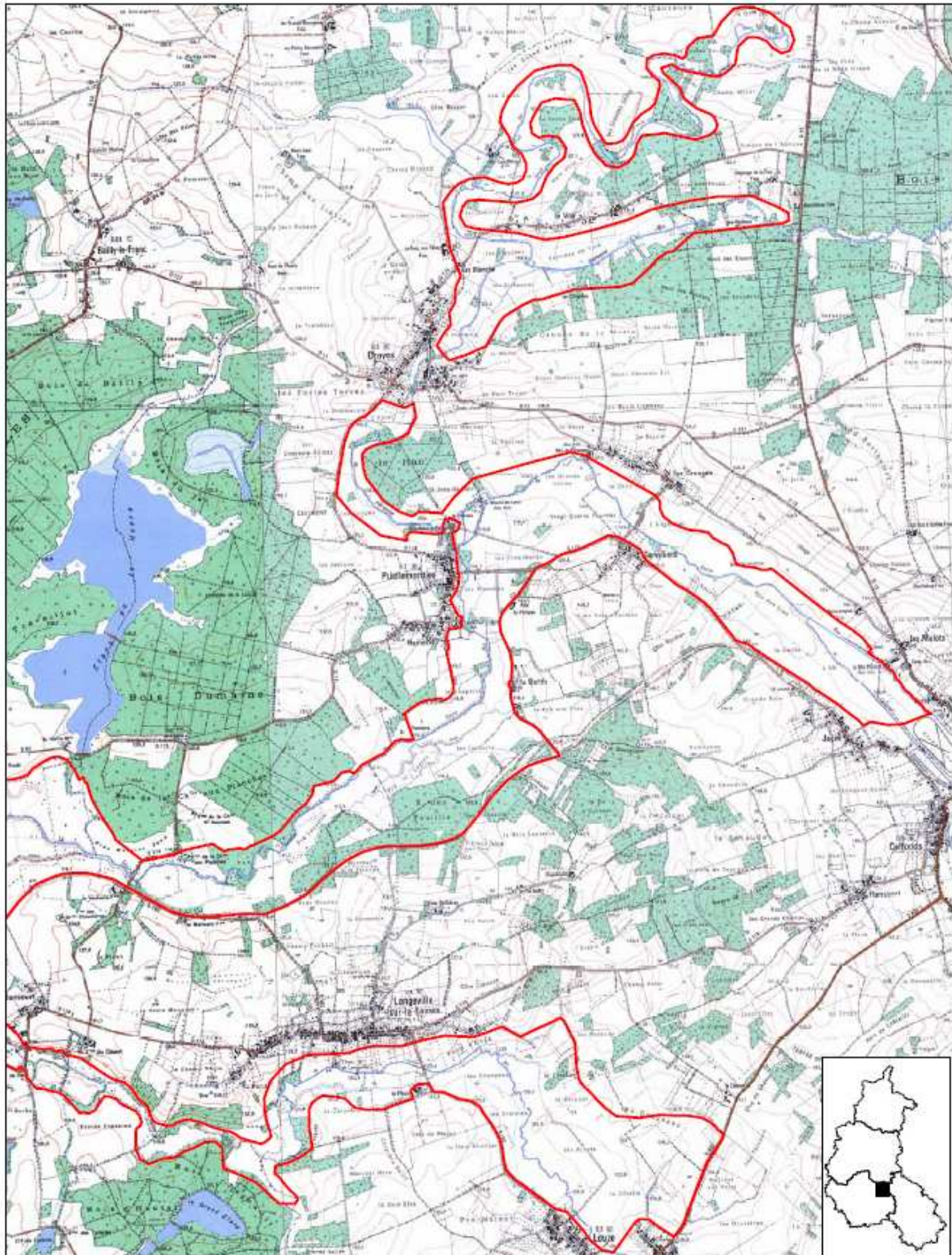
DIREN Champagne-Ardenne

Planche 1 sur 2

N° de carte IGN : 2916 E, 3016 O

Données Juillet 2005

PRAIRIES DU BASSIN DE LA VOIRE



Surface (ha) : 2776.95

Echelle : 1 cm pour 0.5 km

Planche 2 sur 2

N° de carte IGN : 2916 E, 3016 O

DIREN Champagne-Ardenne

Données Juillet 2005

INVENTAIRE DU PATRIMOINE NATUREL DE LA REGION CHAMPAGNE-ARDENNE

Forêt domaniale de Val d'Ajou et camp militaire de Brienne

L'inventaire du Patrimoine naturel dénommé inventaire des Zones naturelles d'intérêt écologique, floristique et faunistique (Znieff) a notamment pour but de vous aider à connaître et à mieux gérer les richesses naturelles de votre commune. Cet inventaire national, initié en 1982 par le Ministère chargé de l'Environnement, a été financé en Champagne-Ardenne par l'Etat et le Conseil Régional. Il a été actualisé et complété entre 1997 et 2003.

La nature constitue une richesse qui contribue à la qualité de notre vie quotidienne ; elle peut constituer un atout pour le développement économique de notre région. Les zones naturelles inventoriées dans les Znieff sont comparables aux monuments et aux oeuvres d'art. Comme tout patrimoine, elles doivent être protégées et entretenues pour être transmises intactes ou restaurées aux générations futures.

Une Znieff est une zone de superficie variable dont la valeur biologique élevée est due à la présence d'espèces animales et végétales rares et (ou) à l'existence de groupements végétaux remarquables. Elle peut présenter également un intérêt particulier d'un point de vue paysager, géologique ou hydrologique par exemple.

Votre commune est concernée par une ou plusieurs des 814 Znieff de la région Champagne-Ardenne. Nous vous présentons ici celle dénommée **Forêt domaniale de Val d'Ajou et du camp militaire de Brienne**

Une zone naturelle est souvent un milieu fragile et menacé. Compte-tenu de l'intérêt que présente le Patrimoine Naturel pour chacun d'entre nous, nous vous remercions des actions qu'il vous sera possible d'initier en vue de sensibiliser à cet important problème le plus large auditoire.

Communes de Brienne-le-Chateau, Brienne-la-Vieille, Juzanvigny,
Crespy-le-Neuf, Maizières-les-Brienne et Vallentigny

Département de l'Aube

Forêt domaniale de Val d'Ajou et camp militaire de Brienne

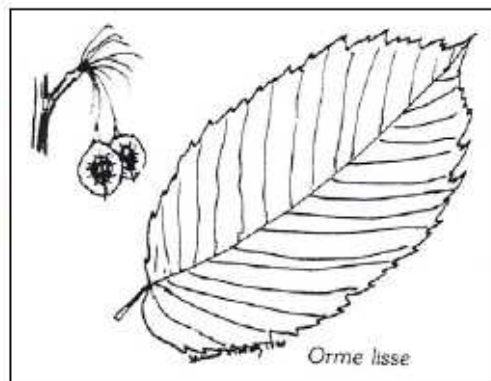
Znieff n° 210001006

Un ensemble sur grève alluviale exceptionnel pour la Champagne

Cette Znieff de type II, d'une superficie de près de 1000 hectares, présente un intérêt biologique exceptionnel puisqu'elle constitue *le dernier exemple pour tout le Nord-Est de la France* présentant l'échantillonnage complet des groupements végétaux présents sur grève calcaire (alluvions calcaires des terrasses de l'Aube déposées durant la dernière période glaciaire) : le camp militaire (entrepôt de munitions) constitue ainsi la dernière zone naturelle aussi étendue et aussi bien conservée de la plaine de Brienne, aujourd'hui totalement dévolue à l'agriculture intensive. Une douzaine d'espèces végétales rares à très rares se rencontrent sur le site dont huit bénéficient d'une protection nationale ou régionale. Le périmètre initial a été légèrement agrandi pour englober les milieux intéressants qui subsistaient encore dans la Znieff dite des Prés d'Origny et des Gros Prés, aujourd'hui supprimée, celle-ci ayant été détruite par une mise en culture ou en prairie intensive.

Les types forestiers représentés sont l'aulnaie marécageuse, l'aulnaie-frênaie inondable (boisement typique de vallée alluviale) et la chênaie-charmaie. Ce sont des végétations relictuelles à conserver en priorité et apparentées aux forêts inondables des grandes vallées européennes (vallée du Rhin, vallée du Danube). De nombreuses essences s'y rencontrent notamment le frêne oxyphylle (arbre méridional très rare dans l'Aube), l'orme lisse, le chêne pédonculé, le sycomore, l'aulne, le tilleul à petites feuilles, etc.

L'orme lisse encore appelé orme pédonculé ou orme diffus est un arbre majestueux que l'on rencontre généralement dans les forêts humides, souvent inondées par les crues hivernales et printanières des noues ou autres cours d'eau. Il est, des trois ormes champenois, le plus menacé, à la fois par l'épidémie de graphiose qui a décimé ces arbres et par son élimination progressive des forêts par les pratiques sylvicoles.



La forêt est bordée et entrecoupée de secteurs marécageux à végétation typique constituée de roselières et de végétations de hautes herbes avec de nombreuses espèces rares et protégées comme par exemple le polystic des marais, la germandrée des marais, le laiteron des marais, etc.

Localement le marais à grandes herbes fait place à des bas-marais à flore extrêmement riche avec l'orchis des marais (seule station de l'Aube aujourd'hui connue pour cette rare orchidée !), la parnassie des marais, le saule rampant (protégé en Champagne-Ardenne), etc.

Les prairies naturelles renferment possèdent une végétation proche de celle des premières prairies issues de la déforestation voici quelques millénaires. Leur flore renferme de nombreuses espèces peu courantes caractéristiques de ces milieux, notamment la violette élevée (dans les prairies de fauche), espèce d'origine continentale protégée au niveau national, très rare en France, en régression spectaculaire et très menacée dans la région, la renoncule à segments étroits protégée en Champagne-Ardenne, et des orchidées variées (ophrys abeille, ophrys frelon, orchis moustique, orchis pyramidal, listère ovale, platanthère à deux feuilles, etc.

Le laiteron des marais est une plante géante qui peut atteindre trois mètres de hauteur en une seule saison ; elle est spéciale aux lisières des endroits marécageux, aux roselières, aux marais tourbeux, sur sol profond et riche en substances nutritives. Très rare dans toute la région, le laiteron des marais est protégé en Champagne-Ardenne.



Une faune avienne intéressante

De nombreux oiseaux sont favorisés par la mosaïque de milieux différents présent dans la Znieff et trouvent là nourriture ou possibilité de nidification, notamment les oiseaux d'eau attirés par les nombreux petits étangs du secteur (foulque macroule, grèbe huppé, fuligule morillon, fuligule milouin, canard siffleur), le martin pêcheur, le héron cendré, de nombreuses espèces de grives (grive mauvis, grive draine, grive musicienne),

ZNIEFF n° 210001006

3/5

le pic mar, la pie-grièche grise (nicheur peu commun dont la population a chuté de manière catastrophique), le tarier des prés, ces deux derniers inscrits sur la liste rouge régionale des oiseaux menacés de champagne-ardenne, etc.

Le tarier des prés, encore appelé traquet tarier, est un petit passereau insectivore qui fréquente les lieux découverts à végétation assez basse et à buissons épars : prairies, marais, landes, friches... Il niche souvent à terre dans l'herbe au pied d'une grande plante ou d'un arbuste servant de poste de guet. Ses effectifs sont en diminution à peu près partout en France (disparition de son habitat, avancement de la période de fenaison). Il est présent dans les espaces herbagers du Camp de Brienne.



Une protection et une gestion possibles

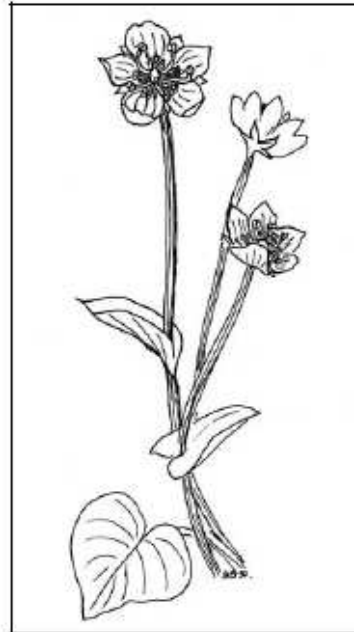
L'existence d'une Znieff ne signifie pas qu'une zone doive être protégée réglementairement : cependant il vous appartient de veiller à ce que vos documents d'aménagement assurent sa pérennité ; il conviendrait à ce titre que la zone soit inscrite en zone Np (zone naturelle patrimoniale) au plan local d'urbanisme (PLU). La présence d'espèces protégées par la loi, ici notamment végétales, pourrait éventuellement permettre la prise d'un arrêté préfectoral de protection de biotope sur le ou les secteurs concernés de cette Znieff.

Pour maintenir l'intérêt écologique et biologique du site, actuellement en bon état, il serait bon d'éviter ou au moins de limiter certaines pratiques qui sont de nature à remettre en cause ce même intérêt en particulier le drainage, le défrichage et la mise en culture, l'introduction de peupliers. Par contre le maintien de la fauche traditionnelle et du pâturage dans les prairies est bien sur à conseiller, de même que celui du traitement forestier actuel.

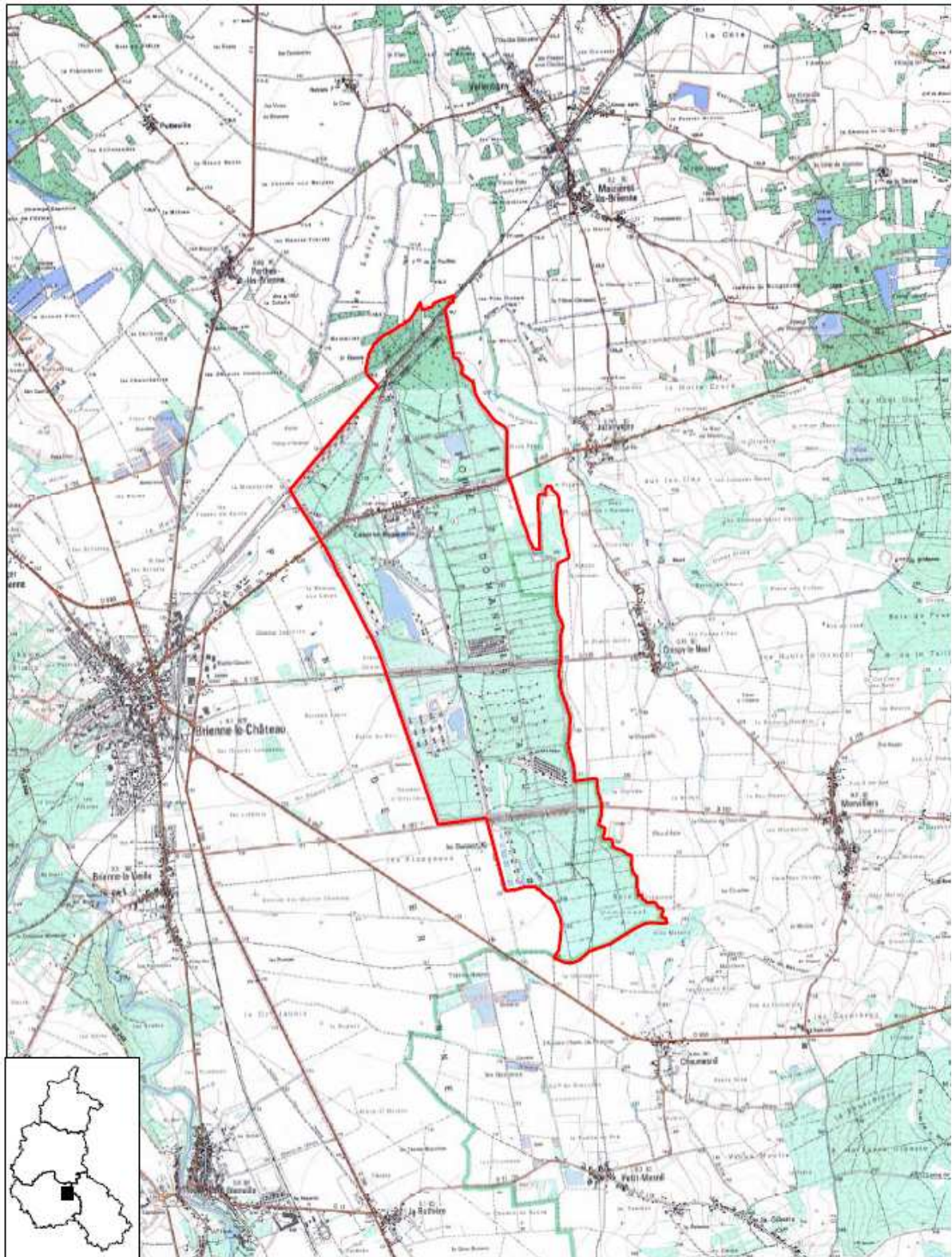
Un intérêt pour la commune

Le maintien dans votre commune d'une telle zone présente un intérêt biologique et scientifique avec la conservation d'un patrimoine exceptionnel pour tout le Nord-Est de la France, mais aussi un important intérêt cynégétique.

La **parnassie des marais** est une délicate fleur aux teintes ivoirines. Plante basse, elle ne résiste pas à la concurrence des grandes herbes et ne se trouve que dans les parties les plus humides des marais. En voie de disparition dans toute la plaine française, elle subsiste dans un ou deux marais tufeux de l'Aube, notamment au bois d'Ajou.



FORET DOMANIALE DE VAL D'AJOU ET CAMP MILITAIRE DE BRIENNE

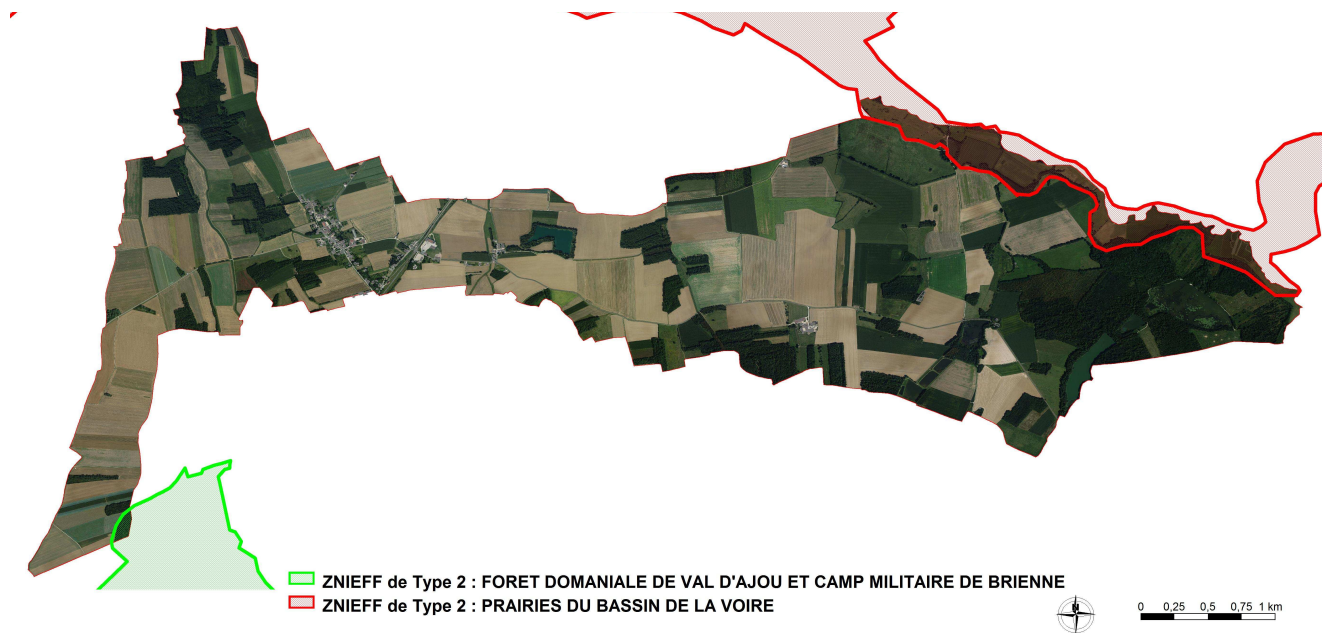


Surface (ha) : 998.8
Planche 1 sur 1

Echelle : 1 cm pour 0.5 km
N° de carte IGN : 2917 E, 2916 E

DIREN Champagne-Ardenne
Novembre 2002

➤ **Carte de localisation des ZNIEFF sur la commune de Vallentigny**



1.2.3.3 *NATURA 2000*



Institué par la Directive européenne Habitats de 1992, le réseau Natura 2000 vise la préservation de la diversité biologique sur le territoire de l'Union Européenne. Il est composé de sites désignés spécialement par chacun des Etats membres, correspondant à deux types de zones naturelles :

- des **Zones Spéciales de Conservation**³ (ZSC) pour la conservation des habitats naturels et des habitats d'espèces figurant aux annexes I et II de la Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992, dite Directive Habitats ;
- des **Zones de Protection Spéciales** (ZPS) pour la conservation des habitats des espèces d'oiseaux figurant à l'annexe I de la Directive 79/409/CEE du Conseil du 2 avril 1979, dite Directive Oiseaux, ainsi que les espèces migratrices non visées à cette annexe et dont la venue est régulière.

³ Les Sites d'Importance Communautaire (SIC) sont sélectionnés, sur la base des propositions des Etats membres, par la Commission Européenne pour intégrer le réseau Natura 2000. La liste nominative de ces sites est arrêtée par la Commission Européenne pour chaque région biogéographique. Ces sites sont ensuite désignés en Zones Spéciales de Conservation (ZSC) par arrêtés ministériels.

➤ Objectifs

L'objectif de ce réseau est d'assurer la pérennité ou le rétablissement dans un état de conservation favorable des milieux naturels et des espèces animales et végétales considérés comme rares ou menacés à l'échelle européenne, et qualifiés d' « intérêt communautaire ». Il doit aussi contribuer à la mise en œuvre d'un développement durable en cherchant à concilier au sein des sites qui le composent les exigences écologiques des habitats naturels et des espèces avec les exigences économiques, sociales et culturelles, ainsi que les particularités régionales et locales.

➤ Prise en compte dans un projet d'aménagement et dans la planification du territoire

Tout plan ou projet soumis par ailleurs à une procédure d'autorisation administrative susceptible d'affecter un site Natura 2000 de manière significative doit faire l'objet d'une évaluation appropriée de ses incidences sur ce site. Si cette évaluation est négative, c'est-à-dire que les incidences apparaissent significatives, et qu'il n'existe pas de solution alternative, mais que le plan ou projet est indispensable pour des "raisons impératives d'intérêt public majeur", les Etats membres doivent prendre toutes les mesures compensatoires nécessaires pour assurer que la cohérence globale de Natura 2000 est protégée. Lorsque le site abrite un type d'habitat ou une espèce prioritaire, le motif évoqué pour persévérer dans le projet doit être lié à la santé de l'homme ou à la sécurité publique, à des conséquences bénéfiques pour l'environnement ou, après avis de la Commission, à d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur. L'Etat membre doit alors informer la commission des mesures compensatoires adoptées (qui peuvent aller jusqu'à la désignation d'un nouveau site renfermant un habitat équivalent à celui détruit par le projet). Si cette évaluation est positive, le projet peut être autorisé.

Les études d'impact, notices d'impact et documents d'incidence au titre de la loi sur l'eau qui respectent les prescriptions ci-dessus, peuvent tenir lieu de dossier d'évaluation des incidences au titre de Natura 2000.

Les textes d'application n'ont pas prévu d'étude d'incidence pour les documents d'urbanisme. Cependant, la programmation de zones d'urbanisation ou d'équipements et (ou) d'aménagements induit à terme des travaux qui, eux, peuvent être soumis à étude d'incidence ; il convient donc d'anticiper par quelques vérifications la faisabilité de tels projets au regard de leurs impacts sur le réseau Natura 2000, afin de ne pas planifier des aménagements à terme difficilement réalisables suite à des incidences irréversibles pour le maintien des habitats identifiés. Il est donc vivement conseillé de rendre inconstructibles les sites Natura 2000 par un zonage N ou A et d'ébaucher une réflexion sur la valorisation et la gestion de ces sites dans le cadre du PADD.

Plus généralement, les enjeux naturalistes des espèces d'intérêt communautaire doivent être pris en compte dans les P.L.U, sous peine de risque d'erreur manifeste d'appréciation.

➤ Les sites Natura 2000 sur Vallentigny

La commune de Vallentigny est concernée par une zone Natura 2000 FR2100295 Prairies de la Voire et de l'Heronne.

Les éléments suivants sont extraits de la DREAL Champagne Ardenne

Prairies de la Voire et de l'Héronne (Aube et Haute-Marne)

	Numéro européen :	Numéro régional :	Superficie (ha)
Directive Habitats	FR2100295	50	1 084

Communes concernées : - Département de l'Aube : COURCELLES-SUR-VOIRE, HAMPIGNY, LENTILLES, LONGEVILLE-SUR-LAINES, MONTMORENCY-BEAUFORT, RANCES, VALLENTIGNY, VILLERET.
- Département de la Haute-Marne : DROYES.

- * Date de l'arrêté préfectoral de désignation du Comité de pilotage : 19 août 1999, modifié par les arrêtés du 21 septembre 1999 et 21 janvier 2003.
- * Date de validation du Document d'objectifs par le Comité de pilotage : 17 décembre 2003.
- * Le document d'objectifs a été approuvé par arrêté conjoint des préfets de l'Aube et de la Haute-Marne en date du 05 avril 2004 ; il est consultable en mairie des communes concernées, en préfectures de l'Aube et de la Haute-Marne et à la DIREN Champagne-Ardenne.

Ce site de 1 084 hectares sur substrat argileux comprend de vastes prairies alluviales abritant de nombreuses espèces prairiales et présente un fort intérêt ornithologique du fait de sa proximité du lac dur Der (autre site inscrit au réseau Natura 2000 au titre de la Directive Habitats et de la Directive Oiseaux).

Le document d'objectifs a été réalisé par la Chambre d'Agriculture de l'Aube qui a confié la partie naturaliste au CPIÉ du Pays de Soulaines (département de l'Aube) et au Conservatoire du Patrimoine Naturel de Champagne-Ardenne. C'est la Chambre d'Agriculture de l'Aube qui est aussi chargé de la mise en œuvre du documents d'objectifs en proposant les mesures de gestion aux propriétaires et ayant droit.

Description du site :

Près de 70% du site Natura 2000 sont en prairies. Leur valorisation en prairies de fauche ainsi que l'activité de polyculture-élevage ont favorisé le maintien d'espaces ouverts. Mais la déprise agricole et le déclin de l'élevage perturbent cet équilibre.



Prairie de fauche - Photo DIREN CA – Ch. Manquillet

On y dénombre 4 habitats naturels d'intérêt communautaire, dont 1 est prioritaire :

- 3260 Rivières à renoncules
- 6430 Mégaphorbiaie eutrophe
- 6510 Prairies maigres de fauche
- 9160 Chênaie pédonculée ou chênaie-charmaie
- 91E0* Forêts alluviales, de types frênaie-ormaie

Quatre espèces végétales sont inscrites sur la liste rouge de la flore menacée de Champagne-Ardenne (Oenanthe à feuilles de Silaüs, Renoncule aquatique, Renoncule flammette, Stellaire glauque)



Cordulie à corps fin (*Oxygastra cutisi*)

Dessin de François Guiol

Inventaire de la faune menacée en France, Nathan-MNHN, Paris, 1994

Quatre espèces animales présentes sur le site sont inscrites à l'annexe II de la Directive Habitats :

- Cuivré des marais (1060 *Lycaena dispar*)
- Agrion de Mercure (1044 *Coenagrion mercuriale*)
- Cordulie à corps fin (1041 *Oxygastra cutisi*)
- Bouvière (1134 *Rhodeus amarus*)

Cinquante sept espèces d'oiseaux nicheurs ont été recensées, dont le Râle des genêts (*Crex crex*) inscrit à l'annexe I de la Directive Oiseaux.

Les orientations de gestion :

Le maintien et le retour aux prairies de fauche, notamment en fauche tardive pour la sauvegarde des populations d'oiseaux nicheurs, est l'objectif principal. La contractualisation de mesures favorables, par le biais des Contrats d'agriculture durable (CAD) devrait permettre d'atteindre cet objectif.



Bouvière (*Rhodeus amarus*)

Dessin de Victor Nowakowski

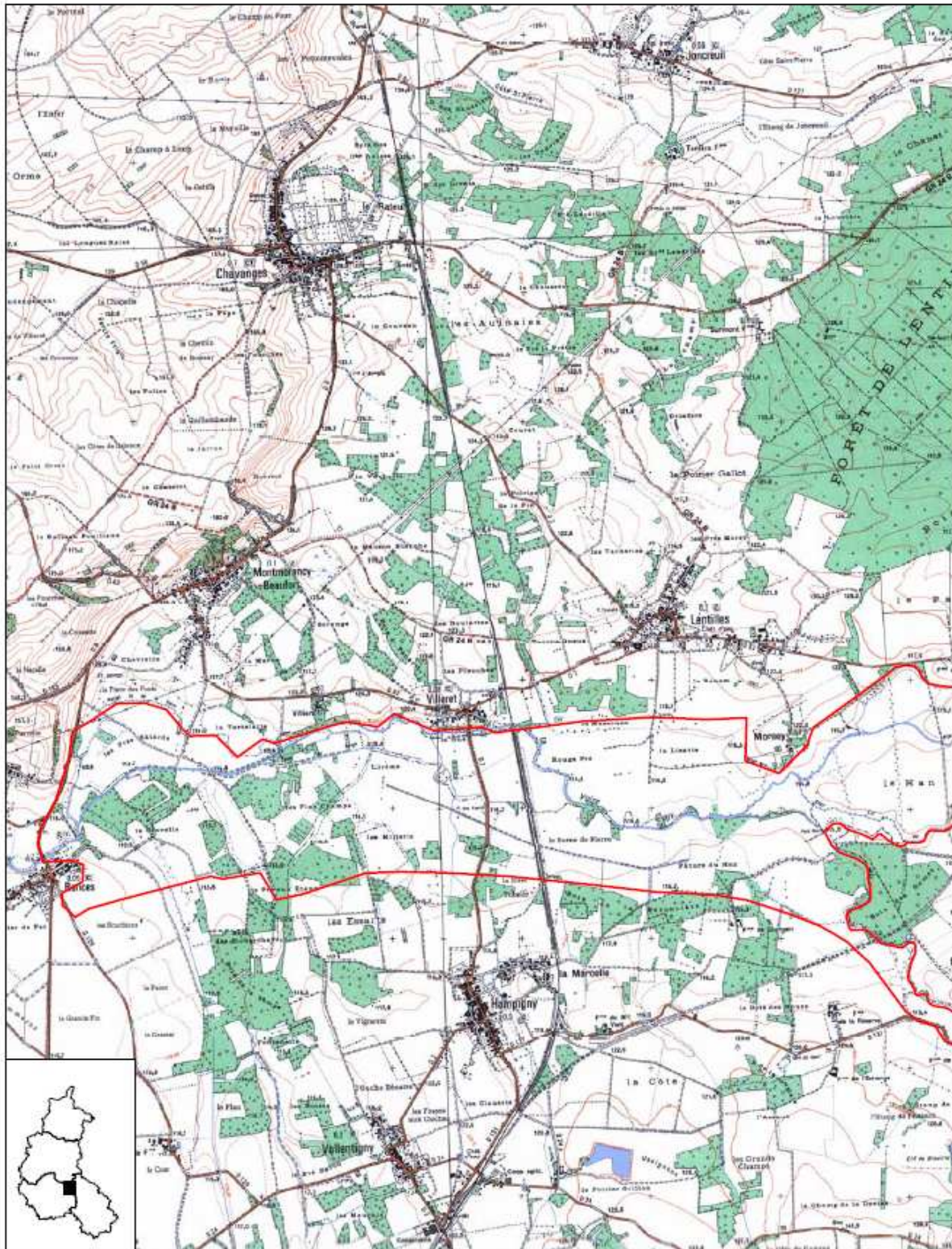
Inventaire de la faune de France,

Nathan-MNHN, Paris, 1992

Les actions prévues :

- Inciter à la gestion extensive des prairies et à des procédés fauches favorables aux espèces
- Créer et restaurer des mares
- Installer des abreuvoirs self-service
- Créer, restaurer et entretenir le caractère bocager (haies, arbres isolés, bosquets)
- Restaurer des ripisylves et stabilisation des berges
- Inciter au débardage par câble ou à cheval
- Favoriser la diversification écologique des peuplements et le maintien des arbres morts
- Effectuer des inventaires complémentaires sur les insectes, les chiroptères et les peuplements piscicoles
- Effectuer un suivi phytosociologique de la gestion sur habitats prairiaux
- Effectuer un suivi avifaunistique et entomologique de la gestion sur habitats prairiaux
- Effectuer un suivi de la gestion sur Agrion de Mercure et Cordulie à corps fin

PRAIRIES DE LA VOIRE ET DE L'HÉRONNE



Surface (ha) : 1088.10

Échelle : 1 cm pour 0.40 km

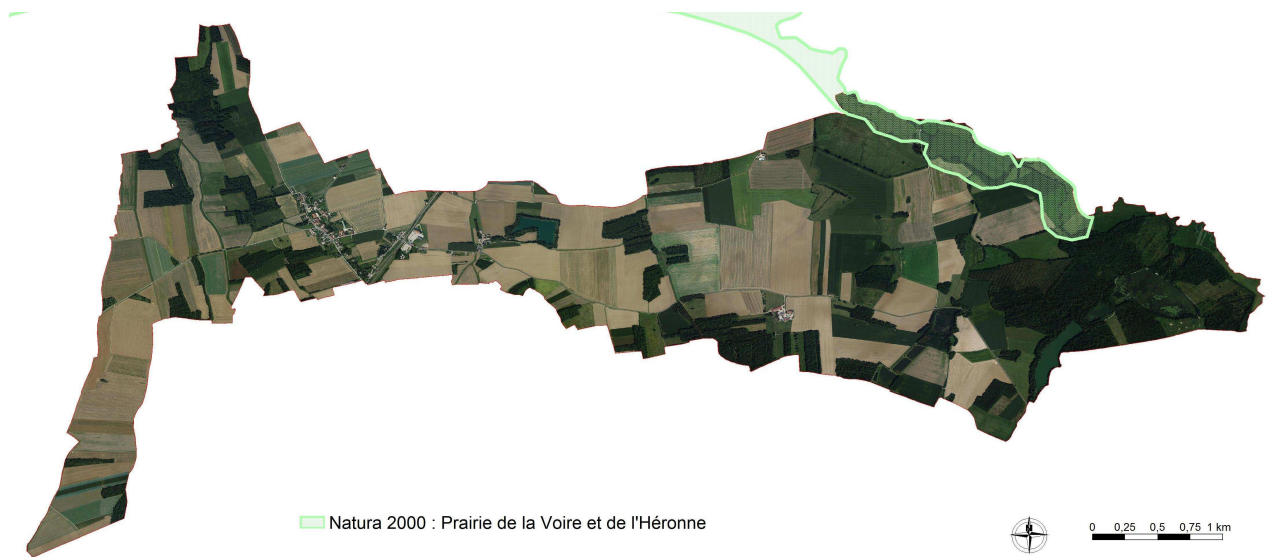
Données : novembre 2006

Planche 1 sur 2

N° de carte IGN : 2916 E, 3016 O

DIREN Champagne-Ardenne - juillet 2008

➤ **Carte de localisation du site Natura 2000 sur la commune de Vallentigny**



1.2.3.4 ZICO

Les « Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux » (ZICO) sont issues de la Directive du Conseil des Communautés européennes n° 79/409 du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages, JOCE n° L. 103/1 du 25 avril 1979.

➤ **Objectifs**

Cette directive est applicable à tous les Etats membres de l'Union Européenne depuis 1981 qui doivent prendre « *toutes les mesures nécessaires pour préserver, maintenir ou rétablir une diversité et une superficie suffisante d'habitats pour toutes les espèces d'oiseaux vivant naturellement à l'état sauvage sur le territoire européen* », y compris pour les espèces migratrices non occasionnelles.

Pour pouvoir identifier plus aisément les territoires stratégiques pour l'application de cette directive, l'Etat français a fait réaliser un inventaire des « Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux », appelées parfois « Zones d'Intérêt Communautaire pour les Oiseaux ».

➤ **Effets de l'inscription**

Cet inventaire n'a pas de portée réglementaire.

Cependant, pour répondre aux objectifs de la directive 79-409, chaque Etat doit désigner des « Zones de Protection Spéciale » (ZPS) destinées à intégrer le réseau Natura 2000. Ces désignations sont effectuées notamment sur la base de l'inventaire ZICO, ce qui ne signifie pas cependant que toutes les ZICO doivent être classées systématiquement ou dans leur intégralité en ZPS, ni qu'à l'inverse, il ne puisse pas y avoir de ZPS en dehors des ZICO.

➤ **Prise en compte dans un dossier d'aménagement**

L'identification d'une ZICO ne constitue pas par elle-même un engagement de conservation des habitats d'oiseaux présents sur le site. Toutefois, il est prudent de réaliser pour tout plan ou projet d'aménagement, une étude d'incidences sur la conservation des populations d'oiseaux et de leurs habitats. Cette étude est obligatoire si une partie de la ZICO a été désignée en ZPS. De même, cet intérêt ornithologique doit nécessairement être pris en compte si le projet est soumis à étude ou notice d'impact. Il convient notamment, par la recherche des solutions alternatives les plus appropriées, d'éviter la dégradation des domaines vitaux des espèces d'oiseaux pour lesquelles la zone a été identifiée.

Une ZICO n'est pas en soi une mesure de protection, mais un élément d'expertise qui est systématiquement communiquée par les services de l'Etat aux communes ou aux établissements publics de coopération intercommunale lors d'un plan, programme ou projet. Ainsi, les élus locaux sont mieux informés, et à même de préserver et mettre en valeur des espaces naturels de leurs communes dans leurs documents d'urbanisme. La présence d'une ZICO dans une commune constitue ainsi une preuve de la qualité environnementale du territoire communal ainsi qu'un atout pour le développement local et un tourisme rural respectueux du milieu naturel.

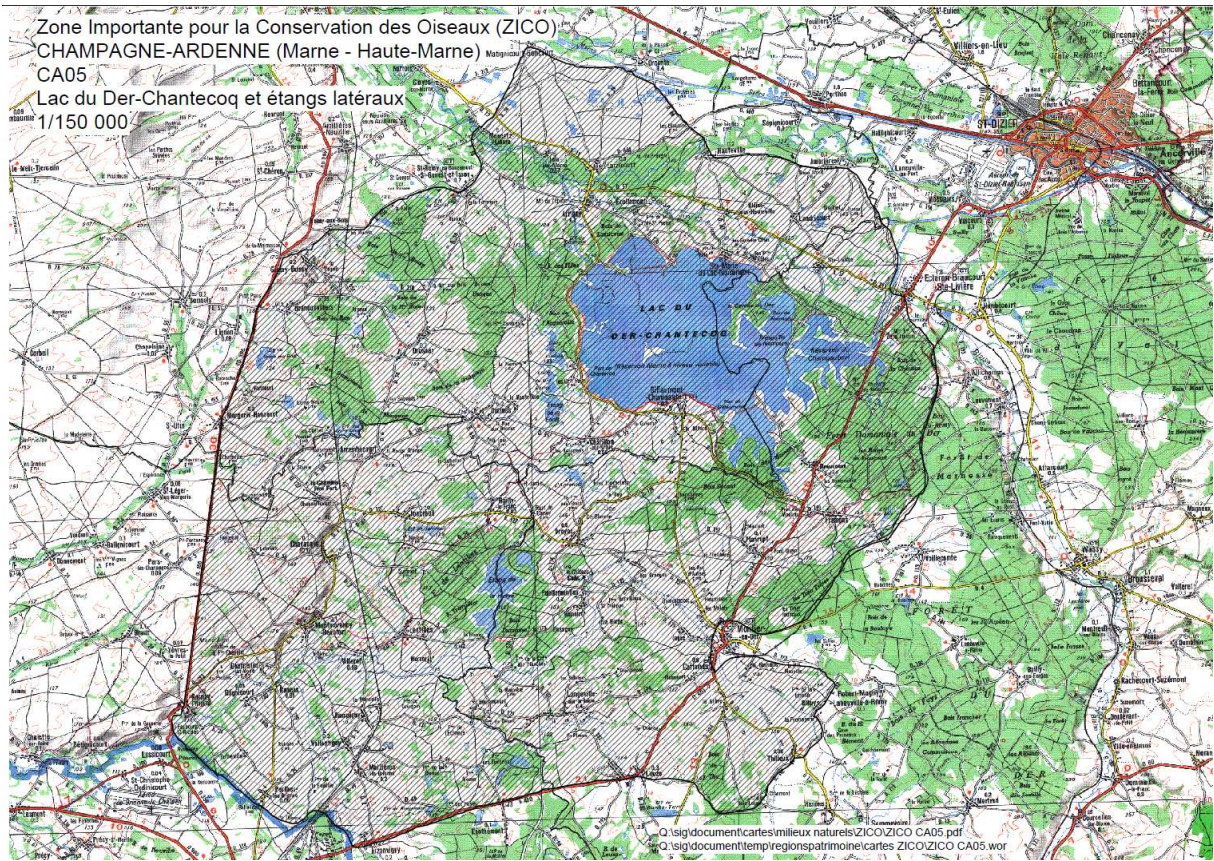
De plus, cette prise en compte de l'environnement est nécessaire pour tout projet éligible à des aides européennes, même si le projet n'est pas concerné par une procédure réglementaire d'autorisation.

➤ **Les ZICO sur la commune de Vallentigny**

La ZICO Lac du Der-Chantecoq & étangs latéraux est présente sur le territoire communal et recouvre quasiment l'ensemble de la commune.

Le site s'étend sur une superficie de 56 000 ha sur les départements de la Marne, de la Haute-Marne et de l'Aube. Le descriptif du site est disponible en annexe du Rapport de Présentation.

ANNEXE n° 5 : Fiche ZICO du Lac du Der-Chantecoq & étangs latéraux



Source : DREAL Champagne-Ardenne



1.2.3.5 RAMSAR

Une zone RAMSAR est une zone humide reconnue d'un intérêt international pour la migration des oiseaux d'eau.

➤ Objectifs

La convention mondiale pour les zones humides est dite aussi convention de Ramsar, en référence à la ville iranienne où elle a été signée le 2 février 1971. Cette convention a pour objectif de "*favoriser la conservation et l'utilisation rationnelle des zones humides par des mesures prises au plan national et par la coopération internationale comme moyen de parvenir au développement durable dans le monde entier*".

En ratifiant cette convention en 1986, la France s'est engagée, avec les autres parties contractantes à :

- désigner des zones humides d'importance internationale et maintenir leur caractéristique écologique ;
- prendre en compte la conservation des zones humides notamment dans les documents de planification et d'aménagement ;
- favoriser la recherche, la formation, l'échange de données et de publications sur les zones humides ;
- promouvoir la gestion et l'utilisation rationnelle des zones humides.

L'application de ces directives a été conduite, jusqu'à présent, dans un esprit de confiance mutuelle et de recherche du consensus entre le bureau de la convention et les pays adhérents.

En France, la priorité a été donnée à la gestion durable des zones humides, notamment par :

- la mise en œuvre du plan national d'action pour les zones humides ;
- l'utilisation de l'ensemble de la "boîte à outil" de la protection de la nature (réseau Natura 2000, réserves naturelles, parcs nationaux, parcs naturels régionaux...) ;
- l'application de la politique de l'eau (loi sur l'eau, SAGE et SDAGE, programme des agences de l'eau...).

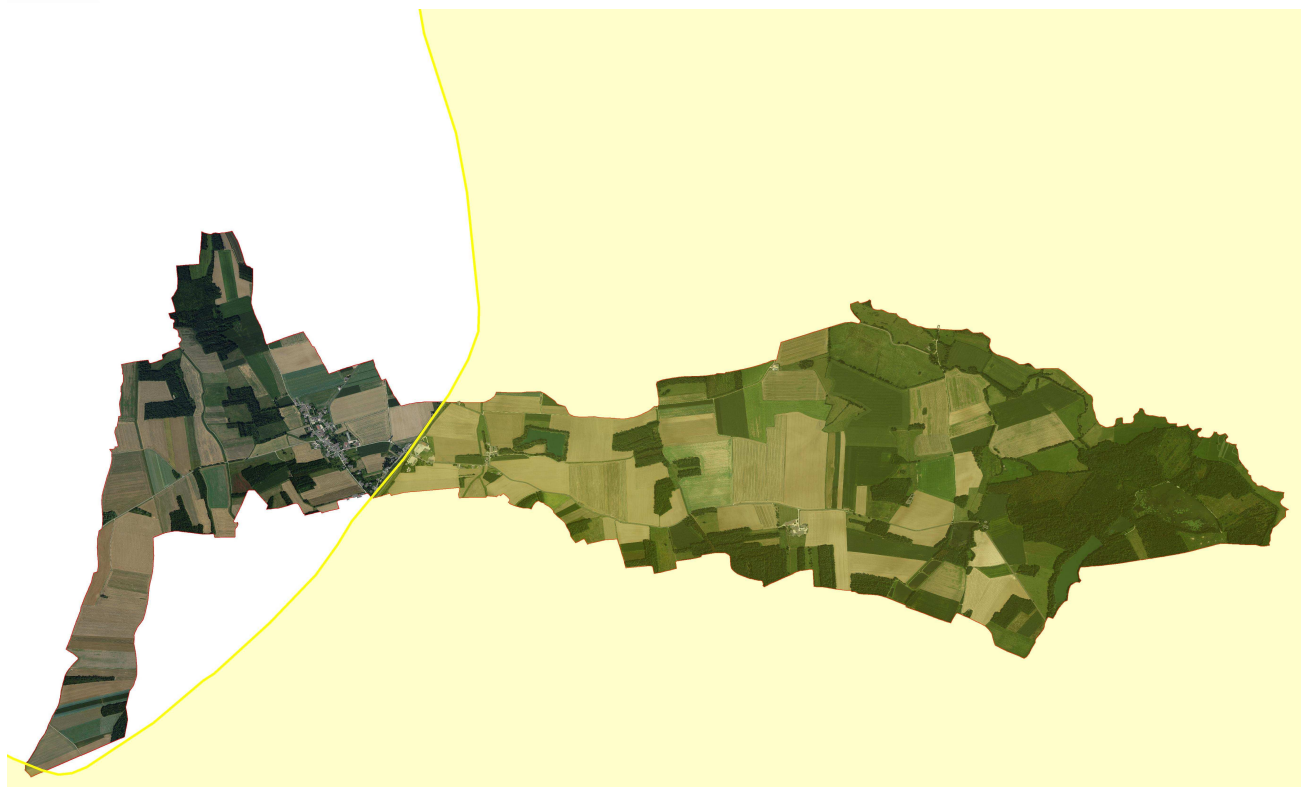
En matière d'inscription formelle de sites sur la liste RAMSAR, la zone RAMSAR de Champagne humide est la plus vaste du territoire métropolitain (235 000 ha).

Le concept défendu est que le "label" RAMSAR doit permettre de reconnaître non seulement les caractéristiques écologiques d'un site, mais surtout sa gestion exemplaire. En outre, une forte cohérence avec les obligations internationales ou communautaires, en particulier les directives européennes Oiseaux et Habitats, est recherchée.

➤ La zone RAMSAR sur la commune de Vallentigny

La zone RAMSAR de Champagne humide s'étend sur 235 000 ha à travers 191 communes sur les départements de la Marne, de la Haute-Marne et de l'Aube.

La zone RAMSAR se situe sur la moitié Est du territoire communal, sa délimitation reprenant quasiment la voie ferrée qui traverse Vallentigny.



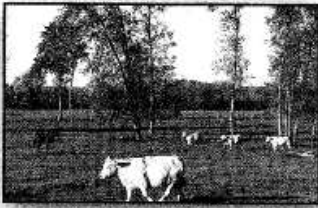
■ Ramsar : Etangs de la Champagne Humide



0 0,25 0,5 0,75 1 km

Ci-dessous la fiche descriptive disponible sur le site internet de la DREAL Champagne-Ardenne

...INTIMEMENT LIÉE A L'HOMME



Les activités humaines traditionnelles ont contribué à édifier et à entretenir un équilibre fragile entre l'homme et les milieux naturels, source de vie et d'activités économiques.

Aujourd'hui, cet équilibre est menacé comme en témoignent la dégradation de la qualité des eaux et certaines perturbations écologiques.

Le label Ramsar n'engendre aucune contrainte réglementaire. L'Etat s'est engagé à assurer la conservation et l'utilisation rationnelle de ce site exceptionnel reconnu d'intérêt international, aussi il nous appartient à tous, habitants, usagers, visiteurs, de participer à sa préservation.

De nombreux gestionnaires s'attachent déjà à faire connaître, à préserver et gérer harmonieusement les « Etangs de la Champagne Humide ».

Pour en savoir plus :

- Syndicat mixte pour l'aménagement et la gestion du Parc naturel régional de la Forêt d'Orient, Maison du Parc, 10220 Piney
☎ 03 25 43 81 90
- Institution Interdépartementale des Barrages - Réservoirs du Bassin de la Seine (Les Grands Lacs de Seine) 8, rue Villiot, 75012 Paris
☎ 01 44 75 29 29
- Syndicat mixte pour l'aménagement touristique du lac du Der-Chantecoq, Maison du lac, 51290 Giffaumont - Champaubert
☎ 03 26 72 62 87
- Maison de la réserve du lac du Der-Chantecoq et des étangs d'Outines et d'Arrigny, Office National de la Chasse, site de Chantecoq, 51290 Giffaumont - Champaubert - ☎ 03 29 79 68 79 ou 03 26 73 82 68
- Ligue pour la Protection des Oiseaux, 4, place Maréchal Joffre, 51300 Vitry le François - ☎ 03 26 72 54 47
- Ferme aux grues, Conservatoire du Patrimoine Naturel de Champagne-Ardenne, Hameau d'Isson, 51290 Saint Rémy en Bouzomont - ☎ 03 26 72 54 10 ou 03 24 30 06 20

IMPRIMERIE NEMONT - 10200 BAR SUR AUBE

la Convention de Ramsar

un réseau international de zones humides

Le 5 avril 1991, les « Etangs de la Champagne Humide » ont été reconnus, par les Etats signataires de la Convention de Ramsar, « zone humide d'importance internationale notamment pour les oiseaux d'eau ».

UN TERRITOIRE DE 235 000 HECTARES
UN LIEU DE VIE POUR 65 000 HABITANTS
UN ESPACE D'ACCUEIL POUR PLUS DE 200 000 OISEAUX D'EAU

A l'est du bassin parisien, en région Champagne-Ardenne, s'étend la Champagne humide, vaste dépression en forme de croissant de 235 000 hectares, regroupant 191 communes sur 3 départements.

Depuis l'Argonne au nord jusqu'à la Seine au sud, l'eau est partout présente, rythmant les paysages et les activités humaines.

Vastes forêts, multitude d'étangs, mares, rivières et prairies inondables, gravières et, plus récemment, grands lacs-réservoirs, cette diversité de milieux, pour la plupart nés de la main de l'homme, favorise une vie sauvage abondante.

Située sur les grands axes migratoires reliant l'Europe du nord aux contrées méridionales, la Champagne humide constitue une région privilégiée pour les oiseaux d'eau.

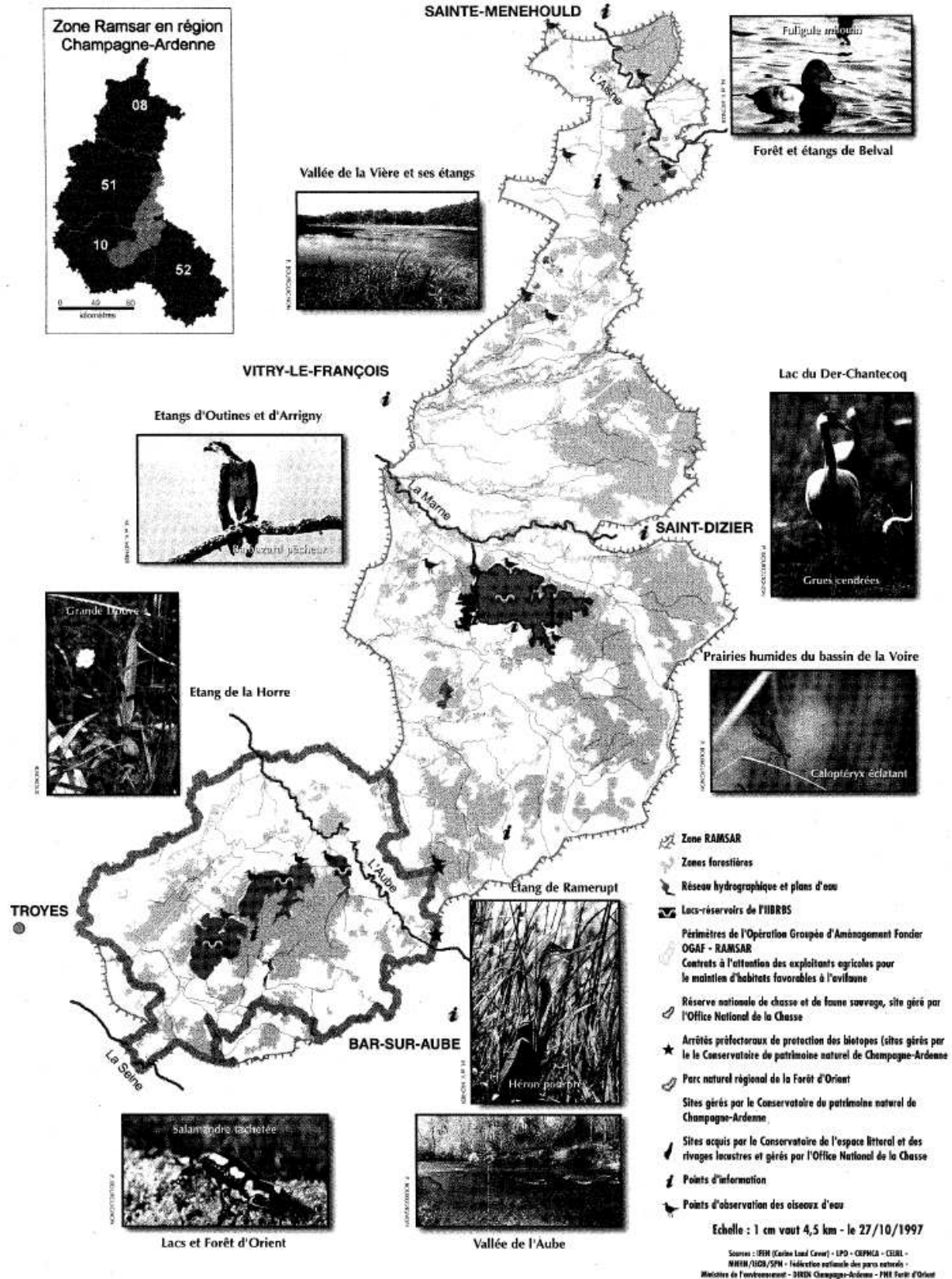
Si l'emblème ailé de ce site Ramsar est la grue cendrée, pour laquelle la Champagne humide représente le principal site français de halte migratoire, de nombreux autres oiseaux tout aussi remarquables y stationnent, hivernent ou s'y reproduisent, depuis le grand aigle de mer nordique (pygargue à queue blanche) jusqu'au discret blongios nain (petit héron des roselières). De plus, l'extraordinaire diversité végétale et la richesse en poissons, en amphibiens et insectes... renforcent la valeur patrimoniale du site.



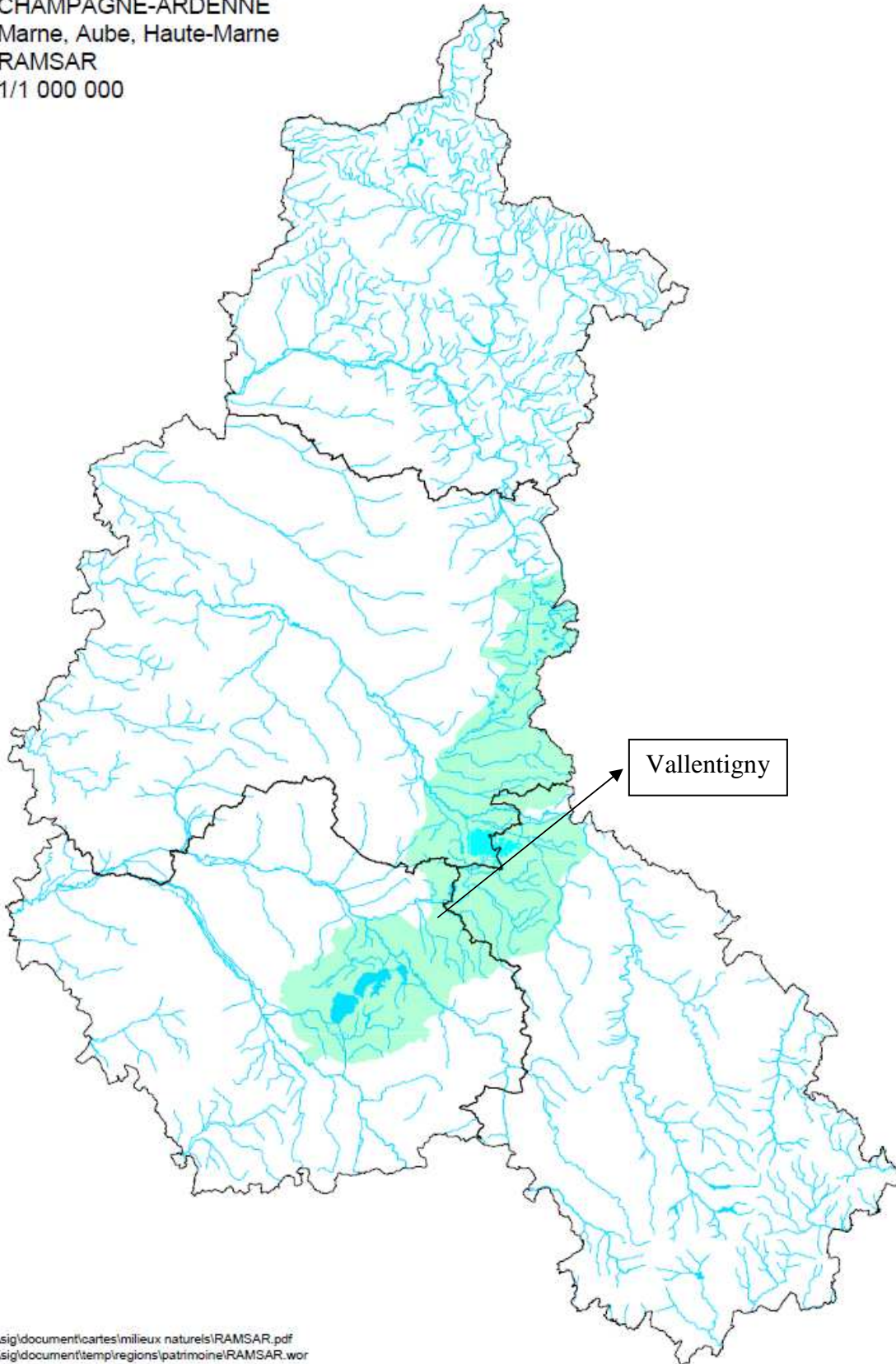
SITE RAMSAR

ETANGS DE LA CHAMPAGNE HUMIDE

UNE ZONE HUMIDE D'IMPORTANCE INTERNATIONALE ...



CHAMPAGNE-ARDENNE
Marne, Aube, Haute-Marne
RAMSAR
1/1 000 000



1.2.3.6 Les zones humides

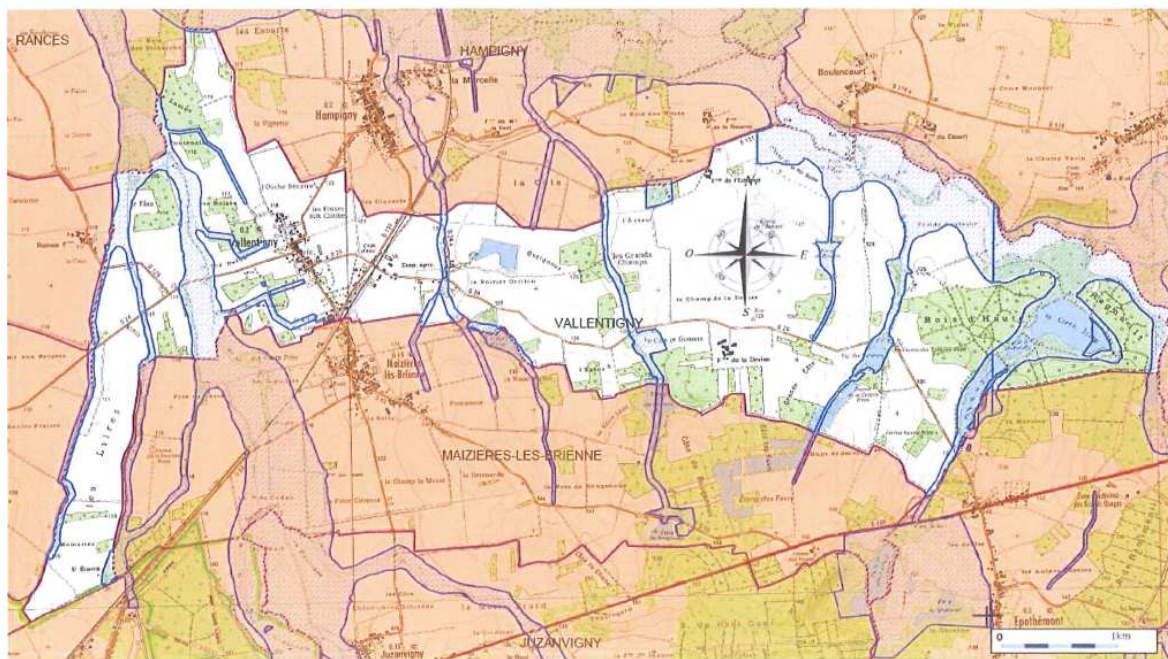
Les zones humides, selon la définition donnée par l'institut français de l'environnement (IFEN), sont « *des zones de transition entre le milieu terrestre et le milieu aquatique : prairies inondables, tourbières... Elles se caractérisent par la présence d'eau douce, en surface ou à très faible profondeur dans le sol. Cette position d'interface explique que les zones humides figurent parmi les milieux naturels les plus riches au plan écologique (grande variété d'espèces végétales et animales spécifiques). Elles assurent aussi un rôle dans la gestion de l'eau, avec la régulation des débits des cours d'eau et l'épuration des eaux.* » D'après l'article L.211-1 du code de l'environnement, « *on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hydrophiles pendant au moins une partie de l'année* ».

Les zones humides sont des lieux où s'exercent diverses activités humaines : élevage, pêche, pisciculture, chasse, loisirs... Cependant ces milieux fragiles sont menacés, notamment sous la pression du drainage, de l'urbanisation, de l'aménagement de voies de communication terrestres ou fluviales.

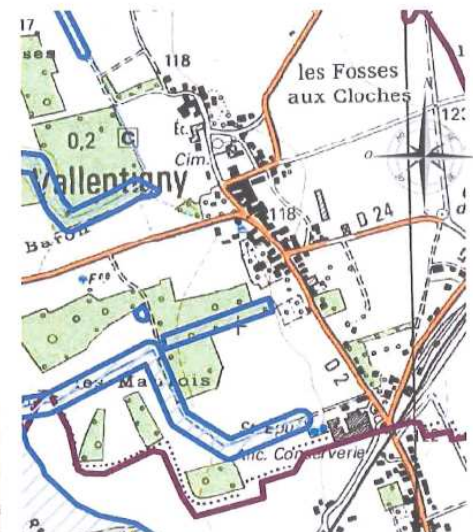
Les zones humides sont reconnues d'intérêt général par la loi n°2055-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux (LDTR). La définition de ces zones est précisée, la reconnaissance de leur intérêt et la nécessité d'une cohérence des politiques publiques dans ces zones sont réaffirmées. En 2010, le lancement d'un plan national d'actions pour la sauvegarde des zones humides a été lancé.

Les différentes pièces du PLU doivent faire référence à la présence de zones humides telles que définies par le code de l'environnement. En effet, le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Seine-Normandie identifie sur le territoire communal des zones à dominante humide dont la localisation est précisée sur la carte ci-jointe. L'orientation 19 du SDAGE prévoit de mettre fin à la disparition, la dégradation des zones humides et de préserver, maintenir et protéger les zones humides par les documents d'urbanisme.

Commune de Vallentigny Zones à dominante humide



Source : Porter à Connaissance de l'Etat



 Zones humides recensées

Ce document a été réalisé sur la base des connaissances existantes. Cette carte n'est donc pas une représentation complète des zones humides du territoire communal et pourra être complétée ou précisée par toute nouvelle étude. Cette cartographie demeure indicative et ne présume pas d'une application fine sur le terrain.

REPRODUCTION INTERDITE
Source SIG : DREAL
Conception DDT Bar-Aube - BAC-BU
PROTOCOLE.IGN.MAP.MEDEM.DDT.10
PL/CM - 20 Juin 2011

Carte reprenant les différentes mesures de protection de l'environnement sur Vallentigny



 **ZICO : Lac du Der Chantecoq et Etangs Latéraux**

 **Natura 2000 : Prairie de la Voire et de l'Héronne**

 **Ramsar : Etangs de la Champagne Humide**

 **ZNIEFF de Type 2 : FORET DOMANIALE DE VAL D'AJOU ET CAMP MILITAIRE DE BRIENNE**

 **ZNIEFF de Type 2 : PRAIRIES DU BASSIN DE LA VOIRE**



0 0,25 0,5 0,75 1 km

1.2.3.7 *La forêt*

La forêt est présente sur la commune par le biais de plusieurs bois disséminés, mais également dominant dans la partie Est du territoire avec le Bois d'Autel et le Bois Regnault entourant le Grand Etang.

➤ **Le régime forestier**

Aucune forêt n'est soumise au régime forestier sur la commune.

➤ **Place de la forêt dans le fonctionnement du territoire**

Les milieux forestiers revêtent différentes fonctions écologiques. La forêt intervient en particulier sur trois points concourant à la préservation des milieux naturels et subnaturels :

- **la protection des sols**

La forêt concourt au maintien des sols grâce au système racinaire des végétaux et au couvert, l'érosion naturelle des terrains en friche ou pentus étant accentuée par les précipitations parfois importantes. Elles permettent donc de réduire les aléas mouvement de terrain.

- **la prévention des crues et épuration de l'eau**

Les ripisylves jouent un rôle important dans le maintien des berges et dans la régularisation des débits d'eau (les boisements alluviaux ralentissent les déplacements de l'onde de crue). De plus elles jouent un rôle d'épurateur de l'eau (le système racinaire de la ripisylve, la fonge et les bactéries qui y sont associés (symbiotes ou non) constituent une pompe épuratrice pour certains polluants (phosphates et nitrates d'origine agricole ou urbaine, radionucléides, etc.). La préservation et l'entretien des ripisylves sont donc indispensables.

Les ripisylves bordent les rivières de la Laines et de Fossé rouge au Nord-Est de la commune. Sur Vallentigny, ces espaces autour de la Laines et de Fossé rouge sont classés en site Natura 2000 Prairies de la Voire et de l'Héronne.

- **la protection des habitats, des espèces animales et végétales**

Les forêts sont des milieux de vie indispensables à de nombreuses espèces (animales et végétales). Elles font partie d'un ensemble d'espaces vitaux : ripisylves, prairies, landes, étangs, tourbières, etc. Leur rôle de corridor écologique est très important (elles relient fonctionnellement entre eux différents habitats vitaux pour une espèce ou un groupe d'espèces (habitats, sites de reproduction, de nourrissage, de repos, de migration, etc.).

➤ **Identification de zones tampon d'interface aménagées entre forêts et habitat humain**

Le débroussaillage est obligatoire aux abords des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature, sur une profondeur de 50 mètres, ainsi que des voies privées y donnant accès, sur une profondeur de 10 mètres de part et d'autre de la voie (Art. L. 322-3 du Code Forestier).

Le Code Forestier prévoit également le débroussaillage autour de certains réseaux linéaires, sur une largeur qui ne peut excéder 20 mètres de part et d'autre de leur emprise :

- lignes électriques aériennes (Art. L. 322-5) ;
- voies ouvertes à la circulation publique (Art. L. 322-7) ;
- voies ferrées (Art. L.322-8).

1.3 ANALYSE DES COMPOSANTES URBAINES

1.3.1 LES FLUX

La commune est excentrée des grands axes de circulation (la bretelle d'autoroute la plus proche se trouve à 35 km). Le territoire communal de Vallentigny est traversé d'Est en Ouest par la Route Départementale 24 et du Nord au Sud par les Routes Départementales 2 et 131.

On observe des routes de faible capacité mais aussi une voie ferrée reliant Vitry à Troyes sur Vallentigny.

1.3.1.1 *Le réseau primaire*

Le réseau primaire s'organise de la façon suivante :

- Axe Nord-Sud : La voie ferrée, la RD131 et la RD2
- Axe Est-Ouest : la RD24, seule route qui traverse de part et d'autre la commune d'Est en Ouest

Il permet de relier le village à une échelle extra communale. Ce réseau routier a permis de structurer le village (ancien bourg) et est inclut dans l'organisation du village.

La voie ferrée coupe le territoire en deux même si cette limite n'est pas visible (pas de relief).



Voie ferrée

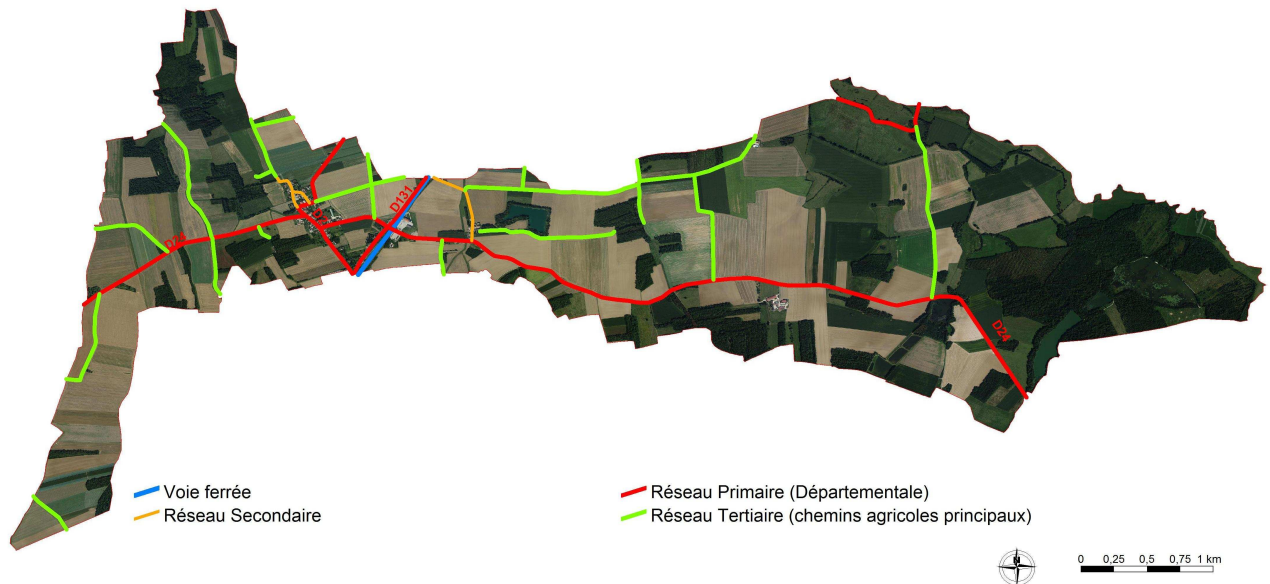
Cette voie ferrée est utilisé pour le transport de marchandise avec une fréquence de passage de 1 par jour pouvant aller à 3. D'après la commune, il n'y a pas de réelle gêne au niveau du bruit.

1.3.1.2 *Le réseau secondaire*

Au réseau primaire s'ajoute un maillage limité, beaucoup plus fin de route communale formant le réseau secondaire. Ce réseau se situe principalement dans le village permettant de relier le réseau primaire.

1.3.1.3 Le réseau tertiaire

Enfin on note la présence de chemins agricoles sur l'ensemble du territoire communal formant le réseau tertiaire, utilisés par les agriculteurs (circulation engins agricoles) mais aussi par les piétons. Ce réseau permet de lier les réseaux internes au village et ceux des parcelles agricoles. Ces connexions sont importantes dans le fonctionnement même du village et permettent une perméabilité entre le village et son environnement.



1.3.2 LE VILLAGE DE VALLENTIGNY

La nature physique du terrain et le climat ont une influence directe sur le bâti. On retrouve des particularités de l'architecture traditionnelle liées :

- aux matériaux disponibles : briques, pan de bois, torchis ;
- à l'orientation : les implantations sont toujours bien orientées, profitant de l'apport solaire et se protégeant des vents ;
- à la proximité d'une source, rivière ou voie de communication.

Les bâtis récents se construisent en périphérie de l'ancien ou dans des dents creuses laissées le long des rues principales, parfois dans des conditions moins favorables. La transformation de nos modes de vie, de nos besoins, l'avènement de nouveaux matériaux et nouvelles techniques de construction ont conduits à modifier fortement le paysage bâti.

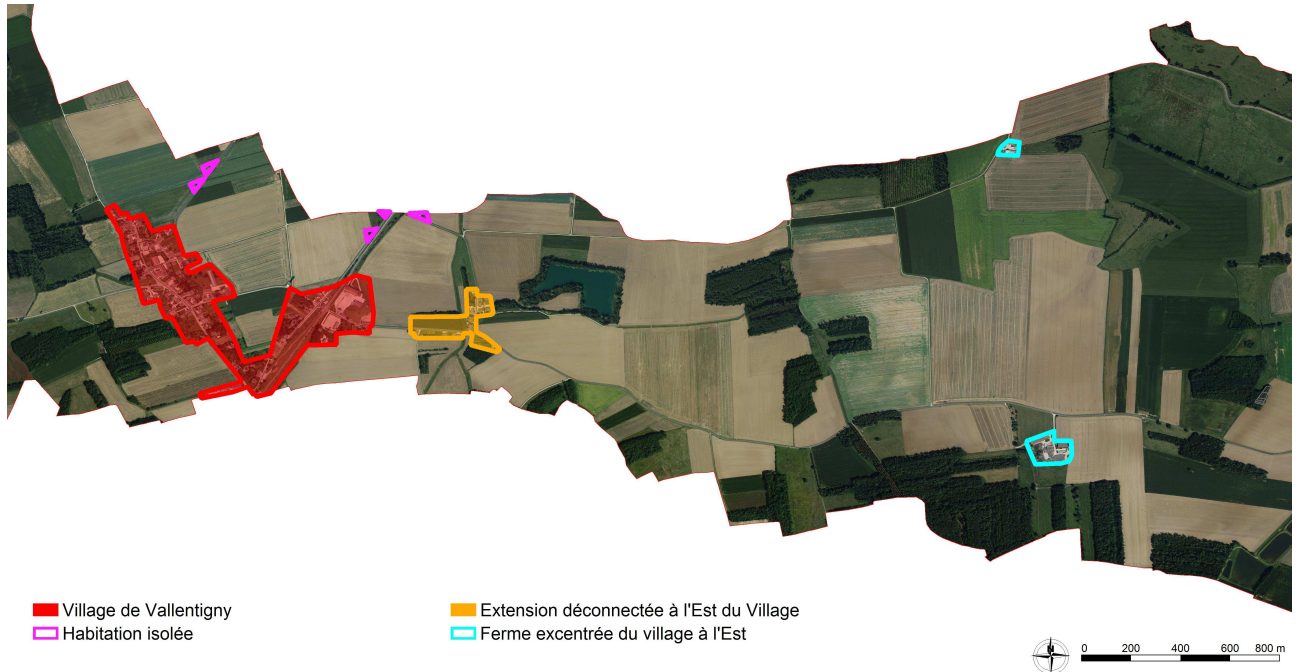
Certains bâtiments anciens ont été restaurés ou réhabilités mais l'abandon ou les transformations ont pu entraîner des dégradations et des dénaturations qui ont eux-aussi un impact direct sur la perception du paysage bâti.

Par ailleurs, les contraintes liées à la prise en compte de l'environnement (choix des énergies et des isolations en rapport au réchauffement climatique et écobilan des matériaux employés) doivent être mises en avant : elles peuvent avoir un effet visible sur le paysage bâti et impliquent qu'une réflexion soit menée en terme d'adaptation du bâti existant ou de création sans qu'il y ait atteinte au patrimoine bâti ni au paysage.

On distingue deux entités principales sur la commune de Vallentigny :

- Le bourg de Vallentigny
- Un hameau déconnecté du village à l'Est du village

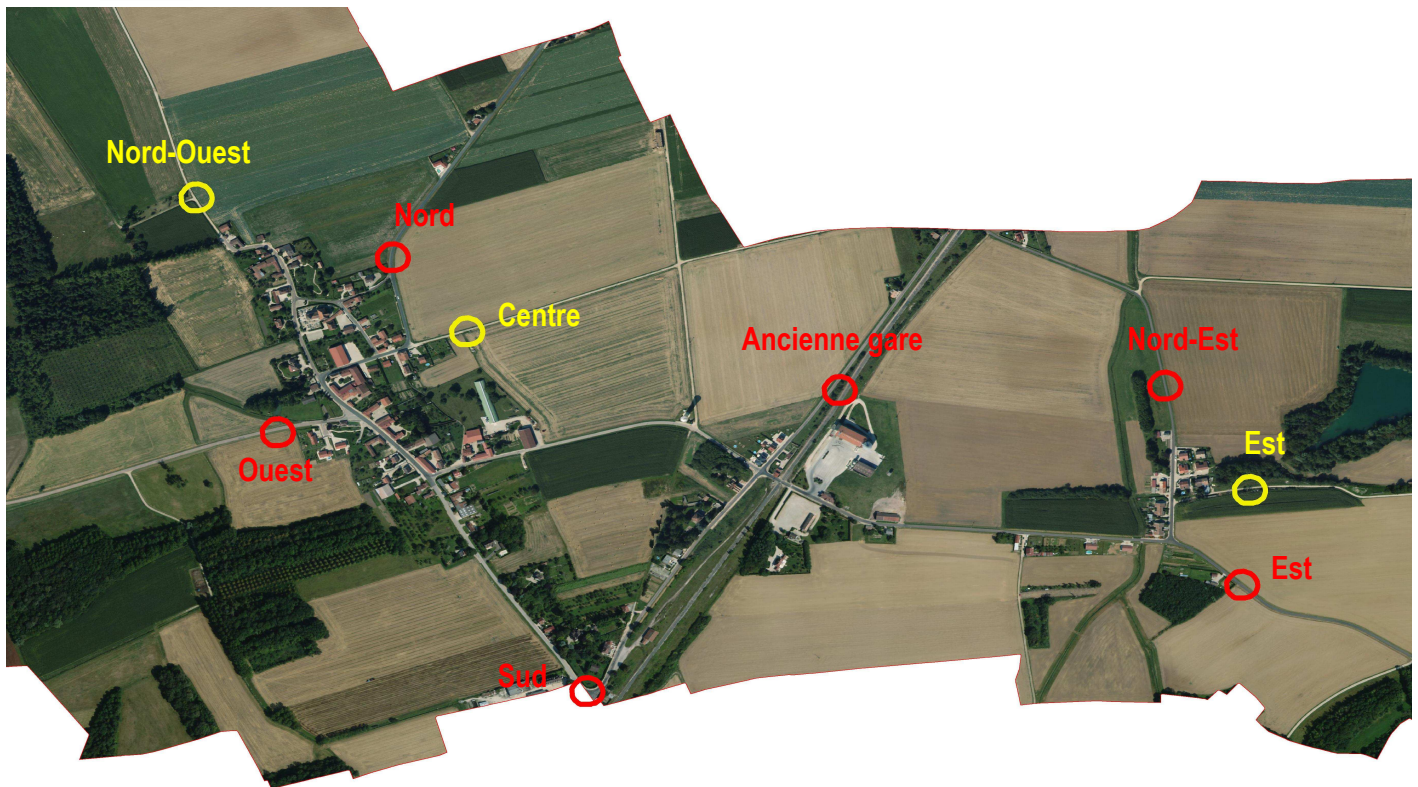
Deux fermes isolées sont également présentes sur le territoire communal ainsi que quelques maisons isolées.



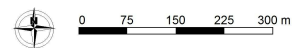
1.3.2.1 *Les entrées sur le village de Vallentigny*

Les entrées de village peuvent être considérées comme la carte de visite d'un village. Il ne faut pas les négliger car c'est la première image que l'on se fait d'un village.

On distingue plusieurs entrées sur le village de Vallentigny dû à son urbanisation éparse le long des axes routiers : les entrées principales et les entrées secondaires.



◻ Entrées principales
 ◻ Entrées secondaires



➤ Les entrées principales

Les entrées principales correspondent aux entrées situées sur le réseau routier principal (arrivée sur le village par la D24, D131). Ces entrées, au nombre de 6, sont les plus utilisées et sont marquées, la plupart du temps, par des panneaux d'entrée de ville :



▪ Entrée principale Ouest





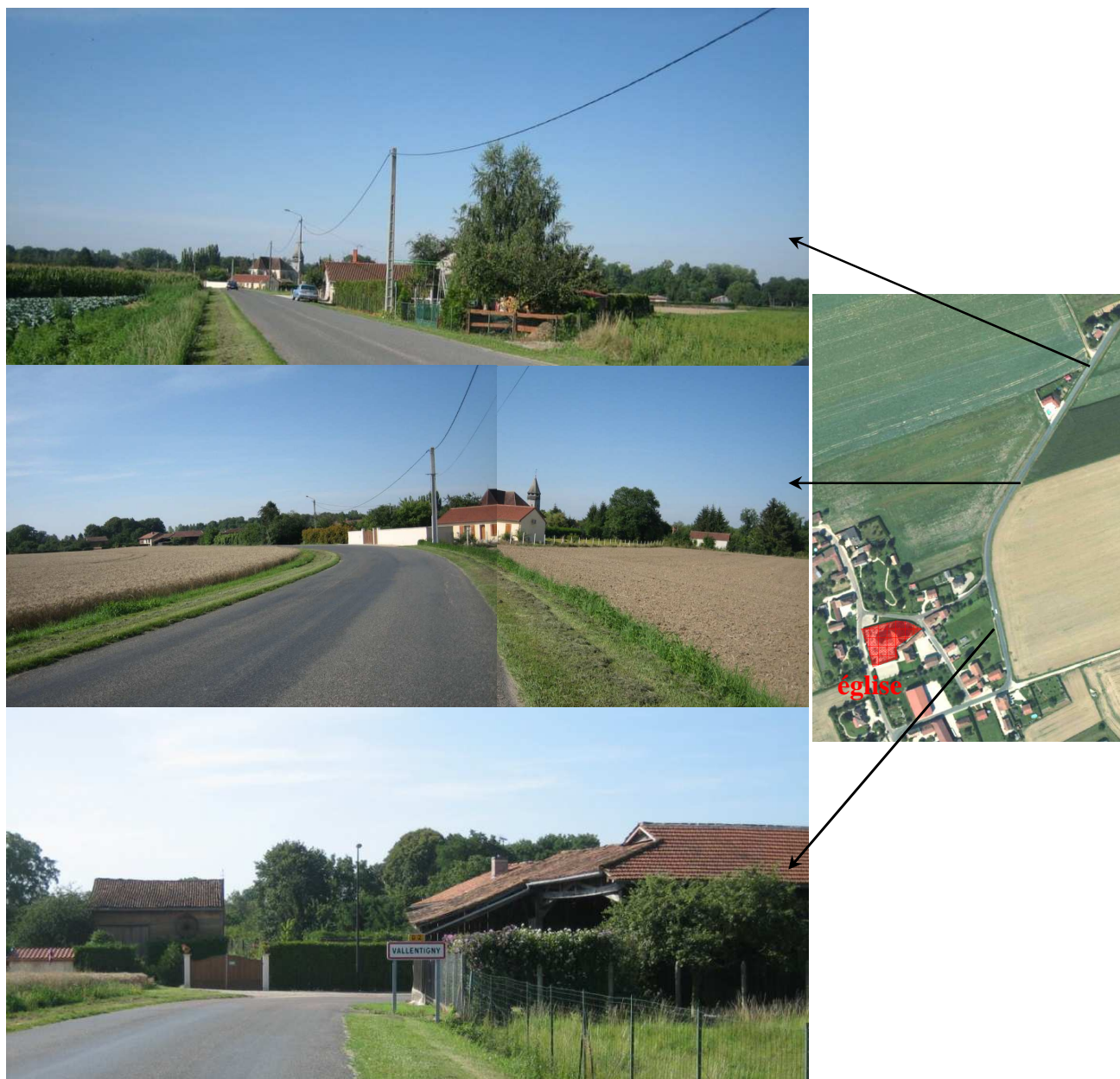
Cette entrée se fait par la RD24 en venant de l'Ouest sur le village de Vallentigny. Les nouvelles constructions que l'on voit sur la droite se sont intégrées au paysage par le biais de haies/arbustes permettant une intégration sans dénaturer le site. Quand on se rapproche du village, on tombe sur l'ancien lavoir communal et sur du bâti ancien à colombage.

- Entrée principale Sud



L'entrée Sud se fait en venant de Maizières-lès-Brienne dont le village fait la continuité urbaine avec le village de Vallentigny. L'entrée se fait sur un carrefour de la RD2 et la RD131. L'ancienne entreprise Gillot se trouve sur ce carrefour.

▪ Entrée principale Nord



Entrée Nord

Après avoir passé deux maisons isolées sur notre droite, nous repérons au loin le clocher de l'église. L'entrée est marquée par une construction récente avec un mur peint en blanc qui tranche avec l'ambiance locale. En passant ce virage, nous avons une vue ouverte sur l'église permis par des espaces de jardins. Le panneau d'entrée de ville se situe un peu plus loin donnant sur des anciennes bâtissent nous remettant dans l'ambiance ancien du village.

- Entrée principale ancienne gare



Entrée ancienne Gare

L'entrée sur Vallentigny se fait par la RD131 qui longe la voie ferrée. Des arbustes viennent pondérer l'impact visuel du silo agro-industriel sur notre gauche. Le panneau d'entrée de ville se situe un peu plus loin au niveau des trois maisons sur notre droite après un panneau direction. Le château d'eau se situe en arrière de ces maisons.

- Entrée principale Nord-Est



Entrée Nord-Est

En arrivant par le Nord de la rue du Terrier, on tombe sur le hameau déconnecté du village de Vallentigny. Une plantation d'arbres sur notre droite joue le rôle de limite entre les champs et le bâti, permettant de limiter l'impact visuel du silo agro-industriel. Le panneau d'entrée de ville se situe au niveau des premières maisons.

- Entrée principale Est



L'entrée Est sur Vallentigny se fait sur le hameau déconnecté par le biais de la RD24. Une maison adossé à un petit bois et caché par un mur végétal se trouve en avant du reste du hameau. Le panneau d'entrée de ville se trouve en amont de deux maisons d'après-guerre, avant le croisement entre rue du Terrier et rue des Tuileries.



Entrée Est

➤ **Les entrées secondaires**

Les entrées secondaires correspondent aux entrées sur le village par le biais des chemins agricoles.

- Entrée secondaire Nord-Ouest



Entrée Nord-Ouest

Au Nord-Ouest du village de Vallentigny, le chemin agricole laisse place à une route carrossable rejoignant l'école. Cette coupure nette entre l'urbain et l'agricole mériterait d'être mieux travaillé, aménagé. De plus un bâti en ruine en entrée donne une impression négative.

- Entrée secondaire Centre

Cette entrée rejoint le panneau d'entrée d'agglomération de l'entrée principale Nord, en offrant une belle vue dégagée sur l'église de Vallentigny avec des jardins en premier plan.



Entrée Centre

- Entrée secondaire Est

Un chemin d'Association Foncière (AF) venant de l'Est de la commune permet de rejoindre le hameau à l'Est du village, en longeant un étang.

1.3.2.2 *Morphologie et évolution urbaine*



- Urbanisation autour de l'îlot central (église/Mairie)
- Urbanisation de part et d'autre des rues principales (rue Appert/rue des Fontaines)
- Urbanisation le long de la voie ferrée

➤ Le Village de Vallentigny

Le noyau historique du village se trouve au Nord du village créant un îlot central où sont compris l'église et la Mairie. Le village s'étire également le long de la rue principale des Fontaines et de la rue Nicolas Appert qui rejoint en son Sud la rue principale du Village de Maizières-les-Brienne. Le village s'étend de part et d'autre de cette rue principale en reprenant le schéma de la région. L'urbanisation s'est également faite le long de la voie de chemin de fer à l'Est du village, rejoignant en son Sud Maizières-les-Brienne.



Rue Appert

L'Église fait un îlot central au Nord du village. Une urbanisation s'est faite autour de cet îlot qui joue le cœur du village et où l'on retrouve l'école mais aussi la Mairie.



Eglise de Vallentigny

Le village reste très ouvert avec encore quelques haies ou murets et grilles qui marquent les limites entre propriétés. Seules les extensions de villages sont marquées par des villas dont les clôtures en tous genres contrastent fortement avec les habitudes locales et banalisent ces portions de villages.



Le long de la RD131, rue de la Gare, quelques maisons se sont implantées du côté gauche de la route (en allant vers le Nord). Cette bande construite rejoint le carrefour au Sud de la commune, en face de l'ancienne usine Gillot. De l'autre côté de la route et de la voie ferrée, on trouve le silo agro-industriel.

Rue de la Gare

➤ Extension du village à l'Est

Un îlot secondaire, déconnecté du village s'est développé vers l'Est du village. L'urbanisation s'est faite ici de part et d'autre de la Route Départementale 24 et d'une rue perpendiculaire : la rue du Terrier.

Cette extension du village à l'Est est relativement récente ; les maisons datent pour la plupart des années 1970, et de nouvelles maisons continuent de se construire (en orange sur la carte). On note la présence d'arbres (en vert sur la carte) permettant une coupure visuelle des habitations sur le silo industriel.

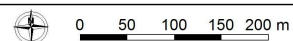
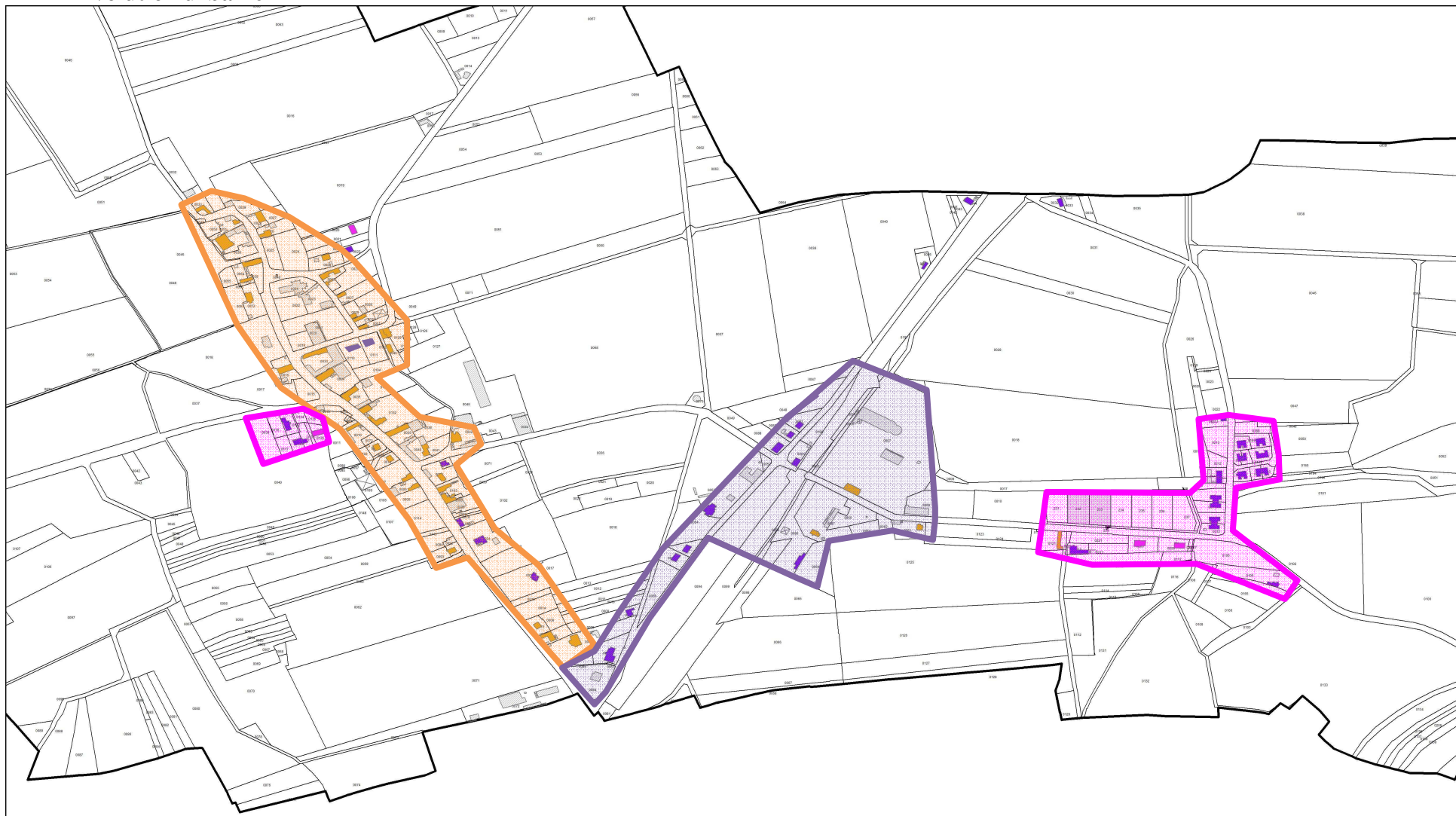


Maison en construction à l'Ouest du hameau



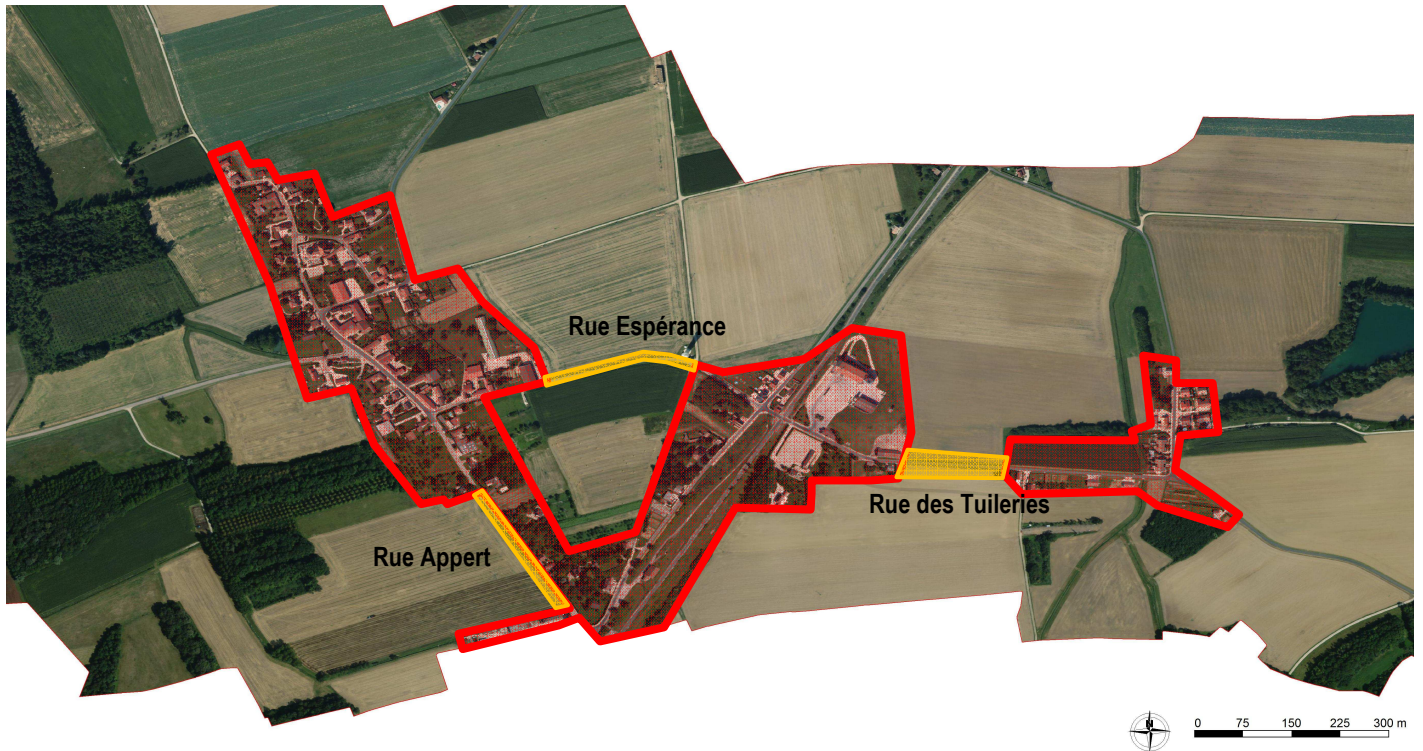
Le hameau vu par l'Est


➤ **Evolution urbaine**




➤ Rupture du tissu urbain

Du fait de l'éclatement urbain sur le village, des espaces « creux » (espace naturel à contrario d'espace urbain) sont visibles sur le village de Vallentigny. Ces espaces correspondent aux ruptures du tissu urbain.



 Espace Urbain

 Rupture tissu urbain

On les localise :

- entre la gare et le village au niveau du château d'eau ;



- entre la gare et l'espace urbain déconnecté du village à l'Est le long de la D24 ;

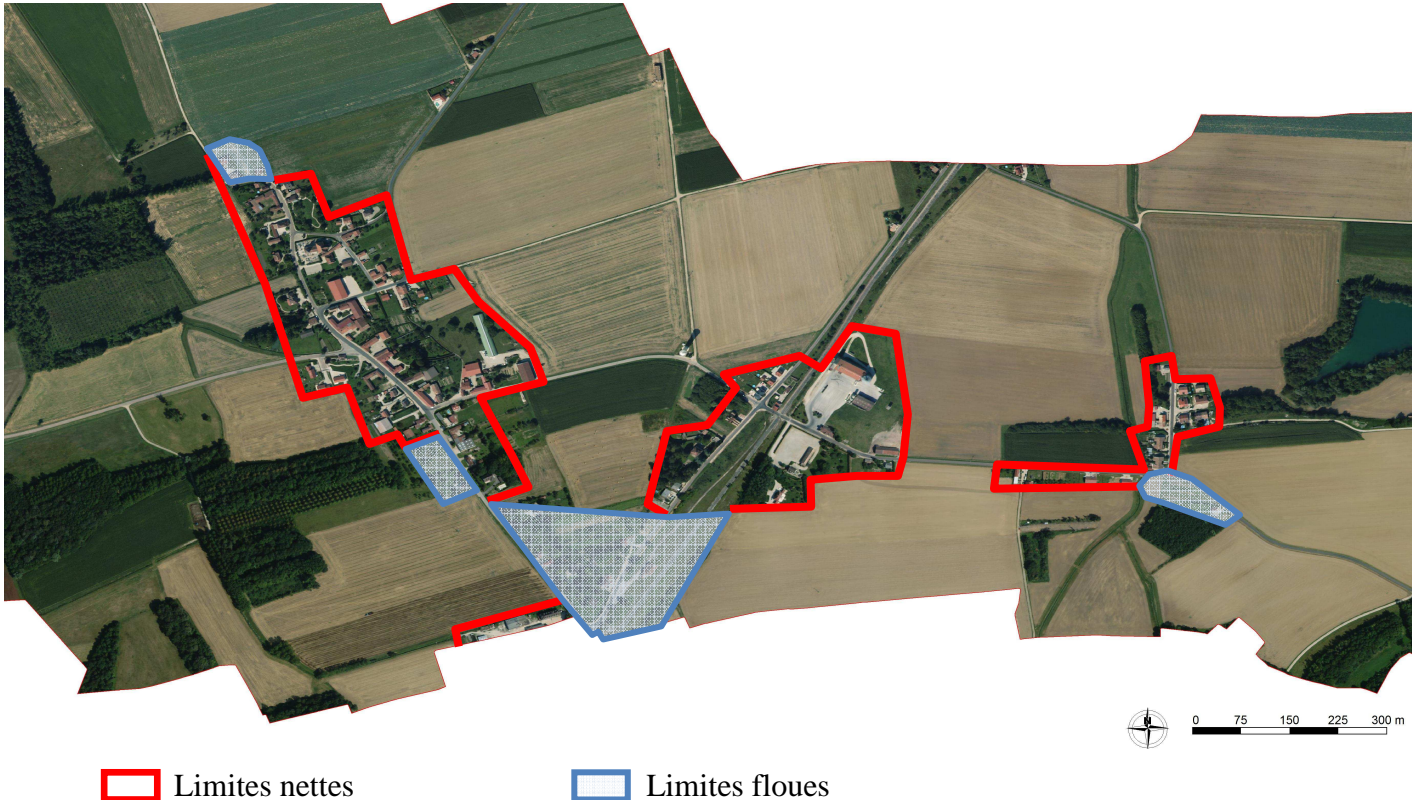


- le long de la rue Appert, au Nord de l'ancienne usine Gillot.



1.3.2.3 *Limites urbaines*

Les limites urbaines sont la limite entre le territoire urbanisé (le village) et le territoire naturel (la grande culture, les bois ...). La caractéristique de Vallentigny repose dans son rapport avec l'espace agricole et principalement les cultures.



Les limites sont relativement nettes sur le centre du village et sur l'extension déconnectée à l'Est. Néanmoins, on constate que l'endroit reliant la RD2 à la RD131 et la voie ferrée, les limites urbaines sont assez floues ; c'est-à-dire que le visiteur a du mal à savoir si il est encore en ville ou non. La coupure espace urbain et espace naturel n'est pas clairement distinct. Tout cet espace, proche de l'ancienne gare, mériterait d'être repensé et éventuellement aménagé. Ce constat se retrouve, en proportion moindre, au Nord de Vallentigny, et à l'entrée Est de l'extension déconnectée.

1.3.2.4 *Dents creuses et logements vacants*

Une dent creuse est, en urbanisme, un espace non construit entouré de parcelles bâties. Une telle situation peut résulter d'une ancienne zone agricole où une unique parcelle est restée vierge de constructions, ou de la démolition d'un édifice sans reconstruction ultérieure.

On dénombre quelques dents creuses sur la commune qui, utilisée pour l'urbanisation, permettrait de resserrer le bâti.

Un logement vacant est un logement inoccupé se trouvant dans l'un des cas suivants :

- proposé à la vente, à la location ;
- déjà attribué à un acheteur ou un locataire et en attente d'occupation ;

- en attente de règlement de succession ;
- conservé par un employeur pour un usage futur au profit d'un de ses employés ;
- gardé vacant et sans affectation précise par le propriétaire (exemple un logement très vétuste...).

La commune récence 6 logements vacants sur la commune fin 2011.

Localisation des logements vacants sur la commune de Vallentigny



1.3.2.5 *Typologie du bâti ancien et récent*

La nature physique du terrain et le climat ont une influence directe sur le bâti. On retrouve des particularités de l'architecture traditionnelle liées :

- aux matériaux disponibles : briques, pan de bois, torchis ;
- à l'orientation : les implantations sont toujours bien orientées, profitant de l'apport solaire et se protégeant des vents ;
- à la proximité d'une source, rivière ou voie de communication.

Les bâtis récents se construisent en périphérie de l'ancien ou dans des dents creuses laissées le long des rues principales, parfois dans des conditions moins favorables. La transformation de nos modes de vie, de nos besoins, l'avènement de nouveaux matériaux et nouvelles techniques de construction ont conduits à modifier fortement le paysage bâti.

Certains bâtiments anciens ont été restaurés ou réhabilités mais l'abandon ou les transformations ont pu entraîner des dégradations et des dénaturations qui ont eux-aussi un impact direct sur la perception du paysage bâti.

Par ailleurs, les contraintes liées à la prise en compte de l'environnement (choix des énergies et des isolations en rapport au réchauffement climatique et écobilan des matériaux employés) doivent être mises en avant : elles peuvent avoir un effet visible sur le paysage bâti et impliquent qu'une réflexion soit menée en terme d'adaptation du bâti existant ou de création sans qu'il y ait atteinte au patrimoine bâti ni au paysage.

➤ **Bâti ancien**

En Champagne humide, la prédominance d'argiles aux couleurs vives et la présence du bois de chauffage, ont favorisé la production de tuiles, briques et poteries, ainsi que la construction à pans de bois (colombages). Le bâti traditionnel de Vallentigny s'inscrit dans cette logique.



Pan de bois couvert de bardage rénové / abandonné



Architecture en colombage



Bâtiment en brique



Bâtiment ancien en pierre

➤ Les constructions récentes

Ces constructions récentes ne prennent que très peu en compte les caractéristiques du bâti régionale, particulièrement sur l'extension déconnecté à l'Est du village.



Ci-dessous deux maisons récentes construites à l'entrée Ouest du Village. On constate le différentiel frappant des murs d'enclos qui est dommageable, sachant que ces bâtiments sont relativement bien insérés dans le paysage en entrée de ville.

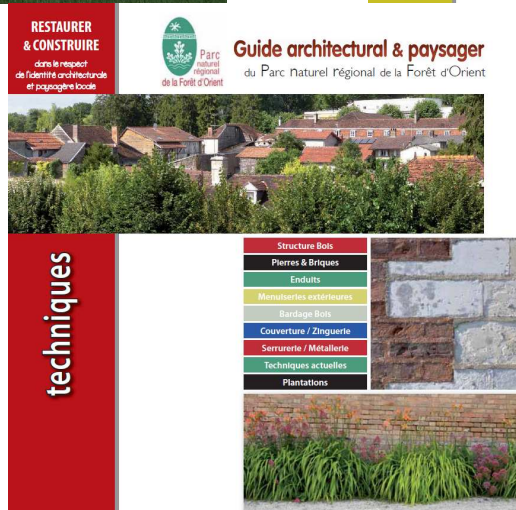


➤ Les rénovations, restaurations

On constate que quelques rénovations ont été entreprises sur la commune. Ces rénovations remettent au goût du jour le bâti traditionnel régional (bardage de bois, colombages, etc.).

Pour aider les propriétaires, le PNRFO a développé un outil de sensibilisation et de conseil à l'architecture rurale traditionnelle et innovante : le Guide Architectural et Paysager du Parc (GAP). Ce Guide s'adresse en priorité aux habitants du Parc mais aussi est aussi diffusé à toute personne concernée par le processus de construction et de restauration 'un édifice. Il donne les bases de connaissance et d'analyse d'un bâti ancien et répond clairement aux questions se posant au maître d'ouvrage. Il aborde tous les aspects de la restauration d'un bâti traditionnel et de la construction neuve. Ce Guide Architectural et Paysager est disponible en trois fascicules :

- La sensibilisation aux particularités du patrimoine local et à son évolution au cours du temps ;
- Les recommandations d'ordre pratique pour un aménagement présentant une intégration paysagère réussie ;
- Les techniques concernant les différents types d'interventions courantes.



Ce guide sera joint en annexe du PLU pour permettre aux habitants de la commune de Vallentigny de s'y référer.

Exemple de rénovation, ou nouvelle construction en prenant en compte les recommandations du GAP du PRNFO sur la commune de Vallentigny



1.3.3 LES ELEMENTS ISOLES

1.3.3.1 *Les fermes*

On recense deux fermes sur la commune situées à l'écart du village se faisant face : la ferme de l'Echange au Nord et la ferme de la Devise au Sud. Toutes deux sont composées de plusieurs bâtiments disjoints, dispersés autour d'une cour.

➤ Ferme de l'Echange

Située au Nord de la commune, la ferme de l'Echange reprend cette configuration avec trois bâtiments dispersés autour d'une cour.



➤ Ferme de la Devise

La ferme de la Devise se situe au Sud de la commune, en face de celle de l'Echange. Elle est composée de bâtiment d'élevage et de bâtiment de stockage en plus de la ferme ancienne qui se situe en son cœur.



1.3.3.2 L'habitat isolé

On trouve en tout 5 maisons isolées sur la commune de Vallentigny. 3 d'entre elles se situent au Nord de la commune en continuant sur la RD131, à proximité de la voie ferrée, tandis que les 2 autres se trouvent sur la route de Hampigny. Toutes ces constructions sont récentes. Le PLU devra, en vertu des lois SRU et Grenelle 2, maîtriser l'urbanisation future et empêcher que ce mitage se poursuive, et/ou reproduise.



Maison n° 1



Maison n° 2 (abandonnée)



Maison n° 3



Maison n° 4



Maison n° 5

1.4 LE PATRIMOINE NATUREL ET BATI REMARQUABLE

« Notre patrimoine, protégé au titre des monuments historiques ou non, public ou privé, ne cesse de susciter intérêt, curiosité, respect, réflexion. Au-delà de sa dimension historique, il offre aussi des aspects culturels, esthétiques, qui soulignent son attrait et font de lui l'expression d'une mémoire où se rejoignent l'intelligence, le talent, la sensibilité, la foi, l'éclat d'une nation ou d'une région, l'œuvre d'une collectivité, le génie d'une entreprise, la notoriété d'une famille, les vertus d'une personne. » (Extrait d'un texte de la fondation du patrimoine).

La commune de Vallentigny est dotée d'un patrimoine dont l'intérêt historique, artistique, paysager ou naturel justifie qu'il puisse faire l'objet d'une protection accrue.

1.4.1 PATRIMOINE NATUREL

➤ Sur la commune

Le patrimoine naturel confère à la commune son charme et son authenticité mettant en avant un cadre de vie agréable. On retrouve sur le territoire communal une alternance entre les bois, les pâtures et les grandes cultures qui est primordiale à préserver. De plus, la présence d'étang sur la commune est à atout à sauvegarder. Enfin, le Nord-Est et l'Est de la commune est le théâtre de d'une biodiversité à protéger avec la présence de ZNIEFF et Natura 2000.



Alternance de bois et de cultures



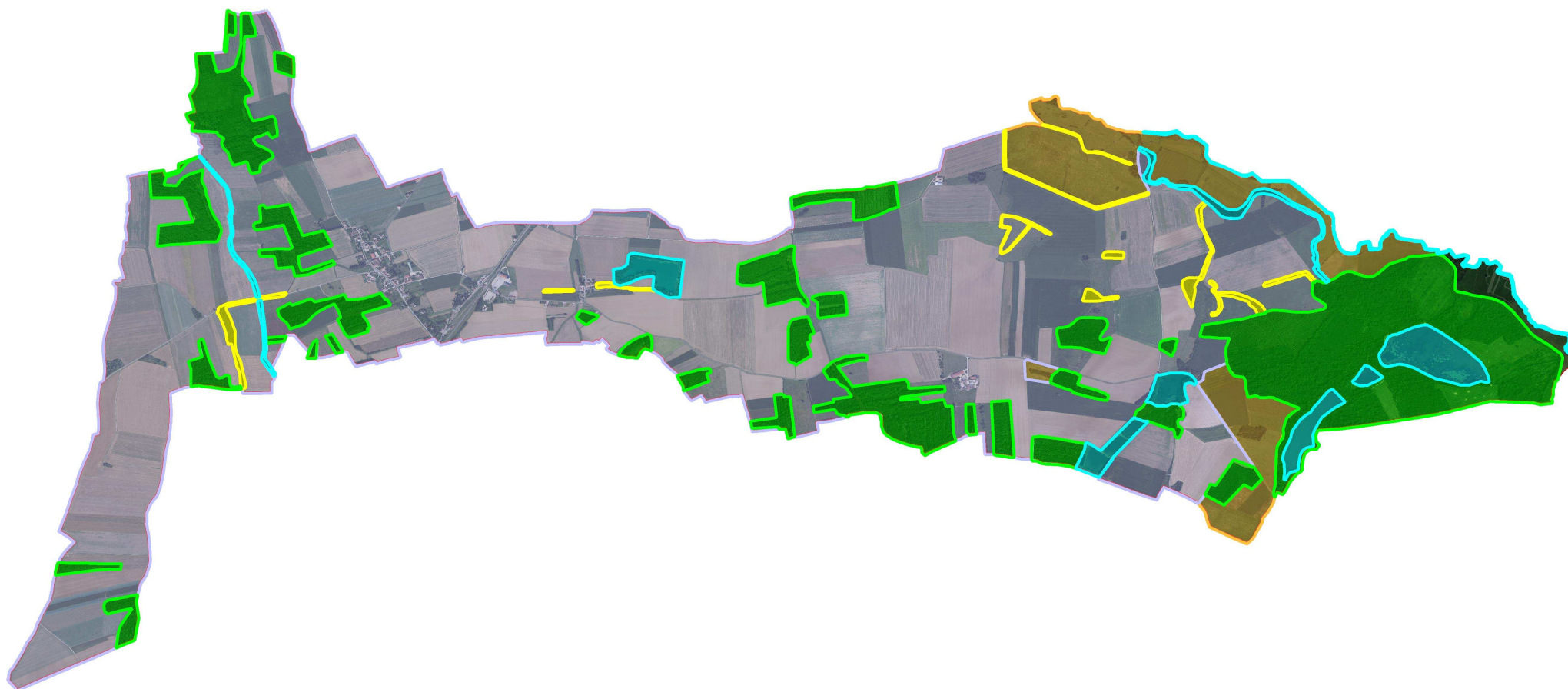
Ripisylve et cours d'eau








Alternance de pâture et de bois



Etang



-  Pâture
-  Haies et bosquets
-  Patrimoine lié à l'eau (ripisylve, cours d'eau, étang)

-  Alternance de culture
-  Bois et forêts



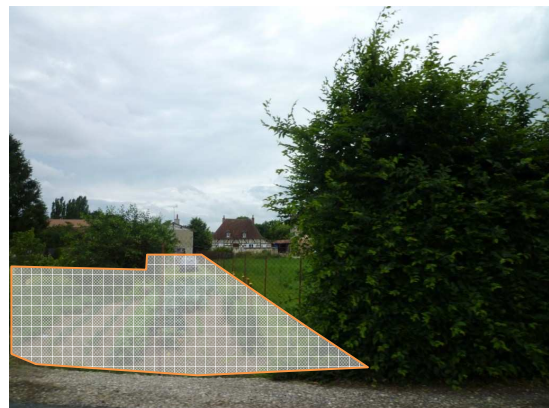
0 0,25 0,5 0,75 1 km

➤ Sur le village

Le patrimoine naturel est donc un élément très important à préserver aussi bien pour la biodiversité que pour l'image qu'il en donne du village et de sa région environnante.



Sur la commune de Vallentigny, on peut citer également la présence de nombreux jardins et potagers. Ces espaces jardinés et cultivés en cœur de village sont une vraie richesse pour celui-ci et participent au charme de Vallentigny. Ce patrimoine naturel contribue évidemment à la beauté de ces paysages.



Espaces jardinés et cultivés en cœur de village devant la Mairie

Sur le village de Vallentigny, on peut remarquer rue de l'Eglise, une plantation assez jeune d'arbre assez remarquable, qu'il serait peut-être nécessaire de protéger en mettant en place des Espaces Boisés Classés (EBC)⁴. Les EBC permettent de classer des bois, forêts, parcs, arbres isolés, haies et plantations d'alignement existant ou à créer, de manière à les protéger.

⁴ Le classement en EBC interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des bois. Toute coupe ou abattage d'arbre est soumise à autorisation préalable du maire, sauf si le propriétaire possède un plan simple de gestion ou en cas de dérogations définies par arrêté préfectoral.



Arbres plantés le long de la rue de l'Eglise

De plus, les haies d'arbres plantées en entrée Ouest du village permettant l'insertion du bâti récent dans le paysage, et créant une coupure entre les champs et le village, sont des haies qu'il serait intéressant à préserver et protéger. Le même constat est fait sur l'extension déconnecté à l'Est avec deux plantations d'alignement d'arbres minimisant l'impact visuel sur le silo agro-industriel et faisant coupure entre les champs et l'urbain.



Entrée Ouest du village



Hameau déconnecté à l'Est

1.4.2 PATRIMOINE BATI

1.4.2.1 *Patrimoine classé Monument Historique*

La commune de Vallentigny est dotée d'un patrimoine dont l'intérêt historique ou artistique justifie qu'il fasse l'objet d'une protection accrue, au titre de la Loi du 31 décembre 1931 sur les Monuments Historiques. Une croix dans le cimetière ainsi que l'église de Vallentigny sont protégés au titre des Monuments Historiques.

Le classement ou l'inscription au titre des Monuments Historiques génère un périmètre de protection de 500 mètres autour du monument. Ce périmètre constitue une servitude d'utilité publique qui grève l'utilisation et l'occupation des terrains concernés. Toute construction nouvelle n'est pas forcément interdite, mais l'obtention d'un permis de construire doit préalablement obtenir l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF).

Les éléments suivants sont issus de la base Mérimée du Ministère de la Culture

➤ **La croix**



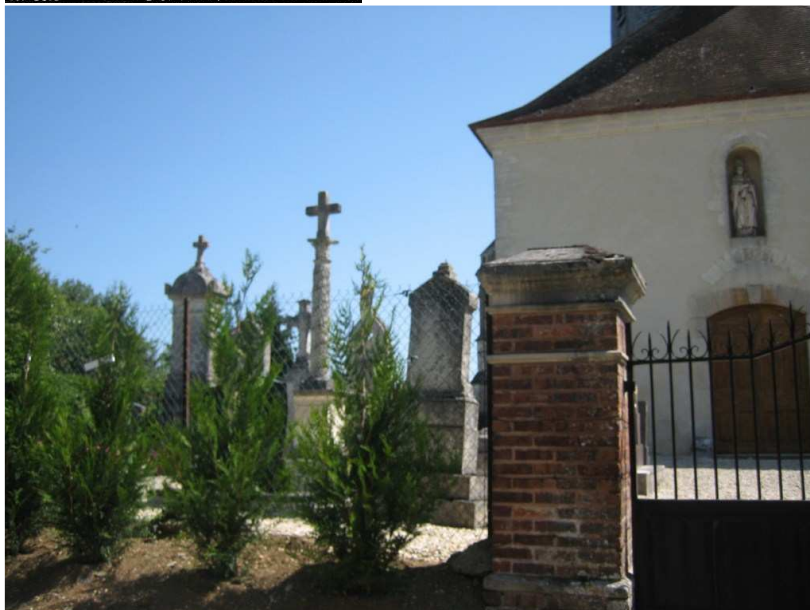
Précisions : Colonne, et socle de la croix (à l'exception de la croix proprement dite) (cad. B 613bis) : inscription par arrêté du 29 mars 1972

Adresse : Dans le cimetière

Type : Monuments historiques

Epoque : 18e siècle

Crédits : Robert, Paul - Ministère de la Culture (France), Médiathèque de l'architecture et du patrimoine (archives photographiques) diffusion RMN



➤ **L'église**



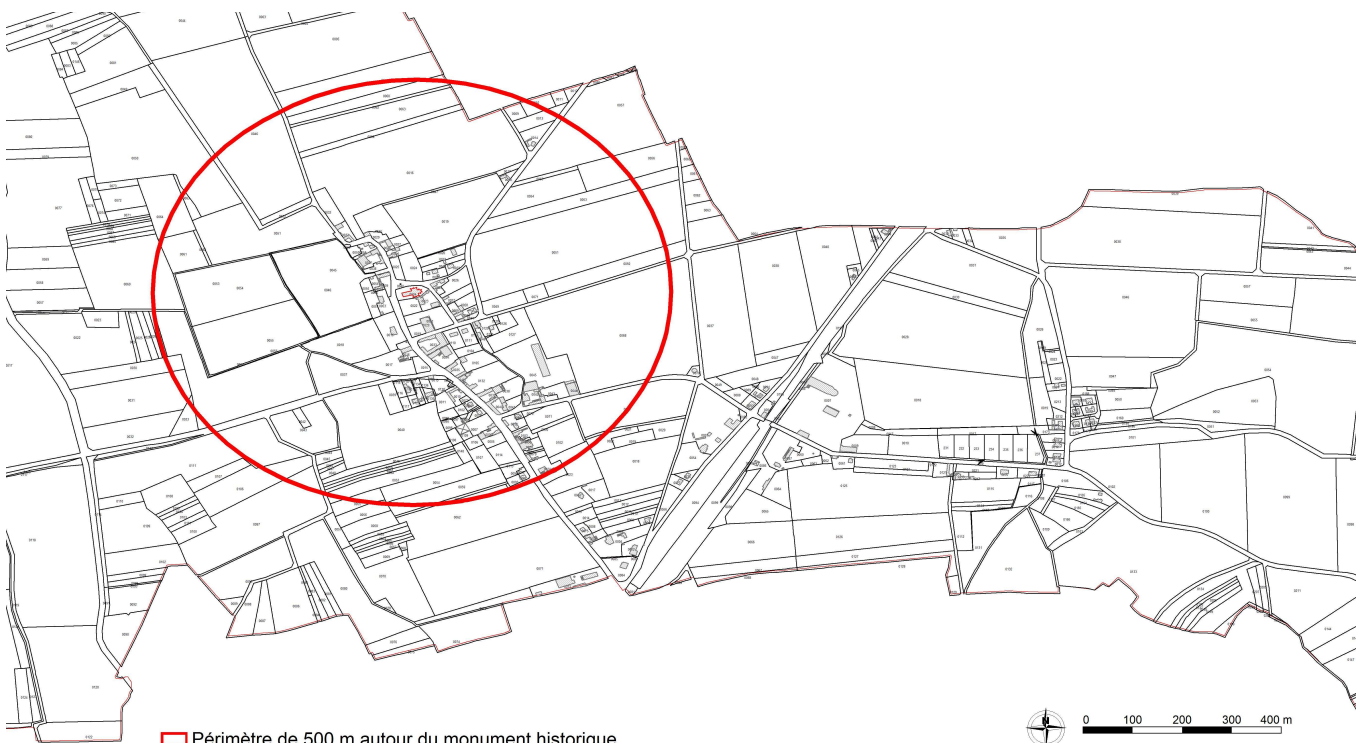
Histoire : Nef : 12e siècle ; Choeur et transept : 16e siècle
Précisions : Choeur et transept : classement par arrêté du 29 septembre 1948 ; Nef : inscription par arrêté du 29 septembre 1948

Type : Monuments historiques

Epoque : 12e siècle ; 16e siècle

Eléments protégés : choeur ; transept ; nef

Crédits : Robert, Paul - Ministère de la Culture (France), Médiathèque de l'architecture et du patrimoine (archives photographiques) diffusion RMN



□ Périmètre de 500 m autour du monument historique

1.4.2.2 Patrimoine bâti d'intérêt architectural

Sur la commune de Vallentigny, le bâti traditionnel, culturel ou historique, mérite d'être préservé, protégé. Pour ce faire, la commune n'exclue pas d'avoir recours au classement d'éléments remarquables tel qu'il est décrit dans l'article L 123-7 du code de l'urbanisme. A ce titre, le PLU peut « *Identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection* ». Ainsi, tous travaux ayant pour effet de détruire un élément remarquable identifié doivent faire l'objet d'une autorisation préalable de la municipalité.

Le patrimoine bâti de Vallentigny est intéressant et agit comme un vestige d'un temps ancien, mais aussi comme une identité du territoire. Le bâti traditionnel est fait de pans de bois, de colombage, de bâtiment fait de brique ou de pierre (*se référer au 3.1.5. Typologie du bâti ancien*).



Bâti traditionnel

On trouve également un ancien lavoir en entrée Ouest de village, mais aussi une croix dans le village le long de la route. Le monument commémoratif est quant à lui situé à côté de l'église et mis en valeur par un espace végétalisé.



Lavoir



Croix religieuse



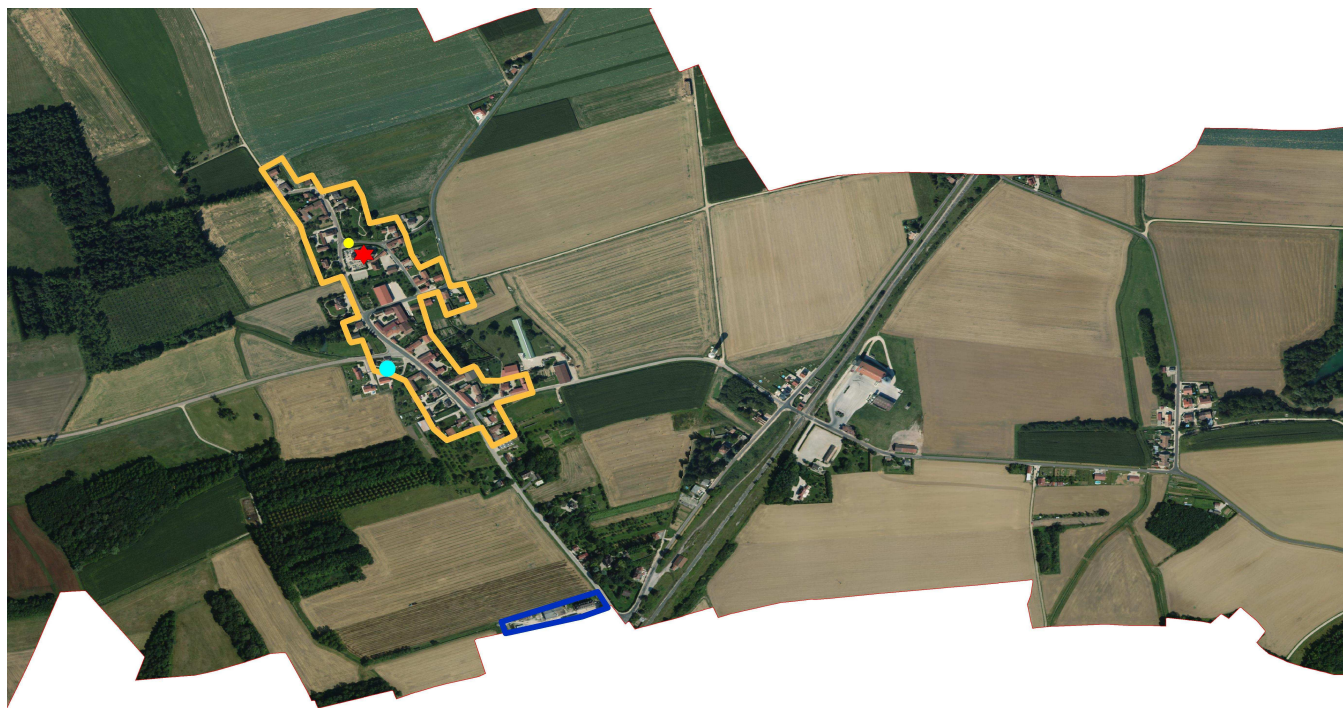
Monument aux morts



On peut également citer sur la commune l'ancienne conserverie de choucroute Portier, devenu Gillot et ayant fermé en 2006. Cette conserverie est inscrite à l'inventaire général du patrimoine culturel dans la base Mérimée du Ministère de la Culture. L'ancienne scierie Rollot, ainsi que l'ancienne Tuilerie Ballis sont également inscrits à cet inventaire, et sont devenus aujourd'hui des maisons d'habitation.



Ancienne choucrouterie Gillot



- Monument commémoratif
- ★ Monument historique
- Bâti ancien d'intérêt architectural
- Ancien lavoir
- Ancien conserverie de choucroute

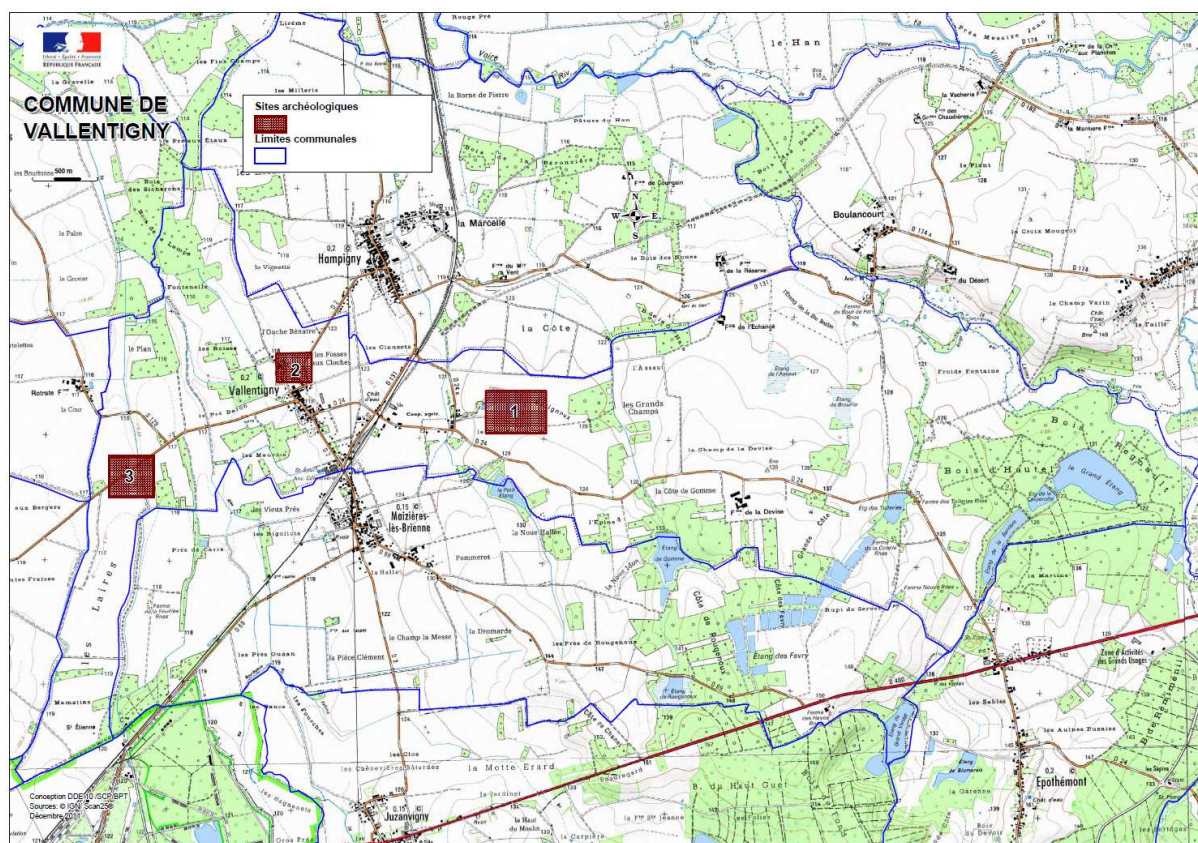


1.4.3 PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE

Sur le territoire de la commune de Vallentigny, 3 sites ou indices de sites archéologiques ont été recensés : paléolithique (1) et historique (2,3). Ceci ne représente que l'état actuel des connaissances et ne saurait en rien préjuger de découvertes futures sur ce territoire.

A titre conservatoire, dans l'état initial de l'environnement, le rapport de présentation doit produire une rubrique relative au patrimoine archéologique et mentionner explicitement les textes qui constituent le cadre législatif et réglementaire de protection du patrimoine archéologique :

- Livre V du code du patrimoine, relatif à l'archéologie préventive,
- Loi du 15 juillet 1980 (articles 322-1 et 322-2 du nouveau code pénal) relative à la protection des collections publiques contre les actes de malveillance (dont la destruction de vestiges archéologiques ou d'un terrain contenant des vestiges archéologiques),
- Loi 89-900 du 18 décembre 1989 relative à l'utilisation des détecteurs de métaux et son décret d'application n°91-787 du 19 août 1991,
- Articles R. 114-4 du code de l'urbanisme (permis de construire et prescriptions d'ordre archéologique).



Source : Porter à Connaissance de l'Etat

1.5 LES RISQUES ET LES NUISANCES

Vallentigny est soumis aux risques de rupture de barrage, de séisme (zone de sismicité 1), à l'aléa retrait-gonflement d'argile et de Transport de marchandises dangereuses (TMD).

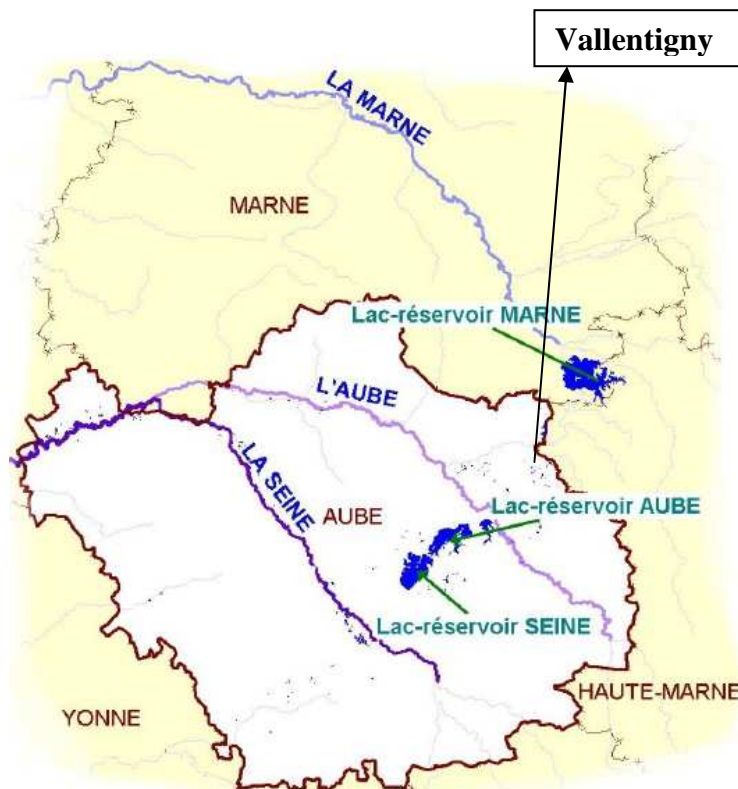
➤ Le risque de rupture de barrage

Eléments issus du Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) de l'Aube

Deux grands barrages réservoirs sont situés dans le département de l'Aube. Il s'agit du barrage réservoir Seine et du barrage réservoir Aube. Ces ouvrages ont été mis en service respectivement en 1966 et 1990 pour lutter contre les inondations et renforcer les débits d'étiage. Dans l'hypothèse où la digue de Brévonne (barrage réservoir Aube) venait à céder, la vallée de l'Aube puis celle de la Seine située en aval seraient concernées par l'onde de submersion.

Par ailleurs, le département de l'Aube est concerné par le risque de rupture d'un barrage situé dans le département de la Marne : le barrage réservoir Marne. En cas de rupture de sa digue (digue de Giffaumont), les localités des vallées de la Voire, puis de l'Aube et de la Seine seraient touchées par l'onde de submersion.

La commune de Vallentigny serait touchée par la rupture du barrage réservoir Aube et Marne.



Situation des barrages réservoirs

Source : Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) de l'Aube



Lac réservoir Aube (crédit IIBRBS)



Lac réservoir Seine (crédit IIBRBS)



Lac réservoir Marne (crédit IIBRBS)

A ce jour, aucun événement pouvant faire craindre un risque de rupture de ces ouvrages n'est survenu. Le risque de rupture d'un barrage a une probabilité extrêmement faible, et ces ouvrages sont surveillés en permanence.

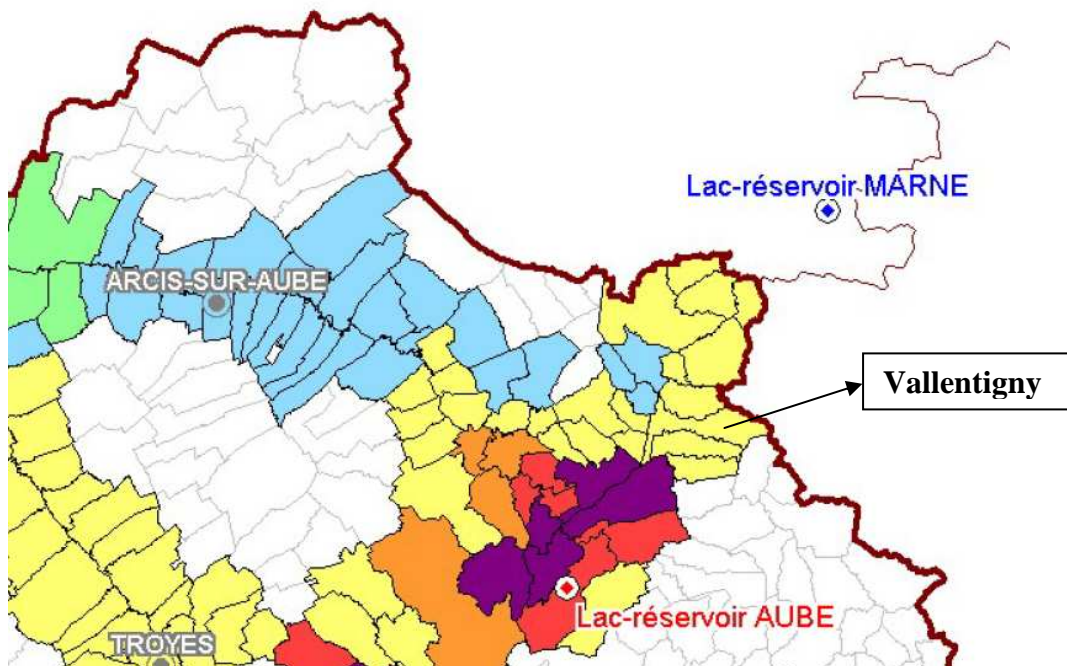
Le risque nul n'existe pas et pour anticiper les conséquences d'une rupture très improbable, l'ensemble des communes concernées par le risque sera à terme concerné par un plan de secours établi pour faire face aux risques particuliers liés à la présence des barrages : le plan particulier d'intervention (PPI).

Les barrages Seine, Marne et Aube sont constituées de digues en remblais. L'onde de submersion qui résulterait de leur rupture est calculée en faisant l'hypothèse d'une brèche dans ces digues. La fuite à travers cette brèche n'est détectée qu'à partir d'un certain débit à travers cette brèche et n'est donc pas détectée instantanément.

Le temps d'arrivée de l'onde correspond au temps où l'onde arrive dans le fond de la vallée. Il ne correspond pas au temps pour lequel la zone inondée atteint son emprise maximum.

La commune de Vallentigny serait touchée par l'onde entre 6 et 12 heures pour le barrage réservoir de la Marne et entre 1 et 6 heures pour le barrage réservoir de l'Aube.

Cartographie des communes concernées par le risque rupture de barrage



Communes concernées par le risque de rupture de barrage :
(en fonction du temps d'arrivée de l'onde le plus critique)

■ Communes atteintes avant détection de l'onde	(8)
■ de 0 minute à 30 minutes	(9)
■ de 30 minutes à 1 heure	(5)
■ de 1 heures à 6 heures	(58)
■ de 6 heures à 12 heures	(37)
■ de 12 heures à 24 heures	(19)
■ plus de 24 heures	(4)

- ⊙ Lac-réservoir AUBE
- ⊙ Lac-réservoir MARNE
- ⊙ Lac-réservoir SEINE

Date : janvier 2006

Source : ©IGN BDCARTO®

Source : Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) de l'Aube

➤ Le risque de Transport de Matières Dangereuses

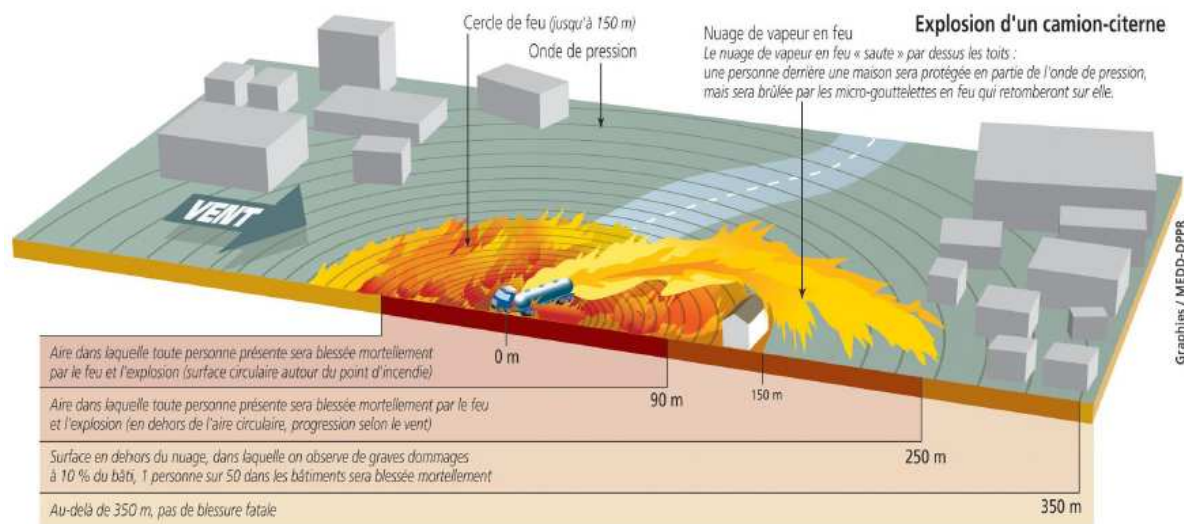
Le risque de transport de matières dangereuses (TMD) est consécutif à un accident se produisant lors du transport, par voie routière, ferroviaire, aérienne, d'eau ou par canalisation, de matières dangereuses. Il peut entraîner des conséquences graves pour la population, les biens et/ou l'environnement.

Les produits dangereux sont nombreux ; ils peuvent être inflammables, toxiques, explosifs, corrosifs ou radioactifs.

Les principaux dangers liés aux TMD sont :

- L'explosion occasionnée par un choc avec étincelles, par le mélange de produits... avec des risques de traumatismes directs ou par onde de choc ;
- L'incendie à la suite d'un choc, d'un échauffement, d'une fuite... avec des risques de brûlures et d'asphyxie ;
- La dispersion dans l'air (nuage toxique), l'eau et le sol de produits dangereux avec risques d'intoxication par inhalation, par ingestion ou par contact.

Ces manifestations peuvent être associées.



Exemple des effets de l'explosion d'un camion citerne

Source : Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) de l'Aube

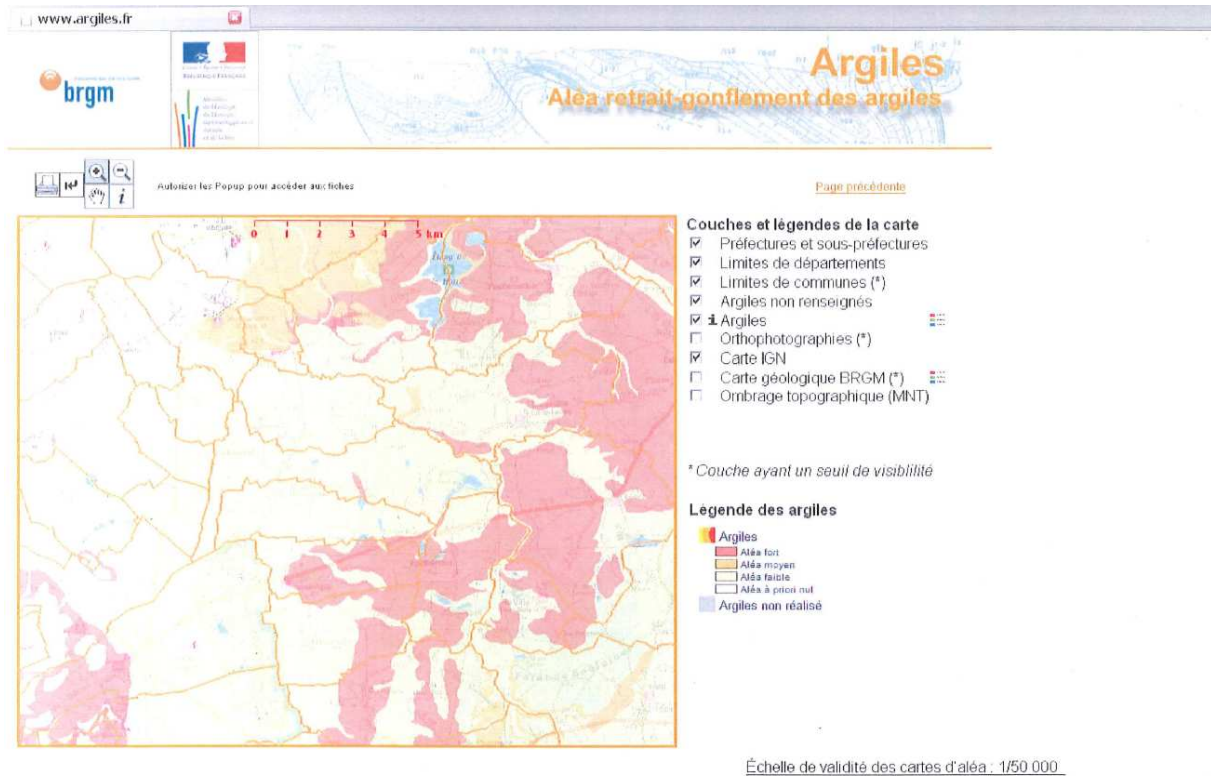
Vallentigny est une commune à risques connus sur la voie ferrée ligne VITRY-TROYES.

➤ Le risque de séisme

En application des articles R563-4 et R 125-23 du code l'environnement, toutes les communes du département de l'Aube sont classées en zone de sismicité 1 (risque très faible).

➤ **L'aléa retrait-gonflement d'argile**

Ce risque n'est pas répertorié dans le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) mais l'est sur le site du BRGM (voir carte suivante), avec un aléa cependant faible sur le territoire communal. Le site internet dédié est www.argiles.fr



Source : Porter à Connaissance de l'Etat

1.6 ANALYSE DE LA CONSOMMATION D'ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS

Conformément à l'article R 123-2 du code de l'urbanisme, une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers est requise dans le Rapport de Présentation.

La SAFER est gestionnaire d'un observatoire foncier disposant d'indicateurs clés pour le suivi des dynamiques foncières des territoires concernant la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers. L'analyse se cale donc sur les données du Portail Vigifoncier de la SAFER Champagne-Ardenne avec une comparaison de la commune et du département.

Les données suivantes sont issues du Portail cartographique de l'outil Vigifoncier des SAFER

1.6.1 OCCUPATION DU SOL

1.6.1.1 *Les surfaces cadastrées du territoire*

Les tableaux ci-dessous donnent pour l'année 2011 :

- la surface géographique estimée du territoire,
- la surface cadastrée : surface totale des parcelles inscrites au cadastre,
- la surface non cadastrée : différence entre les deux surfaces précédentes, elle correspond essentiellement au domaine public non cadastré : routes, aménagements publics, eaux non cadastrées....

➤ Vallentigny

Période d'analyse : 2011	Surface en hectare	Part en %
Surface géographique estimée (1)	1 574	100.0 %
Surface cadastrée (2)	1 539	97.8 %
Surface non-cadastrée	35	2.2 %

Source : (1) IGN : Répertoire Géographique des Communes ; (2) DGFIP : Cadastre, Fichiers MAJIC.

➤ Département de l'Aube

Période d'analyse : 2011	Surface en hectare	Part en %
Surface géographique estimée (1)	600 416	100.0 %
Surface cadastrée (2)	584 779	97.4 %
Surface non-cadastrée	15 637	2.6 %

Source : (1) IGN : Répertoire Géographique des Communes ; (2) DGFIP : Cadastre, Fichiers MAJIC.

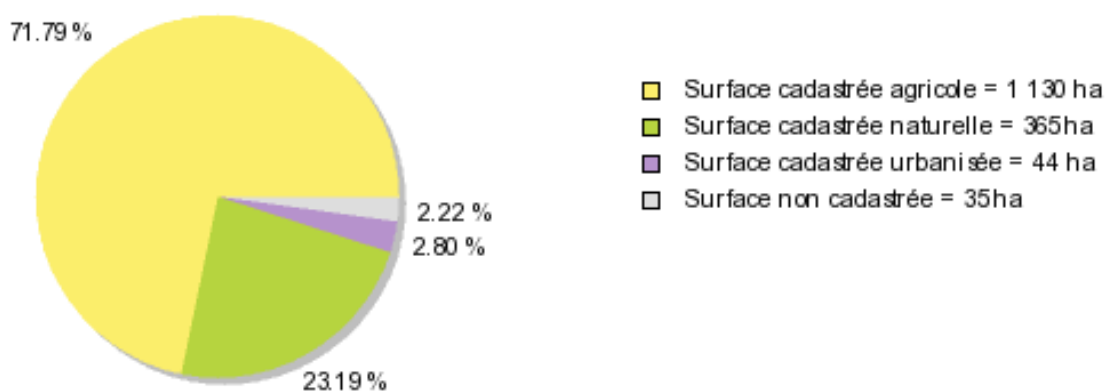
1.6.1.2 Répartition des modes d'occupation du sol

Les diagrammes ci-dessous donnent pour l'année 2011 la répartition des différents modes d'occupation du sol d'après le cadastre en ha et en % :

- les surfaces non cadastrées ou non renseignées pour lesquelles l'information n'est pas disponible,
- les surfaces urbanisées cadastrées : sols bâtis, chemins de fer, terrains d'agrément, terrains à bâtir, jardins, carrières,
- les surfaces agricoles cadastrées : terres, prés, vergers, vignes,
- les autres surfaces naturelles cadastrées : bois, landes et friches, étendues et cours d'eau cadastrés.

➤ Vallentigny

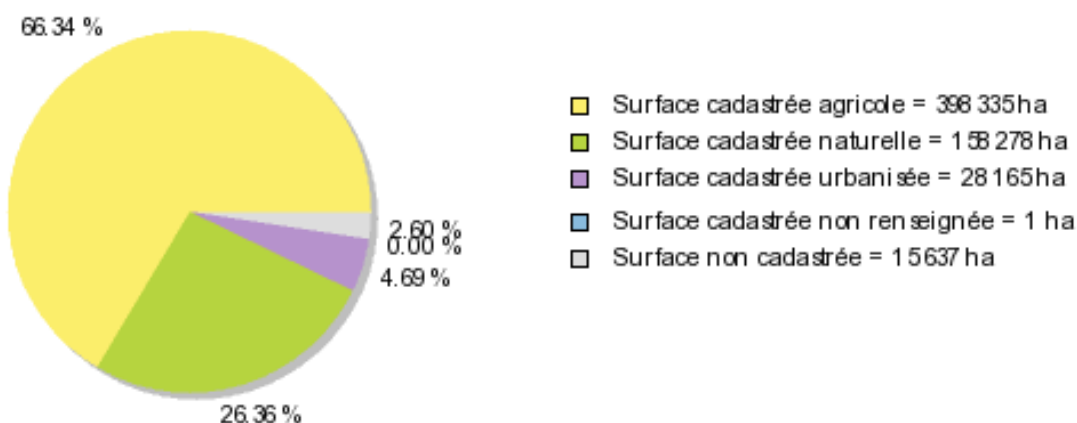
Période d'analyse : 2011



Source : DGFIP : Cadastre, Fichiers MAJIC.

➤ Département de l'Aube

Période d'analyse : 2011



Source : DGFIP : Cadastre, Fichiers MAJIC.

1.6.2 URBANISATION DES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS

1.6.2.1 Evolution des modes d'occupation du sol : Bilan

Les tableaux ci-dessous présentent sur la période de 2007 à 2011 :

- l'évolution des différents modes d'occupation du sol sur votre territoire (en ha),
- les taux d'évolution (en %),
- l'évolution moyenne annuelle (en ha/an).

pour les surfaces agricoles, les autres surfaces naturelles, les surfaces urbanisées, cadastrées, et pour les surfaces non cadastrées.

Note : en règle générale, l'extension de la surface non cadastrée correspond à un changement d'usage de terres naturelles ou agricoles cadastrées vers le domaine public non cadastré urbain. On peut donc compléter l'estimation de l'évolution des surfaces urbanisées dans leur ensemble en ajoutant l'évolution des surfaces non cadastrées à celle des surfaces urbanisées cadastrées.

➤ Vallentigny

Période d'analyse : 2007-2011	Evolution nette	Taux d'évolution	Évolution moyenne annuelle
Surface agricole	-1 ha	-0.1 %	-0.1 ha/an
Surface naturelle	0 ha	0 %	0.0 ha/an
Surface urbanisée	0 ha	0 %	0.0 ha/an
Surface non cadastrée	0 ha	0 %	0.0 ha/an

Source : DGFIP : Cadastre, Fichiers MAJIC.

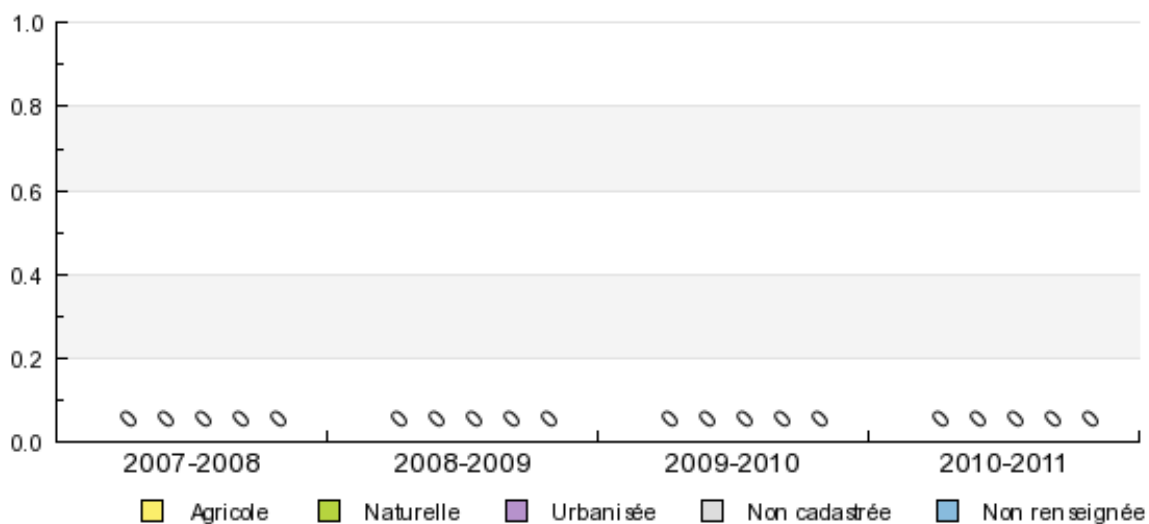
➤ Département de l'Aube

Période d'analyse : 2007-2011	Evolution nette	Taux d'évolution	Évolution moyenne annuelle
Surface agricole	-806 ha	-0.2 %	-201.5 ha/an
Surface naturelle	407 ha	0.3 %	101.8 ha/an
Surface urbanisée	639 ha	2.3 %	159.7 ha/an
Surface non cadastrée	182 ha	1.2 %	45.4 ha/an

1.6.2.2 Evolution des modes d'occupation du sol : Différences annuelles

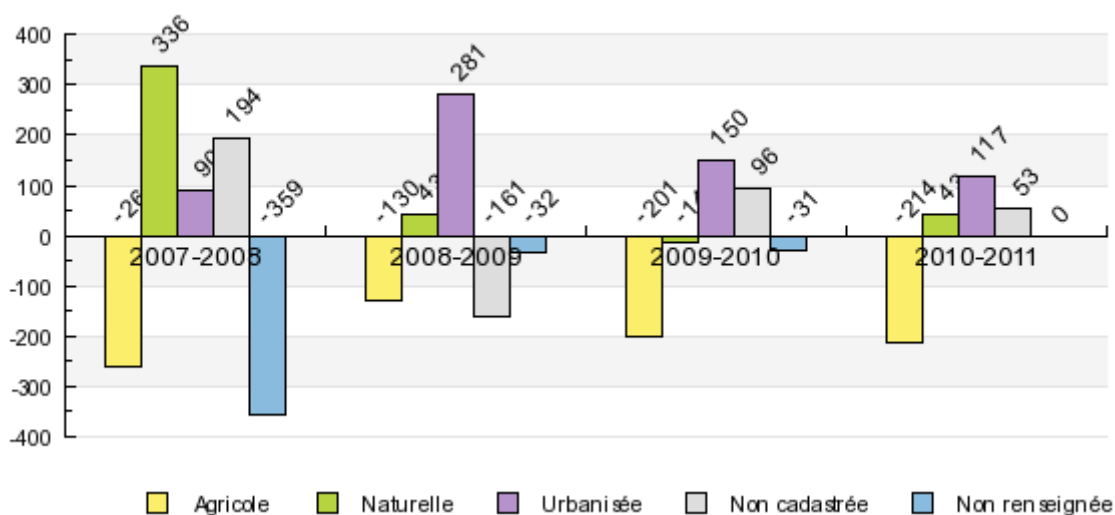
Les graphiques ci-dessous présentent, sur la période 2007 à 2011, l'évolution annuelle des différents modes d'occupation du sol sur votre territoire (en ha) d'après le cadastre.

➤ Vallentigny



Source : DGFIP : Cadastre, Fichiers MAJIC.

➤ Département de l'Aube



Source : DGFIP : Cadastre, Fichiers MAJIC.

1.6.3 URBANISATION ET DEMOGRAPHIE

1.6.3.1 *Population, surfaces urbanisées, surfaces agricoles*

Les tableaux ci-dessous présentent pour l'année 2011 (année finale) :

- la population du territoire calculée à partir des populations communales sans double compte,
- les surfaces cadastrées urbanisées et agricoles en hectares.

Note : les données de population légales de l'INSEE sont disponibles avec un délai de 3 ans (données du 1er janvier 2009 disponibles au 1er janvier 2012). Certains indicateurs fondés sur ces données ne peuvent donc pas être calculés pour les années récentes.

➤ Vallentigny

Année	Population municipale (sans double compte)	Surface urbanisée	Surface agricole
2007	208 hab.	44 ha	1130 ha
2008	210 hab.	44 ha	1130 ha
2009	201 hab.	44 ha	1130 ha
2010	ND	44 ha	1130 ha
2011	ND	44 ha	1130 ha

Source : INSEE : Populations communales ; DGFIP : Cadastre, Fichiers MAJIC.

➤ Département de l'Aube

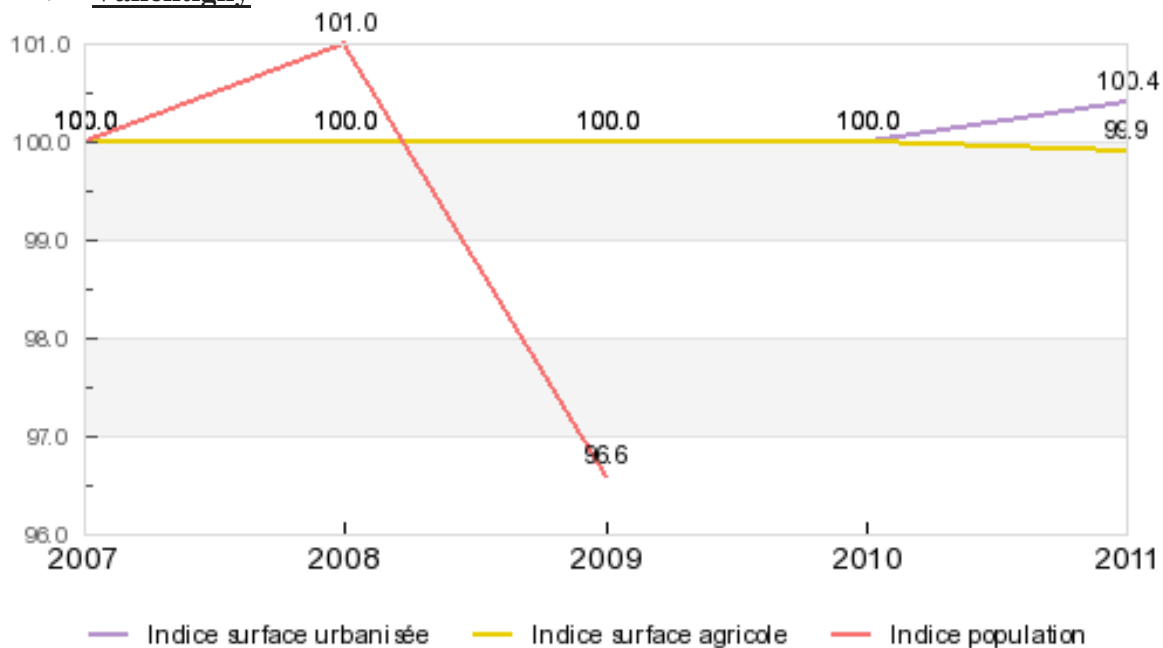
Année	Population municipale (sans double compte)	Surface urbanisée	Surface agricole
2007	300 840 hab.	27 526 ha	399 141 ha
2008	301 327 hab.	27 616 ha	398 880 ha
2009	303 298 hab.	27 897 ha	398 750 ha
2010	ND	28 048 ha	398 549 ha
2011	ND	28 165 ha	398 335 ha

Source : INSEE : Populations communales ; DGFIP : Cadastre, Fichiers MAJIC.

1.6.3.2 Evolution relative de la population et des surfaces cadastrées urbanisées et agricoles

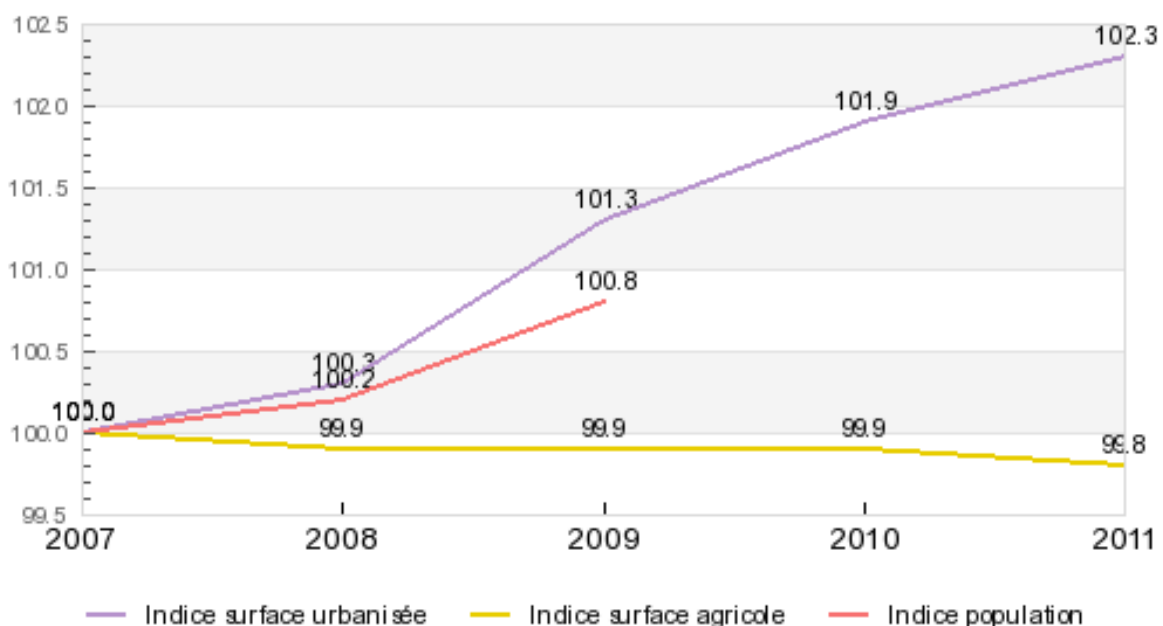
Les graphiques ci-dessous permettent de comparer l'évolution relative de la population, des surfaces cadastrées urbanisées et des surfaces cadastrées agricoles sur la période choisie. Base 100 = année initiale

➤ Vallentigny



Source : INSEE : Populations légales municipales ; DGFIP : Cadastre, Fichiers MAJIC.

➤ Département de l'Aube



Source : INSEE : Populations légales municipales ; DGFIP : Cadastre, Fichiers MAJIC.

PARTIE 2/ DIAGNOSTIC SOCIO- ECONOMIQUE

Pour information :

Le diagnostic socio-économique est construit à partir de la base de données de l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques (INSEE).

Les chiffres utilisés sont ceux de la population légale de 2008, disponibles depuis le 1^{er} janvier 2011. L'INSEE ne propose pas de bases de données plus récentes, mis à part la population légale de 2009 disponible depuis le 1^{er} janvier 2012. Les populations légales et les résultats statistiques 2008 sont obtenus à partir du cumul des informations collectées lors des cinq enquêtes de recensement de 2006 à 2010.

Le recensement, annuel depuis 2004, permet de mesurer les évolutions démographiques et les mutations de la société, facilitant ainsi la mise en œuvre de politiques prospectives. Il permet d'établir les populations légales de chaque circonscription administrative. Près de 350 articles de lois ou de codes s'y réfèrent : modalité des élections municipales, répartition de la dotation globale de fonctionnement, etc.

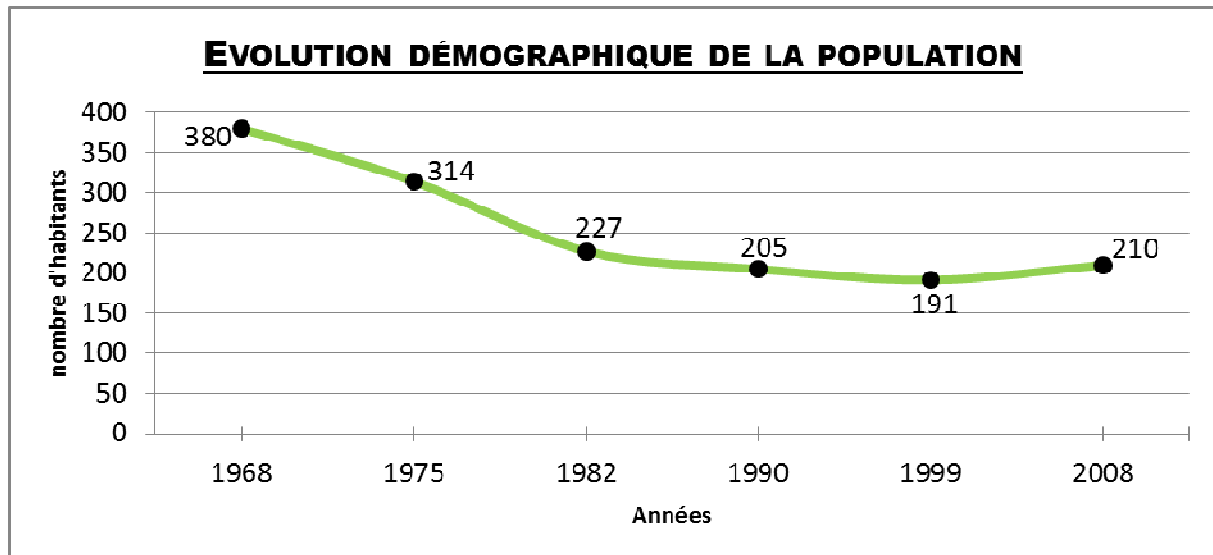
Les populations légales sont désormais actualisées chaque année. Toutefois, les enquêtes de recensement étant réparties sur cinq années, il est recommandé de calculer les évolutions sur des périodes d'au moins cinq ans. Pour l'instant, la référence pour le calcul des évolutions reste donc le recensement de 1999.

Lorsque cela était possible, ces bases de données ont été complétées avec les informations dont disposait la commune de Vallentigny.

2.1 DEMOGRAPHIE

2.1.1 EVOLUTION ET COMPOSITION DE LA COMMUNE

2.1.1.1 Evolution de la population



Sources : Insee, RP1968 à 1990 dénombremments - RP1999 et RP2008 exploitations principales.

Lors du Recensement Annuel de la Population de 2008, la commune de Vallentigny comptait 210 habitants⁵. L'INSSE fait état d'une population de 201 habitants en 2009, d'après la population légale en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2012. La commune estime qu'elle atteindra les 230 habitants d'ici une quinzaine d'années.

Les données du graphique indiquent deux périodes d'évolution démographique.

La première période s'étend de 1968 à 1999. Elle se caractérise par une diminution de la population de 189 habitants, soit près de la moitié de la population communale. Cette chute de population s'explique par le fait de la fermeture successive des anciennes industries sur Vallentigny : briqueterie, toilerie, choucrouterie à partir des années 1970.

La seconde période, de 1999 à aujourd'hui, connaît une légère augmentation du nombre d'habitants, repassant au-dessus de la barre des 200 habitants. Pour la première fois depuis 1968 et le déclin industriel la population augmente. La commune, par le biais du PLU, entend stabiliser sa population et espère garder cette dynamique positive, légère soit-elle. Pour ce faire, le PLU devra permettre de déterminer de nouveaux territoires urbanisables afin d'accueillir de nouveaux habitants.

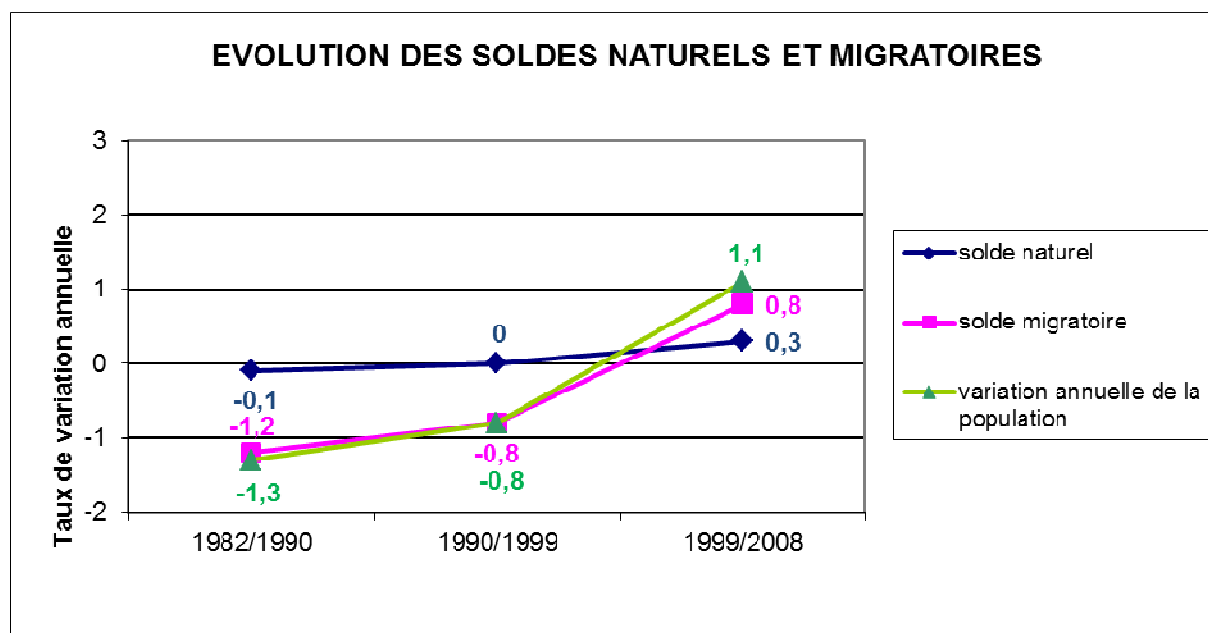
⁵ D'après le recensement de la population de 2008 de l'Insee, le chiffre pris en compte est la population municipale équivalente à 210 sur Vallentigny. Le concept de population municipale correspond désormais à la notion de population utilisée usuellement en statistiques. En effet, elle ne comporte pas de double compte (chaque personne vivant en France est comptée une seule fois) à la différence de la population totale qui englobe les doubles comptes. La population totale de Vallentigny en 2008 est quant à elle de 217.

2.1.1.2 Les variations naturelles et migratoires

Solde naturel : Différence entre le nombre de naissances et le nombre de décès sur une période déterminée.

Solde migratoire : Différence entre le nombre de personnes arrivant sur la commune et le nombre de personnes qui la quittent, sur une période déterminée.

Variation de la population : Somme du solde naturel et du solde migratoire sur une période déterminée.



Sources : Insee, RP1999 et RP2008 exploitations principales.

Le solde naturel est légèrement croissant passant de -0,1 à 0,3 de 1982 à 2008, tandis que le solde migratoire a évolué de façon plus importante passant de -1,2 à 0,8 sur la même période.

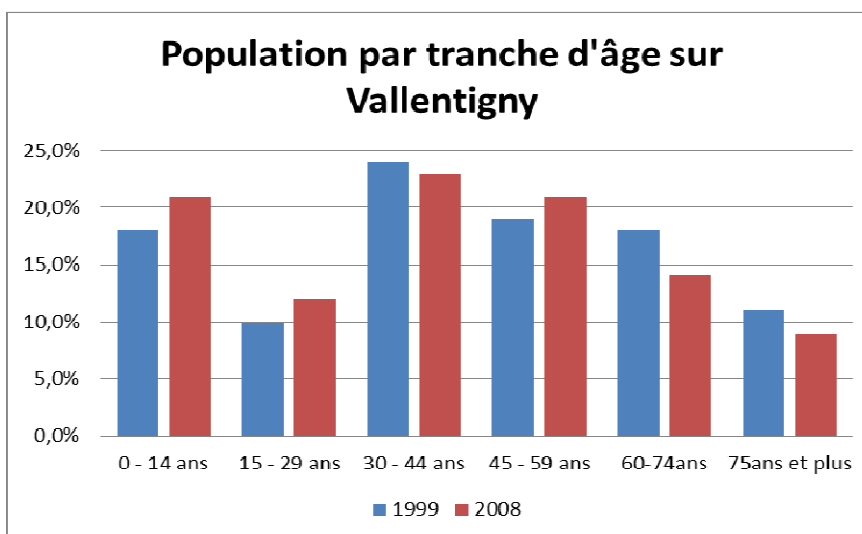
On constate donc que la tendance a évolué avec plus de personnes qui viennent s'installer sur la commune que de personnes qui partent depuis 1999, contrairement à avant. Le solde naturel, même croissant, reste peu significatif et reste avec un nombre de décès quasiment similaire au nombre de naissance.

Ces observations sont à mettre en rapport avec la courbe d'évolution de la population précédemment étudiée. Les données indiquent que la commune de Vallentigny redevient attractive, notamment grâce aux nouveaux arrivants.

Cette tendance peut s'expliquer du fait de la proximité immédiate du bourg centre qu'est Brienne-le-Château. Les personnes travaillant sur cette commune, préférant s'installer sur Vallentigny qui propose un cadre de vie « à la campagne » et un foncier plus abordable.

Cette affirmation trouve sa justification dans le fait que sur 198 personnes de 5 ans ou plus, 34 habitaient 5 ans auparavant sur une autre commune ; soit + 20% de nouveaux Vallentiniens sur les 5 dernières années sur la commune.

2.1.1.3 Structure par tranches d'âges de la population

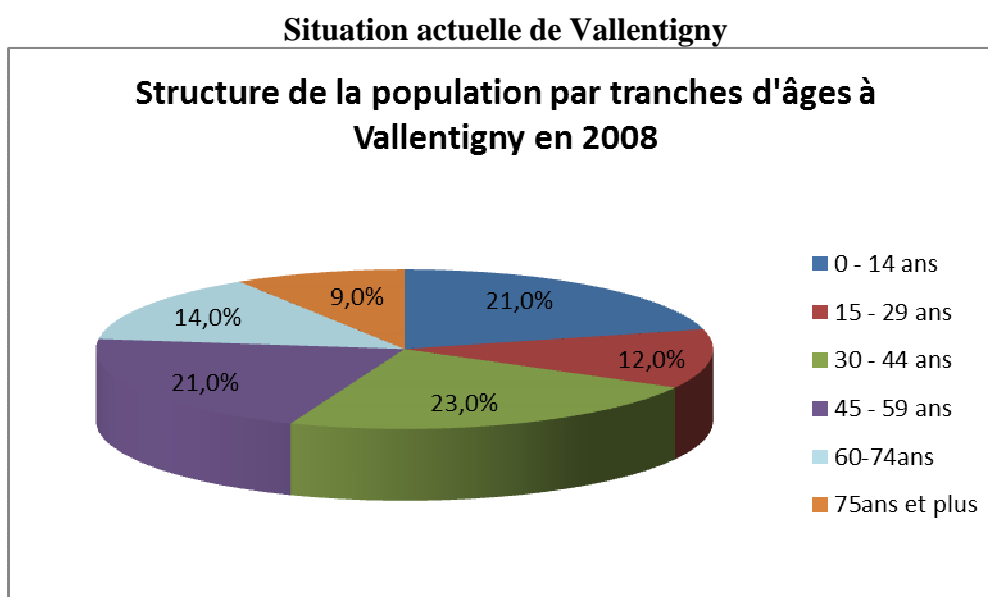


Sources : Insee, RP1999 et RP2008 exploitations principales.

La répartition de la population par tranches d'âges en 2008 par rapport à 1999 nous montre que le nombre de jeune (0-29 ans) progresse par rapport au nombre de personnes âgées (60 ans et +).

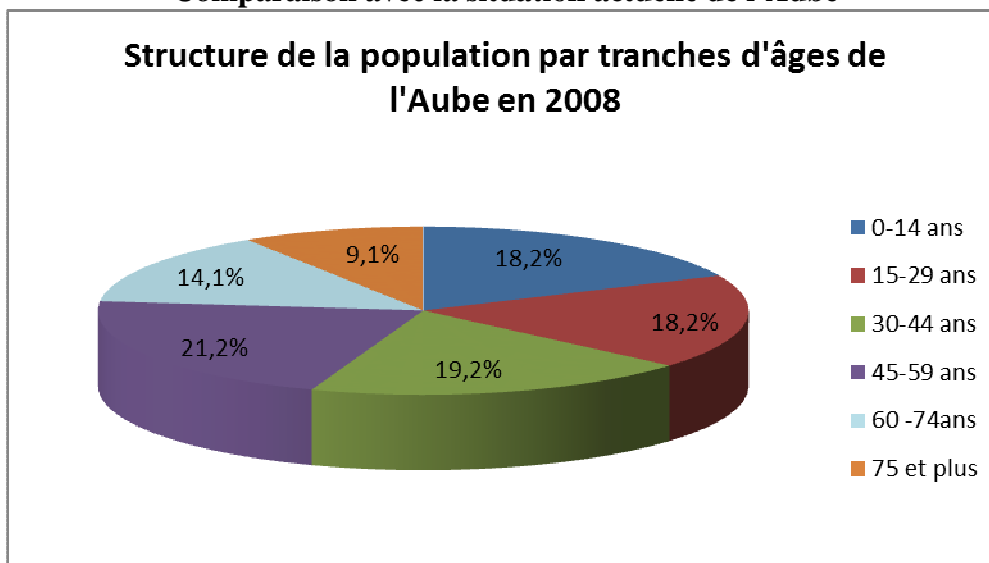
La tranche d'âge des « 30-44 ans » reste la plus importante représentant près d'un quart de la population totale en 2008. Viennent ensuite les « 0-14 ans » et les « 45-59 ans » à un peu plus de 20% chacun.

La net diminution des « 60 ans et + » est à mettre à l'actif de l'augmentation des « 0-29ans », permettant un rajeunissement de la population sur la commune. Cette augmentation des jeunes peut s'expliquer par la hausse de la population connue ces dernières années, avec, nous l'avons vu précédemment, une augmentation du solde migratoire ajouté à une augmentation du solde naturel.



Sources : Insee, RP1999 et RP2008 exploitations principales.

Comparaison avec la situation actuelle de l'Aube

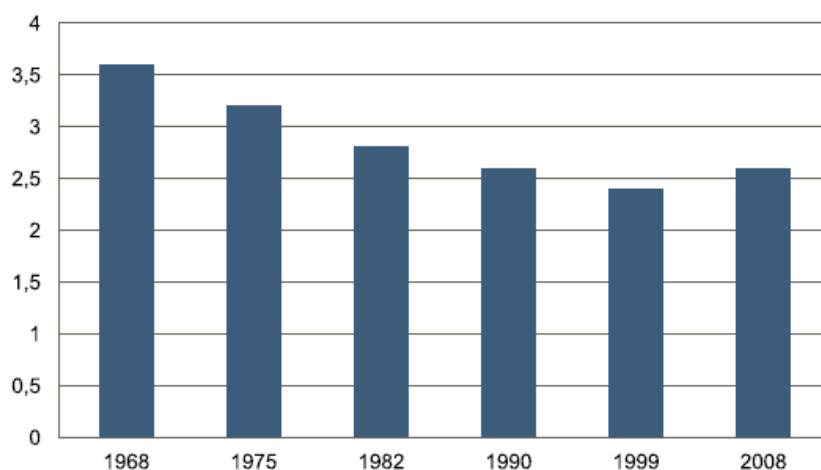


Sources : Insee, RP1999 et RP2008 exploitations principales.

Comparativement au département de l'Aube, on retrouve la même représentation des personnes âgées (60 ans et +) et des « 45-59 » ans. Le différentiel se fait au niveau de la répartition des jeunes avec un nombre plus élevé des « 0-14 ans » sur Vallentigny que sur le département, et un nombre des « 15-29 ans » beaucoup moins important.

En conclusion, on peut donc dire que la population de Vallentigny est une population relativement jeune avec une population de personne âgée inférieure aux jeunes. L'entre-deux étant majoritaire, on a donc à faire à une population mûre.

2.1.1.4 Évolution du nombre moyen de personnes par ménage



Sources : Insee, RP1999 et RP2008 exploitations principales.

De 1968 à 1999, le nombre moyen de personnes par ménages ne cesse de diminuer passant de 3,6 en 1968 à 2,4 en 1999. Cela s'explique par le phénomène de décohabitation des ménages. La décohabitation se manifeste par la séparation des personnes formant un ménage. Ce phénomène s'observe également au niveau national et devrait se confirmer d'après les prévisions de l'INSEE. Selon elle, plusieurs facteurs y contribuent telle que l'augmentation

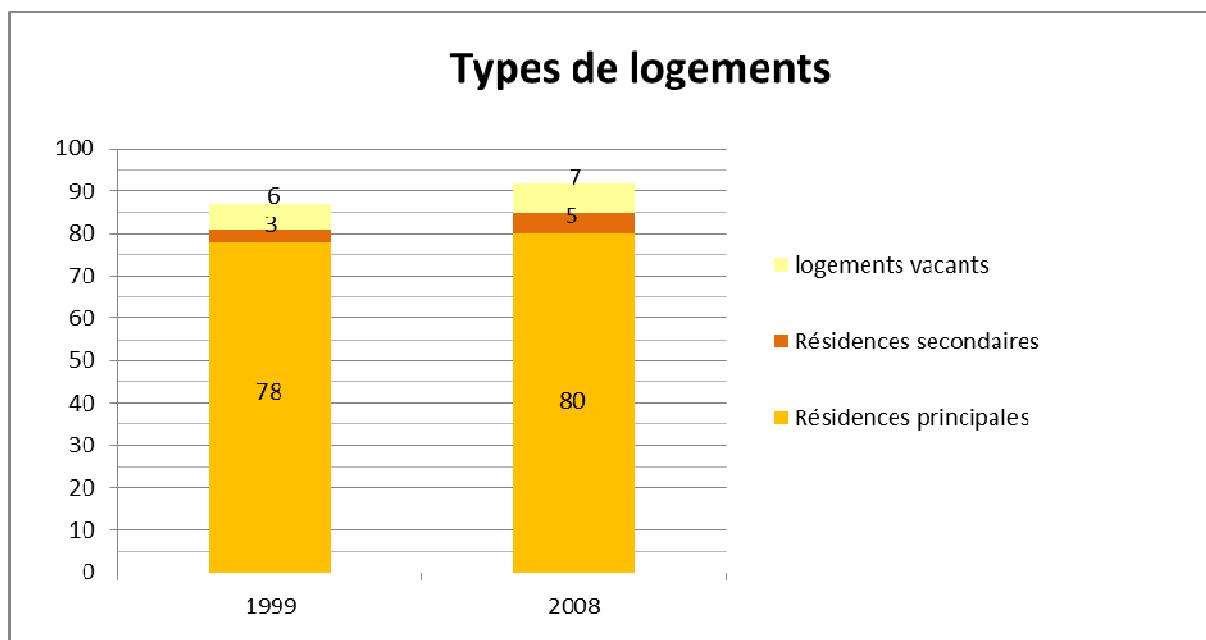
des ruptures de couples formant des familles monoparentales, les formations de couples de plus en plus tardives, la disparition des ménages intergénérationnels, etc.

Néanmoins, on remarque qu'entre 1999 et 2008, le nombre moyen de personnes par ménage a augmenté passant de 2,4 à 2,6. Cette augmentation est certainement due à l'arrivée de nouvelle population avec des enfants sur la commune à mettre en lien avec le solde migratoire positif.

Cet indicateur permet d'anticiper les futurs besoins de la commune en termes de foncier.

2.2 LE LOGEMENT

2.2.1 ÉVOLUTION ET COMPOSITION DU PARC



Sources : Insee, RP1999 et RP2008 exploitations principales.

Les résidences principales sont conçues pour l'habitation d'une famille dans des conditions normales.

Les résidences secondaires sont des logements utilisés pour des vacances, week-end, loisirs...

Les logements vacants sont ceux sans occupants, disponibles à la vente ou la location.

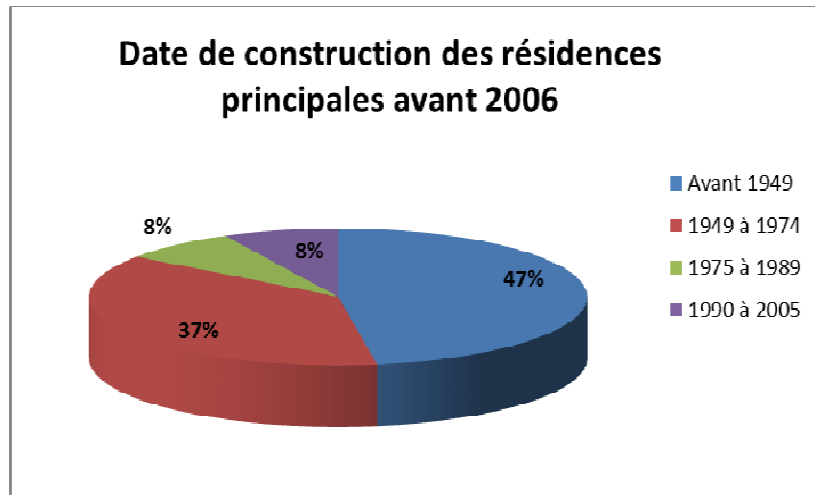
Entre 1999 et 2008, le nombre de logements a augmenté de 5,7% (on est passé de 87 à 92 logements).

Les logements vacants sont très légèrement plus nombreux passant de 6 à 7 logements ainsi que les résidences secondaires passant de 3 à 5.

Le P.L.U. devra prendre en compte qu'il faudra désormais plus d'espaces pour accueillir les nouveaux habitants et donc se devra de maîtriser l'urbanisation de façon raisonnée. Le nombre de logement vacant, si faible soit-il, est un potentiel résidentiel à ne pas négliger.

Il semble nécessaire de préciser qu'en 2009 qu'il y a eu 2 demandes de permis de construire et que ces deux ont été accordées au niveau de l'extension du village à l'Est. En 2008 et 2007, aucun permis de construire n'a été demandé.

2.2.2 L'EPOQUE DE CONSTRUCTION

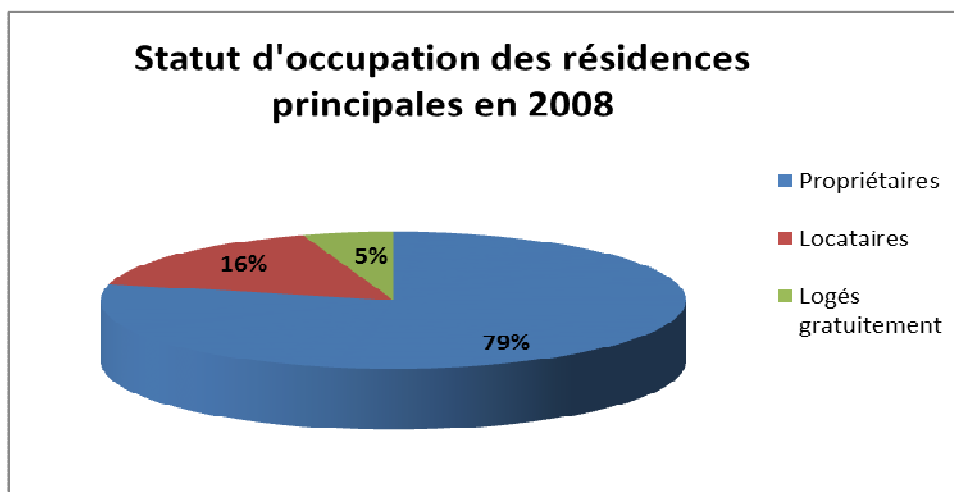


Sources : Insee, RP2008 exploitations principales.

Près de la moitié des résidences principales avant 2006 date d'avant 1949. De plus 84% des logements ont été construits avant 1975. On peut dire que le parc de logement est relativement ancien, d'où l'importance de préserver le bâti traditionnel vu précédemment dans la partie Etat initial de l'environnement. Cependant ces chiffres ne prenant pas en compte les nouvelles constructions après 2006, ils ne traitent pas des nouveaux logements construits sur la commune.

La réalisation de nouvelles habitations a permis l'installation de nouvelles populations sur la commune de Vallentigny.

2.2.3 STATUT D'OCCUPATION DES RESIDENCES PRINCIPALES



Sources : Insee, RP2008 exploitations principales.

En 2008, plus de trois quart des habitants de résidences principales de la commune sont propriétaires de leur logement. 16% sont en location et 5% sont logés gratuitement.

Contrairement aux idées reçues, la location peut s'avérer plus économique qu'un achat immobilier. En location, en dehors du loyer, des charges et de la taxe d'habitation, aucun autre frais n'est envisagé (en propriété, il faut prendre en compte le prix du logement, les frais de notaire, les frais d'hypothèque et de dossier, les travaux d'aménagement, les impôts fonciers,...).

La location est généralement le choix principal des jeunes ménages désirant fonder leur famille. Le plus souvent en début de carrière professionnelle, ils n'ont pas les moyens de devenir propriétaire. Le développement d'offre locative sur la commune, pourrait être un levier pour rajeunir la population communale.

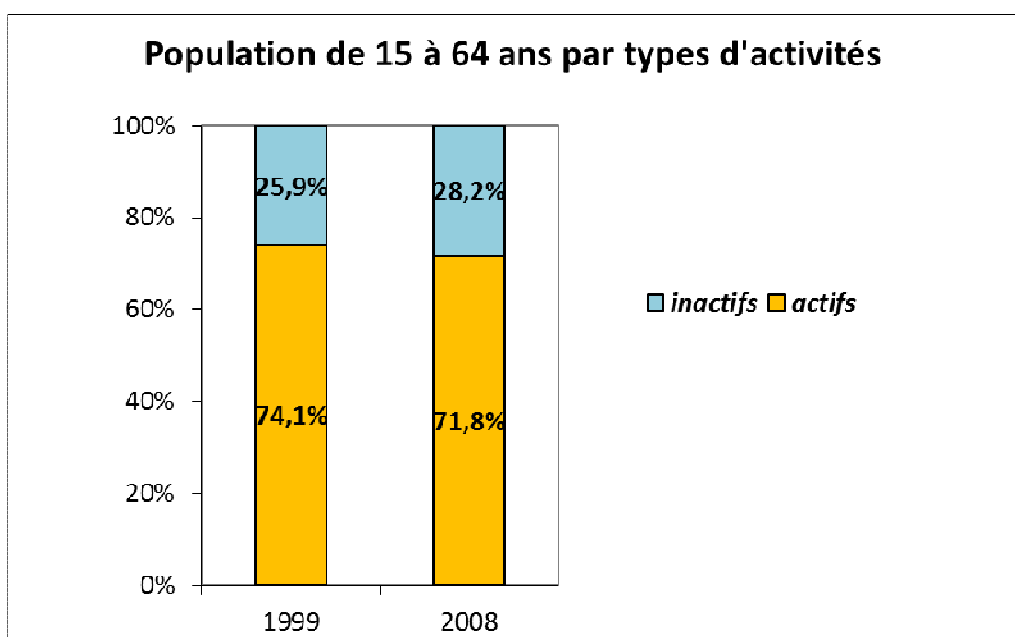
2.3 L'EMPLOI ET LES ACTIVITES ECONOMIQUES

2.3.1 POPULATION ACTIVE DE 15 A 64 ANS

2.3.1.1 Actifs-inactifs

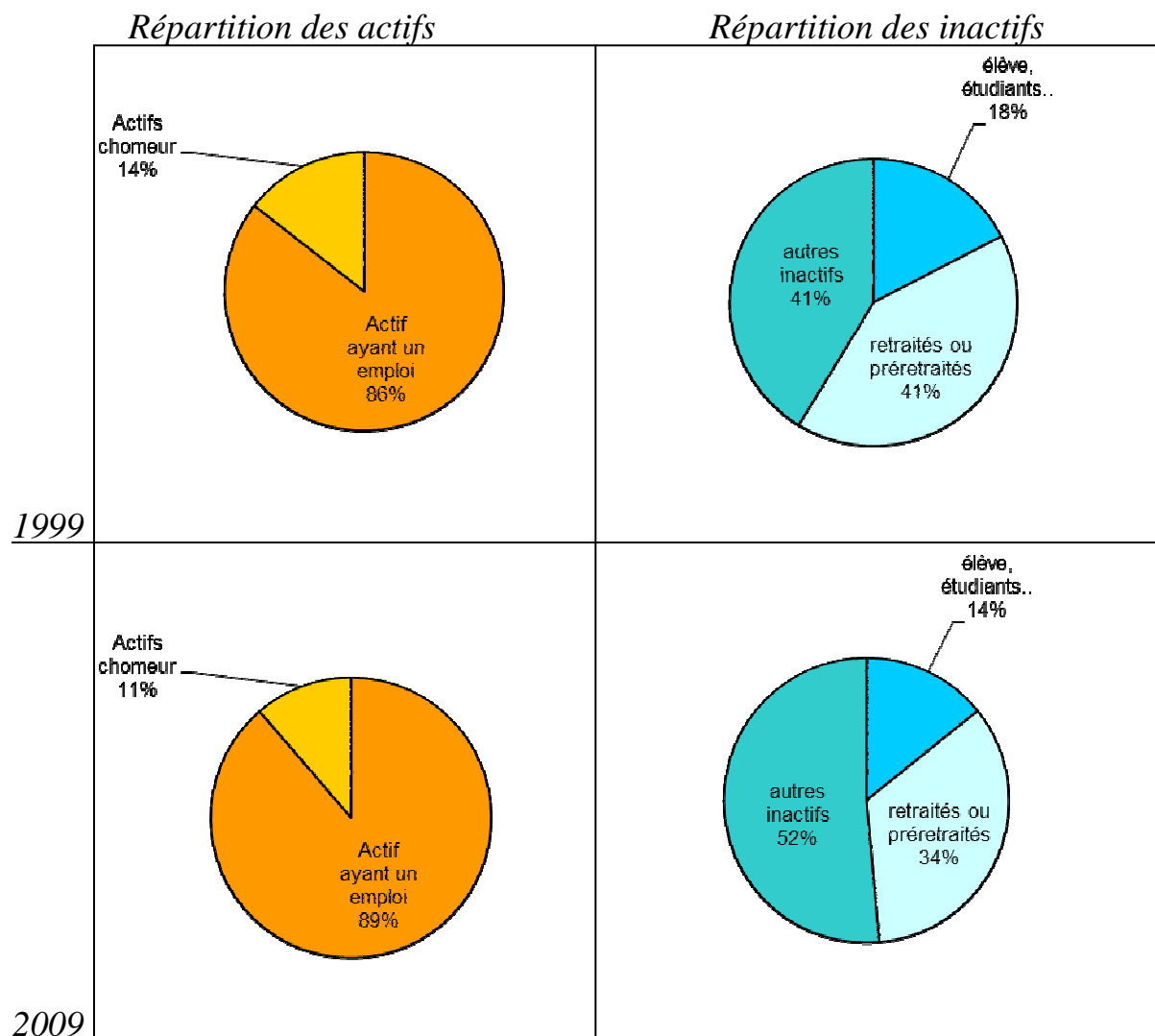
La **population active** au sens de l'INSEE comprend les personnes qui déclarent : exercer une profession (salarisée ou non) même à temps partiel ; aider un membre de la famille dans son travail (même sans rémunération) ; être apprenti, stagiaire rémunéré ; être chômeur à la recherche d'un emploi ; être étudiant ou retraité mais occupant un emploi ; être militaire du contingent (tant que cette situation existait).

Les **inactifs** sont définis comme les personnes qui ne sont ni en emploi ni au chômage : jeunes de moins de 14 ans, étudiants, retraités, hommes et femmes au foyer, personnes en incapacité de travailler,...



Sources : Insee, RP2008 exploitations principales.

La part des inactifs a augmenté entre 1999 et 2008 passant de 25,9 à 28,2%. Ces derniers sont 7 de plus en 2008 par rapport à 1999.



Sources : Insee, RP2008 exploitations principales.

La structure de la population active a très peu évolué : les chômeurs passent de 14% à 11%, ce qui indique que leur nombre diminue pendant que celui des actifs occupés augmente. Le nombre de chômeurs reste nettement inférieur à celui des actifs occupés : 10 contre 80.

L'évolution des inactifs n'est pas très importante non plus. Les retraités ou préretraités sont néanmoins moins représentés mais aussi nombreux qu'en 1999 (ils représentent en 2008 34% des inactifs contre 41% en 1999, soit 12 contre 12).

A l'inverse, les autres inactifs sont mieux représentés et plus nombreux (12 en 1999 et 19 en 2008).

Enfin, les élèves, étudiants sont quasiment toujours représentés de la même façon au niveau des inactifs cependant et leur nombre est resté le même : 5.

2.3.1.2 Taux de chômage

Le taux de chômage est le pourcentage de chômeurs dans la population active (actifs occupés et chômeurs).

2008	Taux de chômage
FRANCE	8,4 %
Aube	8,9 %
Vallentigny	11,2%

Sources : Insee, RP2008 exploitations principales.

Le taux de chômage de la commune est supérieur à celui de l'Aube et à celui de la France, toutefois ces résultats sont à relativiser car ils concernent des échelles aux proportions distinctes.

2.3.2 MIGRATIONS PENDULAIRES

2008	Nombre d'actifs occupés travaillant	Pourcentage
Nombre d'actif ayant un emploi	81	100%
Dans la commune	16	20,3%
Dans une autre commune du même département	57	69,6%
Dans un autre département de la Région	3	3,8 %
Dans une autre Région	5	6,3%

Sources : Insee, RP2008 exploitations principales.

La commune recense un nombre de personnes travaillant dans la commune nettement inférieur à celui en dehors de la commune. La plus grande majorité des personnes actives dans la commune vont travailler dans une autre commune dans le département. Cela s'explique par la proximité du bourg centre de l'intercommunalité : Brienne-le-Château. De ce fait, on constate que Vallentigny joue le rôle de commune dortoir.

Un petit nombre va travailler dans un autre département de la Région et en dehors de la Région Champagne-Ardenne.

2.3.3 LES ACTIVITES ECONOMIQUES

L'activité économique n'est plus présente sur la commune de Vallentigny. Autrefois commune industrielle, la commune a connu le déclin de cette activité dans les années 1970. Aujourd'hui, seule l'activité agricole perdure. En effet, la commune ne recense aucune activité artisanale, de commerces ou de services. L'essentiel de ces activités se trouvent néanmoins à proximité, à Brienne-le-Château.

2.3.3.1 *Les activités agricoles*

L'activité agricole est la seule activité économique qui perdure sur la commune. On connaît son rôle, notamment dans le maintien des paysages : les agriculteurs étant le jardinier du paysage. La préservation et la pérennisation de l'activité agricole sera donc un facteur clef du PLU de Vallentigny. L'activité agricole se départage en deux formes : les cultures céréalières, oléagineuses et de choux, et l'élevage bovin.

➤ **Les cultures**

Les cultures sont présentes sur tout l'ensemble du territoire communale, en témoigne ces différentes photos de différentes cultures présentes.



➤ L'élevage bovin



L'élevage quant à lui est également présent, en proportion moindre. Le GAEC (Groupement Agricole d'Exploitation en Commun) de la Devise situé au centre de la commune en son Sud représente l'élevage laitier sur Vallentigny. Les pâtures se situent essentiellement dans la partie Est du territoire communal.



Ferme de la Devise

➤ L'élevage de volaille

Sur un commune de Vallentigny est également présent un poulailler à proximité immédiate du village. Cet établissement est répertorié en Installation Classée pour l'Environnement (ICPE) induisant un périmètre de réciprocité autour du bâtiment d'élevage. L'exploitation a un projet de construction d'un deuxième tunnel. La commune ne s'oppose pas à ce projet, dans la mesure où le il ne porte pas atteinte à l'intérêt général de ses habitants. En effet, l'installation existante étant déjà à proximité des habitations du village, il est demandé à ce que le futur bâtiment soit installé de manière à ne pas nuire aux habitations environnantes.



D'après le Recensement Général Agricole (RGA) de 2000, la commune comprend 5 exploitants agricoles pour 11 emplois, sur une superficie agricole utilisée de 804 ha, dont 768 en terres labourables.

Nombre d'exploitations	5
dont nombre d'exploitations professionnelles	5
Nombre de chefs d'exploitation et de coexploitants	6
Nombre d'actifs familiaux sur les exploitations	7
Nombre total d'actif sur les exploitations (en UTA ⁶ , équivalent temps plein)	11
Superficie agricole utilisée des exploitations (ha)	804
Terres labourables (ha)	768
Superficie toujours en herbe (ha)	c
Nombre total de vaches	c
Rappel : Nombre d'exploitations en 1988	4

Source : Chiffres clé sur Vallentigny du RGA 2000 disponible sur le site internet www.agreste.agriculture.gouv.fr

La commune recense quant à elle 4 exploitations agricoles pour 1 salarié (pour la coopérative) et 11 UTA en 2011.

Un silo de type agro-industriel est présent sur la commune ainsi que 3 silos privés. La commune recense également un poulailler ainsi qu'une ferme d'élevage sur Vallentigny pour ce qui est des bâtiments d'élevage.



Silo agro-industriel

⁶ L'unité de travail annuel (UTA) est l'unité de mesure de la quantité de travail humain fourni sur chaque exploitation agricole. Cette unité équivaut au travail d'une personne travaillant à temps plein pendant une année. On distingue les UTA salariées (qui comprennent éventuellement les exploitants eux-mêmes ou des membres de leur famille), permanents ou saisonniers, des UTA non salariées. On considère aussi parfois l'ensemble des UTA familiales qui regroupent les exploitants et les membres de leur famille participant au travail sur l'exploitation, qu'ils soient salariés ou non



Bâtiment de stockage à gauche et Poulailier en vert



Silo privé

D'après la mairie, l'activité agricole pourrait être amenée à se développer sur le territoire communal dans les 10 prochaines années, notamment par le biais de successions. La commune ne ferme pas la porte à de nouvelles installations sur son territoire, à partir du moment que cela ne nuise pas à l'intérêt général de la commune.



2.3.3.2 Installation classée et règle de réciprocité

Le Règlement Sanitaire Départemental (RSD) définit les distances d'éloignement à respecter vis-à-vis des habitations des tiers aussi bien pour l'implantation des bâtiments d'élevage que pour leurs annexes : fosse à lisier, aire à fumer, silo couloir, de 50 mètres.

Néanmoins, pour toute exploitation industrielle ou agricole susceptible de créer des risques ou de provoquer des pollutions ou nuisances, notamment pour la sécurité et la santé des riverains la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) s'impose. Cette réglementation induit des distances d'éloignement supérieures à celles du RSD pour certains équipements de l'exploitation, généralement de l'ordre de 100 mètres.

La loi d'Orientation Agricole de Juillet 1999 a introduit la « règle de réciprocité » : l'implantation de constructions de tiers doit respecter la même règle de distance qui s'impose à l'installation agricole. Cette loi, du fait de la présence de bâtiments d'élevage à l'intérieur des hameaux ou village, est très vite apparue contraignante et d'une application complexe dans les zones à vocation d'élevage.

En décembre 2000, la loi SRU introduit une possibilité de dérogation à la distance d'éloignement, après consultation de l'avis de la Chambre d'Agriculture. Par ailleurs, la loi précise que les documents d'urbanisme doivent être élaborés en veillant à mesurer l'espace urbanisé et préserver au mieux les espaces agricoles.

Une installation classée pour la protection de l'environnement est présente sur le territoire de la commune de Vallentigny. Il s'agit de la Société Nouricia soumise au régime de déclaration pour la présence de silos de stockage de céréales. Ce silo engendre un rayon d'isolement égal à une fois la hauteur du silo sans être inférieur à 25 mètres. Ci-dessous le tracé de ce périmètre (35 mètres autour du silo).

Silo nouricia Vallentigny



Source : Groupe NOURICIA

L'exploitation du GAEC de la DEVERSE et l'exploitation et GRAMMAIRE OLIVIER (poulailler) sont des Installations Classées pour l'Environnement (ICPE) soumises à autorisation qui engendrent donc un **périmètre de réciprocité de 100 mètres** autour des bâtiments d'élevage. Concernant le GAEC de la Deverse, ce périmètre ne génère aucun souci du fait de l'éloignement de la ferme des espaces urbains. Par contre, le poulailler se trouvant dans le village de Vallentigny, un périmètre de réciprocité est donc applicable et il est nécessaire d'en tenir compte pour la suite de l'élaboration du PLU. La réglementation en vigueur sur cette exploitation est disponible en annexe du Rapport de Présentation.

ANNEXE n° 5 : Arrêté du 07/02/05 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement

RAISON SOCIALE	NOM DU RESPONSABLE	ACTIVITE	RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE	DISTANCE N°1	DISTANCE N°2
GAEC de la DEVERSE	GUINDOT Marie-Claire	Elevage de vaches laitières	2101-2a	100 m	35 m
EARL VOYEU de l'ESPERANCE	LAURENT Dominique	Elevage avicole	2111-1	100 m	35 m


Distance n°1 : Distance par rapport à toutes habitations occupées par des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'exploitation de l'installation et des gîtes ruraux dont l'exploitant a la jouissance) ou locaux habituellement occupés par des tiers, stades ou terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) ainsi que zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers.

Distance n°2 : Distance par rapport aux puits et forages, sources, aqueducs en écoulement libre, toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, rivages, berges des cours d'eau.

De plus, l'article 105 de la loi d'orientation agricole n°99-574 du 09/07/99 a ajouté un article L 111-3 au code rural qui dispose que « *lorsque des dispositions législatives ou réglementaires soumettent à des conditions de distance l'implantation ou l'extension de bâtiments agricoles, la même distance d'éloignement doit être imposée à toute construction ultérieure à usage d'habitation ou usage professionnel nécessitant une autorisation administrative* ».

Carte localisant le périmètre d'éloignement de 100 mètres autour du bâtiment d'élevage dans le village de Vallentigny



 Périmètre de réciprocité de 100 m



0 25 50 75 100 m

2.3.3.3 *Les activités aujourd'hui disparues*

Comme il a été évoqué précédemment dans le diagnostic, la commune de Vallentigny était une commune très industrialisée jusqu'en 1970. On retrouvait sur la commune des briqueteries, toileries, choucrouteries.

La dernière choucrouterie industrielle était la choucrouterie Gillot qui a récemment fermée ses portes en 2006. Historiquement conserverie de choucroute Portier, installé en Haute-Saône depuis 1898, Portier fait édifier une usine de choucroute à Vallentigny en 1904 pour y exploiter les choux de bonne qualité du terroir champenois. Les bâtiments sont rasés par des bombardements en 1945, à l'exception d'une conciergerie encore en place, puis reconstruits en 1947. On ajoute alors la production d'escargots en conserve à la spécialité de conserverie de choucroute et la société reste familiale jusqu'à 2006. L'entreprise a employé 150 personnes au maximum ; pour diminuer jusqu'à 12 salariés avant sa fermeture définitive.



Ancienne choucrouterie Gillot

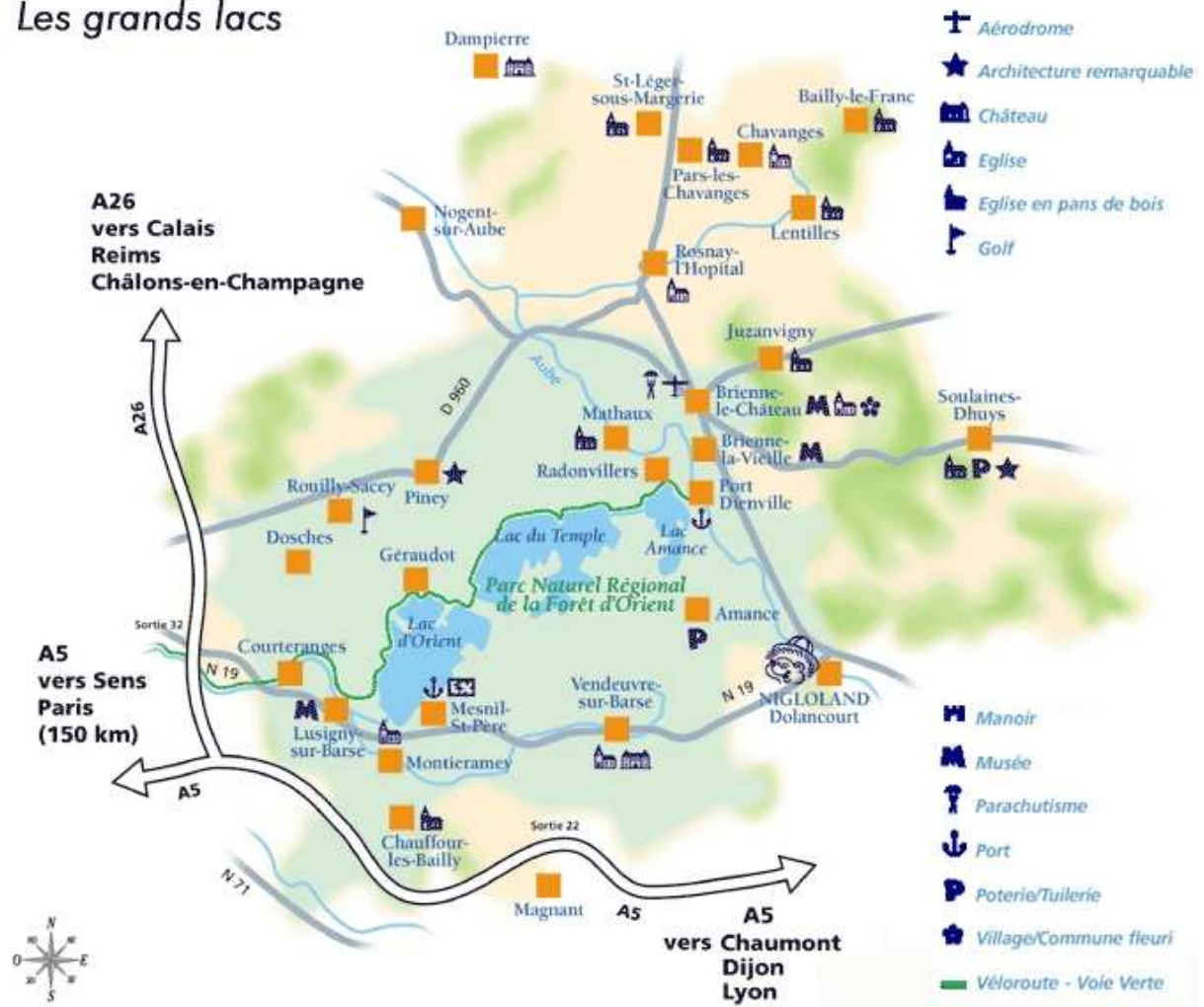
Une scierie Rollot existait également sur la commune. Emile Rollot fait construire une scierie vers 1909, qui est exploitée par Jules Rollot après la première guerre mondiale. Cette usine semble avoir fermé ses portes vers 1973. Le logement patronal est toujours habité.

René Ballis fait édifier une tuilerie vers 1915 à Vallentigny, exploitée sous la raison sociale S.A.R.L. Krug-Ballis et cie à partir de 1928 environ. Un pont-bascule de 40 tonnes est installé peu après 1930, puis de nouveaux bureaux, ainsi que des logements d'ouvriers sont construits après la seconde guerre mondiale. Vers 1955, cette usine abrite deux fours et douze séchoirs à trois voies chacun. La production est alors de 100 tonnes de briques par jour. Tous les types de briques creuses sont fabriqués, et l'établissement Krug-Ballis a comme spécialité le Ballisol, brique à base d'argile et de sciure de bois, très légère et isolante. La cessation d'activité intervient vers 1972. Le site est alors racheté par une coopérative agricole qui détruit l'ensemble des bâtiments, à l'exception des bureaux et des logements d'ouvriers. Une centaine d'ouvriers vers 1955.

2.3.4 LE TOURISME

Vallentigny fait partie du Parc Naturel Régional de la Forêt d'Orient et à ce titre ce dernier propose diverses informations et activités aux services des voyageurs concernant le tourisme local.

Les grands lacs



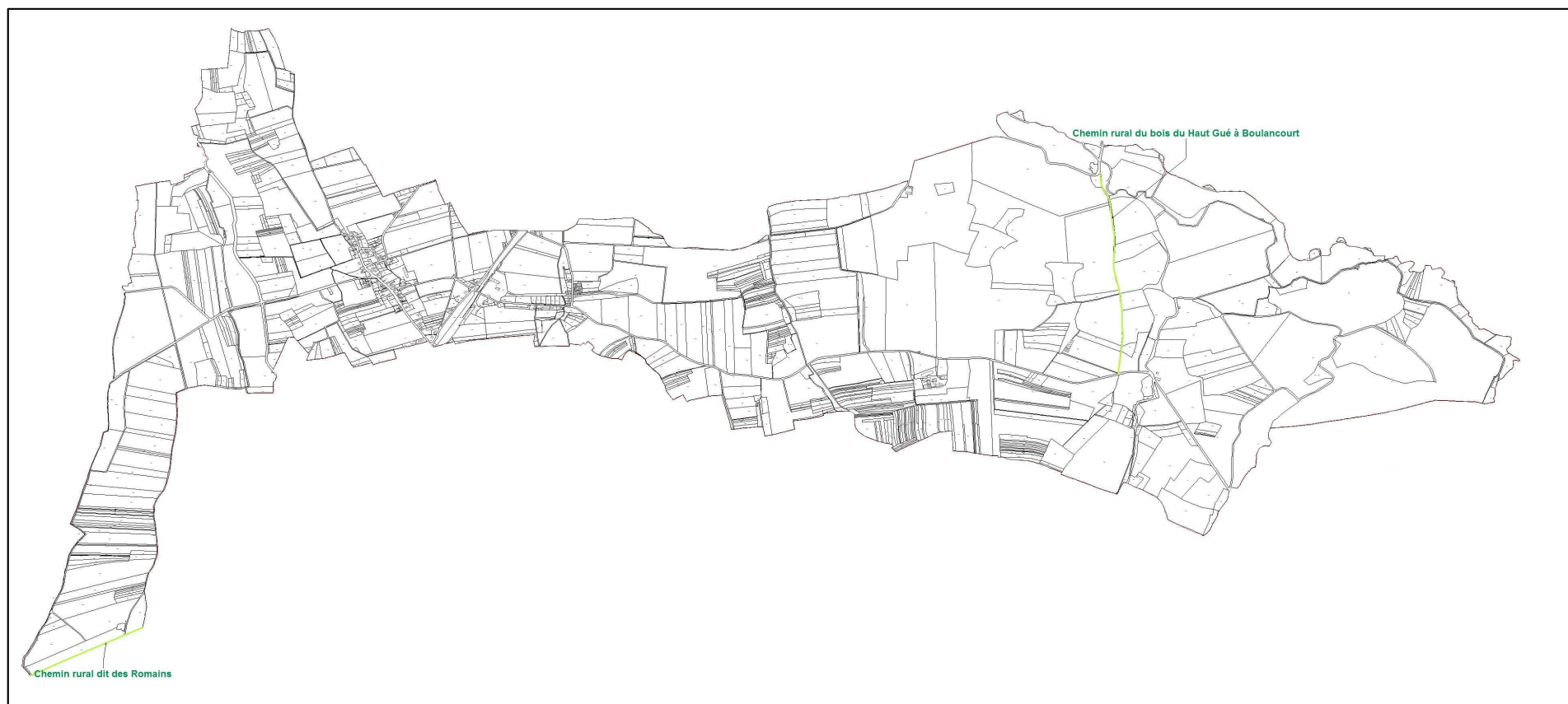
Source : PNRFO

Des informations sont disponibles sur les sites internet du PNRFO : www.pnr-foret-orient.fr et www.lacs-champagne.fr pour les activités touristiques et de loisirs, sur le patrimoine naturel et culturel, etc. à l'échelle intercommunale.

Par délibération du conseil municipal en date du 28 février 1984, la commune a inscrit 2 itinéraires de randonnées au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) localisés sur la carte suivante :

- chemin rural dit des romains,
- chemin rural du bois du Haut Gué à Boulancourt.

Ces itinéraires doivent conserver leur intégrité dans leur tracé et leur continuité d'origine.



2.4 EQUIPEMENTS ET SERVICES A LA POPULATION

2.4.1 LES EQUIPEMENTS PUBLICS

➤ Les équipements scolaires

Il existe une école maternelle sur le village de Vallentigny située en face de l'église.



Ecole maternelle

➤ Les équipements et services communaux

La commune compte une salle polyvalente sur son territoire annexé à la Mairie.

Conformément à la loi du 11/02/2005 (accessibilité des personnes handicapée n°2005-102) pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées a instauré dans son article 45 l'obligation pour chaque commune d'établir un plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics.

Avant le 11 février 2015, les Etablissements Recevant du Public (ERP) neufs ou existants, les bâtiments d'habitation collectifs neufs ou rénovés devront être accessibles à tous. Les ERP devront réaliser, avant janvier 2011, un diagnostic du coût prévisible des travaux.

La commune bénéficie d'un service de Transport à la Demande (TINEA) mis en place par la communauté de communes. Le ramassage scolaire est assuré par le SIVOS.

➤ Les services de la santé

Aucun service de santé n'est présent sur la commune.

➤ Halte 48h gens du voyage

L'interdiction de stationnement des caravanes ou des résidences mobiles constituant l'habitat permanent des gens du voyage au sens de l'article R.421-23, ne peut être absolue et générale, afin de permettre de prendre en compte les principes généraux de mixité sociale et d'un habitat non discriminatoire fixés par les articles L.110 et L.121-1 du code de l'urbanisme.

Pour être en conformité avec la loi, la commune propose de mettre à disposition le parking situé le long de la Brévonne à l'Ouest du village afin de permettre l'installation de caravanes constituant l'habitat permanent des gens du voyage, ne serait-ce que pour une halte de 48h. Ce terrain est déjà utilisé pour cela.



Source : Géoportail

2.4.2 LE TISSU ASSOCIATIF ET VIE DU VILLAGE

➤ La vie du village

Aucune manifestation n'est organisée sur la commune.

➤ Les associations

Plusieurs associations sont présentes dans la commune et font son dynamisme.

- DOJO de Vallentigny
- Association des mains créatives
- Association culture et détente
- Club de gymnastique féminine
- Club des marcheurs.

2.4.3 LA COLLECTE DES DECHETS

La gestion de la collecte des déchets ménagers et assimilés est organisée par la structure intercommunale SIEDMTO (Syndicat intercommunal d'élimination des déchets ménagers du territoire d'Orient).

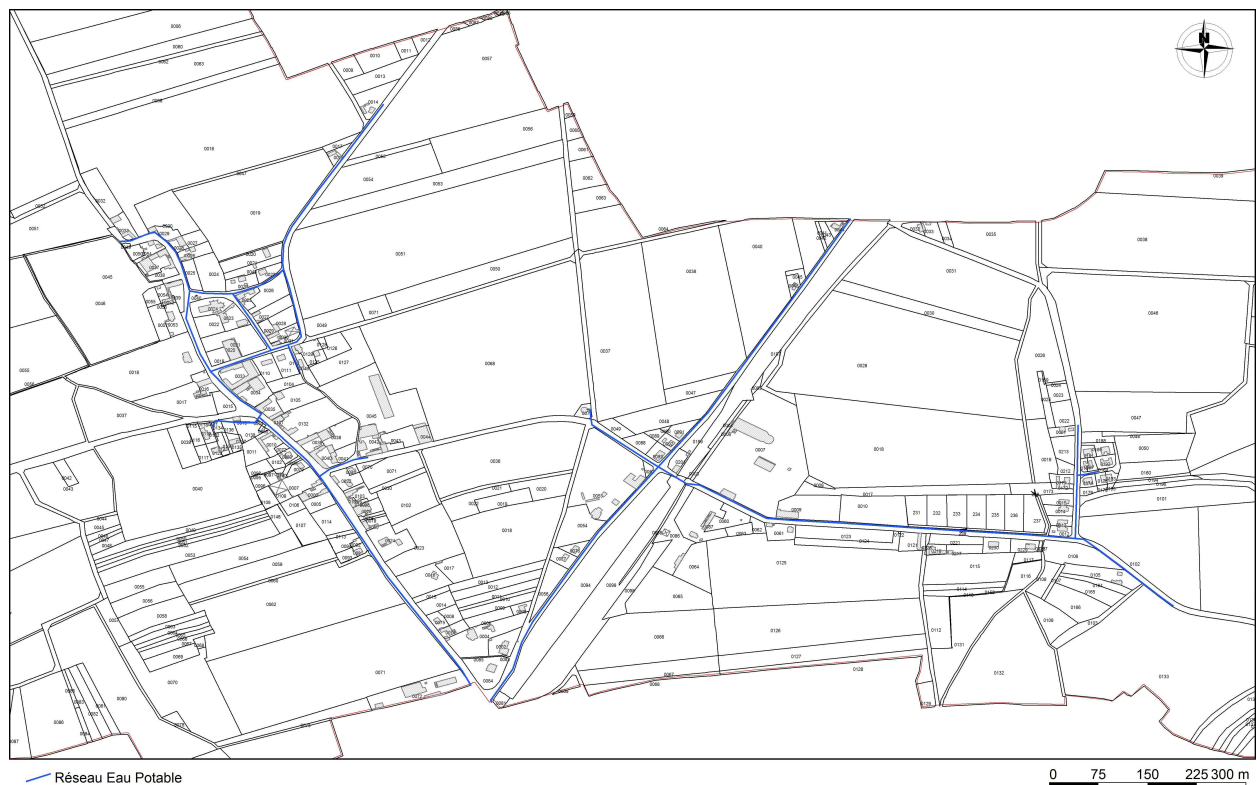
2.5 LES RESEAUX

2.5.1 L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

La commune de Vallentigny appartient au Syndicat d'eau de Maizières et Rances, du Syndicat Départemental des Eaux de l'Aube (SDDEA) et du SIAEP intercommunal.

Aucun captage d'eau n'est présent sur la commune. Vallentigny se fournit sur les captages de Maizières-les-Brienne et Rances.

Le territoire est bien desservi sur l'ensemble de la commune de manière satisfaisante avec un système pouvant aller jusqu'à 300 habitants sans problème d'après la commune.



La carte des réseaux sera mise en annexe sanitaire.

2.5.2 L'ASSAINISSEMENT

La commune ne possède ni station d'épuration, ni lagunage, ni réseaux d'eaux usées.

L'assainissement est individuel sur l'ensemble de la commune.

Cette donnée sera à prendre en compte lors de l'ouverture à l'urbanisation des nouvelles parcelles qui devront être suffisamment grandes pour prévoir un assainissement autonome sur la parcelle. Ci-dessous le zonage d'assainissement sur la commune approuvé par délibération du conseil municipal du 6 mars 2003.

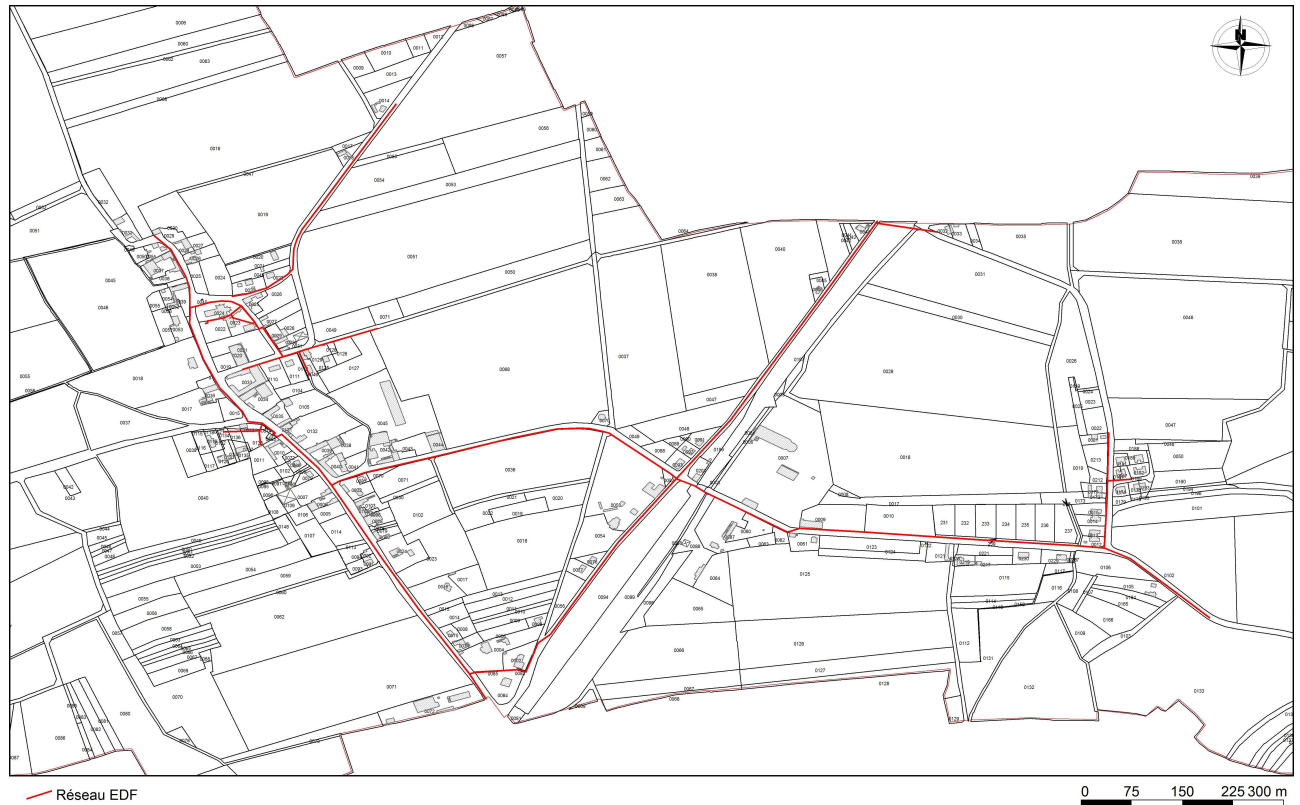


2.5.3 LE RESEAU D'EAUX PLUVIALES

Vallentigny ne possède pas de réseau de collecte des eaux de pluie.

2.5.4 L'ELECTRICITE

Le réseau électrique recouvre l'ensemble du village de Vallentigny. Le réseau reprend, à quelque différence près, le parcours du réseau d'eau potable.



La carte des réseaux sera mise en annexe.

2.6 LES NORMES INCENDIE ET L'ACCESSIBILITE AUX CONSTRUCTIONS



SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE L'AUBE

21, rue Etienne Pédron - BP 607 10088 TROYES CEDEX

PORTER à CONNAISSANCE

Règles de base :

La défense extérieure contre l'incendie est placée sous l'autorité du maire en application des articles L. 2213-32, L. 2225-1 à L. 2225-4 du code général des collectivités territoriales. Les solutions techniques doivent donc être définies au plan local. Elles doivent être adaptées au risque à défendre et de nature à résoudre les difficultés opérationnelles rencontrées par les sapeurs-pompiers dans la mise en oeuvre des moyens d'extinction. La défense extérieure contre l'incendie doit ainsi être réglée au niveau local en partenariat avec les sapeurs-pompiers et le distributeur d'eau.

Les sapeurs-pompiers doivent disposer de voies de circulation permettant l'accessibilité des constructions aux engins d'incendie et de secours, et d'une quantité d'eau minimale nécessaire à la lutte contre l'incendie en tous temps et en tous endroits. La nécessité de poursuivre l'extinction du feu sans interruption exige que cette quantité puisse être utilisée sans déplacement des engins.

Principes de base pour lutter contre un incendie :

- L'estimation du débit horaire d'eau, dont il est nécessaire de disposer à proximité de chaque risque considéré isolément, est en fonction du nombre de lances que comporte le plan d'intervention des sapeurs-pompiers a priori;
- Le débit nominal d'un engin de base de lutte contre l'incendie est de 60 m³/h ;
- La durée approximative d'extinction d'un sinistre moyen peut-être évaluée à deux heures :
 - l'attaque et l'extinction simultanée des foyers principaux : 1 heure,
 - la neutralisation des foyers partiels et le déblai : 1 heure ;
- Comme corollaire immédiat, il en résulte que les sapeurs-pompiers devraient trouver sur place, en tout temps, 120 m³ d'eau utilisable en deux heures. La nécessité de poursuivre l'extinction du feu sans interruption exige que cette quantité puisse être utilisée sans déplacement des engins;
- Ce volume est une valeur moyenne, qui peut se trouver modifiée suivant la nature et l'importance du risque à défendre.

Accessibilité aux constructions :

Références :

- Loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, codifiée sous le n° 2000-914 du 18 septembre 2000;
- Arrêté interministériel du 31 janvier 1986 relatif à la protection contre l'incendie des bâtiments d'habitations ;
- Code de la construction et de l'habitation (articles L.123-2 et R.123-1 à R.123-55) décret du 31 octobre 1973 relatif aux établissements recevant du public et à son règlement de sécurité (arrêté du 25 juin 1980 modifié) ;
- Code du travail et plus particulièrement son livre 2, titre 3 "hygiène, sécurité et conditions de travail", relatif à la prévention des incendies et à l'évacuation dans les bâtiments industriels, commerciaux et agricoles (articles R.232-12 et suivants pour les établissements existant au 1^{er} avril 1992 et R.235-4 et suivants pour les nouvelles constructions) ;
- Arrêté du 23 janvier 2004 portant approbation de dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

Règles :

Concevoir les voies de circulations de manière à permettre l'accessibilité des bâtiments à construire aux engins d'incendie et de secours en respectant les caractéristiques minimales des voies engins (cas général) et des voies échelles (portions de voies engins permettant l'accessibilité aux bâtiments élevés):

caractéristiques	voies engins	voies échelles
largeur, bandes réservées au stationnement exclues	3 m	4 m
hauteur libre minimum	3,50 m	3,50 m
pente inférieure ou égale	15 %	10 %
force portante calculée pour un véhicule de 160 kn avec un minimum de 90 kn par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 m au minimum	oui	oui
résistance au poinçonnement	sans objet	80 N/cm ² sur une surface de 0,20 m ²
rayon intérieur du virage R minimum	11 m	11 m
si R < 50 m, alors une sur largeur S doit être réalisée à l'extérieur du virage	S = 15/R	S = 15/R

Besoins en eau :

Références :

- Circulaire Interministérielle n°465 du décembre 1951 relative à la défense contre l'incendie ;
- Circulaire du 20 février 1957 relative à la protection contre l'incendie dans les communes rurales ;
- Circulaire du 9 août 1967 relative au réseau d'eau potable. Protection contre l'incendie dans les communes rurales ;
- Arrêté du 1er février 1978 approuvant le règlement d'instruction et de manœuvre des sapeurs-pompiers communaux ;
- Document technique D9 de septembre 2001 relatif au dimensionnement des besoins en eau pour la défense extérieure contre l'incendie.

Les besoins en eau différent en fonction des risques:

Un risque est déterminé par rapport aux caractéristiques d'une construction : sa superficie, sa hauteur, sa structure, son activité et son éloignement par rapport à une autre construction.

Classification des risques :

1) Le risque particulièrement faible:

- construction d'une surface développée inférieure à 250 m² ayant 2 niveaux maxima et distante de 8 m de tout autre risque.

2) Le risque moyen (risque courant) :

- Habitations :
 - 1ère famille: > habitations individuelles R+1 maximum
 - > habitations individuelles R+3 maximum
 - 2ème famille: > habitations collectives
- Bureaux ou autres constructions: H ≤ 8 m et S ≤ 500 m².

3) Le risque important (risque particulier ou spécifique) :

- 3ème famille A: H ≤ 28 m, R+7 maximum, distance escalier-logement ≤ 7m et accès escalier par voie échelle
- Habitations:
 - 3ème famille B: H ≤ 28 m et l'une des trois conditions de la 3^{ème} famille A non respectée
 - 4ème famille: 28 < H ≤ 50 m

- IGH (immeuble de grande hauteur) à usage d'habitation: H > 50 m

- ERP (établissement recevant du public) ;

- Les industries;

- Les autres constructions : H ≥ 8 m ou S ≥ 500 m².

Attention

Certains projets d'urbanisme ou de construction peuvent présenter des risques particuliers. Le Service Départemental d'Incendie et de Secours est alors en mesure de demander la mise en oeuvre de mesures constructives (murs coupe-feu, désenfumage,...) et de demander des aggravations à la règle dans les cas suivants :

- **Zones d'activités industrielles ou commerciales; Lotissements; Industries à risques d'incendie ou d'explosion; Installations classées pour la protection de l'environnement; Établissements recevant du public.**

Les quantités d'eau:

Pour un **risque particulièrement faible**, si le réseau de distribution ne peut pas répondre aux conditions réglementaires demandées (60 m³/h sous une pression de 1 bar) et s'il n'existe pas de points d'eau naturels, il peut-être admis la création de puisards d'aspiration d'une capacité minimale de 2 m³ alimentés par des conduites au minimum de 80 mm débitant **6 l/s** à gueule bée, ou de réserves artificielles de **60m³**, mais ceci doit en principe être un minimum exceptionnel.

Pour un **risque moyen**, les besoins en eau sont de **120 m³** minimum utilisables en **2 heures**.

Pour un **risque important**, les besoins en eau sont évalués et déterminés en fonction du risque à partir d'une étude réalisée au préalable par le Service départemental d'Incendie et de Secours.

Les ressources en eau (points d'eau incendie (PEI)):

Conformément, à la circulaire du 10 décembre 1951, les besoins en eau peuvent être satisfaits:

- A partir de prises d'eau (poteaux ou bouches d'incendie (PI ou BI)) branchées sur un réseau de distribution selon la norme NF S 62-200;
- Par des points d'eau naturels (PN);
- Par des réserves artificielles (RA).

Les points d'eau incendie doivent être situés en dehors des périmètres de rayonnements et d'explosions.

Un point d'eau naturel ou artificiel inépuisable peut prendre en compte autant de PEI qu'il dispose de points d'aspiration aménagés (1 point d'aspiration = 1 PEI = 60 m³/h minimum = 1 engin d'incendie).

La défense extérieure peut également être mixte et utiliser les différents modes de défense précités.

Le calcul des distances :

Le calcul des distances est fixé entre le risque et le point d'eau par les cheminements praticables par les moyens des sapeurs-pompiers.

- Pour le **risque particulièrement faible**:

Points d'eau incendie	Distance entre un point d'eau et un risque
Prise d'eau	400 m maximum
Point d'eau naturel ou réserve artificielle	400 m maximum

- Pour le **risque moyen** :

Points d'eau incendie	Distance entre un point d'eau et un risque
Prise d'eau	150 m maximum
Point d'eau naturel	400 m maximum
Réserve artificielle	400 m maximum

La distance fixée à 400 mètres est liée à la longueur des tuyaux équipant les engins de lutte contre l'incendie. Cette distance constitue un maximum absolu. Il est précisé que la distance entre un point d'eau et un risque à défendre influe notablement sur le délai de mise en œuvre des moyens des sapeurs-pompiers.

- Pour le **risque important** : les distances à respecter sont :

	A faible potentiel calorifique	A fort potentiel calorifique
Distance entre le point d'eau le plus proche et la plus grande zone recoupée	150 m	100 m
Distance entre 2 points d'eau	150 à 200 m	100 à 150 m

Concernant la localisation sur plan des points et des prises d'eau, l'arrêté préfectoral n° 03-0010 A du 3 janvier 2003, portant règlement opérationnel des services d'incendie et de secours de l'Aube, précise, dans sa fiche de synthèse n° 8, que « *chaque maire de l'Aube doit communiquer au SDIS de l'Aube, initialement et lors de chaque changement notable, tout renseignement utile tel que : Le plan schématique de la commune faisant apparaître les renseignements essentiels aux services d'incendie et de secours, etc.*

2.7 LES SERVITUDES

Les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol sont des limitations administratives au droit de propriété, instituées par des actes spécifiques, en application de législations particulières en vue notamment de préserver le fonctionnement de certains équipements publics, le patrimoine naturel ou culturel ainsi que la salubrité et la sécurité publique.

L'article L 126.1 du Code de l'urbanisme stipule que « *les P.L.U doivent comporter en annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol qui figurent sur une liste dressée en conseil d'État* ».

L'article L 123.1 précise que les P.L.U. fixent les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés à l'article L 121.1, qui peuvent notamment comporter l'interdiction de construire, délimitent les zones urbaines ou à urbaniser et les zones naturelles ou agricoles ou forestières à protéger et définissent, en fonction des circonstances locales, les règles concernant l'implantation des constructions.

2.7.1 LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Le territoire de la commune de Vallentigny est concerné par les servitudes suivantes :

➤ **AC1 : servitudes relatives à la protection des monuments historiques**

Elles concernent :

- L'église (ISMH) en date du 29 septembre 1948, qui génère un périmètre de protection de 500 mètres au titre des monuments historiques,
- L'église de Maizières-les-Brienne (ISMH) en date du 19 juin 1926, dont le périmètre couvre une partie du territoire de Vallentigny.

Service gestionnaire : **Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine**
12 rue Bégand
10 000 TROYES

➤ **EL7 : servitudes relatives à l'alignement**

Elles concernent la route départementale n°2, laquelle dispose d'un plan d'alignement approuvé la 12 avril 1888.

Service gestionnaire : **Conseil Général**
Service Local d'Aménagement de Brienne-le-Château
10 rue Jean de Brienne
10 500 BRIENNE-LE-CHATEAU

➤ **T1 : servitudes relatives aux chemins de fer**

Le territoire de la commune est traversé par la ligne de Vallentigny à Vitry-le-François.

Les servitudes grevant les propriétés riveraines du chemin de fer concernent :

- l'alignement,
- l'écoulement des eaux,

- la distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés.

Texte de référence : Loi du 15 juillet 1845 (art 3)

Service gestionnaire : **SNCF**

Délégation Territoriale de l'immobilier Est

17 rue André Pingat

51 100 REIMS

2.7.2 LES SERVITUDES D'URBANISME

En application de l'article L123.2 du code de l'urbanisme, le plan local d'urbanisme peut également instituer dans les zones urbaines des servitudes consistantes :

a) A interdire, sous réserve d'une justification particulière, dans un périmètre qu'il délimite et pour une durée d'au plus 5 ans dans l'attente de l'approbation par la commune d'un projet d'aménagement global, les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement ; les travaux ayant pour objet l'adaptation, la réfection ou l'extension limitée des constructions existantes sont toutefois autorisés ;

b) A réserver des emplacements en vue de la réalisation, dans le respect des objectifs de mixité sociale, de programmes de logements qu'il définit ;

c) A indiquer la localisation prévue et les caractéristiques des voies et ouvrages publics, ainsi que les installations d'intérêt général et les espaces verts à créer ou à modifier, en délimitant les terrains qui peuvent être concernés par ces équipements.

2.8 CONSTATS ET ENJEUX DU PLU A PARTIR DU DIAGNOSTIC

CONSTATS	ENJEUX
Evolution urbaine	
Le bâti traditionnel est fortement présent dans le cœur ancien de Vallentigny.	Préserver le centre ancien avec des bâtis bardage de bois/colombage et brique des nouvelles constructions. Favoriser la remise en état du bâti ancien et insérer le bâti récent dans le paysage local en s'appuyant sur le Guide Architectural et Paysager du PNRFO.
Le bâti récent n'a pas vraiment d'homogénéité.	
Urbanisation en fonction des voies de communications.	Encadrer et maîtriser le développement urbain. Recentrer l'urbanisation vers le village. Faire de l'îlot urbain Mairie/Eglise un point central. Permettre l'urbanisation sur l'extension Est vers le village pour créer un lien.
Extension du village à l'Est au grès des opportunités foncières	
Les entrées sur Vallentigny sont globalement paysagères et insérés dans des écrans de verdure.	Les entrées de ville peuvent être considérées comme la carte de visite d'un village, il ne faut pas les négliger car c'est la première image que l'on se fait d'un village. Insérer les nouvelles constructions en marquant une rupture avec le monde agricole (plantation arbre, etc.).
Les limites urbaines sont parfois floues.	
Des maisons sont isolées sur la commune non loin du village.	Eviter de nouveau mitage en favorisant l'urbanisation à l'intérieur du tissu bâti existant ou, à défaut, en limite urbaine.

On constate quelques dents creuses et peu de logements vacants.	Réfléchir à leur utilisation car représente un potentiel intéressant permettant de resserrer l'urbanisation. Nécessité toutefois de dégager de nouvelles parcelles urbanisables pour l'accueil de population.
---	---

Evolution démographique

Population nouvellement en évolution suite à une longue diminution du fait de la fermeture des industries.	<p>Les différents documents du PLU devront anticiper les besoins à long terme de la commune afin d'encadrer son urbanisation et son évolution démographique.</p> <p>L'ouverture à l'urbanisation devra se faire en fonction des objectifs de population fixé par la commune en prenant en compte l'évolution démographique, le nombre moyen de personnes par ménage, le type de logement à créer, les spécificités territoriales de la commune, en respectant les principes de la loi SRU et du Grenelle 2.</p> <p>La commune s'est fixé un objectif de population d'environ 230 habitants pour les 10-15 prochaines années, soit 1 nouvelle construction par an.</p>
Population mûre avec néanmoins plus de jeune que de personnes âgées jeune (77 % ont moins de 60 ans).	
Nombre moyen d'occupant par résidence principale est de 2,6.	
79 % de propriétaire sur la commune.	

Contraintes naturelles et techniques

(Risque naturel, zone inondable, route, EDF, assainissement, eau potable...)

La commune est soumise au risque d'inondation rupture de barrage et au risque de Transport de Matière Dangereuse.	Informar la population sur ces risques.
L'assainissement est individuel sur la commune.	Prendre en compte cette donnée pour avoir des parcelles assez grandes pour prévoir un assainissement autonome.

Intérêt patrimonial

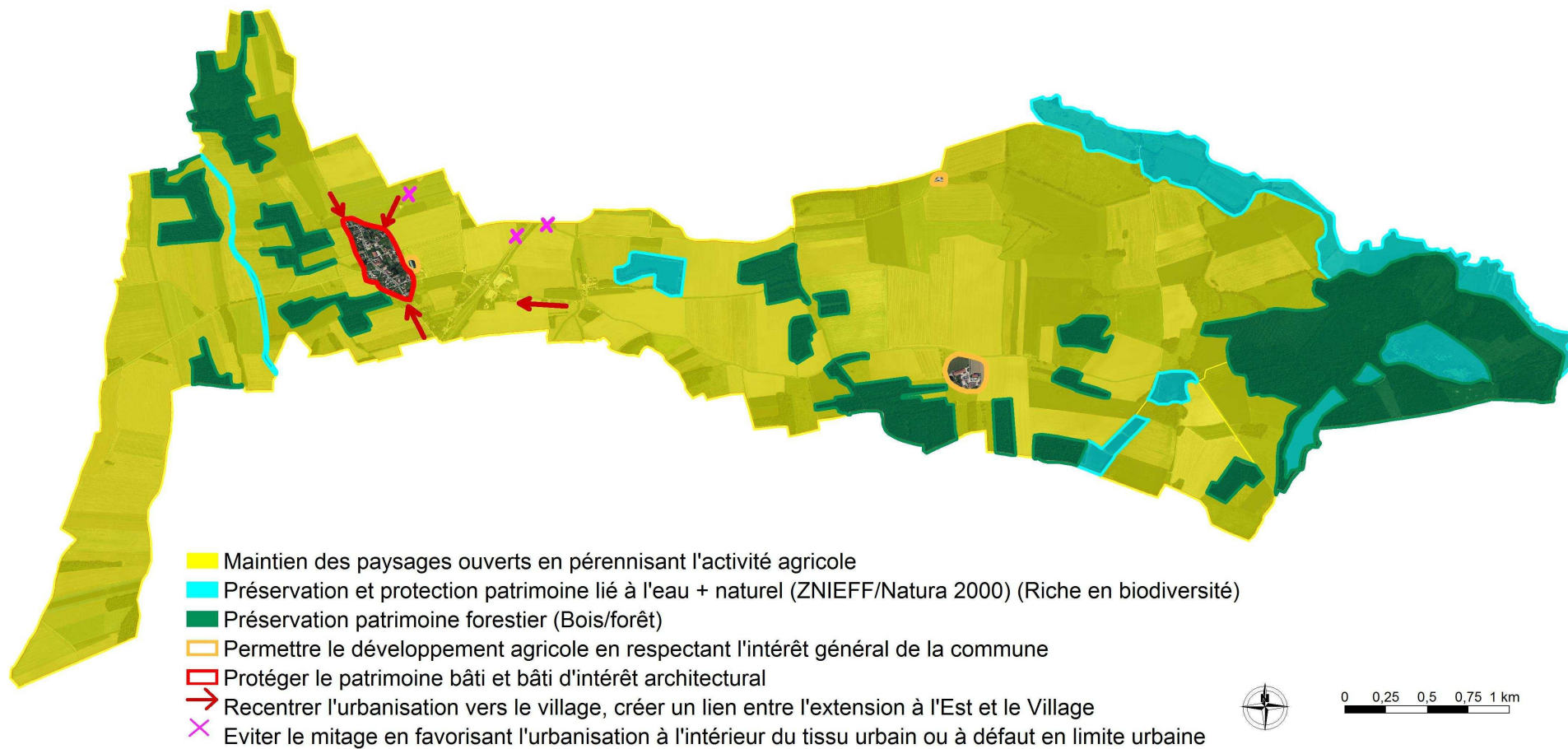
(Architecture, paysage, biodiversité, éléments remarquables...)

ZNIEFF, Natura 2000, RAMSAR, ZICO.	Préservation et protection d'un milieu naturel riche en biodiversité. Potentiel touristique et de loisirs (promenade). Mise en place d'Espace Boisé Classé (EBC).
Forêt, Bois, Ripisylve.	
Cours d'eau, étangs.	
Intérêt architectural dans le village, bâti traditionnel.	Conserver les caractéristiques architecturales de la zone. Classer des éléments remarquables.

Activités agricoles et économiques

Pas de services sur la commune et peu d'activités économiques.	Vallentigny est considéré comme une « commune dortoir » : sa fonction principale est résidentielle. Mettre en avant ses atouts à savoir le cadre de vie à proximité d'un bourg centre.
79,7 % des actifs occupés travaillent dans une autre commune.	
Néanmoins, proximité du bourg centre de Brienne-le-Château avec tous les services à disposition.	
Activité agricole présente (culture/élevage bovin et de volaille), plus de la moitié de la commune en surface agricole permet le maintien des paysages.	Pérenniser l'activité agricole, permettre son évolution dans le respect de l'intérêt général de la commune.

Cartes de synthèse



PARTIE 3/ EXPLICATION DES CHOIX RETENUS

Le projet de Plan Local d'Urbanisme de la commune de Vallentigny a été élaboré sur la base d'un diagnostic partagé du territoire.

Cette étude, mise en perspective dans le contexte d'élaboration du Schéma de Cohérence Territorial du PNRFO, a permis d'identifier les enjeux de développement du territoire pour les 15 années à venir.

Sur la base de ces enjeux ont été définies les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD).

Ce document a pour vocation de présenter et expliquer les choix retenus pour établir le PADD, puis les choix retenus pour construire le règlement et ses pièces graphiques.

3.1 LES CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE PADD

Le projet de PLU a été élaboré sur la base d'un diagnostic partagé du territoire et d'une analyse de l'occupation du sol. Cette étude, mise en perspective dans le contexte d'élaboration du Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) du PNRFO, avec lequel le PLU se doit d'être compatible, a permis d'identifier les enjeux de développement du territoire pour les 15 années à venir. Sur la base de ces enjeux ont été définies les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD). Ce document a pour vocation de présenter et expliquer les choix retenus pour établir le PADD, puis les choix retenus pour construire le règlement et ses pièces graphiques.

L'élaboration du Plan Local d'Urbanisme est l'occasion de mener une réflexion sur la cohérence de l'aménagement et le développement du village de VALLENTIGNY.

La nouvelle exigence du PLU suppose que ce projet soit exprimé dans un document spécifique : le « Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) » qui présente les orientations de la commune en matière d'aménagement et d'urbanisme.

Son contenu est défini aux articles L. 123-1 et R 123-3 du Code de l'Urbanisme. La loi impose au PADD de respecter la notion de « Développement Durable », dont les principes sont énoncés à l'article L. 121-1 du Code de l'Urbanisme (modifié par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 – art. 14).

L'article L. 123-1-3 du Code de l'Urbanisme relatif au PADD précise, depuis la modification de la loi Grenelle 2, que :

« Le projet d'aménagement et de développement durable définit les orientations générales :

- des politiques d'aménagement
- d'équipement
- d'urbanisme
- de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers
- de préservation ou de remise en état des continuités écologiques.

Le projet d'aménagement et de développement durable arrête les orientations générales concernant :

- l'habitat
- les transports et les déplacements
- le développement des communications numériques
- l'équipement commercial
- le développement économique et les loisirs.

Retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Il fixe des objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain. »

Le projet communal de VALLENTIGNY, exprimé par le PADD et les outils mis en œuvre pour le réaliser (zonage, règlement et orientations d'aménagement et de programmation), doit permettre d'assurer, localement et en fonction des composantes de la commune, le respect des

principales définis à l'article L.121-1 du Code de l'Urbanisme à savoir : le principe d'équilibre, le principe de diversité urbaine et sociale et le principe de préservation de l'environnement.

3.1.1 LES AMBITIONS COMMUNALES

Vallentigny est une commune de l'Aube, située à l'Est du département, à proximité de Brienne-le-Château : bourg centre environnant. La commune n'est actuellement dotée d'aucun document d'urbanisme, la soumettant à l'article L. 111-1-2 du Code de l'urbanisme (règle de constructibilité limitée). De plus, la commune fait partie du Parc Naturel Régional de la Forêt d'Orient depuis le 11 juin 2010. Afin de lutter contre la désertification rurale et désirant mettre en avant ses atouts environnementaux, les élus de Vallentigny ont fait le choix d'élaborer un document d'urbanisme de type Plan Local d'Urbanisme. L'élaboration de ce PLU est faite en partenariat avec le PNRFO, qui, dans le même temps, conduit l'élaboration d'un Schéma de Cohérence Territorial.

Possédant un patrimoine architectural, paysager et écologique remarquable, la commune de Vallentigny doit d'attacher à la préservation et à la mise en valeur des paysages naturels (ZNIEFF, Natura 2000, RAMSAR, ZICO, etc.) et bâtis (bâti traditionnel, patrimoine vernaculaire, monuments historiques, etc.).

La commune doit aussi veiller à protéger les espaces agricoles productifs et mettre en œuvre le Grenelle de l'Environnement par une gestion économe de l'espace et une croissance urbaine conçue de manière durable (dimensionnement au plus juste des surfaces à bâtir, en continuité de l'urbain existant) sans pour autant dénaturer le cachet traditionnel de la commune) et intégrer la prise en compte des risques et nuisances affectant le territoire communal : risque de débordement du ruisseau de la Brévonne, Installation Classée pour la Protection de l'Environnement à proximité de l'urbain existant, etc.

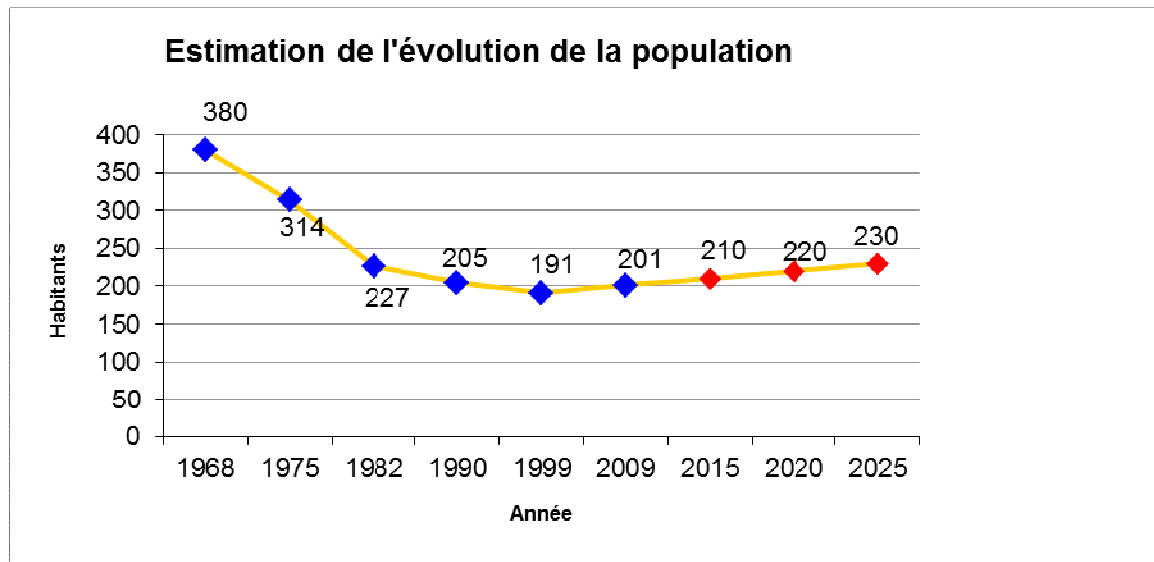
Autrefois commune industrielle (choucrouterie, briqueteries), la commune a connu le déclin de cette activité dans les années 1970. Aujourd'hui, seule l'activité agricole perdure par le biais de grande culture mais aussi d'élevage bovin laitier et l'élevage de volaille. La commune ne dispose pas de services marchands ou non marchands, néanmoins, la proximité immédiate de Brienne-le-Château permet de répondre à ces besoins. La commune se démarque en restant un village au charme tranquille mettant en avant la qualité de vie dans un cadre de vie naturel en lien avec l'environnement.

Par délibération en date du 7 septembre 2010, le Conseil Municipal a décidé l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme. Il a pour objectif de fixer les perspectives d'évolution et d'aménagement de la commune à l'échelle des 10 à 15 prochaines années, tout en prenant en compte les dernières orientations environnementales et paysagères et le développement humain de la commune et de la région environnante.

3.1.2 LES PERSPECTIVES D'ÉVOLUTION DE LA COMMUNE

Scénario envisagé par la commune de Vallentigny

La commune de Vallentigny entend maîtriser son urbanisation tout en limitant la consommation d'espace naturel, agricole et forestier. Pour se faire, la commune a mis en place un scénario de croissance démographique qui conditionnera les surfaces nécessaires à ouvrir à l'urbanisation.



La commune s'est fixée comme objectif un accueil d'**1 logement par an sur 15 ans**, soit la construction de **15 nouveaux logements** à l'horizon 2027. Cet objectif engendrerait un gain de **30 nouveaux habitants** à raison de 2 personnes par ménage pour un logement, soit une population communale estimée à 230 habitants en 2027.

Le calcul suivant reprend l'estimation de surface constructible nécessaire à la réalisation de l'objectif communal en terme d'accueil de nouvelle population.

Les élus souhaitent mettre en place une **densité de 8 logements à l'hectare** sur la commune, soit une moyenne de **1250 m² de terrain par logement**, incluant les Voieries et Réseaux Divers (VRD). En tenant compte d'une moyenne de **2 personnes par ménage** pour un logement et des objectifs de population communaux, il serait alors nécessaire de **dégager 1,87 hectares de terrain constructible**. Néanmoins, la commune n'est pas maître du foncier et ne dispose que de très peu de terrains communaux. La commune souhaite s'appuyer sur les dents creuses pour remplir son objectif d'accueil. Néanmoins, la commune ne peut garantir entièrement la construction de ces espaces dans les 10 à 15 prochaines années. Afin de pallier à un éventuel blocage du foncier de la part des propriétaires, qui ne souhaiteraient pas construire ou vendre, il est appliqué un **coefficient de rétention foncière de 2** permettant d'augmenter la surface constructible nécessaire. Ce coefficient de 2 est généralement mis en place dans des communes rurales reprenant les mêmes spécificités que Vallentigny. De plus, ce coefficient doit permettre à la commune de réaliser des réserves foncières dans le but d'un développement futur maîtrisé en s'aidant du Droit de Préemption Urbain.

Il serait alors nécessaire de dégager **3,75 hectares de terrains constructible**, aussi bien en dents creuses (U), qu'en zone à urbaniser à court et moyen terme (1AU) et éventuellement à long terme (2AU).

3.1.3 LES ORIENTATIONS DU PADD ET LA TRADUCTION DANS LE PLU

CONSTATS & ENJEUX	ORIENTATIONS DU PADD	OBJECTIFS	TRADUCTION DANS LE PLU
POLITIQUES D'AMENAGEMENT, D'EQUIPEMENT ET D'URBANISME			
<p>La population municipale actuelle est estimée à 201 habitants au 1^{er} janvier 2012 (selon l'INSEE chiffre de 2009), sachant qu'au dernier recensement de 2011, la commune est en situation de baisse pour un nombre total de 18 habitants qui vont être déduit de la population sur une durée de 2 ans.</p> <p>La commune souhaite enrailer ce taux de croissance sur les 15 années à venir et se fixe un objectif de population de 230 habitants en 2025, soit une augmentation de 30 habitants par rapport au recensement de 2009 (en moyenne 2 hab. / an). Cet objectif requiert un gain de 15 nouveaux logements pour satisfaire la croissance démographique, en prenant en compte la moyenne communale des personnes constituant un ménage sur la commune.</p>	<p>1. Éviter le dépeuplement du village</p>	<ul style="list-style-type: none"> → <i>Prévoir un objectif réalisable en terme d'évolution de la population dans le but de maintenir les ménages et d'augmenter légèrement la population en lien avec les dynamiques observées</i> → <i>Respecter cet objectif afin de tenter d'inverser la tendance négative de l'évolution de la population par le biais d'un accueil de population</i> 	<ul style="list-style-type: none"> - Mise en place d'un scénario de croissance
<p>Le grenelle 2 fait état d'une moyenne de 15 logements à l'hectare minimum pour les futurs documents d'urbanisme. La spécificité du territoire de Vallentigny oriente plus vers une moyenne de 8 logements à l'hectare. En effet, la demande en terme de grand terrain est importante sur la commune de Vallentigny et s'explique par un coût du foncier plus abordable qu'en proche périphérie urbaine.</p> <p>Les perspectives d'évolution conditionnent donc les surfaces nécessaires à ouvrir à l'urbanisation</p>	<p>2. Dimensionner au plus juste les surfaces à bâtir</p>	<ul style="list-style-type: none"> → <i>Ouvrir des terrains à l'urbanisation en fonction des objectifs de population affichés par la commune.</i> → <i>Prendre en compte un nombre de logement à l'hectare cohérent avec la spécificité du territoire en répondant à une demande.</i> → <i>Appliquer un coefficient de rétention foncière pour prendre en compte les</i> 	<ul style="list-style-type: none"> - Respect du scénario de croissance déterminant les surfaces nécessaire à ouvrir à l'urbanisation.

<p>dans le but d'atteindre les objectifs démographique de la commune. Néanmoins, ces objectifs se doivent de s'inscrire dans les objectifs du SCoT du PNRFO. C'est pourquoi, le PNRFO a travaillé en partenariat avec la commune dans le but de mettre en place des objectifs en adéquation avec le futur SCoT.</p>		<p><i>situations de blocage du foncier privé.</i></p> <p>→ <i>Respecter les recommandations du SCoT du PNRFO en termes d'ouverture à l'urbanisation.</i></p>	<p>- Ouverture à l'urbanisation respecte les surfaces urbanisables autorisées du SCoT.</p>
<p>La commune de Vallentigny est exposée à des risques naturels : zone potentiellement inondable, par le biais du débordement de la Brévonne, mais aussi par le biais du risque de rupture de barrage. De plus, lors de la Seconde Guerre Mondiale, un train de munition a explosé aux abords de la zone de la Gare. Cette zone, qui pourrait éventuellement être urbanisée, est considérée comme potentiellement dangereuse.</p>	<p>3. Réduire l'exposition des biens et des personnes aux risques naturels</p>	<p>→ <i>Préserver de toute urbanisation nouvelle les zones identifiées comme inondables localisées par le Plan Particulier d'Intervention et les zones potentiellement inondables basées sur l'expérience des habitants (notamment pour la Brévonne).</i></p> <p>→ <i>Dans l'attente d'informations et/ou d'études complémentaires, ne pas urbaniser sur la zone le long du chemin de fer potentiellement à risque (explosion d'un ancien train de munitions lors de la Seconde Guerre Mondiale à cet emplacement)</i></p>	<p>- Application du principe de précaution en interdisant toute construction dans les zones à risques avec le classement des zones inondables en N et le classement de la zone à risque d'explosion en Nr.</p>
<p>Les réseaux actuellement en place sur la commune sont viables et peuvent répondre à une augmentation de la population. L'assainissement se fait de manière autonome sur l'ensemble de la commune. La loi SRU impose à toute commune qui classe un terrain constructible en zone Urbaine (U), l'obligation de réaliser les équipements nécessaires à viabiliser le terrain : travaux de voiries, d'assainissement, de réseau pluvial, d'adduction d'eau potable, d'alimentation électrique. La viabilisation d'un terrain est un coût non négligeable pour une commune.</p>	<p>4. Conforter et développer les réseaux et équipement</p>	<p>→ <i>Faire le choix de développement sur une parcelle déjà desservie par les réseaux.</i></p> <p>→ <i>Privilégier le choix de relier les deux parties du village Rue de l'Espérance de façon à donner une cohérence au village et à rationaliser les réseaux existants.</i></p>	<p>- Traduction des objectifs dans le zonage du PLU, notamment pour le choix de la localisation des zones à urbaniser.</p>

<p>La commune dispose d'une richesse architecturale de qualité qu'il convient de protéger car étant le caractère identitaire de la commune.</p>	<p>5. Valoriser et protéger le patrimoine rural de qualité</p>	<ul style="list-style-type: none"> → <i>Protection du centre-bourg historique d'une qualité patrimoniale indéniable en mettant en place un zonage spécifique afin de garder le caractère identitaire du village.</i> → <i>Travailler avec le partenariat du Service Départemental d'Architecture et du Patrimoine pour la mise en place de ce règlement en prenant en compte la volumétrie, les teintes et les limites.</i> → <i>Reconnaissance du patrimoine historique par la mise en recours à la protection d'éléments remarquables tel qu'il est stipulé à l'article L. 123-1-5-7° du code de l'urbanisme pour certains éléments (maisons remarquables par exemple).</i> 	<ul style="list-style-type: none"> - <i>Mise en place d'une zone Urbaine ancienne (Ua) avec un règlement spécifique à la typologie de l'habitat ancien.</i> - <i>Recours à l'article L.123-1-5-7° pour la protection d'éléments remarquables bâti.</i>
<p>La morphologie urbaine de la commune fait apparaître trois entités urbaines : le bourg ancien autour de l'église, le développement d'après-guerre le long de la voie ferrée et un développement urbain plus récent correspondant à l'extension déconnecté à l'Est du village. On trouve également 5 maisons éloignées du village.</p>	<p>6. Encadrer et maîtriser le développement urbain</p>	<ul style="list-style-type: none"> → <i>Recentrer l'urbanisation vers le village en favorisant la jointure entre le bourg ancien et la gare rue de l'Espérance.</i> → <i>Permettre néanmoins l'urbanisation sur l'extension Est vers le village pour créer un lien.</i> → <i>Eviter de nouveau le mitage sur l'ensemble de la commune.</i> 	<ul style="list-style-type: none"> - <i>Traduction des objectifs dans le zonage du PLU, notamment pour le choix de la localisation des zones à urbaniser.</i> - <i>Interdiction de nouvelle construction en N afin d'éviter tout mitage. Néanmoins, mise en place d'une zone Naturelle d'habitat (Nh) correspondant à l'habitation isolée, autorisant la remise en état et l'extension limitée.</i>

PROTECTION DES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS

<p>Le village de Vallentigny s'insère dans un environnement avant tout agricole aux abords immédiats. La topographie, relativement plane du relief, fait que le village représente les seuls éléments de verticalités du paysage. Les bois et espaces arborés permettent une insertion plus douce de l'urbain par rapport au monde agricole et joue le rôle d'espace tampon.</p> <p>La présence d'espace de jardins et de vergers au sein même du village permet des espaces de respiration du bâti et est une caractéristique du territoire.</p>	<p>1. Protéger les espaces naturels à proximité du village</p>	<ul style="list-style-type: none"> → <i> limiter et interdire l'urbanisation des zones naturelles ayant un fort atout paysager.</i> → <i> Préserver l'allée de tilleul rue de l'Eglise pour conserver l'espace protégé de l'église.</i> → <i> Préserver également la zone du lavoir avec son espace arboré.</i> → <i> Préserver dans l'espace urbanisable des espaces de jardins et vergers à l'intérieur du village, notamment sur l'entrée Nord-Est du village offrant une belle vue sur les jardins au premier plan et l'église au second.</i> 	<ul style="list-style-type: none"> - Identification de jardins à protéger au titre de l'article L.123-1-5 7° principalement les fonds de jardins permettant de jouer le rôle d'espace tampon entre le village et son environnement agricole notamment. - Mise en place d'une zone Urbaine ancienne à intérêt paysager (Uap) pour réglementer la zone en préservant le cône de vue sur l'église. - Réglementation de l'article 13. - Mise en place d'un zonage Naturelle (N) aux abords du village afin de préserver le caractère naturelle des bois.
<p>Le diagnostic identifie plusieurs cônes de vue intéressants sur le village. Ces points de vue sont des atouts d'un point de vue esthétique et paysager.</p>	<p>2. Préserver les cônes de vue sur le village</p>	<ul style="list-style-type: none"> → <i> Préserver des cônes de vue sur le village en réglementant l'urbanisation sur certains secteurs permettant de garantir la typicité du village.</i> 	<ul style="list-style-type: none"> - Mise en place d'un zonage Agricole Inconstructible (Ap) aux abords du village dans le but de préserver les vues ouvertes. - Identification d'un cône de vue à préserver en secteur Uap et Uae.

<p>L'ensemble du territoire communal est le siège de milieux remarquables dont la préservation est primordiale car ils recèlent des richesses faunistiques, floristiques et écologiques. De plus, la commune fait partie du PNRFO qui est un gage de qualité en terme de protection et de préservation de l'environnement.</p>	<p>3. Préserver et renforcer la biodiversité</p>	<ul style="list-style-type: none"> → <i>Préserver et mettre en valeur les zones naturelles protégées telles que la zone Natura 2000 et les ZNIEFF.</i> → <i>Préserver de toute urbanisation les zones humides qui figurent parmi les milieux naturels les plus riches au plan écologique.</i> → <i>Protéger les étangs présents sur la commune, spécifique à la Champagne Humide, favorisant une faune et une flore sauvage abondante.</i> 	<ul style="list-style-type: none"> - Traduction des objectifs dans un zonage naturelle adéquat : Naturelle patrimoine (Np) pour Natura 2000 + ZNIEFF et Naturelle (N) pour le reste.
<p>Vallentigny est une commune rurale imprégnée d'un fort accent agricole. La richesse paysagère de la commune tient dans son rapport avec l'alternance de culture, mais aussi de prairies, bois et bosquets, etc. Rappelons que les agriculteurs jouent un rôle majeur dans le maintien des paysages. La commune envisage de mettre en place un zonage agricole inconstructible dans le but de préserver les vues sur la commune, mais aussi dans le but de protéger les abords du village afin qu'il n'y ait pas de construction nuisibles pour les tiers, dans le but d'éviter au maximum les conflits et les nuisances.</p>	<p>4. Préserver le monde agricole</p>	<ul style="list-style-type: none"> → <i>Mettre en place une zone agricole inconstructible dans le but de préserver ces terres mais aussi afin de ne pas compromettre les vues sur la commune et les activités agricoles.</i> → <i>Laisser la possibilité aux exploitants de se développer afin de pérenniser l'activité agricole tout en restant cohérent avec le développement du village.</i> 	<ul style="list-style-type: none"> - Mise en place d'une zone Agricole inconstructible (Ap). - Localisation d'une zone agricole constructible pour l'activité agricole à proximité des exploitations existantes. - Réglementation spécifique concernant les activités nuisibles avec une distance minimale à respecter pour l'implantation des nouveaux bâtiments par rapport aux bâtis des tiers.

PRESERVATION OU REMISE EN ETAT DES CONTINUITES ECOLOGIQUES

<p>La commune comprend des ZNIEFF de type I et II, une zone Natura 2000 mais aussi des ripisylves le long de la Brévonne et de la Laines, véritables corridors de la biodiversité.</p>	<p>1. Maintenir et construire des trames verte et bleue</p>	<ul style="list-style-type: none"> → <i>Mettre en avant la place de l'eau dans le territoire de la commune : étangs, ripisylves de la Brévonne et de la Laines.</i> → <i>Protéger, aménager et entretenir les zones protégée : ZNIEFF de type I et II, zone Natura 2000, etc.</i> → <i>Etre attentif aux trames verte et bleu définies par le SCoT du PNRFO.</i> 	<ul style="list-style-type: none"> - Traduction des objectifs dans un zonage naturelle adéquat : Naturelle patrimoine (Np) pour Natura 2000 + ZNIEFF et Naturelle (N) pour le reste. - Prise en compte des cours d'eau pour la conditionnalité avec une bande de 5 mètres en zone naturelle de part et d'autre des cours d'eau. - Respect des trames verte et bleu définies par le SCoT en ayant recours à l'article L.123-1-5 7° pour maintenir les corridors écologiques.
--	--	---	--

L'HABITAT

<p>Les besoins en terme de logement ont évolué au fil des années. Les personnes âgées vivent, pour la majorité, seules dans de grandes maisons devenus inadaptées. Les jeunes ménages favorisent quant à eux les logements locatifs permettant de démarrer dans la vie à moindre coût pour fonder une famille.</p> <p>La commune fait le choix d'assurer l'attraction et le maintien de jeunes ménages avec des logements qui ont une surface plus réduites, en développement locatif. Les élus souhaitent également préparer le vieillissement de la population avec des logements à taille plus réduite, adaptée aux personnes âgées. Favoriser l'accession à la propriété de jeunes couples désirant un terrain relativement important dans l'urbanisation nouvelle est également un facteur clef.</p>	<p>1. Adapter les logements aux besoins</p>	<ul style="list-style-type: none"> → <i>Développer les logements dans le centre du village, là où se trouvent les dents creuses.</i> → <i>Opter pour une urbanisation favorisant la mixité sociale et générationnelle.</i> → <i>S'orienter vers des parcelles / logements plus petits dans les dents creuses et des parcelles / logements plus grands en ouverture à l'urbanisation.</i> 	<ul style="list-style-type: none"> - Mise en place d'opération d'aménagement et de programmation dans les zones à urbaniser.
<p>A l'heure du Grenelle de l'Environnement, favoriser un urbanisme économe en ressources foncières et énergétiques devient une préoccupation majeure. La loi Grenelle 2 incite à la construction de bâtiments basses consommation et tend vers la réduction de la consommation d'énergie du parc ancien, en gardant à l'esprit l'éco-responsabilité de chacun.</p>	<p>2. Promouvoir un habitat durable, éco-construction pour le neuf et éco-rénovation</p>	<ul style="list-style-type: none"> → <i>Autoriser et encourager les installations utilisant les énergies renouvelables, dans la mesure où elles ne dégradent pas les qualités esthétiques des bâtiments.</i> 	<ul style="list-style-type: none"> - Règlement autorisant le gain de performance (ex : toiture végétalisée, récupération eau de pluie, etc.) - S'appuyer sur les Règles Techniques 2012 applicable au 1^{er} février 2013.
<p><i>La rénovation : réhabilitation permet de remettre sur la marché un bâti ancien de qualité. En effet, l'implantation du bâti ancien est souvent toujours bien orientée, profitant de l'apport solaire et se protégeant des vents. Le PNRFO communique beaucoup dessus afin de guider les particuliers dans leurs démarches, dans le but également de rester en cohérence avec le bâti traditionnel et environnant</i></p>	<p>3. Encourager la rénovation / réhabilitation</p>	<ul style="list-style-type: none"> → <i>Favoriser la reprise d'un bien ancien.</i> → <i>Communiquer sur le Guide Architectural et Paysager (GAP) du Parc : outil de sensibilisation et de conseil à l'architecture rurale traditionnelle et innovante.</i> 	<ul style="list-style-type: none"> - Guide Architectural et Paysager du PNRFO en annexe du PLU.

LES TRANSPORTS ET LES DEPLACEMENTS

<p><i>La commune de Vallentigny étant relativement excentrée des grands axes de communication, la voiture personnelle constitue l'essentiel des déplacements, favorisé par une absence de services sur le village.</i></p>	<p>1. Encourager le transport à la demande</p>	<p>→ <i>Permettre à tous de se déplacer, avec notamment le Transport à la Demande Tinéa de la Communauté de Communes du Briennois, surtout pour les personnes âgées sans permis.</i></p>	<p>- Non traduit dans le PLU.</p>
<p><i>Les liaisons douces sont une alternative à la prise systématique du véhicule pour les petits déplacements et permettent de mailler le village dans son environnement proche.</i></p>	<p>2. Développer les liaisons douces</p>	<p>→ <i>Créer des liaisons douces sur le village sous forme de cheminement piéton / vélo.</i></p> <p>→ <i>Relier le bourg ancien au quartier de la gare par une liaison douce en arrière ruelle des Jardins.</i></p>	<p>- Traduction dans l'organisation des zones à urbaniser.</p>

LE DEVELOPPEMENT DES COMMUNICATIONS NUMERIQUES

<p><i>La commune communique par le biais de panneaux municipaux et de bulletins municipaux. Compte tenu de sa petite taille, elle n'a pas les moyens, ni l'utilité de mettre en place un service internet communal et se tourne vers l'intercommunalité sur ce point.</i></p>	<p>1. Encourager les communications numériques</p>	<p>→ <i>Développer un service pour les usagers de la commune (site internet de la Communauté de Communes du Briennois).</i></p> <p>→ <i>Renseigner les habitants sur les sites nationaux (pour les demandes de permis de construire ou demande d'actes d'état civil par exemple).</i></p>	<p>- Non traduit dans le PLU.</p>
---	---	---	--

L'EQUIPEMENT COMMERCIAL			
<p><i>La commune ne dispose pas de commerce. L'essentiel des besoins quotidiens se trouve à Brienne-le-Château, bourg principal de l'intercommunalité, et satisfait les besoins des habitants de Vallentigny.</i></p>	<p>1. S'appuyer sur l'intercommunalité et la proximité de Brienne-le-Château</p>	<p>→ <i>Ne pas fermer la porte à une possibilité d'implantation de commerce sur la commune.</i></p> <p>→ <i>Réfléchir dans l'avenir à la mise en place d'un pôle relais / pôle multiservice en lien avec la conurbation Hampigny / Maizières-les-Brienne.</i></p>	<p>- Règlement autorisant l'implantation de commerce en zone Urbaine.</p>
<p><i>La commune souhaite être en adéquation avec le futur Document d'Aménagement Commercial du SCoT du PNRFO et ne veut pas fermer la porte à d'éventuelles implantations commerciales sur son territoire.</i></p>	<p>2. Etre attentif au futur Document d'Aménagement Commercial du SCoT du PNRFO</p>	<p>→ <i>Respecter le futur Document d'Aménagement Commercial.</i></p>	<p>- Règlement autorisant l'implantation de commerce en zone Urbaine.</p>
LE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET LES LOISIRS			
<p><i>L'environnement de la commune prête à développer sa vocation touristique et de loisirs. En partenariat avec le PNRFO, la commune entend promouvoir ces activités.</i></p>	<p>1. Développer la vocation touristique et de loisirs de la commune</p>	<p>→ <i>Permettre la diversification de l'activité agricole et encourager la valorisation du patrimoine bâti sous la forme d'accueil à la ferme et d'hébergements touristiques (gîtes, chambres d'hôtes, etc.).</i></p> <p>→ <i>Mettre en place et faire connaître les chemins de randonnée (2 chemins de randonnées existant déjà) et les pistes cyclables pour relier les lacs de champagne, en favorisant la mise en place du projet vélo voie portée par le Conseil Général.</i></p>	<p>- Règlement autorisant l'accueil à la ferme et l'hébergement touristiques en zone Urbaine et en zone Agricole.</p>

OBJECTIFS DE MODERATION DE LA CONSOMMATION DE L'ESPACE ET DE LUTTE CONTRE L'ETALEMENT URBAIN

<p><i>L'accueil de nouvelle population passera par les logements vacants qui sont au nombre de 7 actuellement, ainsi que par les dents creuses à l'intérieur du village dans le but de respecter les enjeux relatifs à la diminution de la consommation d'espace.</i></p> <p><i>L'ouverture à l'urbanisation de terrain pour de la construction neuve sera encadrée, dans le but de donner une unité au village en recentrant l'urbanisation en priorité sur le village.</i></p> <p><i>La commune souhaite cibler une surface moyenne de terrain nécessaire pour un nouveau logement respectueuse des spécificités locales et de la demande, sans pour autant interdire des parcelles plus ou moins grandes dans le but d'offrir une véritable mixité de l'offre.</i></p>	<p>1. Promouvoir une gestion économe de l'espace</p>	<ul style="list-style-type: none"> → <i>Ne pas ouvrir à l'urbanisation au-delà du besoin exprimé dans les perspectives d'évolution de la commune dans le respect de la diminution de la consommation d'espace agricole.</i> → <i>Prendre en compte les dents creuses dans le calcul de l'ouverture à l'urbanisation de nouveaux terrains constructibles.</i> 	<ul style="list-style-type: none"> - Mise en place et respect du scénario de croissance déterminant les surfaces nécessaires à ouvrir à l'urbanisation. - Comptabilisation des dents creuses dans l'espace nécessaire à ouvrir à l'urbanisation répond aux objectifs d'accueil. - Phasage de l'urbanisation avec une différenciation de zone à urbaniser (1AU / 2AU).
<p><i>Il s'agit d'avoir une gestion raisonnée de la consommation d'espaces naturels et de valoriser au mieux l'usage des espaces urbains.</i></p>	<p>2. Maîtriser la consommation d'espace et l'étalement urbain dans le territoire</p>	<ul style="list-style-type: none"> → <i>Reconquérir les espaces bâtis existants, en réhabilitant les logements dégradés ou vacants et en valorisant le foncier urbain.</i> → <i>Eviter de nouveau le mitage en favorisant l'urbanisation à l'intérieur du tissu bâti existant.</i> 	<ul style="list-style-type: none"> - Mise en place d'un Droit de Prémption Urbain sur les zones Urbaines et à urbaniser.

3.2 MOTIF DE DELIMITATION DES ZONES

Le règlement est établi conformément aux dispositions législatives et réglementaires du Code de l'Urbanisme. Le champ territorial du règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la commune de VALLENTIGNY.

Le règlement d'urbanisme du PLU se décompose en documents graphiques (plans de zonage) et en un document littéral, permettant respectivement de délimiter différentes zones et de définir les règles applicables pour chacune d'elle, conformément aux orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable. Il peut être complété par des orientations d'aménagement et de programmation prescrites sur certaines parties du territoire afin d'y expliciter les conditions d'organisation urbaine et de fonctionnement qui y sont spécifiquement attendues.

➤ La méthodologie utilisée

Les principaux objectifs de l'élaboration des pièces réglementaires du dossier de PLU sont, au travers de documents graphiques et d'un document littéral ayant la même portée normative, de :

- fixer les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols en cohérence avec les intentions d'aménagement et de développement formulées dans le PADD ;
- les présenter de manière à faciliter leur application dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme ;
- permettre ainsi aux utilisateurs de comprendre le sens de la règle, et de mieux accepter les limites ou conditions opposées à un projet particulier dès lors qu'elles servent un projet plus global.

A ce titre, le règlement ne doit être considéré que comme l'un des outils de traduction du projet dont la mise en œuvre ne peut s'appuyer sur la seule application des servitudes d'urbanisme définies par le PLU.

La formulation réglementaire a été menée en référence constante aux enjeux identifiés, les contraintes en découlant devant être sous-tendues par des objectifs traduisant les intentions du projet.

La base structurante du règlement, graphique et littéral, consiste en :

- une esquisse de découpage en zones (bâties sur des objectifs d'extension urbaine, de densification, de protection, de mise en valeur),
- la mise en exergue des principales différences du corpus réglementaire (en fonction soit de la vocation, soit des formes urbaines).

Elle a été construite à partir d'une confrontation entre trois « déterminants » :

- caractéristiques du territoire (réalité de l'occupation du sol),
- morphologie urbaine (apparence et caractéristiques physiques de cette occupation),
- volontés d'aménagement exprimées (dynamique souhaitée, préservation, évolution, rupture, etc.).

Les choix ont ensuite été affinés à partir :

- des éléments d'information externe (annexes, porter à connaissance, etc.),

- d'un examen approfondi des règles à instituer et de leur application territoriale souhaitable.

➤ **Les grands principes de zonage**

Le territoire couvert par le Plan Local d'Urbanisme est divisé en zones urbaines (zone U), en zones à urbaniser (zone AU), en zones agricoles (zone A) et en zones naturelles et forestières ou non équipée (zone N). La définition et la répartition spatiale de ces quatre grandes délimitations sont issues des orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable conformément aux Articles R.123-4 à R.123-8.

Les espaces urbains majeurs (zones U) détermine les processus d'urbanisation dans un objectif d'utilisation économe de l'espace en limitant l'étalement urbain périphérique (concentré dans les zones AU en extension ou dans le cadre de renouvellement urbain). L'équilibre entre les zones urbanisées et le reste du territoire est assuré par des espaces libres ou en friches destinés aux activités agricoles, de jardin ou à la préservation des espaces naturels en zone A ou N.

S'agissant de la zone urbaine, les principes de zonages veillent à intégrer une dimension multifonctionnelle. Des composantes variées qui caractérisent les fonctions urbaines se côtoient afin de délimiter un espace développant des fonctions résidentielles dans un contexte de mixité sociale mais également urbaine par la présence d'activités commerciales, de services, culturelles, etc. et une meilleure accessibilité au pôle de centralité.

Cette multifonctionnalité s'inscrit dans un contexte de préservation du cadre de vie et de gestion économe des espaces naturels de la commune mais également de l'intercommunalité. Ainsi, il est privilégié une démarche de proximité et d'accessibilité aux diverses fonctions urbaines (habitat, commerces, équipements, transport, etc.) afin de limiter l'urbanisation des espaces naturels.

3.2.1 PRESENTATION ET SUPERFICIES DES ZONES

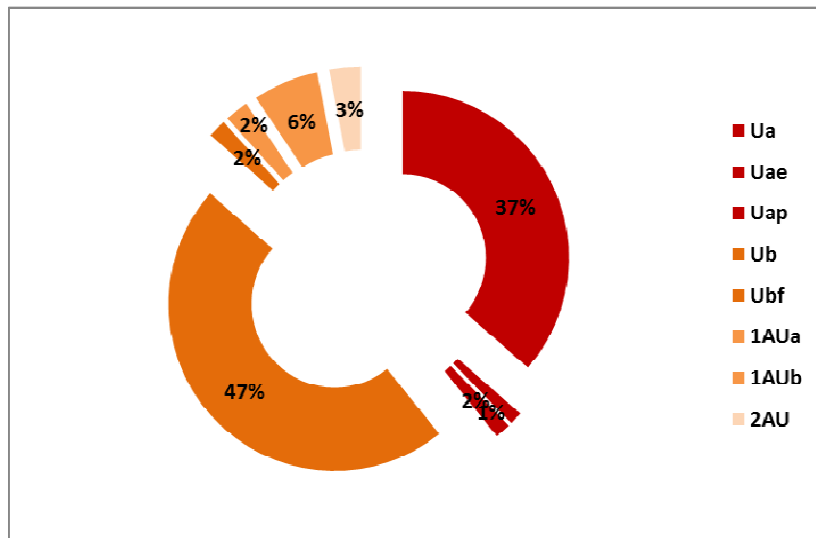
Chaque zone du PLU a été définie à partir d'une confrontation entre son occupation du sol, sa morphologie bâtie et les volontés d'aménagement exprimées dans le PADD. Le règlement d'urbanisme qui leur est associé exprime les conditions d'utilisation du sol de nature à traduire les objectifs d'aménagement et de développement de la collectivité rappelés pour chacune des zones, dans la partie précédente relative aux principes de zonage du territoire communale.

Ainsi, 6 grandes zones et 9 secteurs ont été délimités :

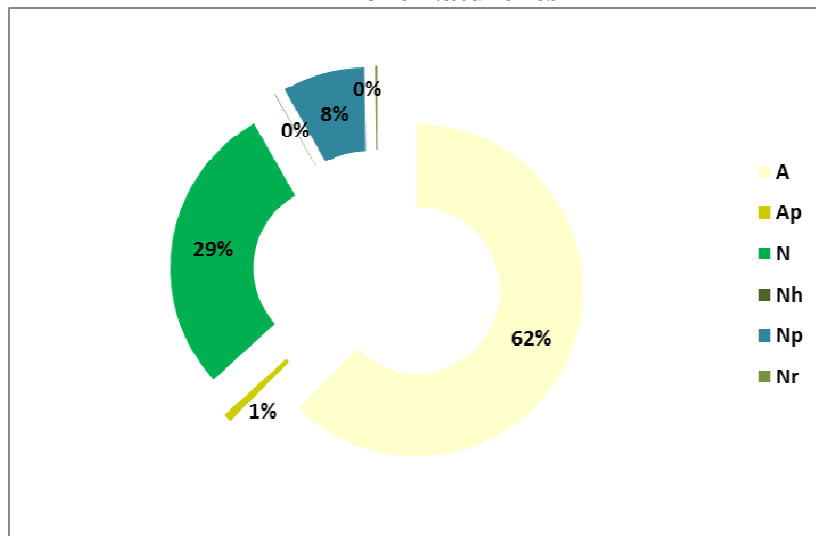
- 2 zones et 3 secteurs ont été délimités au regard des formes et vocations urbaines : **Ua (Uae, Uap)** et **Ub (Ubf)**.
- 2 zones et 2 secteurs ont été délimités pour le développement futur de l'urbanisation : **1AU (1AUa et 1AUb)** et **2AU**.
- 1 zone agricole et 1 secteur ont été délimités en fonction de l'affectation et de la vocation du secteur agricole: **A (Ap)**.
- 1 zone naturelle et 3 secteurs ont été délimités en fonction de la préservation des espaces naturels et forestiers : **N (Nh, Np et Nr)**.

ZONE	CARACTERISTIQUES	SURFACE EN HECTARES
Sous-Total	ZONES URBAINES	27,24
Zone Ua	<p>Zone urbaine ancienne dense correspondante au centre historique du village. Elle comprend 2 secteurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Secteur Uae correspondant à l'espace public du lavoir en entrée de village ; - Secteur Uap correspondant à un intérêt paysager (cône de vue identifié sur l'église notamment). 	10,63
Zone Ub	<p>Zone urbaine récente plus ou moins dense correspondante aux extensions d'après-guerre du village et lotissement. Elle comprend 1 secteur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Secteur Ubf correspondant à la friche industrielle de l'usine Gillot. 	13,42
Zone 1AU	<p>Zone à urbaniser à court et moyen terme à vocation résidentielle. Elle comprend 2 secteurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Secteur 1AUa à urbaniser à vocation d'habitat à proximité de la zone Ua ; - Secteur 1AUb à urbaniser à vocation d'habitat à proximité de la zone Ub. 	2,36
Zone 2AU	Zone à urbaniser à long terme à vocation résidentielle.	0,83
Sous-Total	ZONES NATURELLES	1537,6
Zone A	<p>Zone agricole correspondante à la vocation de la zone reprenant l'ensemble des terres agricoles. Elle comprend 1 secteur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Secteur Ap correspondant à des terres agricoles en proximité de village d'intérêt paysager, notamment en terme de perspective sur le village. 	972,64
Zone N	<p>Zone naturelle correspondante à la vocation de la zone reprenant l'ensemble des secteurs à protéger sur la commune. Elle comprend 3 secteurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Secteur Nh correspondant à l'habitat isolé sur le territoire ; - Secteur Np correspondant au patrimoine naturel (ZNIEFF / NATURA 2000) ; - Secteur Nr correspondant à un potentiel risque d'enfouissement de munition après-guerre. 	564,96
TOTAL	COMMUNE	1564,84

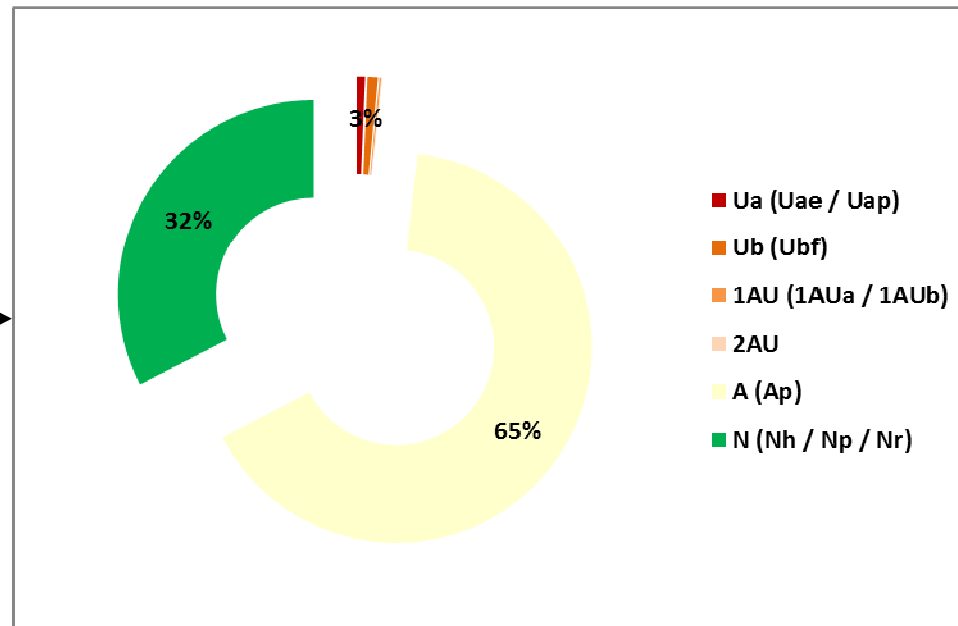
Zones Urbaines



Zone Naturelles



Toutes les zones





3.2.2 LIMITES ET JUSTIFICATIONS DES ZONES

3.2.2.1 Les zones urbaines

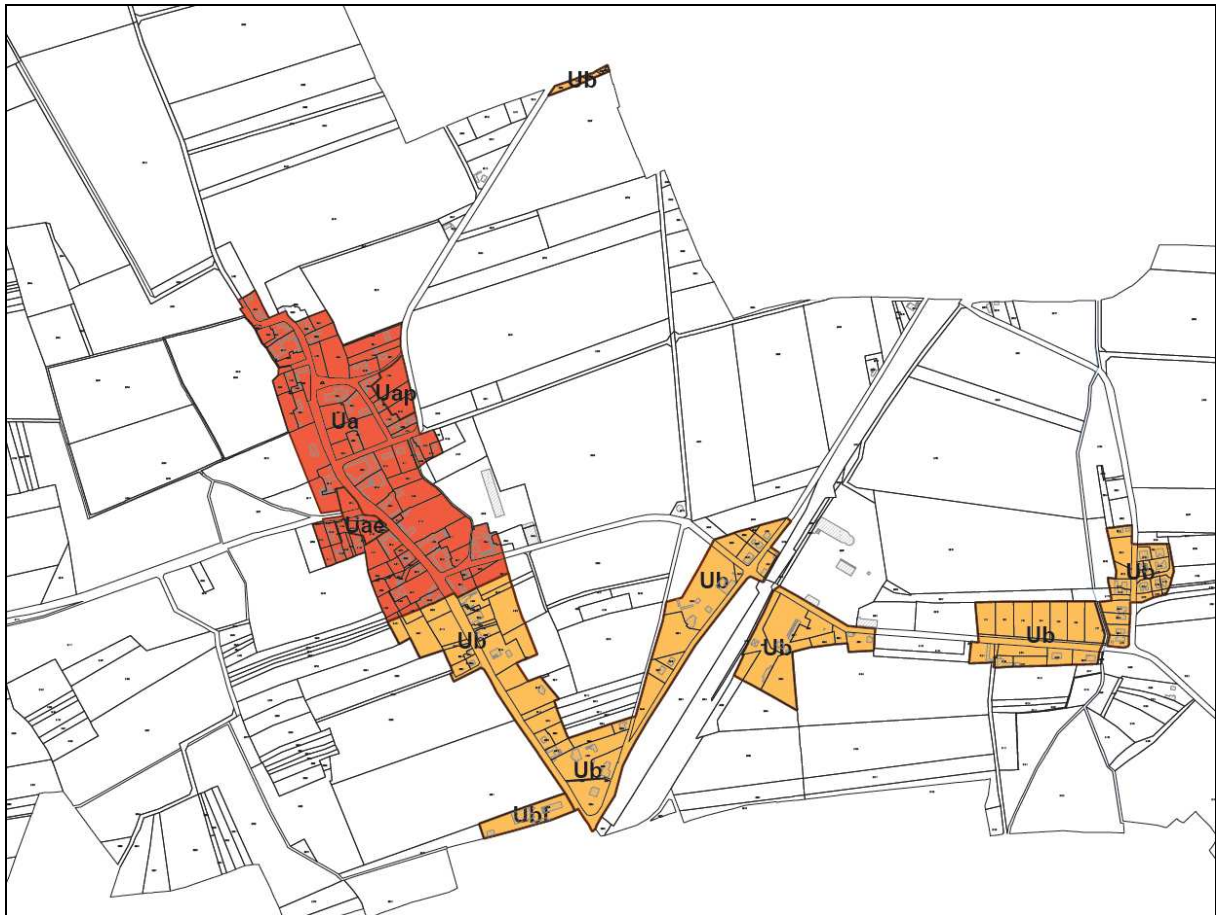
➤ Le zonage du code de l'urbanisme

Selon l'article R.123-5, **les zones urbaines dites "zones U"** : Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

➤ Le zonage de VALLENTIGNY

Les zones urbaines couvrent non seulement les secteurs déjà urbanisés, mais aussi ceux où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont la capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter. Ces terrains sont donc immédiatement constructibles.

La zone urbaine du PLU comporte 2 zones et 3 secteurs : **Ua (Uae et Uap)** et **Ub (Ubf)**.



➔ La zone Ua

La zone **Ua** reprend une zone urbaine ancienne et dense correspondante au centre historique du village. Cette zone se caractérise par une forte homogénéité architecturale et des alignements continus. Elle se situe entièrement dans le périmètre de 500 mètres autour de l'église classée Monument Historique. Un travail de règlement spécifique a été réalisé conjointement avec le PNRFO pour y préserver le bâti ancien.

On retrouve deux secteurs dans cette zone :

- **Uae** : correspondant à l'espace public du lavoir situé en entrée de village Ouest. Un cône de vue y est par ailleurs identifié au titre de l'article L.123-1-5-7° dans le but de préserver l'entrée de village sur le bâti ancien.
- **Uap** : correspondant à l'espace situé devant la Mairie et l'église ayant un fort intérêt paysager. Un cône de vue est également identifié pour préserver l'espace ouvert sur l'église. Un règlement spécifique complète le règlement de la zone **Ua** afin de garantir les ouvertures et l'intérêt paysager du site.



Zone Ua



Secteur Uap

→ *La zone Ub*

La zone **Ub** reprend la zone urbaine d'extensions d'après-guerre du village, à dominante résidentielle. Elle correspond au secteur de la Gare et au secteur de l'extension Est (lotissement). Sa typologie urbaine est différente de celle du centre ancien. Les constructions y ont une implantation soit en milieu de parcelle, soit en retrait, même s'il est encore possible d'observer des implantations à l'alignement et en limite mitoyenne. On note une petite partie des parcelles attenantes au village d'Hampigny localisées au Nord du finage communale urbanisées.

On retrouve un secteur :

- **Ubf** : correspondant à l'ancienne usine Gillot localisé sur le finage communale de Vallentigny. Ce site est actuellement en friche industrielle. La requalification de ce secteur passera tout d'abord par un nettoyage du site, qui aujourd'hui présente un risque de pollution.



Zone Ub



Secteur Ubf

3.2.2.2 Les zones à urbaniser

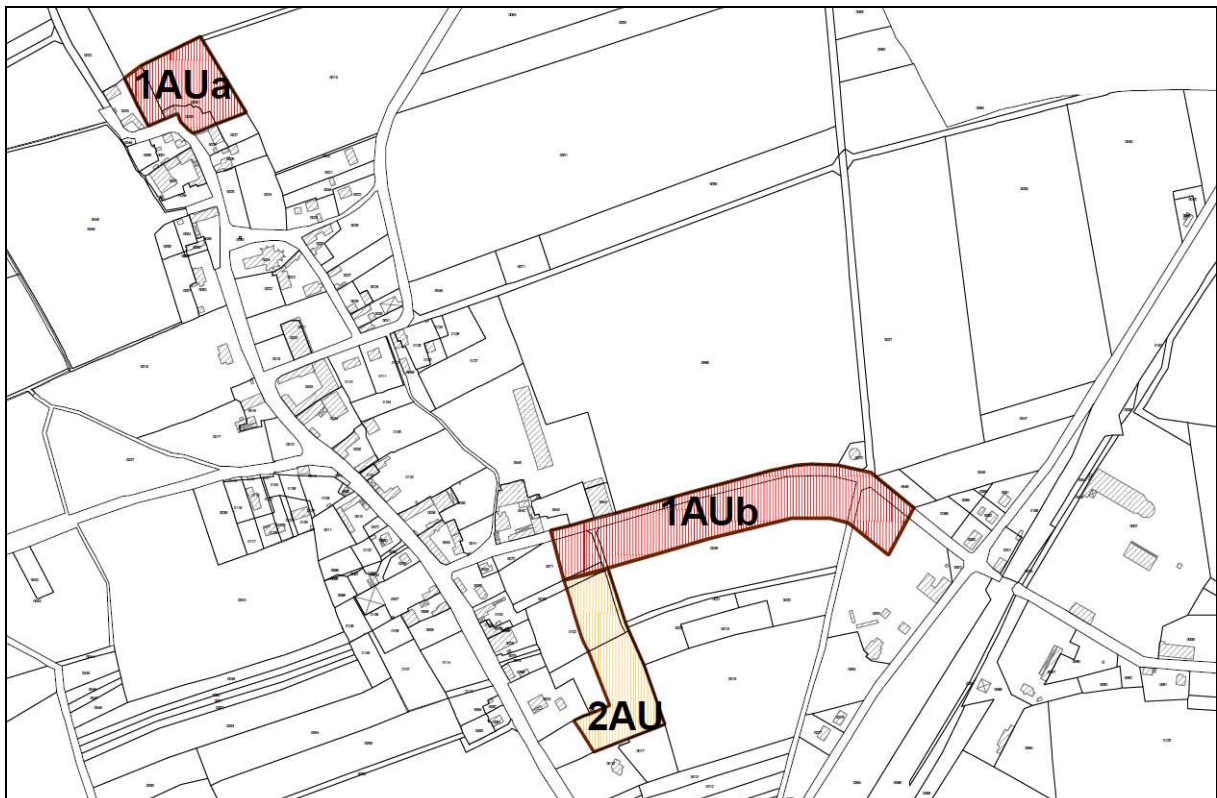
➤ Le zonage du code de l'urbanisme

Selon l'article R 123-6, **les zones à urbaniser dites "zones AU"** : Peuvent être classés en zone à urbaniser les secteurs à caractère naturel de la commune destinés à être ouverts à l'urbanisation.

- Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement définissent les conditions d'aménagement et d'équipement de la zone. Les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement.
- Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation peut être subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme.

➤ Le zonage de VALLENTIGNY

D'une manière générale, ces zones AU se situent en enclave ou en continuité des tissus urbains existants et leur urbanisation contribuera à compléter et finaliser une logique de développement urbain, déjà engagée, s'appuyant sur un maillage d'équipements existants (voierie, réseaux, etc.).



→ La zone 1AU

La zone **1AU** correspond à une zone, actuellement insuffisamment équipée et naturelle, à urbaniser à court et moyen terme à vocation principale d'habitat. Cette zone se trouve dans le prolongement des zones urbaines existantes. La zone se partage en deux secteurs distincts. Si leurs vocations sont les mêmes, les règles morphologiques des constructions y sont différenciées. De même, chaque secteur à ses propres orientations d'aménagement et de programmation.

- **1AUa** : ce premier secteur se localise au bout de la Rue de l'Ecole en continuité du centre ancien. Il permet de redonner une cohérence urbaine au Nord du village et de combler une enclave. Compte tenu de sa localisation, et afin de ne pas nuire aux bâtis de la zone **Ua**, le secteur reprend les mêmes règles morphologiques que cette zone et sera une fois urbanisée inclus en **Ua**.
- **1AUb** : le second secteur se trouve côté Sud de la Rue de l'Espérance. Cette localisation répond aux objectifs définis dans le PADD de redonner une cohérence, une unité et un lien à un village éclaté. L'urbanisation de ce secteur permettra d'effectuer la jonction entre le quartier ancien et le quartier de la Gare. Ce secteur est voué à intégrer la zone **Ub** une fois urbanisé, c'est pourquoi il reprend les mêmes règles morphologiques que ladite zone.



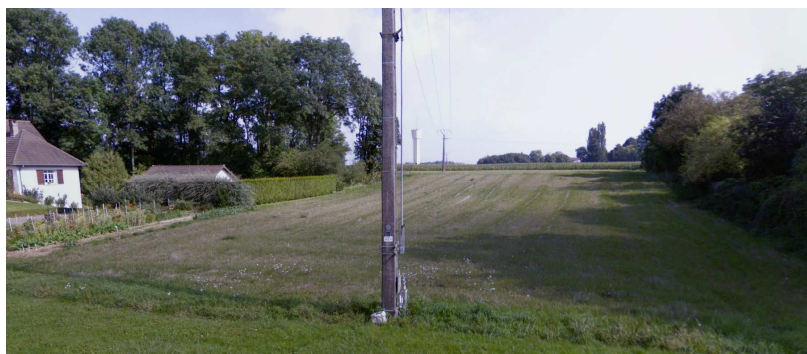
Secteur 1AUa



Secteur 1AUb

→ La zone 2AU

La zone **2AU** correspond à une zone, actuellement insuffisamment équipée et naturelle, à urbaniser à long terme, dans le but de faire des réserves foncières pour la commune à vocation résidentielle. Par la mise en place de cette zone, la commune cible le futur développement possible du village. Cette zone sera ouverte à l'urbanisation lorsque la zone 1AU sera urbanisée et devra faire l'objet d'une modification ou révision du PLU. Elle se localise dans le prolongement du secteur **1AUb**.



Zone 2AU

3.2.2.3 Les zones agricoles

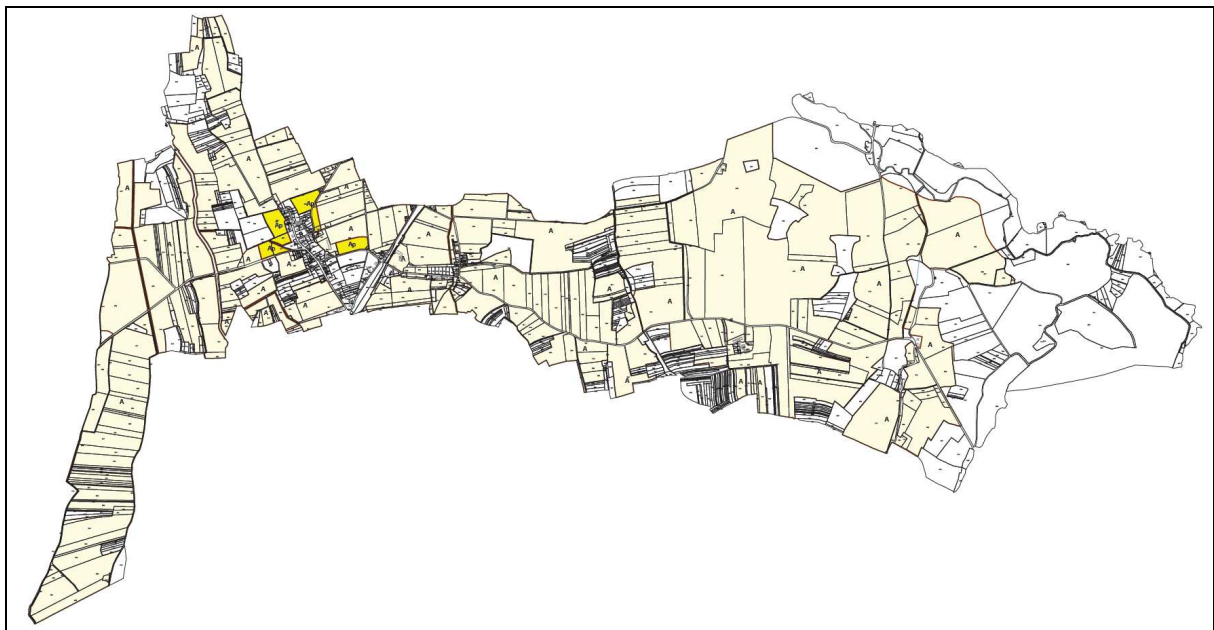
➤ Le zonage du code de l'urbanisme

Selon l'article R 123-7, **les zones agricoles dites "zones A"** : Peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et à l'exploitation agricole sont seules autorisées en zone A. Est également autorisé, en application du 2° de l'article R 123-12, le changement de destination des bâtiments agricoles identifiés dans les documents graphiques du règlement.

➤ Le zonage de VALLENTIGNY

L'activité agricole est considérée comme une fonction économique majeure à pérenniser. Il s'agit donc d'espaces à préserver de l'urbanisation. En complément, une partie des zones N évoquées ci-après recoupe aussi des espaces pouvant intégrer les fonctions agricoles mais non classées en A dans la mesure où ils concernent des sites qui, soit bénéficient d'une certaine richesse écologique et/ou biologique, soit recourent des espaces anciennement agricoles et aujourd'hui en voie de déshérence.

La zone agricole du PLU comporte 1 zone et 1 secteur: **A (Ap)**.



➔ La zone A

La zone **A** correspond à la vocation de la zone agricole. Elle reprend l'ensemble du territoire à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Le classement des terrains ont été effectués au regard de l'occupation du sol actuel.

➔ Le secteur Ap

Le secteur **Ap** correspond aux terres agricoles offrant un intérêt paysager à proximité du village de Vallentigny offrant de belles perspectives à préserver. Ce secteur se différencie de la zone **A** classique par une réglementation plus stricte interdisant toute construction afin de ne pas dénaturer les sites, sauf la reconstruction à l'identique après sinistre, dans le but de préserver l'intérêt paysager identifiés. Sa mise en place s'est faite après inventaire des cônes de vues à préserver sur le village, et tout

particulièrement l'église. On retrouve ces secteurs en entrée de village Ouest, en entrée de village Nord et en face du secteur **1Aub**.



Zone A



Secteur Ap

3.2.2.4 Les zones naturelles

➤ Le zonage du code de l'urbanisme

Selon l'article R 123-8, **les zones naturelles dites "zones N"** : Peuvent être classés en zone naturelle et forestière les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.

- En zone N, peuvent être délimités des périmètres à l'intérieur desquels s'effectuent les transferts des possibilités de construire prévus à l'article L 123-4. Les terrains présentant un intérêt pour le développement des exploitations agricoles et forestières sont exclus de la partie de ces périmètres qui bénéficie des transferts de coefficient d'occupation des sols.
- En dehors des périmètres définis à l'alinéa précédent, des constructions peuvent être autorisées dans des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées, à la condition qu'elles ne portent atteinte ni à la préservation des sols agricoles et forestiers ni à la sauvegarde des sites, milieux naturels et paysages.

➤ Le zonage de VALLENTIGNY

Dans un souci de préservation de l'intégrité des espaces, les zones naturelles sont inconstructibles. Ainsi, est développé le principe de la constructibilité très limitée (à l'activité des jardins, des rénovations et de possibles extensions limitée, abris forestiers ou encore de pêche, etc.). Afin de proscrire tout mitage et consommation de l'espace foncier, les nouvelles constructions d'habitations sont interdites.

La zone naturelle du PLU comporte 1 zone et 3 secteurs : **N (Nh, Np et Nr)**.



➔ La zone N

La zone **N** correspond à la vocation de la zone naturelle. Elle reprend l'ensemble du territoire à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leurs intérêts. C'est avant tout une zone de protection. On retrouve en zone **N** l'ensemble des bois et forêts présents sur le territoire communal, mais aussi les étangs, les prairies humides, les milieux naturels fragiles (Natura 2000, ZNIEFF) à protéger, les réseaux de haies, de bosquets, etc. Le PNRFO a de son côté, dans le cadre de l'élaboration de sa trame verte et bleue, effectué un inventaire sur laquelle la commune s'est appuyé pour protéger l'ensemble des milieux d'intérêt écologiques, des cours d'eau et des milieux forestiers présent sur la commune. Ainsi, la zone **N** reprend les corridors à maintenir ou à recréer afin de garantir la fonctionnalité des réservoirs de biodiversités. (voir *Partie 4 du Rapport de Présentation*).

➔ Le secteur Nh

Le secteur **Nh** reprend l'ensemble des constructions isolées d'habitat sur la commune ne bénéficiant pas totalement des réseaux publics. Ce secteur a pour but de limiter le mitage urbain en y appliquant une réglementation plus stricte qu'en zone urbaine afin de garantir le caractère naturel du site et de recentrer l'urbanisation sur le village. En effet, les nouvelles constructions principales n'y sont pas admises. Néanmoins, la possibilité est donnée pour la réalisation d'extensions uniques.

→ *Le secteur Np*

Le secteur **Np** correspond à l'ensemble des ZNIEFF et du Site Natura 2000 présent sur la commune. Une protection totale y est appliquée. Au niveau du site Natura 2000, les limites du secteur débordent de celle du site afin de ne pas se borner à une simple limite réglementaire issue du Document d'Objectif Natura 2000. Ainsi l'ensemble des prairies humides jouxtant le site sont incluses en secteur **Np** afin de mieux garantir la protection du site.

→ *Le secteur Nr*

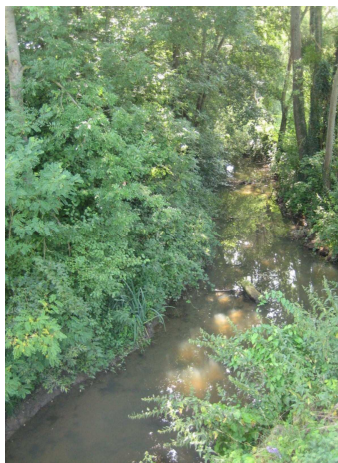
Le secteur **Nr** reprend un espace le long de la voie ferrée où, de mémoire d'homme, un train de munition aurait explosé lors de la Seconde Guerre Mondiale. Cette zone restera vierge de toute construction afin d'y appliquer le principe de précaution, à moins que de nouvelles informations et/ou étude soit faite pour déterminer qu'il n'y a aucun risque. Si tel était le cas, seule une révision générale du PLU pourra lever cette interdiction.



Zone N



Secteur Nh



Secteur Np



Secteur Nr

3.3 LES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

3.3.1 MODE D'EMPLOI DU REGLEMENT

3.3.1.1 *Le rôle du règlement du PLU*

Le règlement d'urbanisme édicté par le PLU détermine le droit d'occuper et d'utiliser les sols et les conditions dans lesquelles il s'exerce dans les diverses zones du PLU qui couvrent l'ensemble du territoire communal.

A ce titre, la règle d'urbanisme a pour objectif de réponse aux orientations d'aménagements retenues dans le projet urbain de la commune. La règle d'urbanisme est en effet un des leviers de mise en œuvre du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD).

Pièce maîtresse en terme de gestion du droit d'occuper le sol, la partie réglementaire ne peut être détachée des autres pièces du PLU dans la mesure où elle s'inscrit dans un lien de cohérence interne au document.

3.3.1.2 *La portée du règlement*

Comme le prévoit l'article L.123-5 du Code de l'Urbanisme, « *le règlement et ses documents graphiques sont opposables à toute personne publique ou privée pour l'exécution de tous travaux, constructions, plantations, affouillements ou exhaussements des sols, pour la création de lotissements et l'ouverture des installations classées appartenant aux catégories déterminées dans le plan* ».

Un certain nombre de législations ayant des effets sur l'occupation et l'utilisation du sol continuent de s'appliquer nonobstant les dispositions édictées par le PLU. Il s'agit notamment :

- Des servitudes d'utilités publiques annexées au PLU ;
- Des règles spécifiques aux lotissements quand elles ont été maintenues ;
- Des législations relatives aux zones d'isolement acoustique le long des voies de transport terrestre identifiées.

3.3.1.3 *Composition des pièces réglementaires*

Le contenu des pièces réglementaires, fixé par les textes de loi, se compose de 3 types d'outils :

- Un découpage en zones de 4 types, puis sectorisation possible : urbaine « U », à urbaniser « AU », agricole « A » et naturelle « N ».
- Des surcharges graphiques, exprimant des règles indépendamment des vocations (emplacements réservés, etc.).
- Le règlement d'urbanisme qui fixe, à travers son document littéral, un corps de règles applicable à chacune des zones délimitées par les documents graphiques, qui se décline en 16 articles.

3.3.1.4 Les 16 articles pour chacune des zones

Le règlement littéral est construit pour chaque zone autour de ces articles qui ont été regroupés par catégorie, selon la nature des règles qu'ils induisent

➤ **La destination générale des sols (article 1 et 2)**

Pour assurer le bon fonctionnement de la commune, organiser de façon rationnelle l'espace, le règlement définit les occupations et utilisations interdites (article 1) et soumises à des conditions particulières (article 2) fondées sur des critères objectifs urbanistiques, de préservation et de gestion économe des espaces, de risques ou de nuisances.

Dès lors qu'une occupation ou une utilisation du sol ne figure pas dans l'article 1 ou l'article 2, elle est admise dans la zone concernée.

➤ **Les conditions de desserte des terrains par les équipements (articles 3 et 4)**

L'article 3 fixe les conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et l'article 4 fixe les conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau et d'assainissement.

➤ **Les caractéristiques des terrains (article 5)**

Cet article relatif à la superficie minimale des terrains constructibles ne peut imposer de prescriptions que lorsqu'elles sont justifiées par deux motifs :

- par des contraintes techniques liées à la réalisation d'un dispositif d'assainissement non collectif
- par la préservation de l'urbanisation traditionnelle ou l'intérêt paysager

➤ **Les règles morphologiques (articles 6, 7, 8, 9 et 10)**

Les règles d'implantation

Les articles 6, 7 et 8 définissent les règles d'implantation des constructions sur la parcelle. Deux principes majeurs ont guidé ces règles :

- L'urbanisation en ordre continu ou semi-continu. Lorsqu'une organisation bâtie continue ou semi-continue est souhaitée, le règlement privilégie une structure d'îlot en implantant les constructions sur la périphérie, le long des voies ou espaces publics et en limitant la constructibilité sur les arrières afin de constituer ou de maintenir des jardins pour plus de tranquillité et une valorisation du cadre de vie.
- L'urbanisation en ordre discontinu. Lorsque l'on souhaite promouvoir une typologie d'îlot ouvert, favorisant la transparence visuelle sur les jardins et une présence forte du végétal, l'implantation de la construction sur la parcelle répond à des règles de prospect définies par le recul par rapport à la voie ou à l'emprise publique – plus ou moins important en fonction du caractère d'ambiance que l'on veut obtenir – et des retraits par rapport aux limites séparatives latérales et de fond de parcelle, définis par la hauteur du bâtiment, afin de ne pas créer de vues directes sur les parcelles voisines, et respectant une distance minimum.

Les règles de constructibilité

Les articles 9 et 10 définissent l'emprise au sol et la hauteur maximale de la construction. C'est à partir du cumul de ces règles qu'est défini le volume enveloppe à l'intérieur duquel la construction soit s'inscrire. Cette disposition a pour objectif de traduire la forme urbaine souhaitée plutôt que de définir la constructibilité seulement à partir d'un Coefficient

d'Occupation des Sols (COS), dont la finalité répond seulement à une comptabilisation de m² de plancher, sans autre détermination.

➤ **Les règles qualitatives (articles 11 et 13)**

L'article 11 régit l'aspect extérieur des constructions dans un souci d'intégration des bâtiments nouveaux à l'environnement urbain ou naturel ou d'un respect de la modénature et des éléments de composition pour l'existant dans le cas d'extensions ou de modifications. Il peut aussi donner des prescriptions pour l'aménagement des abords des constructions, notamment en ce qui concerne les clôtures soumises à déclaration.

L'article 13 définit les prescriptions concernant le traitement des espaces libres et des plantations. Il s'agit en l'occurrence de mettre l'accent sur le traitement qualitatif des espaces résidentiels qui participent au cadre de vie des habitants ou bien à la valorisation des zones économiques. C'est pourquoi des modalités d'aménagement paysager des espaces libres de toute occupation est préconisé afin de garantir la présence du végétal et d'éviter de minéraliser et d'imperméabiliser la totalité de la parcelle.

Selon les zones, les dispositions de traitement paysager sont adaptées, privilégiant la plantation d'arbres sur les reculs.

➤ **Les règles de stationnement (article 12)**

Les normes de stationnement retenues dans l'article 12 des différents types de zonage ont été établies dans l'objectif d'une mobilité maîtrisée, en s'efforçant de répondre aux besoins générés par les futures constructions tout en maîtrisant l'usage de la voiture, au profit des autres modes de transport.

➤ **Le coefficient d'occupation du sol (article 14)**

Le coefficient d'occupation du sol définit dans l'article 14 détermine la quantité de construction admise sur une propriété foncière en fonction de sa superficie. Le COS constitue une limite maximale exprimée en mètres carrés SHON qui s'impose à tout projet de construction. Cette limite peut toutefois être dépassée dans les cas suivants :

- la construction de logements à vocation sociale peut permettre de dépasser le COS existant dans la limite de 20 % ;
- si la construction remplit des critères spécifiques concernant la performance énergétique ou la production d'énergie renouvelable le COS peut être dépassé sans toutefois excéder 20 %.

➤ **Les règles du développement durable des constructions (article 15 et 16)**

L'article 15 permet d'imposer aux constructions, travaux, installations et aménagements, des règles en matière de performances énergétiques et environnementales.

L'article 16 permet d'imposer aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques.

3.3.2 PRINCIPALES DISPOSITIONS DU REGLEMENT DU PLU

ZONES URBAINES	
ZONE Ua (Uae / Uap)	
VOCATION (Art. 1 et 2)	<p>La zone Ua a pour vocation d'accueillir les constructions à usage d'habitation, de services, d'activités commerciales et artisanales compatibles avec le caractère résidentiel de la zone. Le but est de pérenniser mais également valoriser le cadre de vie et le bâti ancien y correspond et éviter les conflits d'usage tout en laissant une certaine mixité de zone tel qu'il est demandé dans la loi SRU.</p> <p>Dans le secteur Uae seules les constructions avec un lien avec l'espace public du lavoir sont autorisées.</p> <p>Dans le secteur Uap, les constructions devront respecter des règles morphologiques spécifiques afin de ne pas dénaturer le cône de vue identifié sur l'église.</p>
ACCES, DESSERTE DES VOIERIES ET PAR LES RESEAUX (Art. 3 et 4)	<p>Tout terrain enclavé sera réputé inconstructible. Les caractéristiques d'accès et des voiries devront satisfaire aux règles de desserte et de passage concernant la défense contre l'incendie et la protection civile. Ainsi, l'emprise minimale de ces accès est fixée à 3,50 mètres. Toute sortie de véhicule depuis un garage sur la voie publique est interdite, à moins que l'ouverture du garage ne soit reculée de 8 mètres minimum de l'alignement. La création de voies nouvelles en impasse est interdite dans le but de favoriser la circulation des véhicules. Ces voies devront avoir au minimum 6 mètres d'emprise.</p> <p>Le raccordement sur le réseau public de distribution d'eau potable est obligatoire, de même que pour l'assainissement le long des voies desservies par un réseau de collecte des eaux usées, afin de respecter la salubrité publique. En l'absence d'un réseau d'assainissement collectif, la suppression de l'installation individuelle de traitement et le raccordement ultérieur à un réseau collectif devra être possible.</p> <p>Les réseaux d'électricité basse tension et de télécommunication desservant les ensembles de constructions et les lotissements doivent être enterrés. Tout transformateur ou relai électrique ou de télécommunication nouveau ou remis à neuf sera aménagé de manière à ne pas nuire ou à contribuer à la remise en valeur du paysage.</p>
REGLES MORPHOLOGIQUES (Art. 6, 7, 8, 9, 10 et 14)	<p>Le but au travers de ces articles et de préserver l'homogénéité urbaine et architecturale au travers de règles se rapprochant au mieux du tissu existant.</p> <p>Le parti pris de la commune est d'avoir des constructions implantées soit à l'alignement des voies, soit à l'alignement des constructions voisines, soit en prolongement de la façade existante dans le cas d'une extension. Un recul pourra être autorisé sous réserve qu'un élément bâti (construction principale ou annexe, dépendance) soit implanté en tout ou partie à l'alignement. Ces règles doivent permettre de garder un tissu urbain dense et une unité de village. A noter que les constructions, par leur faitage, devront être parallèles ou perpendiculaires par rapport à la voie ou au faitage des constructions anciennes voisines, ceci dans le but d'éviter d'avoir des constructions implantées en diagonale qui n'aurait aucune cohérence avec l'existant.</p> <p>Dans le secteur Uae, l'implantation est libre.</p> <p>Dans le secteur Uap, les constructions devront respecter un retrait de 10 mètres minimum par rapport à la Route Départementale 2 afin de garantir une sécurité vis-à-vis de la route.</p> <p>L'implantation des constructions devra être soit en limite exacte de propriété soit avec un recul minimum de 3 mètres pour permettre un passage entre les constructions.</p> <p>Dans le secteur Uap, les constructions devront être implantées sur au moins une des limites séparatives avec une distance minimum de 15 mètres par rapport à l'autre, afin de préserver des ouvertures et de ne pas dénaturer le cône de vue sur l'église.</p> <p>Dans le secteur Uae, l'implantation par rapport aux limites séparatives est libre.</p> <p>Les constructions d'une même propriété devront respecter un minimum de 5 mètres d'espace ouvert à la vue en façade depuis l'espace public, dans le but</p>

	<p>de préserver des espaces de respirations et de garder une vision depuis l'espace public sur les jardins ouverts en fond de parcelle. Dans le secteur Uap, les constructions d'une même propriété devront soit être implantées sur une même limite séparative, soit être distantes d'un minimum de 15 mètres, toujours pour préserver le cône de vue.</p> <p>Dans le secteur Uap, l'emprise au sol maximum des constructions est fixée à 30 % de la propriété.</p> <p>Concernant les hauteurs, elles sont mesurées par rapport au terrain naturel au point le plus haut de la construction, cheminées et ouvrages techniques exclus. Elles devront respecter une hauteur maximum de 10 mètres en cas de toiture à pentes à plusieurs pans, 7 mètres en cas de toiture végétalisées et 5 mètres pour toutes dépendances. Les extensions ne devront pas excéder la hauteur de la construction principale. Les mâts et pylônes ne pourront pas dépasser 3 mètres afin de ne pas dénaturer le site.</p> <p>Dans le secteur Uap, les constructions devront être en rez-de-chaussée et la hauteur maximale est fixée à 6 mètres, toujours afin de préserver le cône de vue.</p> <p>Le COS n'est pas règlementé.</p>
<p>REGLES QUALITATIVES (art. 11, 12, 13, 15 et 16)</p>	<p>Les aspects extérieurs sont règlementés de telle façon que les nouvelles constructions devront respecter le bâti ancien, majoritaire dans la zone. Ainsi, les règles édictées pour les toitures, les couvertures, les matériaux et couleurs, les clôtures ou encore les éléments extérieurs garantissent l'homogénéité du secteur. Concernant les couleurs, le règlement du PLU s'appuie sur un nuancier établie par le Parc Naturel Régional de la Forêt d'Orient, annexé au règlement, définissant les couleurs autorisées sur la commune pour les enduits, les huisseries, menuiseries, pans de bois, bardages ou encore clôtures. Il convient de rappeler que l'ensemble de la zone est comprises dans le périmètre de protection de 500 mètres de l'église classée Monument Historique et qu'à ce titre tout projet doit préalablement obtenir l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France.</p> <p>Les toitures, par exemple, devront être à plusieurs versants ; les couvertures seront réalisées : soit en tuiles plates ou mécaniques et de teinte brun rouge avec une pente de 35°, soit en tuiles canales ou mécaniques de teinte flammée avec une pente de 15° ; la hauteur maximale des clôtures sur rue ne doit pas dépasser 1,80 mètre ; etc.</p> <p>Concernant le stationnement, compte tenu de l'évolution des mœurs et des modes de vie, il est exigé au minimum 1 place de stationnement par logement d'une largeur minimale de 2,5 mètres, en plus des places du garage.</p> <p>L'utilisation d'essences locales mélangées est imposée en cas de plantation de haies d'essences locales variées, les plantations existantes seront maintenues ou remplacées. En annexe du règlement, on trouve une liste de plantations recommandées par le PNRFO sur lesquels les habitants peuvent s'appuyer. Cette liste n'a pas de caractère règlementaire, au contraire du nuancier de couleur cité au-dessus.</p> <p>Les règles de performances énergétiques ne sont pas règlementées car la commune ne souhaite pas aller au-delà de la Règlementation Thermique 2012 en vigueur au 1^{er} janvier 2013 (c'est le cas dans l'ensemble des zones du PLU).</p>

ZONE Ub (Ubf)	
VOCATION (Art. 1 et 2)	<p>De même que la zone Ua, la zone Ub a pour vocation d'accueillir les constructions à usage d'habitation, de services, d'activités commerciales et artisanales compatibles avec le caractère résidentiel de la zone. Cette zone correspond aux extensions d'après-guerre du village et se différencie dans l'approche de sa morphologie urbaine.</p> <p>Dans le secteur Ubf, toutes les constructions et utilisations du sol admises en zone Ub sont autorisées à condition d'une désaffectation totale du site Gillot pour une remise en bon état écologique du site.</p>
ACCES, DESSERTE DES VOIERIES ET PAR LES RESEAUX (Art. 3 et 4)	<p>Les réglementations de l'accès et des dessertes des voiries reprennent les mêmes caractéristiques de la zone Ua.</p> <p>Les réglementations de desserte par les réseaux reprennent les mêmes caractéristiques de la zone Ua.</p>
REGLES MORPHOLOGIQUES (Art. 6, 7, 8, 9, 10 et 14)	<p>L'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques diffère de la zone Ua avec une implantation soit à l'alignement des voies, soit avec un recul compris entre 5 et 15 mètres pour les constructions principales. Ces règles se justifient par la morphologie du tissu urbain plus lâche qu'en centre ancien et par la volonté de la commune que les constructions principales ne « s'isole » pas du village avec des implantations en fond de parcelle.</p> <p>L'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives est la même qu'en zone Ua, de même que les hauteurs des constructions, à l'exception des mâts et pylônes dont la hauteur maximale est fixée à 7 mètres au lieu de 3.</p> <p>Le COS n'est pas réglementé.</p>
REGLES QUALITATIVES (art. 11, 12, 13, 15 et 16)	<p>Les règles relatives aux aspects extérieurs reprennent pour grande partie les mêmes qu'appliquées en zone Ua. On note une plus grande souplesse concernant les couvertures qui devront être réalisées en tuiles de teinte brun-rouge ou aspect similaire, sans ordonner d'inclinaison de pente, etc. Les couleurs des matériaux doivent respecter la palette de couleur en annexe du règlement.</p> <p>Deux places de stationnements par logement d'une largeur minimum de 2,5 mètres sont exigées en plus des places du garage, toujours pour les mêmes raisons de l'évolution des modes de vie.</p> <p>Le traitement des espaces libres et plantations est le même qu'en zone Ua.</p> <p>Là aussi, les règles de performances énergétiques ne sont pas réglementées car la commune ne souhaite pas aller au-delà de la Réglementation Thermique 2012 en vigueur au 1^{er} janvier 2013.</p>

ZONE 1AU (1AUa / 1AUb)	
VOCATION (Art. 1 et 2)	Le caractère de la zone 1AU et d'accueillir l'habitat futur. Ainsi, en dehors des constructions à usage d'habitat, toutes autres occupations sont interdite. Les activités peuvent néanmoins y être admises à condition d'être compatibles avec le caractère résidentiel et qu'elles n'engendrent pas de risques et de nuisances. Les Orientations d'Aménagement et de Programmation complètent le règlement. Les constructions y sont autorisées lors d'une opération d'aménagement d'ensemble. Plusieurs phases de réalisation sont toutefois possibles. On retrouve deux secteurs distincts par leur localisation et par la morphologie du bâti attendue. Le secteur 1AUa en lien avec la zone Ua , et le secteur 1AUB en lien avec la zone Ub . Une fois urbanisés, ces secteurs seront inclus dans les zones attenantes.
ACCES, DESSERTE DES VOIERIES ET PAR LES RESEAUX (Art. 3 et 4)	<p>Pour la mise en cohérence de la zone 1AU avec les zones urbaines existantes, le secteur 1AUa reprend les mêmes réglementations que la zone Ua et le secteur 1AUB celles de la zone Ub (règles d'accès, de desserte, d'implantation, aspects extérieurs, règles de stationnement, espaces verts, etc.) à quelques exceptions près listées ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> - En secteur 1AUB, l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques devra être faite soit à l'alignement des voies, soit avec un recul sous réserve d'un élément bâti soit implanté en tout ou partie à l'alignement ou qu'une clôture soit implantée à l'alignement. - En secteur 1AUB, l'emprise au sol maximum des constructions est fixée à 20 % par lot, afin de garantir des espaces ouverts
REGLES MORPHOLOGIQUES (Art. 6, 7, 8, 9, 10 et 14)	
REGLES QUALITATIVES (art. 11, 12, 13, 15 et 16)	

ZONE 2AU	
VOCATION (Art. 1 et 2)	La zone 2AU détermine le secteur de développement potentiel de la commune à long terme en matière d'habitat. Etant destiné dans un premier temps à une réserve foncière, la commune soumettra à modification ou à révision l'ouverture de la zone à l'urbanisation, en fonction de l'urbanisation de la zone 1AU prioritaire. De ce fait, tout type de construction y est interdit à l'exception des ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics.
ACCES, DESSERTE DES VOIERIES ET PAR LES RESEAUX (Art. 3 et 4)	<p>La modification ou révision du PLU complètera le règlement de la zone. Seules les articles 6 et 7 sont réglementés car obligatoire ; l'implantation des constructions est libre.</p>
REGLES MORPHOLOGIQUES (Art. 6, 7, 8, 9, 10 et 14)	
REGLES QUALITATIVES (art. 11, 12, 13, 15 et 16)	

ZONE A (Ap)	
VOCATION (Art. 1 et 2)	<p>La zone A a pour vocation à englober l'ensemble des espaces agricoles de la commune. De ce fait, toutes occupations et utilisations des sols qui ne seraient pas en lien et nécessaire à l'activité agricole dans son ensemble y est interdite (sauf les constructions et installations techniques nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif compatible avec la zone). A noter que les ICPE agricoles doivent respecter une distance minimum de 200 mètres par rapport aux zones adjacentes U (Ua / Uae / Uap / Ub / Ubf) et AU (1AUa / 1AUb / 2AU) afin de ne pas compromettre la constructibilité de ces zones.</p> <p>Dans le secteur Ap, toute construction y est interdite, même celles qui peuvent avoir un lien avec l'activité agricole, afin de préserver ces espaces en limite de village offrant des cônes de vue à préserver sur ce dernier.</p>
ACCES, DESSERTE DES VOIERIES ET PAR LES RESEAUX (Art. 3 et 4)	<p>Tout terrain enclavé ou non desservi par une voie d'au moins 5 mètres d'emprise est réputé inconstructible, à moins que son propriétaire n'obtienne un passage aménagé sur un fond voisin, dans les conditions fixées par l'article 682 du Code Civil.</p> <p>L'alimentation en eau potable et l'assainissement non-collectif devront être conformes aux normes en vigueur ; les réseaux ne seront pas fournis par la commune, seule une alimentation autonome sera obligatoire et devra être conforme. En l'absence de réseau collecteur, les eaux pluviales devront être infiltrées sur la parcelle.</p>
REGLES MORPHOLOGIQUES (Art. 6, 7, 8, 9, 10 et 14)	<p>Toute construction devra être implantée en retrait par rapport aux voies et doit respecter un recul de 10 mètres de l'axe des voies communales existantes et 25 mètres de l'axe des routes départementales afin d'assurer la sécurité du trafic.</p> <p>Les maisons d'habitations autorisées reprennent les règles morphologiques de hauteur et d'aspect extérieur de la zone Ub. Il n'est pas fixé de hauteur pour les constructions, néanmoins les pylônes et ouvrages de grande hauteur sont admis sous réserve d'une bonne insertion dans les sites et les paysages.</p>
REGLES QUALITATIVES (art. 11, 12, 13, 15 et 16)	<p>Le traitement des façades secondaires doit s'harmoniser avec les murs de façades principales et les constructions doivent s'harmoniser avec les couleurs des constructions existantes. Il est interdit de laisser à nu des matériaux destinés à être recouverts. Il est recommandé d'utiliser des enduits de couleurs terre, ocre, sable, beige. Les couvertures doivent être composées de tuile ou ardoise ou bien de tôle métalliques teintées ou de tuiles de couleur sombres. Les constructions avec des bardages en bois sont particulièrement recommandées. L'article R.111-21 est également appliqué pour éviter les dérives.</p> <p>Les dépôts agricoles doivent être dissimulés par des arbres à croissance rapide s'ils ne sont pas installés dans des endroits déjà bordés de plantations existantes. Des écrans végétaux composé d'arbres et d'arbustes d'essences locales (pin, chêne, charme, arbres fruitiers,...) seront aménagés autour des constructions.</p>

ZONE N (Nh / Np / Nr)	
VOCATION (Art. 1 et 2)	<p>La vocation de la zone a pour but de protéger de manière très stricte les espaces naturelles de la commune afin de les préserver au maximum. Ainsi toutes occupations et utilisations des sols sont interdites sauf celles mentionnées à l'article N2 : constructions et installations techniques nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif compatible avec la zone. La reconstruction à l'identique après sinistre des constructions existantes est également autorisée, de plus que les constructions de type abris forestiers ou de chasse ou bien les type baraque de pêche de loisir ou liées à l'activité économique de pêche d'une superficie n'excédant pas 40 m² par étang.</p> <p>Dans le secteur Nh, reprenant les habitations isolées du village, sont autorisées les extensions inférieures ou égales à 50 % de l'emprise au sol d'un bâtiment d'habitation existant, et ce en une fois à la date d'approbation du PLU, ceci dans le but de stopper le mitage sans pour autant dévaluer les biens existants.</p> <p>Dans le secteur Np, toute occupation ou utilisation du sol autre que celle existante est interdite, même celle autorisée en zone N, afin de protéger ces milieux naturels riches en biodiversité.</p> <p>Dans le secteur Nr, sans complément d'information du Ministère de la Défense ou d'une étude justifiant l'absence de risque sur le site, toute occupation et utilisation du sol est interdite.</p>
ACCES, DESERTE DES VOIERIES ET PAR LES RESEAUX (Art. 3 et 4)	<p>Les accès doivent avoir des caractéristiques permettant de satisfaire les règles minimales de desserte (sécurité civile) et les terrains doivent être desservi par une voie publique ou privée pour être constructible.</p> <p>L'alimentation en eau potable et l'assainissement non-collectif devront être conformes aux normes en vigueur ; les réseaux ne seront pas fournis par la commune, seule un alimentation autonome sera obligatoire et devra être conforme. En l'absence de réseau collecteur, les eaux pluviales devront être infiltrées sur la parcelle.</p>
REGLES MORPHOLOGIQUES (Art. 6, 7, 8, 9, 10 et 14)	<p>L'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques devra respecter un recul de 5 mètres minimum et par rapport aux limites séparatives devra se faire soit à l'alignement soit avec un recul minimum de 3 mètres.</p> <p>La hauteur est fixée à 10 mètres maximum pour les bâtiments à usage d'habitation et à 5 mètres pour les baraques de pêche, les abris forestiers et de chasse.</p> <p>Dans le secteur Nh, les extensions ne devront pas dépasser la hauteur de la construction principale.</p>
REGLES QUALITATIVES (art. 11, 12, 13, 15 et 16)	<p>L'article R.111-21 règlemente l'ensemble de la zone. L'article N13 reprend les caractéristiques de la zone A. Il est précisé que les baraques de pêche, les abris forestiers et de chasse devront être en matériaux naturels (bois, terre cuite, etc.). Le revêtement sera fait en bardage bois uniquement afin de préserver le caractère des sites.</p> <p>Le secteur Nh reprend les règles applicables aux secteurs correspondant Ub pour l'aspect extérieur des constructions à usage d'habitat.</p> <p>Les plantations existantes doivent être maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes en surface. Elles ne pourront être arrachées ou détruites que si l'arrachage ou la destruction est justifiée et dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Création d'un accès à une parcelle urbanisable, dans la limite de 5 mètres ; sous réserve de la plantation d'un linéaire d'essences locales sur une distance équivalente. - Réorganisation du parcellaire sous réserve de la plantation sur une distance équivalente d'un linéaire de haie d'essences locales. <p>Les arbres et arbustes plantés seront choisis parmi les essences locales figurant dans la liste annexée au règlement.</p>

3.3.3 AUTRES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

3.3.3.1 *Les adaptations mineures (Article L.123-1-9 du Code de l'Urbanisme)*

Les dispositions des articles 3 à 13 des règlements de chacune des zones ne peuvent faire l'objet que d'adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes.

3.3.3.2 *Les règles d'urbanisme*

Les règles générales d'urbanisme s'appliquant de façon cumulative avec les dispositions du règlement du PLU sont rappelées ci-après.

Article R.111-2 Construction portant atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations.

Article R.111-4 Construction portant atteinte aux sites archéologiques

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature, par sa localisation et ses caractéristiques, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques.

Article R.111-15 Construction portant atteinte à l'environnement

Le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable doit respecter les préoccupations d'environnement définies aux articles L. 110-1 et L. 110-2 du code de l'environnement. Le projet peut n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si, par son importance, sa situation ou sa destination, il est de nature à avoir des conséquences dommageables pour l'environnement.

Article R.111-21 Constructions portant atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains,...

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

3.3.3.3 *Règles particulières*

Reconstruction après sinistre

La reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit ou démoli depuis moins de dix ans est autorisée nonobstant toute disposition d'urbanisme contraire, sauf si la carte communale ou le plan local d'urbanisme en dispose autrement, dès lors qu'il a été régulièrement édifié.

Restauration d'un bâtiment ayant un intérêt architectural ou patrimonial

Peut également être autorisée, sauf dispositions contraires des documents d'urbanisme et sous réserve des dispositions de l'article L. 421-5, la restauration d'un bâtiment dont il reste l'essentiel des murs porteurs lorsque son intérêt architectural ou patrimonial en justifie le maintien et sous réserve de respecter les principales caractéristiques de ce bâtiment.

Bâti existant non conforme

Lorsque par son gabarit ou son implantation, un immeuble bâti existant n'est pas conforme aux règles et servitudes définies par le PLU, le permis de construire ne peut être accordé que pour des travaux qui ont pour objet d'améliorer la conformité de l'implantation ou du gabarit de cet immeuble, ou pour des travaux qui sont sans effet sur l'implantation ou le gabarit de l'immeuble.

3.3.3.4 Permis de démolir

Toute destruction partielle ou totale d'un élément bâti ou ensemble bâti dans les périmètres des Monuments Historiques, des sites classés ou inscrits doit préalablement faire l'objet d'une demande de permis de démolir (art. L.421-1 et suivants, R.421-26 et suivants du Code de l'Urbanisme).

3.3.3.5 Les emplacements réservés

Conformément à l'article L 123-8 du Code de l'Urbanisme, la commune peut fixer, dans son PLU, les emplacements réservés (ER) aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général, ainsi qu'aux espaces verts.

Les ER sont repérables sur les documents graphiques et le numéro qui est affecté à chacun d'eux renvoie à une liste figurant sur le cartouche du plan de zonage. Cette liste indique la collectivité bénéficiaire de la réserve et sa destination.

L'inscription d'un ER rend inconstructible les terrains concernés pour toute autre utilisation que celle prévue dans la liste. En contrepartie, le propriétaire d'un terrain réservé peut mettre la collectivité bénéficiaire en demeure d'acquérir son bien en application de l'article L 123-17 du Code de l'Urbanisme.

Quatre emplacements réservés sont déterminés dans le PLU.

N° PLAN	DESTINATION	SUPERFICIE	BENEFICIAIRE
1	Création d'une voirie	0,1861 ha	Commune
2	Permettre accès à un fossé	0,0230 ha	Commune

3	Création d'espace vert	0,0943 ha	Commune
4	Création d'une voirie	0,0233 ha	Commune
TOTAL	-	0,3267 ha	Commune




Le premier se localise entre la rue Appert et la rue de l'Espérance en bordure de zone **2AU** pour permettre la création d'une voirie pour desservir l'ensemble de la zone. Le deuxième se trouve au début de la rue de l'Eglise pour permettre et garder l'accès à un fossé. Le troisième est situé sur toute la parcelle 15 en entrée de village Ouest en secteur **Uae** et se trouve dans un cône de vue identifié. Le but est de maintenir le caractère ouvert de l'emplacement en y créant un espace vert en lien avec le Lavoir. Le quatrième situé en extrême Nord de la rue de l'Ecole doit permettre la création d'une voirie permettant une sortie du secteur **1AUa**.





3.3.4 DISPOSITIONS PARTICULIERES AU TITRE DE LA PROTECTION DU PATRIMOINE BATI ET PAYSAGER (ARTICLE L.123-1-5-7° DU CODE DE L'URBANISME)




La commune a choisi de se servir de l'article L.123-1-5-7° du Code de l'Urbanisme qui permet, dans le cadre du PLU, « *d'identifier et de localiser les éléments de paysage et de délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, mettre en valeur ou requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection* ».



A ce titre, au-delà des dispositions applicables à la (aux) zone(s) concernée(s) contenues dans les Titres 2 à 5 du règlement, certains éléments paysagers remarquables sont soumis à des mesures de protection et de mise en valeur spécifiques décrites ci-dessous. De plus, A l'intérieur de ces périmètres, il sera fait application des articles R.421-17 (d) et R.421-23 (h) du code de l'urbanisme qui imposent une demande d'autorisation préalable pour tous les travaux portant sur un élément ainsi identifié.

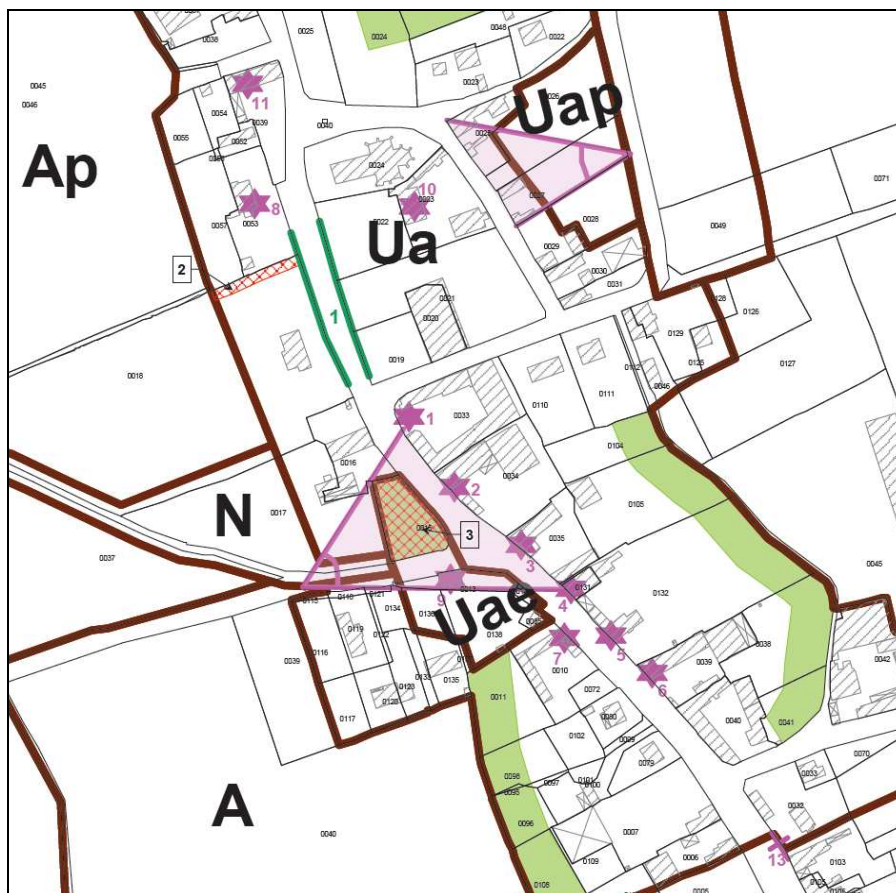
- **Les éléments remarquables bâtis repérés au titre du patrimoine d'intérêt local sur les documents graphiques, sont soumis aux règles suivantes :**
 - Tous les travaux effectués sur un bâtiment ou ensemble de bâtiments repérés doivent être conçus en évitant toute dénaturation des caractéristiques conférant leur intérêt ;
 - En application de l'article R.421-28 du code de l'urbanisme, la démolition totale ou partielle d'un bâtiment ou ensemble de bâtiments repéré doit faire l'objet d'une autorisation préalable.

N°	Adresse	Classement	Photo
1	19 rue des Fontaines	Façade sur rue, portail et clôture	
2	21 rue des Fontaines	Façade sur rue	
3	23 rue des Fontaines	Façade sur rue	

4	25 rue des Fontaines	Ensemble de l'habitation sauf façade sur rue	
5	27	Ensemble de l'habitation sauf façade sur rue	
6	29 rue des Fontaines	Façade sur rue, portail et mur de clôture + façade avec retour en maçonnerie de briques	
7	40 rue des Fontaines	Façade sur rue	

<p>8</p>	<p>12 rue de l'église</p>	<p>Façade sur rue, portail et clôture</p>	
<p>9</p>	<p>Rue des Fontaines</p>	<p>Le Lavoir</p>	
<p>10</p>	<p>Rue des Bûchettes</p>	<p>La Mairie</p>	
<p>11</p>	<p>Rue de l'école</p>	<p>L'école</p>	





<p>12</p>	<p>Au pied d'un sapin sur la RD 24 à proximité de la Brévonne</p>	<p>Croix des Laires</p>	
<p>13</p>	<p>Rue Nicolas Appert</p>	<p>Croix</p>	



★ Eléments remarquables bâtis
+ (constructions, croix)

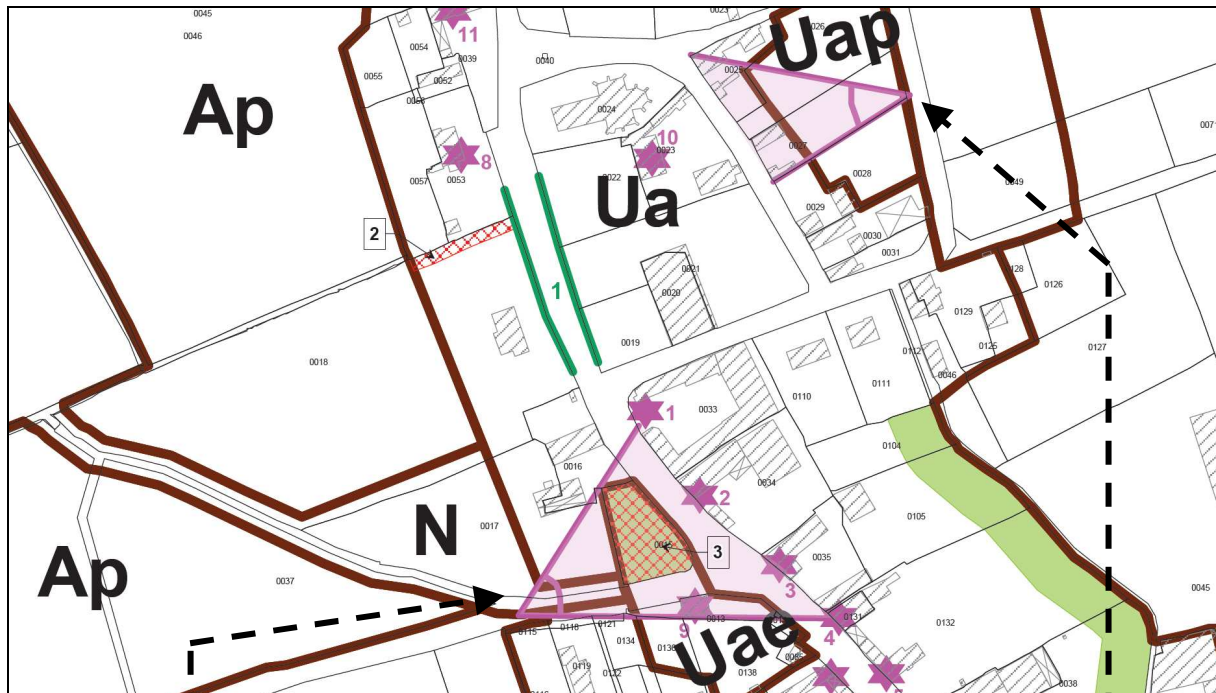
➤ **Les éléments remarquables du paysage repérés au titre d'élément du paysage sur les documents graphiques sont soumis aux règles suivantes :**

- Ces éléments végétaux ne doivent pas être détruits, toutefois de façon dérogatoire, une destruction partielle peut être autorisée uniquement si cette destruction est de nécessité par des aménagements ou des travaux rendus obligatoires par des nécessités techniques. Dans ce cas, toute intervention détruisant un de ces éléments est soumise à déclaration préalable. Dans certains cas, ces éléments végétaux doivent être recrées en appui des corridors écologiques identifiés. Toute transformation, voire destruction devra être compensée par une recréation de milieu identique de surface équivalente.
- Les accès aux propriétés et les voies nouvelles sont admis en tenant compte dans la mesure du possible des arbres ou plantations existantes.

N°	Adresse	Classement	Photo
1	Rue de l'église	Alignement de Tilleuls	 
2	Route Départementale 24 entre le village et la ferme de la Devise	Poirier	
3	Ferme de la Devise	Vergers	

➤ **Les cônes de vues identifiés au titre de la protection des sites et secteurs sur les documents graphiques sont soumis aux règles suivantes :**

- Tous les travaux effectués sur un bâtiment ou ensemble de bâtiments compris à l'intérieur d'un cône de vue doivent être conçus en évitant toute dénaturation du secteur et ne doit pas obstruer le cône de visibilité identifié.
- Toute nouvelle construction, susceptibles d'affecter le cône de vue identifié, est interdite dans le respect de la préservation de l'intérêt paysager du site.
- Les projets, constructions neuves et extensions devront tenir compte de ces perspectives notamment en organisant la composition des plans masses de façon à ne pas obstruer le cône de vue.



➤ Cône de vue à préserver

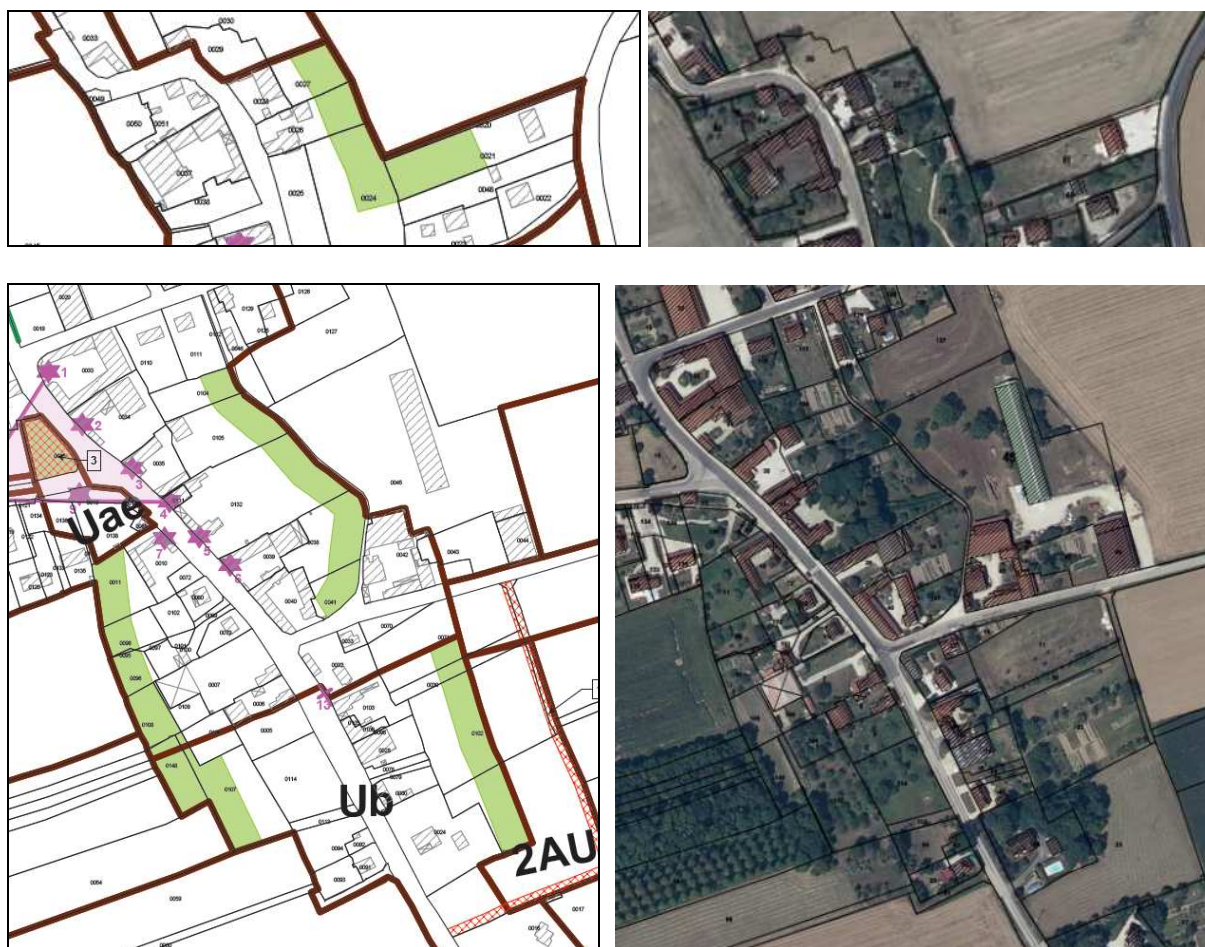


Deux cônes de vue en zone urbaine sont identifiés :

- Le premier en entrée de village Ouest offrant une belle perspective sur le front bâti ancien de la Rue de la Fontaine et l'espace du lavoir ;
- Le second sur l'espace de l'église et de la Mairie sur la RD2 Rue Louche Benatre offrant une magnifique vue sur des espaces de jardins au premier plan et l'église au second.

➤ **Les jardins identifiés au document graphique seront protégés. Ainsi, il ne sera autorisé aucune construction ou extension, ou création d'aire de stationnement ou d'accès afin de garantir l'ouverture de ces espaces, à l'exception des cas ci-après :**

- Voie d'accès à des constructions, lorsqu'aucune autre solution technique n'est possible,
- Piscine découverte,
- Abri de jardin d'une surface au sol maximale de 10 m² (un abri par unité foncière),
- Aménagement de stationnement léger dans la limite de 10% de la surface du jardin protégé sur la parcelle,
- Aire de jeux ou de sport en herbe (bitume ou matériaux durs interdits),



 Jardins et coeurs d'îlots repérés et à protéger

La protection de ces jardins en espace ouvert en milieu urbain (localisés zone **Ua** et **Ub** en vert sur le document graphique) permet de les préserver car joue notamment le rôle d'espace tampon entre l'espace urbain et l'espace agricole et permettent de bien insérer le village dans son environnement. Ces espaces contribuent également aux charmes du village. Ces espaces représentent 1,70 hectare.

- **Les corridors écologiques identifiés sur le document graphique doivent être maintenus. Dans ces secteurs, les aménagements, constructions autorisés dans la zone du PLU devront permettre de maintenir les continuités écologiques :**
- Dans les zones naturelles ou agricoles : les clôtures devront maintenir une perméabilité pour la faune,
 - Les aménagements des cours et de leurs abords devront maintenir les continuités biologiques (maintien des ripisylves, interdiction des ouvrages empêchant la libre circulation de la faune piscicole, maintien de l'intégrité du lit mineur du cours d'eau,



 Corridor écologique protégé



Le PNRFO a effectué un travail sur l'intégration de la Trame Verte et Bleue dans le PLU de Vallentigny. Un document, réalisé dans le cadre de l'élaboration de la Trame Verte et Bleue du Parc, basé sur l'occupation actualisée du sol du territoire, couplé à des données naturalistes récentes, met en avant notamment l'intérêt écologique des prairies bocagères, des cours d'eau et des milieux forestiers. Ce travail a permis de faire ressortir les réservoirs de biodiversité forestiers, bocagers et aquatiques sur la commune ainsi que des corridors à recréer ou à maintenir pour garantir leur fonctionnalité. Les corridors identifiés au titre de l'article L.123-1-5-7° du code de l'urbanisme dans le règlement écrit et graphique reprennent l'identification des corridors mis en avant dans le travail du Parc.

3.3.5 LES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

Dans le respect des orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD), les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) comprennent des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements, telles qu'elles sont encadré dans l'article L.123-1-4 du code de l'urbanisme.

Ces orientations sont relatives à des quartiers ou à des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, structurer ou aménager. Elles peuvent prendre la forme de schéma d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics. Les OAP complètent le règlement car tous les éléments d'un projet urbain ne peuvent pas être traduits règlementairement.

Les OAP sont opposables aux autorisations d'occupation du sol ou aux opérations d'aménagement dans une relation de compatibilité.

Composition d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation :

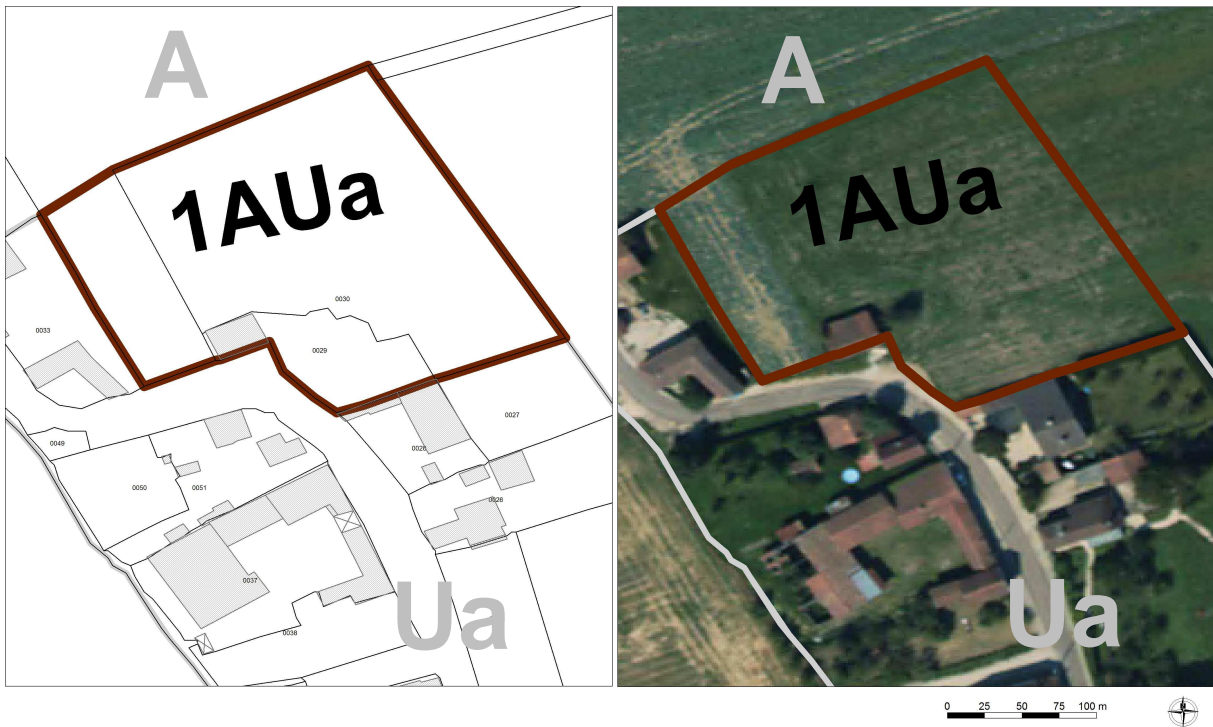
- Un document de principe opposable : des principes d'organisation avec lesquelles les projets d'aménagement devront être compatibles ;
- Des orientations écrites justifiant le parti d'aménagement ;
- Des orientations graphiques : tracés des voies et/ou des principes d'organisation du secteur. Le schéma peut représenter tous les champs de l'aménagement (voierie, composition urbaine, traitement paysager des espaces publics ou privés, localisation des équipements publics ...).

La commune a défini deux secteurs destinés à être aménagés à vocation résidentiel à court et moyen terme : **1AUa** et **1AUb**.

- ➔ **1AUa** situé en continuité Nord du village ancien (orientation d'aménagement et de programmation n°1) ;
- ➔ **1AUb** situé rue de l'Espérance orientation d'aménagement et de programmation n° 2).

3.3.5.1 OAP n°1 : secteur 1AUa

Superficie de la zone : 0ha 62a 70ca



Situation du secteur et projet communal

Ce secteur se situe à l'extrémité Nord du village, en continuité de la zone urbaine. Il est destiné à recevoir des constructions à usage résidentiel permettant de refermer une enclave.

Le terrain quant à lui correspond à une altitude plane et uniforme, actuellement occupé par une ancienne grange effondrée et des cultures. Le périmètre du terrain est clos à l'Ouest et au Sud par des constructions appartenant au secteur urbain ancien du village. Au Nord et à l'Est il n'y a pas de limite visible car l'espace s'ouvre sur les terres agricoles.

La commune a la volonté de développer ce secteur en continuité de l'existant. Elle souhaite que les constructions soient subordonnées à la réalisation des équipements de desserte et à la bonne insertion des constructions dans un aménagement cohérent de la zone, en lien avec la zone **Ua**. Une phase de réalisation sera menée. La commune a pour objectifs à travers de l'OAP :

- d'intégrer le secteur au quartier existant ;
- de donner une cohérence aux constructions futures ;
- de créer un lien avec le reste du village ;
- de traiter les limites de l'opération pour une meilleure intégration dans le paysage environnant ;
- de trouver un équilibre des aménagements paysagers et des surfaces urbanisées.

Les orientations d'aménagement et de programmation concernent un secteur **1AUa** à vocation résidentielle destiné à reprendre les caractéristique du bâti existant règlementé par la zone **Ua** du PLU. Une fois urbanisée, la zone **1AUa** reprendra les spécificités de la zone **Ua**.

Type d'aménagement

Le secteur est destiné à recevoir des constructions à vocation résidentielle et les aménagements qui y sont liés (espaces publics, stationnements, bassins de rétentions des eaux pluviales, transformateurs électrique ...).

Traitement paysager

Dans les différents espaces (voirie, espaces publics, stationnements) du secteur sont préconisés des traitements paysagers qui s'intègrent dans une réflexion globale. Ainsi, les aménagements paysagers de chaque espace devront être cohérents les uns avec les autres.

Des plantations (de type haie par exemple) seront imposées en limite de zone au Nord et à l'Est de la zone permettant une meilleure insertion paysagère des constructions et de l'aménagement du site.

De plus, les espaces de jardins devront se situés en limite de zone avec la zone **A** en fond de parcelle permettant de faire tampon avec l'espace agricole productif et respectant la continuité des jardins protégés de la zone **Ua** plus au Sud.

20 % minimum de la surface d'un lot doit être aménagé en espace vert d'accompagnement afin de garantir des espaces ouvert dans l'aménagement.

Une liste de plantations recommandées est disponible en annexe du règlement au Titre IX.

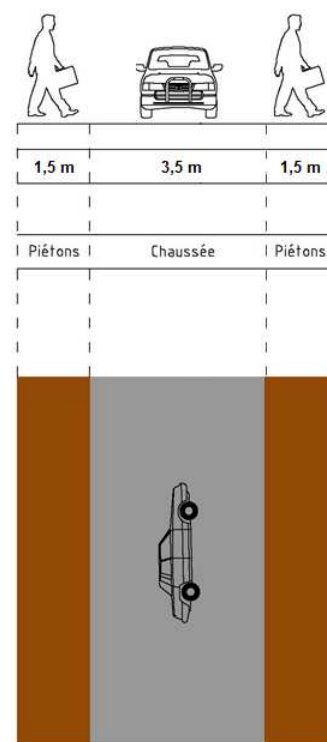
Voiries

Le secteur prévoit une accroche sur la voie de l'Ecole. Il est demandé la création d'une voie principale à sens unique d'orientation Nord-Sud, permettant de desservir l'ensemble de la zone, et longeant le Nord de la zone d'orientation Est-Ouest pour sortir au bout de la rue de l'Ecole. Un emplacement réservé est déterminé pour permettre la sortie au Nord-Ouest de la zone.

L'emprise de cette voie nouvelle intégrera (schéma ci-contre) :

- une chaussée de 3,5m de large au minimum prévue pour une circulation à sens unique ;
- un trottoir (largeur minimum d'1,50m) de part et d'autre de la chaussée.

Cette voirie et ses emprises minimum permettrons aux engins de secours de pouvoir circuler aisément et assurerons la circulation interne de la zone en cohérence avec l'espace urbain existant.



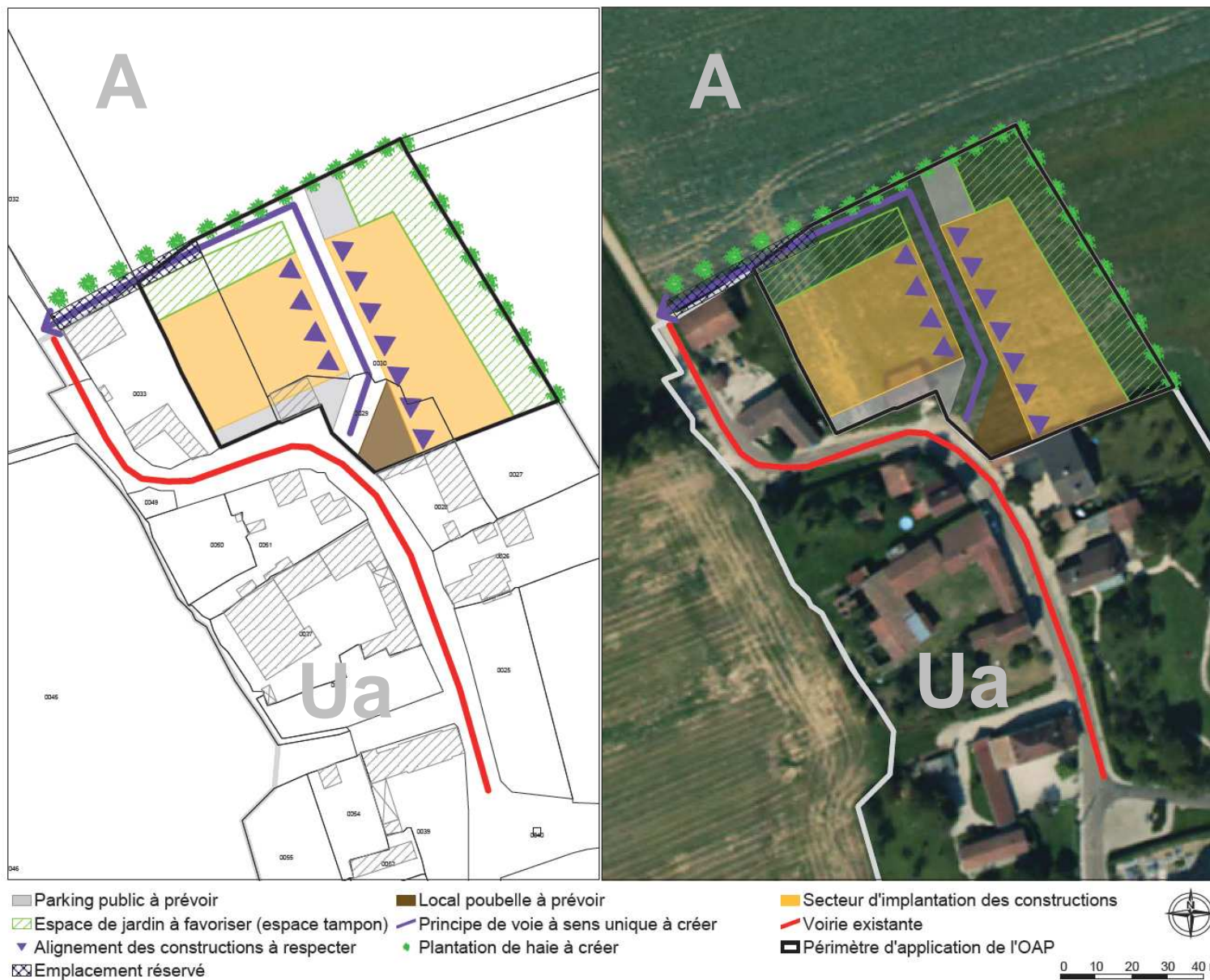
Stationnements

Le stationnement correspondant aux besoins des constructions sera prévu en dehors de la voie nouvelle conformément à l'article 12 du règlement.

Des places de stationnement ouvertes au public seront prévues dans l'emprise des voies nouvelles, à raison d'une place pour trois lots, plus une place de stationnement pour Handicapés. Les stationnements publics pourront se prévoir en entrée de zone et au Nord de l'opération.

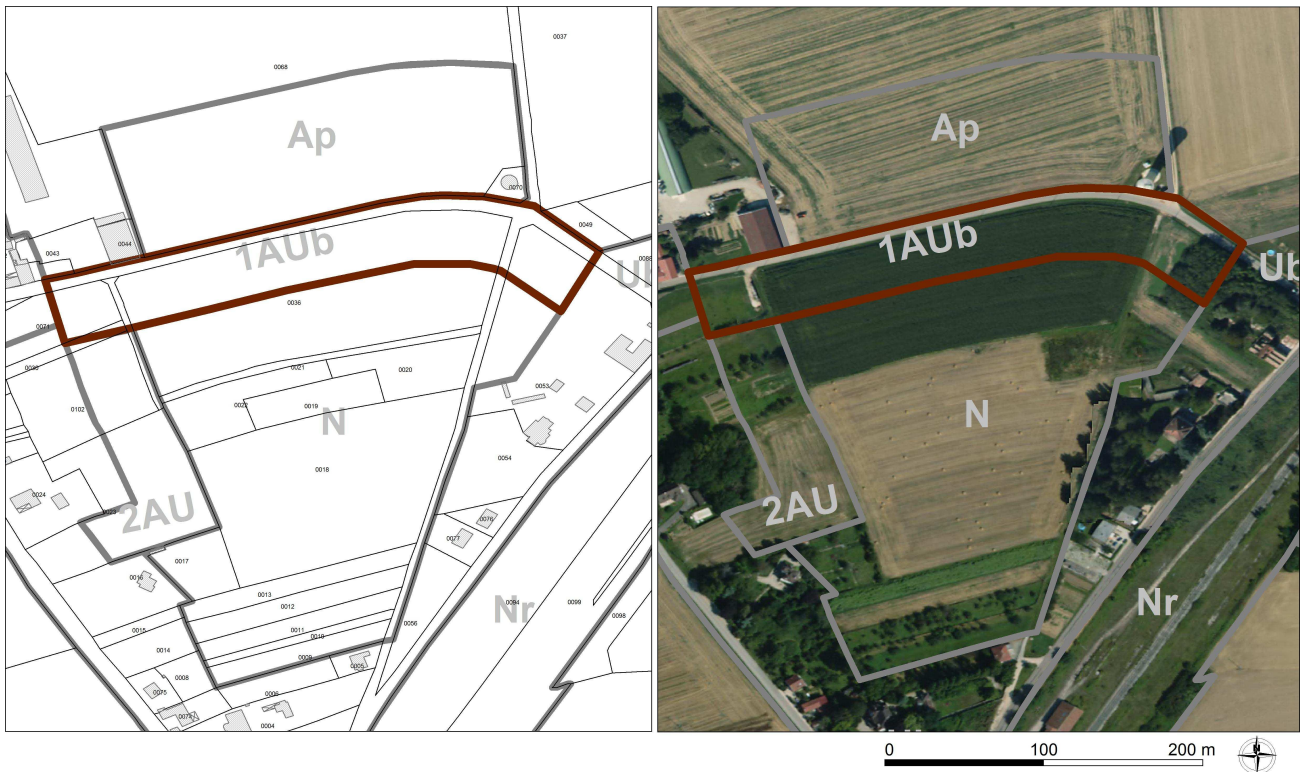
Phase de réalisation

L'aménagement du secteur se fera en une phase de réalisation dans le cadre d'un aménagement d'ensemble de la zone.



3.3.5.2 OAP n°2 : secteur 1AUb

Superficie de la zone : 1ha 73a 62ca



Situation du secteur et projet communal

Le secteur **1AUb** se situe au cœur même de l'espace urbain du village de Vallentigny ; rue de l'Espérance, entre le centre ancien et le quartier de la Gare d'après-guerre. Le secteur se situe dans le haut d'un triangle agricole occupé par des cultures, des vergers et des jachères entre ces deux entités urbaines du village.

Le terrain correspond à une altitude plane et uniforme, actuellement occupé par des cultures. Le périmètre du terrain est totalement ouvert. On retrouve le Poulailleur au Nord qui grève l'utilisation du sol d'une petite partie comprises dans les 100 mètres d'éloignement de l'ICPE, sa partie la plus proche de l'urbain existant. A l'Ouest et à l'Est, le secteur donne sur des espaces de jardins. Au Sud, on retrouve un espace cultivé en continue.

Le secteur est destiné à recevoir des constructions à usage résidentiel. La commune a la volonté de développer ce secteur en priorité afin de permettre de faire le lien entre le cœur ancien de village et son extension d'après-guerre du quartier de la Gare. De plus, la rue de l'Espérance est totalement équipé en réseau, le château d'eau se trouvant en limite Nord-Est du secteur. Ceci engendrerait un moindre coup pour la commune, qui compte tenu de sa taille, doit faire avec un fond de roulement faible.

La commune souhaite que les constructions soient subordonnées à la réalisation des équipements et à la bonne insertion des constructions dans un aménagement cohérent de la zone, en lien avec la zone **Ub**. L'urbanisation du secteur se fera dans le cadre d'un aménagement d'ensemble global en prenant en compte les potentialités de développement à venir (Prévoir le lien avec la zone **2AU** adjacente). La commune a pour objectifs à travers de l'OAP :

- d'intégrer le secteur au quartier existant ;
- de donner une cohérence aux constructions futures ;

- de créer un lien avec le reste le centre ancien (**Ua**) et le quartier de la Gare (**Ub**) ;
- de prévoir un aménagement comprenant un espace public de rencontre ;
- de traiter les limites de l'opération pour une meilleure intégration dans le paysage environnant ;
- de trouver un équilibre des aménagements paysagers et des surfaces urbanisées.

Les orientations d'aménagement et de programmation concernent un secteur **1AUb** à vocation résidentielle destiné à recevoir des constructions individuelles sous forme de lotissement. Une fois urbanisée, le secteur **1AUb** reprendra les spécificités de la zone **Ub** adjacente.

Type d'aménagement

Ce secteur est destiné à recevoir des constructions à vocation résidentielle de type pavillonnaire et les aménagements qui y sont liés (espaces publics, stationnements, bassins de rétentions des eaux pluviales, transformateurs électriques ...).

Il est demandé qu'un minimum de 20 % de la surface totale du projet soit dédié à la création d'un espace public (jeux pour enfants, lieux de rencontre, terrain de pétanque, espace vert, etc...). Cet espace public permettra d'assoir la volonté des élus de recréer un lien entre les différents quartiers du village, ce secteur se situant au centre de ces quartiers.

Traitement paysager

Dans les différents espaces (voirie, espaces publics, stationnements) du secteur sont préconisés des traitements paysagers qui s'intègrent dans une réflexion globale. Ainsi, les aménagements paysagers de chaque espace devront être cohérents les uns avec les autres.

5% au moins de la surface totale du projet doit être aménagé en espace vert planté d'arbres de haute tige permettant d'insérer l'aménagement d'un point de vu paysager. Cet aménagement ne doit pas être relégué sur les délaissés inutilisables pour la construction mais au contraire constituer un élément déterminant de la composition urbaine, en particulier le terrain ainsi aménagé doit être facilement accessible depuis le domaine public et éventuellement incorporé à celui-ci.

Des espaces verts devront être disposés à l'Ouest de l'opération entre les zones **Ua / Ub** et le secteur **1AUb**.

20 % minimum de la surface d'un lot doit être aménagé en espace vert d'accompagnement (jardins) afin de garantir des espaces ouvert dans l'aménagement. Ces espaces devront être situés de préférence en limite Sud de zone avec la zone **A** en fond de parcelle permettant de faire tampon avec l'espace agricole productif.

Il est imposé la plantation d'un arbre de haute tige par 150 m² d'espaces libres dans chaque lot, là aussi permettant de mieux appréhender l'insertion du site dans son environnement.

De plus, des arbres d'alignements seront placés le long de la rue de l'Espérance dans les espaces verts dont le profil en cunette ou noue permettra d'absorber une grande partie des eaux de pluie de la voirie. Au pied des arbres, pourront être plantés des arbustes ou des plantes couvre-col.

Une liste de plantations recommandées est disponible en annexe du règlement au Titre IX.

Voiries

Le secteur est bordé par la rue de l'Espérance. Cette voie principale doit être aménagée avec l'ajout d'espace piéton et d'espace de parking public complété par la plantation d'arbres d'alignement. Compte tenu de l'existence de cette voirie et de sa situation (entre deux espaces agricoles),

l'aménagement ne comportera qu'un côté de la route, le côté Sud voué à être ouvert à l'urbanisation pour ne pas empiéter sur le côté agricole Nord.

Les voies nouvelles doivent être pensées en fonction du futur développement de la commune à long terme. Les liens seront donc anticipés avec la zone **2AU**.

L'emprise de l'aménagement de la rue de l'Espérance intégrera :

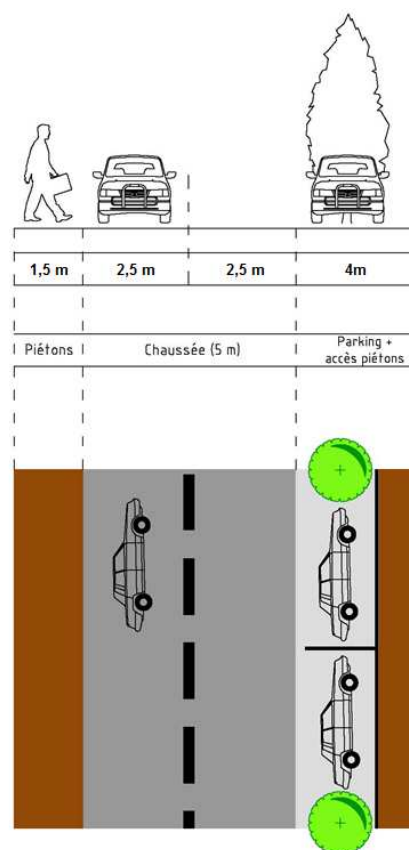
- une chaussée de 5,00m de large minimum prévue pour une circulation à double sens ;
- un trottoir Sud d'une largeur minimum de 4m minimum intégrant des places de stationnement public (2,5m de large minimum), des arbres d'alignement et un accès piéton (1,5m de large minimum).

L'emprise des voies nouvelles intégrera :

- une chaussée de 5,00m de large au minimum prévue pour une circulation à double sens ;
- un trottoir (largeur minimum d'1,50m) de part et d'autre de la chaussée ;

Les trottoirs seront séparés de la chaussée par :

- des espaces verts plantés d'arbustes ou d'arbres d'alignement ;
- des places de stationnement public.



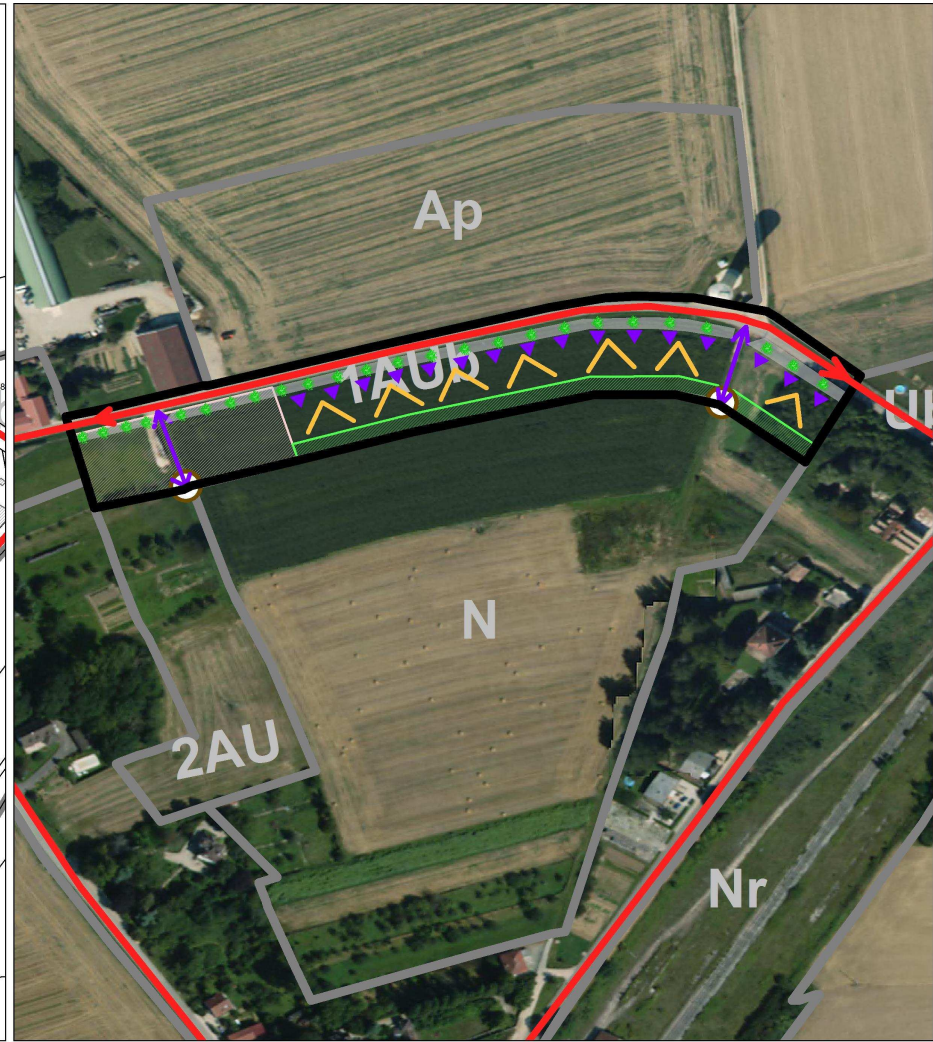
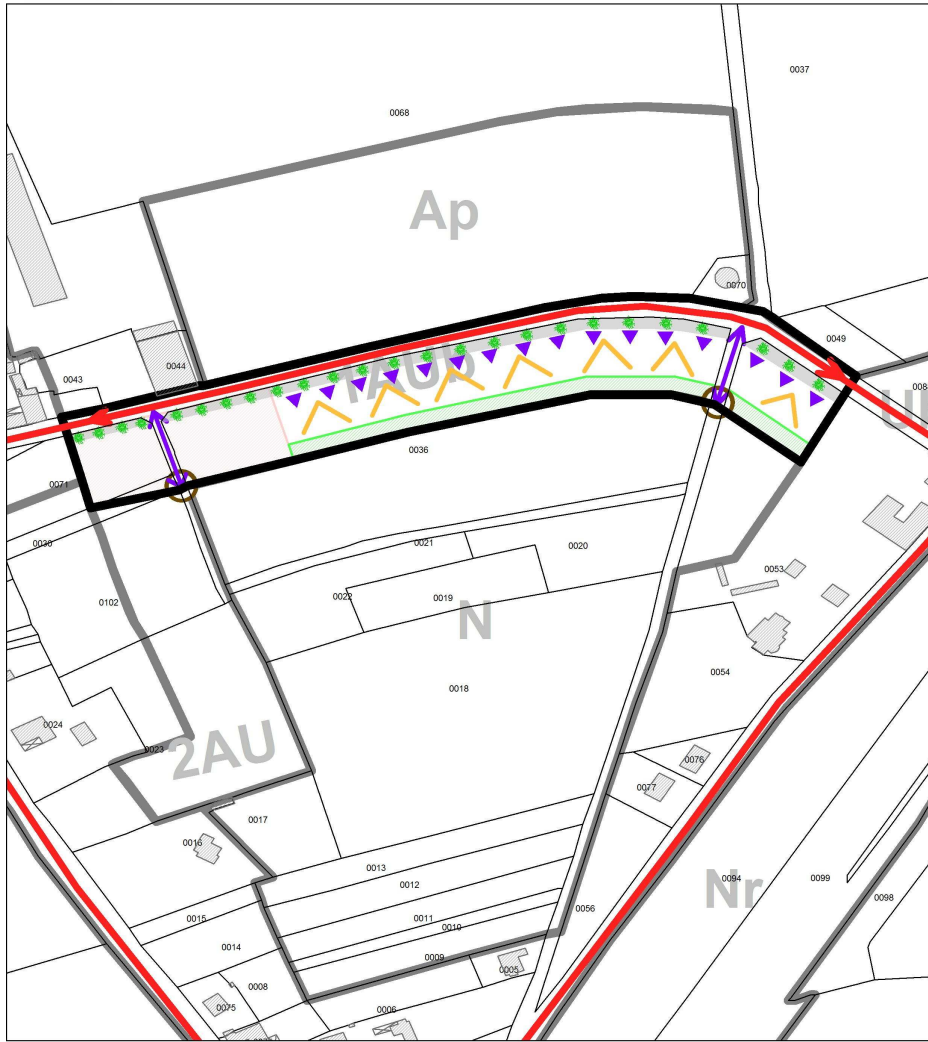
Stationnements

Le stationnement correspondant aux besoins des constructions sera prévu en dehors de la voie nouvelle conformément à l'article 12 du règlement.

Des places de stationnement ouvertes au public seront prévues dans l'emprise des voies nouvelles, à raison d'une place pour trois lots, plus une place de stationnement pour Handicapés. Les stationnements publics seront insérés côté Sud de la voirie au plus proche des habitations.

Phase de réalisation

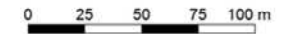
L'aménagement du secteur se fera en une phase de réalisation dans le cadre d'un aménagement d'ensemble de la zone.



- Espace public à créer
- Principe de voie à créer
- Plantation d'arbres d'alignement de haute tige
- Voie existante

- Espace de jardin à favoriser
- Elargissement d'emprise publique à prévoir pour création trottoir + stationnement
- Orientation quart Sud-Ouest / Sud-Est des pièces de vie

- Liaison à anticiper
- Alignement des constructions à respecter
- Périmètre d'application de l'OAP



PARTIE 4/ LES INCIDENCES DES ORIENTATIONS DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT

PREAMBULE

L'article R.123-2 du Code de l'Urbanisme précise que le rapport de présentation « *évalue les incidences des orientations du plan sur l'environnement et expose la manière dont le plan prend en compte le souci de préservation et de sa mise en valeur* ».

Cette évaluation vise à garantir des exigences de préservation de l'environnement, dans le cadre d'un développement durable qui réponde aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs.

Dans la mesure où le PADD constitue l'élément fondateur des dispositions du PLU, il est donc important d'évaluer les incidences de ses orientations sur l'environnement. Sans oublier que les prescriptions issues des Orientations d'Aménagement et de Programmation impactent également l'environnement.

L'impact du PADD et des Orientations d'Aménagement et de Programmation est, par conséquent, évalué au regard de la situation et des tendances actuelles issues du diagnostic. C'est pourquoi, il ne s'agit en aucun cas d'une identification exhaustive des effets.

A l'occasion de rencontres avec l'association des Personnes Publiques Associées (PPA) en continu lors de l'élaboration du PLU, la question de la prise en compte de l'environnement mais aussi de l'incidence des orientations stratégiques et des mesures réglementaires sur l'environnement ont été abordées. L'idée étant de prendre en compte une réflexion transversale sur l'aménagement du territoire abordant les points environnementaux.

A la différence de projets d'aménagement, tels que les projets d'infrastructures, de zones d'activités ou encore d'installations industrielles, l'impact d'un PLU est plus difficile à estimer dans le détail. Il répond à une exigence de planification territoriale de l'ensemble des composantes d'un territoire. Son impact environnemental repose essentiellement dans la prise en compte de l'environnement dans chaque partie du document.

L'évaluation est présentée sous la forme de tableaux synthétiques pour en faciliter la lecture : dans la première colonne sont rappelées les orientations du PADD, les deux colonnes centrales regroupent les principaux impacts des orientations, la dernière colonne rappelle les principales dispositions retenues par le PLU pour organiser les impacts positifs et lutter contre les impacts négatifs.

POLITIQUES D'AMENAGEMENT, D'EQUIPEMENT ET D'URBANISME	INCIDENCES DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT		DISPOSITIONS VISANT A UNE MISE EN VALEUR OU A UNE PRESERVATION DE L'ENVIRONNEMENT
	POSITIVES	NEGATIVES	
<ol style="list-style-type: none"> 1. Eviter le dépeuplement du village 2. Dimensionner au plus juste les surfaces à bâtir 3. Réduire l'exposition des biens et des personnes aux risques naturels 4. Conforter et développer les réseaux et équipement 5. Valoriser et protéger le patrimoine rural de qualité 6. Encadrer et maîtriser le développement urbain 	<p>Zones naturelles mais aussi agricoles périphériques préservées du mitage progressif.</p> <p>Etalement urbain stoppé par la priorisation de l'exploitation des dents creuses qui permet également de minimiser la consommation d'espaces agricoles, naturels.</p> <p>Les zones urbaines sont canalisées et clairement définies.</p> <p>Encadrer les droits à construire sur l'ensemble de la commune.</p> <p>Patrimoine bâti identifié et protégé afin de garantir le caractère identitaire du village.</p>	<p>Hausse de la population induisant une hausse des pressions sur l'environnement. Impact plus importants sur les ressources et les milieux (qualité de l'air, eau, prise en compte déchets, etc.).</p> <p>Risque de sur-fréquentation du milieu naturel.</p>	<p>Mise en place d'un scénario de développement respectueux des enjeux du Grenelle 2. Respect des objectifs du SCoT en termes d'ouverture à l'urbanisation.</p> <p>Zones AU localisées en continuité de l'espace urbain, refermant des enclaves.</p> <p>Zones AU ouverte en phasage (1AU puis 2AU). Ne pas ouvrir à l'urbanisation au-delà des besoins exprimés.</p>

PROTECTION DES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS	INCIDENCES DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT		DISPOSITIONS VISANT A UNE MISE EN VALEUR OU A UNE PRESERVATION DE L'ENVIRONNEMENT
	POSITIVES	NEGATIVES	
<ol style="list-style-type: none"> 1. Protéger les espaces naturels à proximité du village 2. Préserver les cônes de vue sur le village 3. Préserver et renforcer la biodiversité 4. Préserver le monde agricole 	<p>L'ouverture à l'urbanisation et le développement communal n'affecte pas les principaux sites retenus comme d'intérêt majeur pour l'écosystème local.</p> <p>Renforcement de la protection des milieux naturels, des terres agricoles et des zones d'intérêt paysager.</p>	<p>Non utilisation d'Espaces Boisés Classés.</p> <p>Possibilité de construire des abris de chasses, de pêche en zone N.</p>	<p>Protection de tous les espaces fragiles (Bois, forêt, cours d'eau, étangs, prairies, zones humides, haies, bosquets, etc.) avec un zonage et une réglementation adaptée et stricte.</p> <p>Utilisation de l'article L.123-1-5-7° du code de l'urbanisme.</p> <p>Possibilité laissé aux exploitants agricoles de se développer.</p>

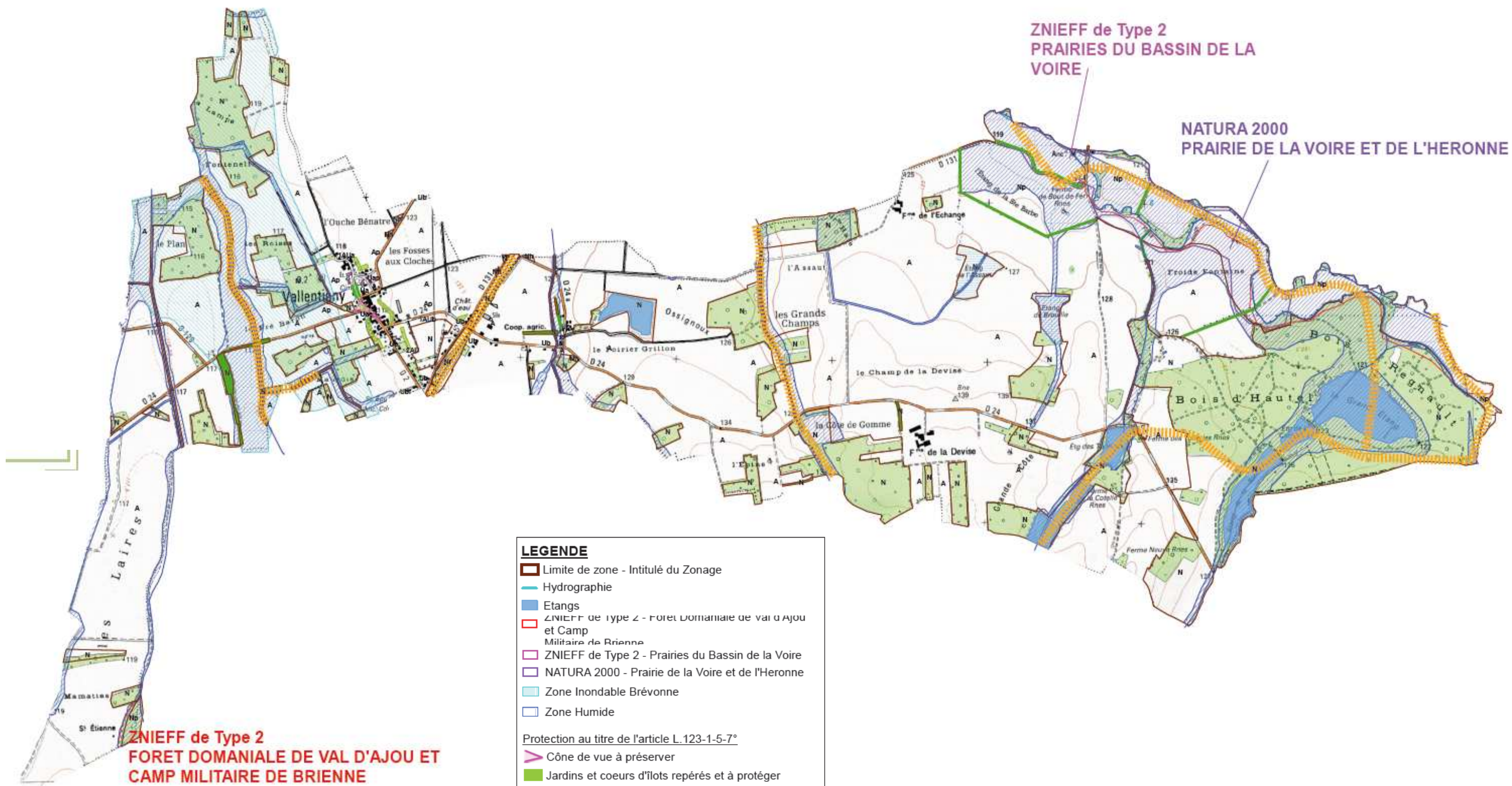
PRESERVATION OU REMISE EN ETAT DES CONTINUITES ECOLOGIQUES	INCIDENCES DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT		DISPOSITIONS VISANT A UNE MISE EN VALEUR OU A UNE PRESERVATION DE L'ENVIRONNEMENT
	POSITIVES	NEGATIVES	
1. Maintenir et construire des trames verte et bleue	Identification et protection de réservoirs de biodiversité et de corridors écologiques. Maintien, confort et création de corridors écologiques à échelle intercommunale.	Pertes d'espace agricole au profit des espaces naturels.	Identification des corridors écologiques aux documents graphiques et protection mise en avant. Détermination des zones naturelles en fonction des travaux Trame Verte et Bleue du PNRFO.
L'HABITAT	INCIDENCES DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT		DISPOSITIONS VISANT A UNE MISE EN VALEUR OU A UNE PRESERVATION DE L'ENVIRONNEMENT
	POSITIVES	NEGATIVES	
1. Adapter les logements aux besoins 2. Promouvoir un habitat durable, éco-construction pour le neuf et éco-rénovation 3. Encourager la rénovation / réhabilitation	Les dispositions favorisant la performance environnementale et les énergies renouvelables dans les constructions sont autorisées.	Pas de disposition concernant la taille, la densité ou encore le type résidentiel de logement dans les OAP. Pas de prescriptions règlementaires au delà des Règles Techniques 2012 dans le corpus règlementaire en terme de performances énergétiques dans les constructions.	Communication du Guide Architectural et Paysager (GAP) du PNRFO outil de sensibilisation et de conseil à l'architecture rurale traditionnelle et innovante mis en annexe du PLU. Mise en place du Droit de Préemption Urbain qui permettra éventuellement l'achat d'un bien ancien ou abandonné par la collectivité pour du locatif par exemple.
LES TRANSPORTS ET LES DEPLACEMENTS	INCIDENCES DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT		DISPOSITIONS VISANT A UNE MISE EN VALEUR OU A UNE PRESERVATION DE L'ENVIRONNEMENT
	POSITIVES	NEGATIVES	
1. Encourager le transport à la demande 2. Développer les liaisons douces	Choix d'urbanisation permettant de relier les différents quartiers de la commune entre eux par les cheminements piétons.	-	-

DEVELOPPEMENT DES COMMUNICATIONS NUMERIQUES	INCIDENCES DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT		DISPOSITIONS VISANT A UNE MISE EN VALEUR OU A UNE PRESERVATION DE L'ENVIRONNEMENT
	POSITIVES	NEGATIVES	
1. Encourager les communications numériques	-	-	-

L'EQUIPEMENT COMMERCIAL	INCIDENCES DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT		DISPOSITIONS VISANT A UNE MISE EN VALEUR OU A UNE PRESERVATION DE L'ENVIRONNEMENT
	POSITIVES	NEGATIVES	
1. S'appuyer sur l'intercommunalité et la proximité de Brienne-le-Château 2. Etre attentif au futur Document d'Aménagement Commercial du SCoT du PNRFO	Pas de zone AU à vocation économique déterminée sur la commune. Compétence et offre se fait avec / par la Communauté de Communes.	Mixité peut engendrer des soucis de voisinage. Manque de lisibilité de l'offre économique future.	Mixité résidentielle / activité autorisé en zone urbaine sous condition.

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET LES LOISIRS	INCIDENCES DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT		DISPOSITIONS VISANT A UNE MISE EN VALEUR OU A UNE PRESERVATION DE L'ENVIRONNEMENT
	POSITIVES	NEGATIVES	
1. Développer la vocation touristique et de loisirs de la commune	Diversification de l'activité agricole possible.	Manque de chemins de randonnée et de communication sur l'offre « nature » de la commune.	-

OBJECTIFS DE MODERATION DE LA CONSOMMATION DE L'ESPACE ET DE LUTTE CONTRE L'ETALEMENT URBAIN	INCIDENCES DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT		DISPOSITIONS VISANT A UNE MISE EN VALEUR OU A UNE PRESERVATION DE L'ENVIRONNEMENT
	POSITIVES	NEGATIVES	
<p>1. Promouvoir une gestion économe de l'espace</p> <p>2. Maîtriser la consommation d'espace et l'étalement urbain dans le territoire</p>	<p>Prise en compte des dents creuses dans le tissu urbain pour la détermination d'espace nécessaire à urbaniser.</p> <p>Densification de l'espace urbain et de la silhouette urbaine.</p> <p>Arrêt de la consommation d'espace agricole ou naturel sans réflexion au préalable.</p> <p>Mitige de l'urbanisation stoppé sur la commune.</p>	<p>Urbanisation des dents creuses peut induire une perte d'espace d'aération de l'urbain.</p>	<p>Mise en place d'un scénario de développement conjuguant perspectives démographiques et besoin d'espace.</p> <p>Zone naturelle d'habitat pour les écarts.</p>



LEGENDE

- Limite de zone - Intitulé du Zonage
- Hydrographie
- Etangs
- ZNIEFF de type 2 - Forêt Domaniale de Val d'Ajou et Camp Militaire de Brienne
- ZNIEFF de Type 2 - Prairies du Bassin de la Voire
- NATURA 2000 - Prairie de la Voire et de l'Heronne
- Zone Inondable Brévenne
- Zone Humide

Protection au titre de l'article L.123-1-5-7°

- ▶ Cône de vue à préserver
- Jardins et coeurs d'îlots repérés et à protéger
- ★ Eléments remarquables bâtis (constructions, croix)
- ▲ Eléments remarquables du paysage (arbres, alignement d'arbres, vergers)
- Corridor écologique protégé

ZONES NATURELLES ET AGRICOLES

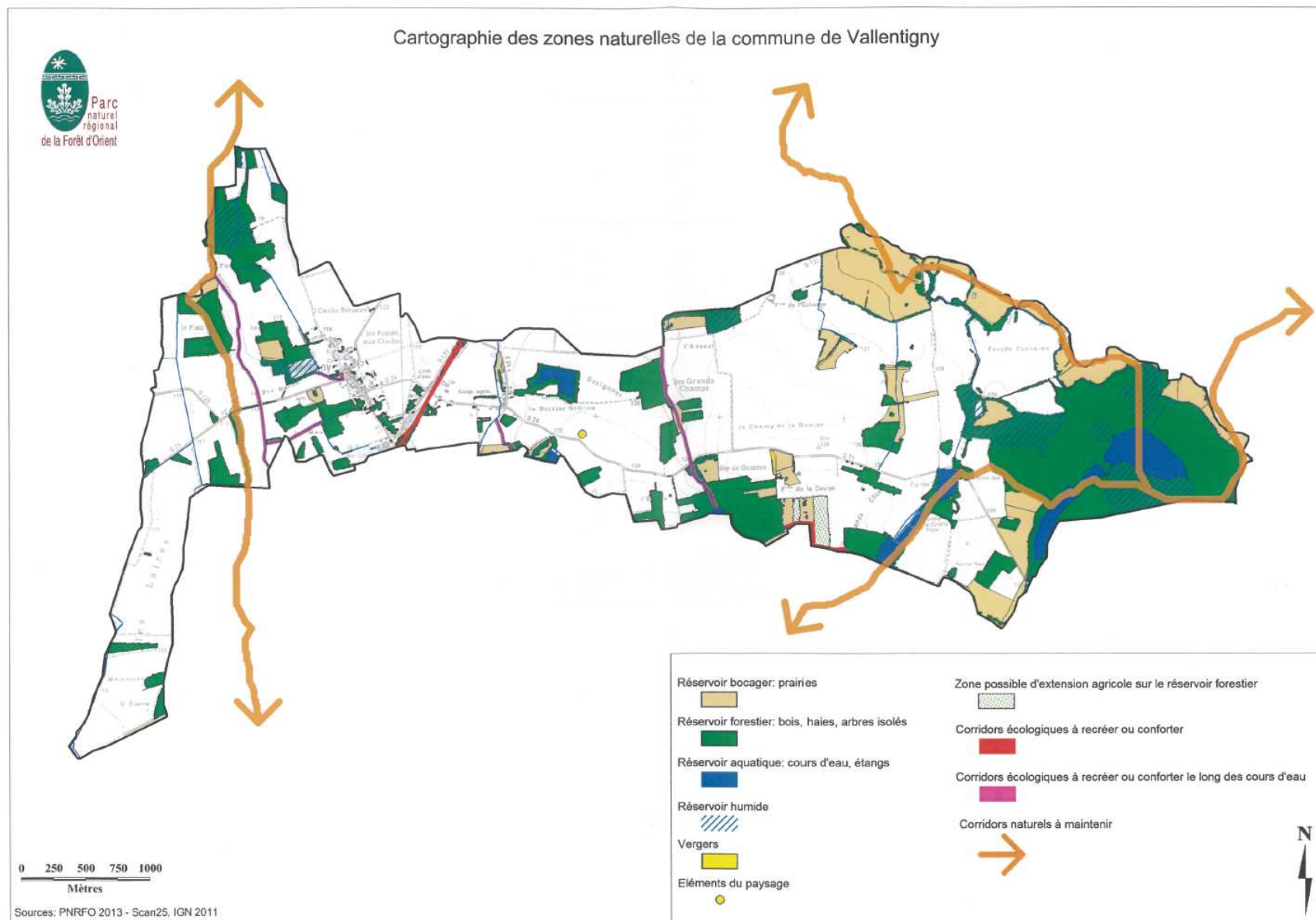
- N Zone Naturelle à préserver
- Nh Zone Naturelle d'habitat isolé
- Np Zone Naturelle patrimoine (ZNIEFF / Natura 2000)
- Nr Zone Naturelle potentiellement à risque

Rappelons que le Le PNRFO a effectué un travail sur l'intégration de la Trame Verte et Bleue dans le PLU de Vallentigny. Un document, réalisé dans le cadre de l'élaboration de la Trame Verte et Bleue du Parc, basé sur l'occupation actualisée du sol du territoire, couplé à des données naturalistes récentes, met en avant notamment l'intérêt écologique des prairies bocagères, des cours d'eau et des milieux forestiers. Ce travail a permis de faire ressortir les réservoirs de biodiversité forestiers, bocagers et aquatiques sur la commune ainsi que des corridors à recréer ou à maintenir pour garantir leur fonctionnalité. Ainsi, l'approche environnementale du document s'est faite en partenariat avec le PNRFO. Le règlement écrit et graphique a été enrichi des données du parc, dont la carte page suivante, reprenant les éléments principaux porter à la connaissance de la commune.

Ces éléments ont été traduits dans le règlement écrit et graphique du PLU, notamment pour la détermination des zones naturelles, mais aussi pour l'utilisation de l'article L.123-1-5-7° du code de l'urbanisme :

- Un classement en zone N :
 - o des cours d'eau, des étangs et des milieux humides ;
 - o des ripisylves (5 mètres de part et d'autres dans le respect du classement des cours d'eau pour la conditionnalité) ;
 - o des prairies humides ;
 - o du risque de débordement de la Brévonne (zone N ou A) ;
 - o des milieux forestiers (forêts, bois, bosquets) ;
 - o des milieux environnementaux riches et fragiles (ZNIEFF, Natura 2000) ;
 - o des corridors à protéger (maintien des corridors existants, confort des plus fragiles, création de nouveaux)

- Une protection au titre de l'article L.123-1-5-7° :
 - o de haies
 - o d'éléments paysagers ponctuels (arbres, alignement tilleul, vergers, etc.)
 - o d'espaces de jardins ouverts
 - o de cône de vue sur le grand paysage et sur/dans le village
 - o des éléments bâtis d'intérêt architectural et patrimonial



PARTIE 5/ LES INDICATEURS DE SUIVI

PREAMBULE

Conformément à l'article R. 123-2 du code de l'urbanisme, le Rapport de Présentation « précise les indicateurs qui devront être élaborés pour l'évaluation des résultats de l'application du plan prévue à l'article L. 123-12-1 du code de l'urbanisme. »

L'article L. 123-12-1 du code de l'urbanisme précise que « Trois ans au plus après la délibération portant approbation du plan local d'urbanisme ou la dernière délibération portant révision de ce plan, un débat est organisé au sein de l'organe délibérant [...] du conseil municipal sur les résultats de l'application de ce plan au regard de la satisfaction des besoins en logements et, le cas échéant, de l'échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants... »

La mise en place d'un dispositif de suivi doit permettre de conduire le bilan du document d'urbanisme tout au long de sa durée au cours de la mise en œuvre, tel que le prévoit le code de l'urbanisme (au plus tard à l'expiration d'un délai de 3 ans).

Suivant le type de donnée, celle-ci sera collectée sous forme de tableau et/ou cartographie géoréférencée.

THEME	INDICATEUR DE SUIVI
POPULATION	<p>➔ Evolution de la démographie à échéance de à 3 ans et tous les 3 ans :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Population municipale - Population des ménages - Taille des ménages
HABITAT	<p>➔ Evolution des logements produits à 3 ans et tous les 3 ans :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Logements produits - Typologie des logements produits (accession, locatif, public, privé, etc.) - Typologie des formes de logements produits (individuel, individuel groupé, collectif, etc.)
FONCIER	<p>➔ Evolution de la consommation foncière à 3 ans et tous les 3 ans :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Suivi de la consommation foncière pour l'habitat et rapport des surfaces en fonction du nombre de logements - Suivi de la consommation foncière pour les activités - Suivi de la part de renouvellement urbain dans l'urbanisation totale en matière de zones d'habitat et d'activités - Suivi de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers